

le TRAVAIL DÉCENT travail au

siècle

SOUS LA DIRECTION DE ALAIN SUPIOT



- Page de titre
- Sommaire
- Remerciements
- Préface
- Introduction Homo faber : continuité et ruptures
- PREMIÈRE PARTIE LA COMMUNAUTÉ DES PROBLÈMES
 - La révolution numérique
 - Quelles limites pour l'intelligence artificielle au travail ?
 - <u>Une surprise non-logique</u>
 - Limites technologiques
 - Légiférer
 - Des hommes et des machines : comment reconnaître une caricature ?
 - <u>La mémoire de lignes prégnantes</u>
 - La constitution d'invariants par couches de neurones formels et la guestion du sens
 - Reconnaître un chat de l'imitation d'un chat
 - Les effets d'annonce et le sens de l'action
 - Le sens du travail
 - L'ergon dans l'ère Anthropocène et la nouvelle question de la richesse
 - Repenser la richesse
 - Richesse et valeur
 - L'internation de Mauss
 - Liquidation des savoirs et « idiots instruits »
 - L'économie de la contribution
 - La gouvernance par les algorithmes et le récit alternatif du travail
 - De Ford à Uber
 - L'émergence d'un contre-discours du travail
 - Conclusions
 - Les périls écologiques
 - <u>Travail et commerce de la Terre : le mirage de l'économie de l'apesanteur</u>
 - Prologue : la dématérialisation de la mesure
 - Le travail de la Terre
 - L'extraction
 - La colonisation des sols
 - L'exploitation du vivant
 - <u>Le commerce de la Terre</u>
 - <u>Le commerce physique mondial</u>
 - Les flux d'eau virtuelle
 - Les flux de carbone
 - Les flux de transports
 - Perspectives
 - Le syndicalisme agricole face à la question écologique : les exemples de la Confédération paysanne et de La Via Campesina
 - Comment des paysans sont-ils devenus écologistes ?
 - Quelle écologie paysanne ?
 - La question écologique, luxe des agriculteurs des pays riches ?
 - L'agriculture, les limites de la planète et les futurs du travail
 - Introduction
 - L'éléphant dans le magasin de porcelaine : agriculture et emploi
 - Agriculture et pauvreté
 - Agriculture et environnement
 - Agriculture et futurs du travail
 - Vers une urbanisation galopante et une exploitation du travail informel?
 - À titre de conclusions
 - Le conflit des logiques en droit international

- Réflexions sur la segmentation ou l'unification dans l'ordre économique international : une opposition de logiques juridiques ?
 - Le présupposé d'ordre économique en droit international
 - Segmentation et/ou unification dans l'ordre économique international ?
 - Quelle place pour les normes sociales ?
 - Évolution chaotique et/ou opposition de logiques juridiques ?
- La place des considérations liées aux conditions et standards de travail dans le système du commerce international de l'OMC
 - Introduction
 - L'octroi de préférences commerciales : l'approche « de la carotte »
 - Les restrictions commerciales : l'approche « du bâton »
 - L'Accord sur les obstacles techniques au commerce et la réglementation affinée (carottes et bâtons)
 - Normes fondamentales du travail et accords commerciaux préférentiels
 - Conclusion
- Du bon usage social et environnemental de la clause de moralité publique dans les accords du commerce international
 - La clause de moralité publique et les violations aux conventions de l'OIT
 - La mise en application de la clause de moralité publique : le devoir de cohérence
- SECONDE PARTIE LA DIVERSITÉ DES EXPÉRIENCES
 - Les pays « émergents »
 - Crise de carrière et rites : une perspective anthropologique du travail dans la fonction publique au Mali
 - La médiation rituelle qui révèle une crise morale
 - La fonction publique comme amortisseur de la crise de l'interdépendance morale
 - Conclusion: inverser les statuts pour transformer la fonction publique
 - Évolutions technologiques et normes du travail en Chine
 - Évolutions techniques, transformations des rapports de travail et impacts juridiques
 - Les transformations du travail liées aux évolutions techniques
 - Les réactions juridiques à l'essor du travail sous plateformes numériques
 - Le déclin et les défauts récurrents du droit du travail
 - Le déclin du droit du travail
 - Les circonstances défavorables au droit du travail
 - Les problèmes récurrents du droit du travail
 - Conclusion
 - Sur les droits du travail en Amérique latine. Évolution et perspectives
 - L'approche théorique
 - Une idée de base du droit du travail
 - Les idées particulières du droit du travail
 - Le droit du travail en Amérique latine comme « idée particulière »
 - Affinité, appartenance, influences
 - Quelques caractéristiques déterminantes des droits du travail en Amérique latine
 - Développements récents et perspectives
 - Approche du sujet
 - Les régimes de couverture sociale
 - Segmentation et pluralisation des statuts de protection du travail
 - Protection du travail et protection sociale : reconfiguration divergente
 - Autres développements récents
 - (Re)trouver une justice sociale perdue : l'expérience centenaire de la Corée (1919-2019)
 - Du pays du roi au pays du peuple : la justice sociale comme référence d'une république nouvellement créée
 - Le pays du peuple ou le pays des chaebols ? La justice sociale face à l'émergence d'un nouvel ordre statutaire
 - La justice sociale comme répartition des juridictions

- Perspectives indiennes sur le travail au xxie siècle : expansion de la force de travail et subversion de la norme de l'emploi
 - L'OIT et sa « norme » réglementaire
 - La main-d'œuvre indienne et la subversion de la norme
 - Conclusion
- <u>Le « vieux monde » industriel</u>
 - <u>Décompositions et recompositions du travail et de ses maîtres</u>
 - Persistance du travail et de la subordination
 - Adaptabilité de l'objet du droit du travail
 - Le travail
 - <u>La subordination et les maîtres</u>
 - La subordination et sa preuve
 - Falsification et évitement de l'objet du droit du travail
 - La personnalité morale
 - <u>La liberté d'entreprendre</u>
 - La question du travail aux États-Unis, un siècle plus tard
 - La démocratie industrielle, American Style
 - Le modèle de la négociation collective : de la promesse au désenchantement
 - La question du travail refait surface
 - Le travail et sa réglementation en Russie : entre racines soviétiques et défis mondiaux contemporains
 - Les racines soviétiques
 - Le droit du travail et les défis mondiaux en Russie
 - L'évolution du droit du travail et de la situation socio-économique des travailleurs russes dans les années 2000
 - Le changement environnemental et le danger écologique
 - La numérisation et l'évolution technologique
 - L'avenir du travail au xxie siècle : vision et pratique
- Unité et diversité du monde du travail
 - Les migrations vues d'Afrique
 - Les déterminants de la mobilité
 - Étude de cas : le delta du Saloum
 - Le travail des enfants en Afrique : faut-il l'abolir, le tolérer ou l'encourager ?
 - Le débat sur le travail des enfants
 - Études de cas en Afrique sahélienne
 - Étudier le travail des enfants pour en comprendre l'essence
 - Justice sociale et efficacité économique : le rôle de l'OIT
 - Vers une nouvelle méthodologie dans le droit international du travail
 - Échapper au « piège du revenu moyen » : comparaison entre la Chine et l'Inde
 - Conclusion
- Les auteurs

Sous la direction de Alain Supiot

Le travail au XXIe siècle

Livre du centenaire de l'Organisation internationale du Travail



Sommaire

| - | | | | • | | | 4 |
|---|----|----|----|----|---|---|-----|
| ĸ | PT | ne | rc | PI | m | A | nts |
| | | | | | | | |

| Préface | | | | | | | |
|---------|-------|-------|--|--|--|--|--|
| par | Cyril | Cosme | | | | | |

Introduction – *Homo faber* : continuité et ruptures par Alain Supiot

Première partie – La communauté des problèmes

La révolution numérique

Quelles limites pour l'intelligence artificielle au travail?

Stéphane Mallat

Une surprise non-logique

Limites technologiques

Légiférer

Des hommes et des machines : comment reconnaître une caricature ? Giuseppe Longo

La mémoire de lignes prégnantes

La constitution d'invariants par couches de neurones formels et la question du sens

Reconnaître un chat de l'imitation d'un chat

Les effets d'annonce et le sens de l'action

Le sens du travail

L'ergon dans l'ère Anthropocène et la nouvelle question de la richesseBernard Stiegler

Repenser la richesse

Richesse et valeur

L'internation de Mauss

Liquidation des savoirs et « idiots instruits »

L'économie de la contribution

La gouvernance par les algorithmes et le récit alternatif du travail

Nicola Countouris

De Ford à Uber

L'émergence d'un contre-discours du travail

Conclusions

Les périls écologiques

Travail et commerce de la Terre : le mirage de l'économie de l'apesanteur

Éloi Laurent

Prologue : la dématérialisation de la mesure

Le travail de la Terre

L'extraction

La colonisation des sols

L'exploitation du vivant

Le commerce de la Terre

Le commerce physique mondial

Les flux d'eau virtuelle

Les flux de carbone

Les flux de transports

Perspectives

Le syndicalisme agricole face à la question écologique : les exemples de la Confédération paysanne et de La Via Campesina

Jean-Philippe Martin

Comment des paysans sont-ils devenus écologistes ?

Quelle écologie paysanne?

La question écologique, luxe des agriculteurs des pays riches ?

L'agriculture, les limites de la planète et les futurs du travail

Peter Poschen

Introduction

L'éléphant dans le magasin de porcelaine : agriculture et emploi

Agriculture et pauvreté

Agriculture et environnement

Agriculture et futurs du travail

Vers une urbanisation galopante et une exploitation du travail informel?

À titre de conclusions

Le conflit des logiques en droit international

Réflexions sur la segmentation ou l'unification dans l'ordre économique international : une opposition de logiques juridiques ?

Jean-Marc Sorel

Le présupposé d'ordre économique en droit international

Segmentation et/ou unification dans l'ordre économique international?

Quelle place pour les normes sociales ?

Évolution chaotique et/ou opposition de logiques juridiques ?

La place des considérations liées aux conditions et standards de travail dans le système du commerce international de l'OMC

Gabrielle Marceau

Introduction

L'octroi de préférences commerciales : l'approche « de la carotte »

Les restrictions commerciales : l'approche « du bâton »

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce et la réglementation affinée (carottes et bâtons)

Normes fondamentales du travail et accords commerciaux préférentiels

Conclusion

Du bon usage social et environnemental de la clause de moralité publique dans les accords du commerce international

Daniel Damasio Borges

La clause de moralité publique et les violations aux conventions de l'OIT

La mise en application de la clause de moralité publique : le devoir de cohérence

Seconde partie – La diversité des expériences

Les pays « émergents »

Crise de carrière et rites : une perspective anthropologique du travail dans la fonction publique au Mali

Isaïe Dougnon

La médiation rituelle qui révèle une crise morale

La fonction publique comme amortisseur de la crise de l'interdépendance morale

Conclusion: inverser les statuts pour transformer la fonction publique

Évolutions technologiques et normes du travail en Chine

Aiqing Zheng

Évolutions techniques, transformations des rapports de travail et impacts juridiques

Les transformations du travail liées aux évolutions techniques

Les réactions juridiques à l'essor du travail sous plateformes numériques

Le déclin et les défauts récurrents du droit du travail

Le déclin du droit du travail

Les circonstances défavorables au droit du travail

Les problèmes récurrents du droit du travail

Conclusion

Sur les droits du travail en Amérique latine. Évolution et perspectives Adrián Goldin

L'approche théorique

Une idée de base du droit du travail

Les idées particulières du droit du travail

Le droit du travail en Amérique latine comme « idée particulière »

Affinité, appartenance, influences

Quelques caractéristiques déterminantes des droits du travail en Amérique latine

Développements récents et perspectives

Approche du sujet

Les régimes de couverture sociale

Segmentation et pluralisation des statuts de protection du travail

Protection du travail et protection sociale : reconfiguration divergente

Autres développements récents

(Re)trouver une justice sociale perdue : l'expérience centenaire de la Corée (1919-2019) Jeseong Park

Du pays du roi au pays du peuple : la justice sociale comme référence d'une république nouvellement créée

Le pays du peuple ou le pays des chaebols ? La justice sociale face à l'émergence d'un nouvel ordre statutaire

La justice sociale comme répartition des juridictions

Perspectives indiennes sur le travail au XXI^e siècle : expansion de la force de travail et subversion de la norme de l'emploi

Supriya Routh

L'OIT et sa « norme » réglementaire

La main-d'œuvre indienne et la subversion de la norme

Conclusion

Le « vieux monde » industriel

Décompositions et recompositions du travail et de ses maîtres

Emmanuel Dockès

Persistance du travail et de la subordination

Adaptabilité de l'objet du droit du travail

Le travail

La subordination et les maîtres

La subordination et sa preuve

Falsification et évitement de l'objet du droit du travail

La personnalité morale

La liberté d'entreprendre

La question du travail aux États-Unis, un siècle plus tard

Wilma B. Liebman

La démocratie industrielle, American Style

Le modèle de la négociation collective : de la promesse au désenchantement

La question du travail refait surface

Le travail et sa réglementation en Russie : entre racines soviétiques et défis mondiaux contemporains

Elena Gerasimova

Les racines soviétiques

Le droit du travail et les défis mondiaux en Russie

L'évolution du droit du travail et de la situation socio-économique des travailleurs russes dans les années 2000

Le changement environnemental et le danger écologique

La numérisation et l'évolution technologique

L'avenir du travail au XXIe siècle : vision et pratique

Unité et diversité du monde du travail

Les migrations vues d'Afrique

Felwine Sarr

Les déterminants de la mobilité

Étude de cas : le delta du Saloum

Le travail des enfants en Afrique : faut-il l'abolir, le tolérer ou l'encourager ? Gerd Spittler

Le débat sur le travail des enfants

Études de cas en Afrique sahélienne

Étudier le travail des enfants pour en comprendre l'essence

Justice sociale et efficacité économique : le rôle de l'OIT

Simon Deakin

Vers une nouvelle méthodologie dans le droit international du travail

Échapper au « piège du revenu moyen » : comparaison entre la Chine et l'Inde

Conclusion

Les auteurs

Remerciements

Ce « Livre du centenaire » de l'Organisation internationale du Travail (OIT) est le fruit d'une riche discussion entre des auteurs venus d'horizons disciplinaires et de pays très divers, réunis lors d'un colloque international organisé au Collège de France les 26 et 27 février 2019. Ce colloque a pu être organisé grâce au soutien financier du Bureau international du Travail et de la Fondation du Collège de France. Je tiens à remercier très sincèrement ces institutions, et plus spécialement Cyril Cosme, directeur du bureau de l'OIT en France, qui a contribué à sa conception et a bien voulu rédiger la préface de ce livre.

La préparation éditoriale a été assurée par Camille Deltombe et par Étienne Nédellec, qui a traduit plusieurs chapitres rédigés originellement en anglais. Elle a aussi bénéficié du concours de Sylvie Sportouch et d'Alice Donet. La publication rapide de cet ouvrage est due à l'accueil bienveillant que lui ont réservé Bernard Stéphan et toute son équipe des Éditions de l'Atelier. Que tous veuillent bien trouver ici l'expression de ma vive gratitude.

Une majorité des auteurs de cet ouvrage sont des anciens fellows de l'Institut d'études avancées de Nantes^{1}, et notamment des titulaires de sa chaire France-BIT. Depuis 2011, cette chaire a accueilli chaque année des chercheurs venus de tous les continents et permis de tisser des réseaux scientifiques durables. Sa création s'inscrivait dans la longue histoire des relations de la France et de l'OIT dans le domaine de la recherche et des études comparatives, domaine dont l'importance n'a cessé d'être soulignée depuis la Conférence de Leeds en 1916 jusqu'à la Déclaration du centenaire en 2019. À rebours de la tendance séculaire à concevoir cette recherche dans les termes des vieux pays industriels, cette chaire a permis d'explorer la diversité des expériences et des façons de penser le travail dans le monde. Je tiens donc à saluer ici l'intelligence des responsables des relations internationales du ministère du Travail, qui en avaient compris l'importance et assuré le financement sous l'égide successive des ministres Xavier Bertrand, Michel Sapin, François Rebsamen et Myriam El Khomri.

Tel n'est plus malheureusement le cas du gouvernement français actuel, dont la vision de l'avenir du travail semble se réduire sans reste à la dogmatique néolibérale et à son assimilation des hommes et des femmes à du « capital humain ». À quoi bon dès lors s'ouvrir à ce que les savants des « pays émergents » peuvent savoir et penser de l'avenir du travail ? À l'heure où ce « Livre du centenaire » est mis sous presse, la ministre du Travail Muriel Pénicaud et la déléguée du gouvernement à l'OIT, Anousheh Karvar, ont décidé de supprimer tout soutien à la recherche de la prochaine convention de coopération de la France et de l'OIT et de faire disparaître la chaire, dont ce livre est le dernier fruit.

Alain Supiot Le 28 juillet 2019

Préface

par Cyril Cosme^{2}

Ce livre a été conçu et dirigé par le Professeur Alain Supiot, alors que l'Organisation internationale du Travail (OIT) célébrait en 2019 le centenaire de sa création. En analysant les enjeux fondamentaux que les transformations du travail dont nous sommes les contemporains provoquent dans le monde, ce livre fait ressortir l'héritage le plus précieux légué par cette histoire centenaire : l'idée qu'il n'existe pas de paix durable sans justice sociale, que cette justice sociale ne peut être poursuivie avec succès au niveau d'un seul pays, qu'elle requiert une coopération entre les nations. Les normes internationales de travail restent aujourd'hui le principal instrument à la disposition de l'OIT pour promouvoir des conditions de travail décentes pour tous, dans le cadre d'un état de droit garantissant le respect de la dignité des femmes et des hommes au travail.

La Constitution de l'OIT en 1919 reposait sur une certaine vision du travail le préservant de toute marchandisation. « Le travail n'est pas une marchandise », affirma solennellement l'OIT quelques années plus tard, à la fin de la Seconde Guerre mondiale (Déclaration de Philadelphie, 1944). L'ensemble des contributions de cet ouvrage témoignent de l'actualité de ces valeurs et de ces principes, qui continuent d'inspirer l'OIT. La Déclaration du centenaire, adoptée lors de la 108° Conférence internationale du Travail en juin dernier, recommande de poursuivre une approche des questions du travail « centrée sur l'humain », en écho à la « promotion d'un régime de travail réellement humain » auquel nous invitait déjà la Constitution de l'OIT en 1919.

À cet égard, je tiens à saluer et remercier le Professeur Alain Supiot pour son engagement en faveur de la diffusion de ce qu'il a appelé, dans un ouvrage paru en 2010^[3], « l'esprit de Philadelphie ». Alain Supiot a placé cette recherche d'un travail « réellement humain » au cœur de ses travaux, de son enseignement et de son engagement. Son attachement à l'OIT et son soutien aux activités de l'Organisation en France n'ont jamais fait défaut. En nous ramenant aux fondements du mandat de l'OIT en faveur de la justice sociale, sa parole libre, exigeante mais toujours bienveillante, est de celles dont cette organisation a besoin pour rester fidèle à son mandat. Elle a été, je crois, une source d'inspiration pour beaucoup d'entre nous.

Avec son niveau d'ambition, le mandat de l'OIT a toujours couru le risque de décevoir. Il a d'ailleurs toujours été un engagement davantage qu'une promesse. Chacun peut du reste constater l'écart entre les réalités du monde du travail et les principes affirmés.

Il reste que depuis cent ans, avec 189 conventions internationales et plus de deux cents recommandations couvrant l'ensemble des relations individuelles et collectives du travail, l'OIT n'a pas relâché ses efforts pour transformer ces réalités dans le sens de la justice et d'un travail décent. Nous en avons encore eu la manifestation lors de la Conférence internationale du Travail qui s'est tenue en juin dernier au Palais des Nations à Genève. L'OIT y a en effet adopté sa 190e convention, consacrée à la lutte contre les violences au travail et le harcèlement. Les mandants de l'organisation, gouvernements et représentants des travailleurs et des employeurs, n'ont pas manqué leur rendez-vous avec l'histoire sur un sujet à la fois complexe, sensible et universel. Ils ont démontré ainsi leur capacité à répondre aux attentes du monde du travail, y compris à travers une norme internationale qui servira de référence mondiale et s'inscrira dans l'ordre juridique national de tous les pays qui la ratifieront.

Avec une longévité exceptionnelle, l'OIT demeure aujourd'hui la seule institution des Nations unies dans laquelle les gouvernements partagent le pouvoir avec les représentants des employeurs et des travailleurs. Le tripartisme reste profondément ancré dans l'organisation, sa culture, son fonctionnement, sa gouvernance et ses normes.

Cette gouvernance tripartite a été conçue en 1919 alors que se manifestait avec de plus en plus d'évidence, parmi les pays fondateurs au sortir de la Première Guerre mondiale, la nécessité de bâtir une

« démocratie sociale » ou une « démocratie industrielle » pour assurer la viabilité de tout régime démocratique. Wilma B. Liebman nous rappelle ce contexte dans le cas des États-Unis, et la recherche constante depuis lors des voies et moyens pour faire en sorte que les droits démocratiques ne s'arrêtent pas aux portes de l'atelier. Dans cette perspective, la liberté syndicale et la négociation collective sont vite apparues comme des principes fondamentaux à garantir au plan international.

Le Travail au XXI^e siècle est un livre tourné vers l'avenir en même temps que le reflet de la diversité du monde. Les transformations majeures que le travail connaît aujourd'hui y sont analysées du point de vue d'auteurs issus de différentes régions du globe.

Ce n'est naturellement pas la première fois que le travail se transforme sous l'effet des changements techniques affectant les modes de production. Notre époque semble cependant se singulariser en raison de la vitesse avec laquelle les technologies numériques bouleversent aussi bien l'organisation de la production des biens et des services que le rapport entre producteurs et consommateurs. Ce n'est pas sans conséquence sur ceux qui travaillent. Avec l'intelligence artificielle, c'est le rapport entre l'homme et la machine qui est profondément renouvelé.

Les analyses présentées dans cet ouvrage convergent pour inviter le lecteur à placer la question du travail au centre de la réflexion et de l'élaboration des réponses à ces transformations. Cette démarche est indispensable pour éviter le contresens consistant à placer dans une réflexion prospective l'homme et la machine comme deux termes interchangeables au sein d'un système de production. Dans sa contribution sur l'intelligence artificielle, Giuseppe Longo nous rappelle les propriétés si caractéristiques du travail humain. Stéphane Mallat souligne quant à lui les ressorts différents de l'intelligence artificielle et de l'intelligence humaine.

Finalement, face aux transformations du travail, les différentes contributions de l'ouvrage soulignent combien l'avenir de celui-ci n'est pas écrit d'avance. Ce faisant, elles font écho à la Déclaration du centenaire de l'OIT adoptée lors de la 188e session de la Conférence internationale du Travail déjà citée, dans laquelle nos mandants s'engagent à faire preuve de volontarisme en ce domaine. L'avenir du travail n'est pas la résultante mécanique de l'introduction des nouvelles technologies et des bouleversements des modes de production liés au numérique. Il sera ce que les acteurs du monde du travail décideront d'en faire.

Le livre souligne un autre enjeu essentiel des années à venir, l'articulation entre la question écologique et la question sociale. Les fondateurs de l'OIT restaient éloignés des préoccupations liées à l'environnement, aux risques de surexploitation des ressources naturelles et au dérèglement climatique. L'époque était au productivisme, à partir d'une organisation scientifique du travail industriel qui allait connaître son apogée dans les années suivant la création de l'Organisation.

Les préoccupations environnementales et climatiques se sont imposées aujourd'hui dans la détermination des priorités du monde du travail, car si nous sommes amenés à produire et consommer différemment pour sauver la planète, ce ne sera pas sans conséquences sur le travail lui-même. Éloi Laurent souligne le caractère non soutenable du rythme d'exploitation des matériaux de base et l'illusion d'une économie numérique dématérialisée. De son côté, Peter Poschen rappelle le caractère indissociable des défis sociaux et environnementaux. Le développement de pratiques agricoles responsables requiert de répondre à la précarité de l'emploi dans l'agriculture à l'échelle mondiale, précarité qui par ailleurs alimente la pression migratoire et une urbanisation non contrôlée. La transition vers une économie bas carbone doit être juste pour être effective.

Enfin, à l'heure où nous célébrons le centenaire de la plus ancienne organisation internationale, c'est le système multilatéral lui-même qui est en question, faute d'être parvenu à maîtriser toutes les conséquences de la mondialisation économique. Pendant trois décennies et jusqu'en 2009, le commerce international a progressé plus vite que la croissance économique mondiale. La part des échanges dans le produit national s'est accrue dans la plupart des pays. L'interdépendance économique n'a jamais été aussi forte que ces quinze dernières années. Les réseaux de production dans la plupart des secteurs de l'industrie

(automobile, habillement, électronique) et même des services se recomposent en permanence à partir des politiques d'investissement et des chaînes d'approvisionnement des grandes entreprises multinationales.

Dans ce contexte, les contributions réunies dans cet ouvrage s'interrogent sur la question des règles du jeu de la mondialisation et de la place à attribuer aux normes internationales de travail. Dans ce jeu, les entreprises multinationales occupent une place nouvelle et déterminante, mettant à l'épreuve les mécanismes classiques du droit international public. Rappelons qu'une des finalités envisagées par ses fondateurs pour l'OIT était bien la détermination de règles assurant un progrès parallèle entre les échanges économiques et les conditions de travail. La mondialisation de l'économie était déjà une réalité à cette époque, comme le rappelle utilement Simon Deakin, même si elle s'opérait de façon bien différente d'aujourd'hui.

La recherche d'une meilleure prise en compte des normes internationales de travail et d'une plus grande cohérence du système multilatéral, entre OMC, institutions financières internationales (Fonds monétaire international, Banque mondiale) et OIT, objectif rappelé avec force par le gouvernement français dans le cadre de sa récente présidence du G7, pourra trouver dans les contributions de Gabrielle Marceau, Jean-Marc Sorel et Daniel Damasio Borges quelques perspectives prometteuses.

Le centenaire de l'OIT a été l'occasion de faire du travail et des règles qui s'y rapportent un objet de réflexion collective et de débat sur leur avenir. Ce livre porte une ambition : susciter et poursuivre la discussion, impliquer un public aussi large que possible, chacun ayant à dire sur le travail, qui s'avère déterminant dans la vie de tous et pour la cohésion de nos sociétés. Au nom de l'OIT, je remercie encore une fois le Professeur Alain Supiot, l'ensemble des auteurs pour leur contribution ainsi que les Éditions de l'Atelier pour avoir porté ce beau projet éditorial, auquel j'ai été honoré de participer.

Introduction *Homo faber*: continuité et ruptures

par Alain Supiot

L'économie de l'homme reste celle d'un mammifère hautement prédateur, même après le passage à l'agriculture et à l'élevage. À partir de ce point, l'organisme collectif devient prépondérant de manière de plus en plus impérative, et l'homme devient l'instrument d'une ascension technoéconomique à laquelle il prête ses idées et ses bras. De la sorte, la société humaine devient la principale consommatrice d'hommes, sous toutes les formes, par la violence ou le travail. L'homme y gagne d'assurer progressivement une prise de possession du monde naturel qui doit, si l'on projette dans le futur les termes techno-économiques de l'actuel, se terminer par une victoire totale, la dernière poche de pétrole vidée pour cuire la dernière poignée d'herbe mangée avec le dernier rat.

André Leroi-Gourhan (4)

Depuis les prophéties millénaristes annonçant la fin du travail (5), le débat fait rage sur le point de savoir si le progrès technique ne conduit pas inévitablement à ce que le travail humain soit rendu inutile ou marginal. Aux États-Unis, une note du Massachusetts Institute of Technology (MIT) a ainsi annoncé en janvier 2012 que la révolution digitale condamnait au chômage des pans entiers de la population tout en ouvrant la voie à de fabuleux gains de productivité. Cette note recommandait d'investir dans le « capital humain » pour transformer la course contre les machines en une course avec les machines (6). L'année suivante, c'est d'Oxford qu'émanait un avertissement semblable, prédisant que 47 % des emplois américains se trouvaient menacés par l'informatisation (7).

À ces prophéties récurrentes d'une réduction massive du travail humain s'ajoute l'annonce de sa profonde transformation qualitative. L'ubérisation est devenu le nom de code de cette transformation, qui verrait des réseaux collaboratifs se substituer progressivement aux entreprises à l'ancienne. Le fonctionnement de ces réseaux repose sur de nouvelles machines, dites intelligentes, mais dont le fonctionnement dépend du travail gratuit de leurs utilisateurs ainsi que du « travail du clic », très faiblement rémunéré, d'une foule de petites mains (8). Ces machines sont capables non seulement de coordonner les tâches de chacun, mais de contrôler et mémoriser leur exécution, voire de l'évaluer et de récompenser ceux qui s'en acquittent bien et de « déconnecter » ceux qui s'en acquittent mal, le tout « objectivement », puisque sans intervention humaine. Le modèle de l'entreprise, regroupant des collectifs de travail nombreux sous l'autorité d'une même direction serait donc condamné à disparaître.

Pour éviter d'être prisonnière de l'imaginaire contemporain de la gouvernance par les nombres, l'analyse juridique des mutations contemporaines du travail doit s'efforcer de situer les ruptures technologiques contemporaines dans la longue durée des relations entre les modes de travail et les modes de groupement des sociétés humaines. Il faut en effet se garder de prendre cette notion de travail pour argent comptant. Elle est multiple et polysémique, et à supposer même qu'on ne cède pas à l'habitude prise de le confondre avec l'emploi salarié, le travail recouvre une multiplicité de sens. Non seulement une activité, mais aussi le résultat de cette activité ; non seulement des activités humaines, mais aussi celles des machines et des animaux ; non seulement l'activité déployée sous la contrainte d'autrui ou de la nécessité — le labeur que le grec désignait comme *ponos* (labeur, labor, Arbeit, Laodong [

力切]) -, mais aussi celle animée par un élan créateur - c'est-à-dire l'*ergon* grec (œuvre,

work, Werk, Gongzuo []. Il suffit du reste de rappeler ce dernier sens pour saisir ce que l'idée de « fin du travail » a d'absurde : une telle fin s'identifierait à la fin de l'humanité en tant qu'espèce créatrice de nouveaux objets et de nouveaux symboles. L'hypothèse dont procède ce livre est différente : la révolution numérique ne signifie pas la fin du travail, mais la fin des catégories de pensée que la révolution industrielle a projetées sur l'agir humain. Il s'agit de prendre un minimum de recul vis-àvis de la notion contemporaine de travail pour se donner une chance d'appréhender objectivement les

transformations qu'elle sert à désigner. Pour faire ce pas de côté, il suffit d'envisager les mutations contemporaines du travail du point de vue de l'*homo faber*. C'est Bergson qui a avancé ce concept il y a un peu plus d'un siècle, dans son livre de 1907 sur l'évolution créatrice :

Dans des milliers d'années, quand le recul du passé n'en laissera plus apercevoir que les grandes lignes, nos guerres et nos révolutions compteront pour peu de chose, à supposer qu'on s'en souvienne encore ; mais de la machine à vapeur, avec les inventions de tout genre qui lui font cortège, on parlera peut-être comme nous parlons du bronze ou de la pierre taillée ; elle servira à définir un âge. Si nous pouvions nous dépouiller de tout orgueil, si, pour définir notre espèce, nous nous en tenions strictement à ce que l'histoire et la préhistoire nous présentent comme la caractéristique constante de l'homme et de l'intelligence, nous ne dirions peut-être pas Homo sapiens, mais Homo faber. En définitive, l'intelligence, envisagée dans ce qui en paraît être la démarche originelle, est la faculté de fabriquer des objets artificiels, en particulier des outils à faire des outils et d'en varier indéfiniment la fabrication [9].

Se placer dans cette perspective de l'*homo faber* évite de céder à la tendance contemporaine de réduire au langage l'expression du symbolisme qui caractérise l'espèce humaine. Rendant visible l'invisible de notre univers mental, notre appareil symbolique ne se déploie pas seulement dans nos paroles, mais aussi dans nos œuvres. Tout objet fabriqué, du premier biface jusqu'aux bases de données informatiques ou aux satellites d'exploration spatiale, exprime plus ou moins convenablement l'image mentale dont a procédé sa fabrication. C'est cette image qui donne à ces objets leur sens et leur intelligibilité et permet de les distinguer de l'univers des choses {10}. Tirant ainsi son sens de l'homme qui le conçoit, l'objet technique n'est pas nécessairement un objet matériel : il existe des techniques du corps {11}, et il existe aussi des techniques immatérielles, dont le droit est l'un des plus anciens, et les algorithmes l'un des plus récents exemples.

Par son travail, l'*homo faber* transforme son milieu vital en même temps qu'il se forme lui-même dans l'épreuve de cette transformation. À la différence du travail de la machine, le travail humain combine toujours sa dimension objective d'action sur le monde extérieur avec une dimension subjective d'action sur soi-même. La compréhension du travail, en ce XXI^e siècle comme dans les précédents, suppose de lier ces deux faces – objective et subjective – du travail. Reprenons rapidement chacune d'elles.

Sa face objective tout d'abord. Par son travail, homo faber vise en principe à adapter son milieu vital à ses besoins, autrement dit à faire surgir du chaos un cosmos, de l'immonde un monde humainement vivable. Mais par son travail, il peut inversement détruire ou saccager, volontairement ou non, son milieu vital et le rendre humainement invivable (12). La question du travail et la question écologique sont ainsi indissociables, car c'est par son travail que l'homme aménage son écoumène {13}. C'est seulement depuis la révolution industrielle, et notamment depuis le mouvement anglais des enclosures, légalisé par l'Inclosure Act de 1773, que le rapport de l'homme à la Terre a été placé en Occident sous l'égide du droit de propriété [14]. Dans le système féodal, à l'exception du régime des alleux, on tenait toujours d'un autre, et ultimement du Roi ou de Dieu, les droits qu'on avait sur la terre, et cette tenure était toujours grevée de charges à l'égard d'un tiers. L'idée d'un rapport exclusif et binaire entre un individu et une parcelle de terre est, tout comme la marchandisation juridique du travail, largement fictive. Je peux bien affirmer que je suis maître de la terre, ma vie n'en dépend pas moins d'elle et ma seule certitude concernant mon avenir est qu'elle finira toujours par m'engloutir. Le principe de réalité devrait nous conduire à admettre qu'en dernière instance, c'est la Terre qui est maîtresse de l'espèce humaine et non l'inverse. La Terre est d'abord ce que Danouta Liberski, rendant compte des systèmes de pensée de l'Afrique voltaïque, a nommé une instance souveraine (15). La fiction du droit de propriété de la Terre et de ses entrailles minérales ne s'est imposée que de façon récente, lors de la révolution industrielle, en même temps que la fiction du travail marchandise (16). Ces fictions ont chassé vers les villes des masses humaines entières, privées de la possibilité de travailler les biens communs. Elles ont été imposées par l'Occident aux peuples colonisés, sommés aujourd'hui encore de se soumettre à la rationalité supposée des cadastres et du marché du travail. Or à l'heure des périls écologiques, ces fictions sont de moins en moins soutenables. Il est beaucoup plus rationnel de voir dans la Terre, non pas une chose appropriable, dont on peut librement user et abuser, mais le milieu vital dont nous dépendons et sans la préservation duquel l'espèce humaine est vouée à la disparition. De même, il est beaucoup plus rationnel de voir dans le travail, non une marchandise, mais l'un des traits propres de l'homo faber, capable d'œuvrer aussi bien à sa survie qu'à sa perte.

L'emprise de l'homo faber sur l'espace a aussi vu naître le phénomène urbain. De l'Antiquité à la Renaissance, les cités furent conçues comme des microcosmes de la société humaine, insérées dans le macrocosme de la nature qui les entoure. Soumises à leur temporalité propre, ces cités donnaient une image ordonnée de l'univers (17), où travail et repos se succèdent au rythme des jours et des saisons, puis au son des horloges à compter du tournant médiéval de l'Occident [18]. D'où le sens des mots urbanité et civilité, qui aujourd'hui encore charrient l'idée d'une harmonie sociale fondée sur la collaboration en un même lieu d'hommes aux talents et aux occupations différentes. L'industrialisation est venue dissoudre cet ordre microcosmique à partir du XIXº siècle, donnant naissance à des « agglomérations » informes et de plus en plus gigantesques. Au sein de ces agglomérations, l'échelle des distances n'a plus de rapport avec l'expérience territoriale de l'homme zoologique et la généralisation de l'éclairage artificiel bouscule ses rythmes circadiens. Les cadres spatio-temporels de la vie humaine qui n'avaient guère changé depuis des siècles ont été ainsi percutés par la révolution industrielle. Le droit du travail est né de cette collision. Depuis les premières lois limitant la durée du travail des enfants (en France, celle du 22 mars 1841) jusqu'à celles instaurant la journée de 8 heures, la semaine de 40 heures et les congés payés, le droit du travail a été le creuset de la reconstitution de temporalités humainement vivables. Or la révolution numérique vient à son tour bousculer le cadre spatio-temporel ainsi péniblement reconstruit sous l'ère industrielle, en privant de leurs bases objectives nos catégories de temps et de lieu de travail.

La face subjective du travail procède de ce que tout travail réellement humain est aussi un travail sur soi. Simone Weil a éclairé ce point par l'une des formules lumineuses dont elle avait le secret : « C'est par le travail, écrit-elle, que la raison saisit le monde même, et s'empare de l'imagination folle [19]. » Pour donner corps à nos images mentales, pour les faire advenir dans la réalité, nous devons en effet nous confronter à cette réalité et tenir compte du milieu naturel, social ou symbolique où s'exerce notre action. Pour donner le jour à sa *Pietà*, il fallait que Michel-Ange en ait d'abord une première image en tête et qu'il ait aussi des mains formées par une longue pratique du marbre. Ainsi qu'il l'écrivit lui-même, « Tout ce qu'un grand artiste peut concevoir, le marbre le renferme en son sein ; mais il n'y a qu'une main obéissante à la pensée qui puisse l'en faire éclore [20] ». À quelques siècles de distance, Rodin a défendu à son tour l'importance du *métier* qui consiste non à appliquer mécaniquement des normes préétablies, mais à traduire en œuvres ses propres visions, et dont la maîtrise ne peut être que le fruit de l'expérience acquise durant un long apprentissage [21]. Encore au xVIIIe siècle, l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert désignait les artistes et les artisans comme deux espèces d'ouvriers, distinguées seulement par le degré d'intelligence requis par leurs pratiques :

Artiste. Nom que l'on donne aux *ouvriers qui excellent dans ceux des arts mécaniques qui supposent l'intelligence*; et même à ceux qui, dans certaines sciences moitié pratiques, moitié spéculatives, en entendent très bien la partie pratique.

Artisan. Nom par lequel on désigne les ouvriers qui professent le moins d'intelligence. On dit d'un bon cordonnier que c'est un bon artisan et d'un habile horloger que c'est un grand artiste.

Et de fait, ce qui est vrai de l'artiste l'est aussi de tout artisan, chacun s'identifiant par la maîtrise d'un art mécanique, maîtrise durement acquise dans un corps à corps avec la matière. Celui qui maîtrise ainsi un art, qu'il s'agisse d'un art mécanique, libéral ou de l'un des beaux-arts, a incorporé des savoir-être ou des savoir-faire qui participent de son identité.

Cette identification de la personne aux savoirs qu'elle a incorporés n'a pas disparu de nos jours. Elle demeure au principe de l'identité professionnelle et des statuts auxquels cette identité donne ou ne donne pas accès, sur le marché du travail comme dans la fonction publique. La profession demeure l'un des éléments de l'état civil{22}. Et savoir décliner dans un *curriculum vitæ* son identité professionnelle dans sa profondeur et sa singularité historique est l'une des premières choses que chacun de nous doit encore apprendre pour se voir confier une place.

Nous confrontant au réel, le travail nous apprend ainsi à avoir prise sur lui en même temps qu'il arraisonne notre imagination; il est la source historique et cumulative de connaissances qui se transmettent d'une génération à l'autre, tout en permettant à chaque génération nouvelle d'imprimer sa marque propre sur le monde. L'expérience du travail participe donc de la formation de la raison. Comme on le voit dans l'éducation des jeunes enfants – aussi bien dans les sociétés traditionnelles (23) que dans nos écoles

maternelles –, cette expérience du travail commence bien avant la majorité, en se dissociant progressivement du jeu. En priver des pans entiers de la jeunesse, comme c'est aujourd'hui le cas dans de nombreux pays, ne peut donc avoir que des effets mortifères, que l'attribution d'un revenu universel de subsistance ne serait pas de nature à conjurer.

Mais pour être cette école de la raison, le travail doit être « réellement humain », c'est-à-dire donner à l'homo faber la possibilité de mettre une part de ce qu'il est dans ce qu'il fait, de donner corps à ses pensées, de faire advenir hors de lui ce qu'il a d'abord conçu en lui. La déshumanisation du travail peut dès lors prendre deux formes : celle du *déni de pensée*, qui consiste à organiser le travail des hommes sur le modèle de celui des animaux ou des machines, sans possibilité d'expression réflexive sur le sens et le contenu de ce travail ; et celle du *déni de réalité*, typique de notre modernité, qui consiste au contraire à vider ce travail de tout contact avec le monde physique ou social sur lequel il opère, en l'asservissant à la réalisation d'objectifs chiffrés {24}.

Avant la révolution industrielle, le déni de pensée était le lot de ceux qu'on nommait les « gens de bras », par opposition aux « gens de métier »^{25}. Ainsi le juriste Charles Loyseau pouvait-il écrire au début du XVIIe siècle :

Il y a des métiers qui gisent plus sur la peine du corps qu'au trafic de la marchandise ni en la subtilité de l'esprit, et ceux-là sont les plus vils. Et à plus forte raison ceux qui ne font ni mestier ni marchandise, et qui gagnent leur vie avec le travail de leurs bras, comme les crocheteurs, aides à maçon, chartiers et autres gens de journée, sont tout le plus vil du menu peuple. Car il n'est point de plus mauvaise vacation [i.e. profession] que de n'avoir point de vacation{26}.

C'est au labeur de ces « gens de bras » qu'était réservée la notion de *travail*. N'exigeant guère plus de capacités que celles d'un cheval de trait ou d'un moulin à vent, il s'appréciait dans les termes purement quantitatifs employés pour désigner ceux qui l'exécutaient (les « journaliers » sont les ancêtres des « salariés »). Ceux dont la tâche supposait au contraire la maîtrise d'un art mécanique ou libéral ne travaillaient pas, ils *œuvraient* dans le respect des règles et du statut corporatif propre à cet art. Aboutissement d'un parcours initiatique allant de l'apprentissage à la maîtrise, leur métier participait de leur identité. Ce métier dont l'étymologie latine – qui combine les idées d'office (*ministerium*) et de mystère (*mysterium*), nous rappelle qu'il met en œuvre des savoirs ésotériques (27).

Cette division des « gens de métier » et des « gens de bras » a été bousculée dès la première révolution industrielle, en même temps que la notion abstraite de travail s'est étendue à toutes les tâches qualifiées. Il est remarquable que ce tournant ait été en même temps technique et juridique.

Tournant technique en premier lieu avec le transfert des artisans vers les machines d'une technicité désormais fondée sur le savoir abstrait et exotérique des ingénieurs. L'individu technique est depuis lors la machine et non plus le travailleur. Le rôle de ce dernier se définit par rapport aux machines, soit qu'il les contrôle (c'est la place des dirigeants d'entreprise), soit qu'il les serve (c'est la place des travailleurs salariés, juridiquement définis par cette subordination). Cette destitution de l'artisan au profit de la machine comme individu technique est, selon Simondon, à l'origine d'un malaise profond et durable dans notre rapport aux machines.

Dans tous les jugements portés sur la machine, il y a une humanisation implicite de la machine, qui a comme source profonde ce changement de rôle ; l'homme avait appris à être l'être technique au point de croire que l'être technique devenu concret se met à jouer abusivement le rôle de l'homme. Les idées d'asservissement et de libération sont beaucoup trop liées à l'ancien statut de l'homme comme objet technique pour pouvoir correspondre au vrai problème de la relation de l'homme et de la machine. Il est nécessaire que l'objet technique soit connu en luimême pour que la relation de l'homme et de la machine devienne stable et valide : d'où la nécessité d'une culture technique {28}.

Cette observation est plus actuelle que jamais face à nos nouvelles machines, dont l'usage réellement humain suppose de dépasser la hiérarchie entre ceux qui les contrôlent et ceux qui les servent. Pour que la machine n'opprime pas les hommes occupés à des tâches techniques, il faut que ces derniers la comprennent, c'est-à-dire qu'ils aient connaissance de ses éléments aussi bien que de son intégration dans un ensemble fonctionnel^{29}. Une telle perspective suppose bien sûr que le contenu et le sens du travail puissent trouver une place dans le statut du travailleur, alors qu'elle n'en a aucune dans l'économie du contrat de travail.

Ce tournant technique de l'asservissement des ouvriers aux machines a en effet été préparé et accompagné par un tournant juridique : celui qui, à partir de l'anéantissement des corporations par la loi Le Chapelier en 1791, a ouvert la voie à l'extension continue du « louage de services » comme forme topique de la relation de travail. Cette catégorie nous vient du droit romain. L'antiquité romaine comme l'antiquité grecque ne reconnaissait pas le travail comme catégorie juridique distincte. Le travail n'était appréhendé par le droit qu'au travers de son produit, de son résultat, ou au travers de la personne du travailleur, en tant qu'elle incarne une force de travail. Telle est la condition juridique de l'esclave, force de travail sans volonté propre, qui fait partie du « capital humain » de son maître et figurera à l'actif des livres de compte de son propriétaire. L'homme libre en revanche vit des produits de son patrimoine ou de son travail, soit qu'il les consomme, soit qu'il les vende ou qu'il les loue. À mi-chemin entre l'esclavage et la liberté se trouve l'assignation statutaire à un type de tâches. Une telle assignation est au principe des sociétés de castes, mais elle n'était pas étrangère au droit romain, qui juxtaposa divers dispositifs attachant les hommes aux fonds agricoles ou artisanaux qu'ils étaient tenus d'exploiter de père en fils⁽³⁰⁾. Un édit de 371 alla même jusqu'à établir que « quiconque épousera la fille d'un pêcheur de pourpre, sera incorporé à la profession du beau-père^[31] ». Quoiqu'ainsi attachés à une sorte de charge publique, ces artisans n'en demeuraient pas moins des hommes libres qui travaillaient pour leur propre compte avec le concours éventuel de leur famille et de leurs propres esclaves.

L'homme libre vivant des produits de son travail ou des revenus de son capital pouvait louer ses esclaves. C'est par extension de ce louage d'esclaves, c'est-à-dire d'un louage de choses, qu'on parvenait à faire place à la situation marginale où un homme libre travaillait au service d'autrui moyennant finance. On usait pour ce faire d'une fiction, faisant *comme si* cet homme libre était à lui-même son propre esclave et louait cet esclave à autrui. C'est cette fiction du *locat se*, inspirée du *locat servum*, qui a donné le jour à la catégorie de louage de services (32). À la différence du louage d'ouvrage, c'est-à-dire de l'entrepreneur qui vend le produit de son travail, cette catégorie n'en demeure pas moins marquée du sceau d'une servilité difficilement compatible avec le statut d'homme libre.

La question de cette incompatibilité entre liberté et travail salarié a été au cœur des débats auxquels a donné lieu l'abolition de l'esclavage aux États-Unis^{33}. Pour certains, tel le juriste abolitionniste William Jay, le contrat de travail était la manifestation de la liberté : « Le travail n'est plus la marque de [la] servitude [de l'ancien esclave] et l'incarnation de son malheur : il est la preuve de sa liberté car il est volontaire. Pour la première fois de sa vie, il est partie à un contrat^{34}. » D'autres au contraire estimaient que « le salariat est un procédé astucieux dont le diable gratifie des consciences délicates, qui peuvent ainsi conserver tous les avantages de l'esclavage sans avoir à supporter les coûts, les soucis et la réprobation d'un propriétaire d'esclaves^{35} ». Au fur et à mesure de la généralisation du paradigme du marché à toutes les activités humaines, ce recours au contrat comme instrument de la servitude n'a cessé de s'étendre à d'autres questions que celle du travail^{36}.

Le point essentiel à retenir est que la notion juridique de travail qui a émergé de la révolution industrielle repose sur une fiction : la fiction du *locat se*, consistant à faire *comme si* le travail était un bien négociable, détachable de la personne du travailleur. Le concept de « marché du travail » repose tout entier sur cette fiction, largement méconnue des économistes. Dans l'univers industriel, l'œuvre individuelle se fond dans l'œuvre collective, en sorte qu'à l'échelle d'une entreprise, c'est sur ce terrain collectif que pourrait s'ancrer un droit des travailleurs sur l'objet de leur travail. Mais ce n'est pas ce tour qu'a pris la négociation collective lorsqu'elle s'est affirmée après la Première Guerre mondiale comme technique originale de règlement des relations de travail. Elle s'est focalisée sur les termes mêmes de l'échange opéré par le contrat individuel : l'échange d'une quantité de temps (la durée du travail) contre une quantité d'argent (le salaire), à l'exclusion de toute revendication sur les produits du travail et la façon de les produire.

Tel a bien été le corollaire de la fiction du travail abstrait, ou travail marchandise : évacuer du champ de la relation de travail l'objet et le contenu du travail. Cette fiction demeure au centre des études prospectives sur le travail émanant des organisations économiques, qui font de la notion de « capital humain » la pierre angulaire de l'avenir du travail. Ainsi le tout récent rapport de la Banque mondiale sur

« Le travail en mutation » « insiste sur la primauté du capital humain pour relever un défi qui, par sa définition même, ne se prête pas à des solutions simples et normatives^{37} ». Les auteurs de ce rapport ignorent probablement que cette notion de capital humain, qui d'un point de vue juridique ne saurait désigner qu'une valeur d'actif dans les livres de compte des propriétaires d'esclaves^{38}, a été d'abord inventée par Staline en 1935^{39}, trente ans avant d'être popularisée par le prix dit Nobel d'économie Gary Becker en 1964^{40}.

Cet effacement du sens et du contenu du travail, au profit d'un capital à la disposition des États ou des employeurs, se retrouve en droit du travail. Le produit du travail ne relève pas du contrat de travail mais, *ab initio*, de la propriété de l'employeur, quand bien même serait-il le fruit d'une invention ou d'une découverte du salarié dans l'exécution de sa mission^{41}. Pour le dire autrement, le contrat de travail évince la figure de l'*homo faber* au profit de celle d'un marchand de travail, et plus exactement d'un marchand de lui-même. Le salarié renonce ainsi à tout droit de regard sur son propre travail, sur son sens et sa raison d'être, qui sont l'affaire exclusive de son client/employeur, de même que le vendeur d'une voiture n'a aucun droit de regard sur l'usage que l'acheteur va faire de cette voiture.

Procédant du droit positif, ce constat est indépendant des théories économiques de la valeur, dont André Orléan a montré qu'elles naturalisaient des choix fondamentalement sociaux sur le sens à donner aux actions humaines (42). Le noyau normatif de cette représentation encore dominante est le contrat de travail, dont l'économie s'est fixée lors de la seconde révolution industrielle. En vertu de ce contrat, la cause du travail, ou plus exactement dans la terminologie juridique la plus récente sa contrepartie^{43}, c'est le salaire, autrement dit une quantité monétaire, objet d'une créance du salarié. Travailler est pour le salarié un moven au service de cette fin. Il n'a en revanche aucun droit sur le produit de son travail, c'est-à-dire l'œuvre accomplie, qui n'a aucune place dans ce montage juridique car elle est la chose exclusive de l'employeur. Mais pour cet employeur lui-même, cette œuvre n'est qu'un moyen au service d'une fin financière. Le but des sociétés civiles ou commerciales, qui occupent le plus souvent la position d'employeur, est en effet selon le Code civil « de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra [...] résulter » d'une entreprise commune aux associés (art. 1832). Ici encore, nous avons affaire à une instrumentalisation de l'œuvre concrète accomplie par la société, qui n'a pas d'autre but que la réalisation de profits. Cette instrumentalisation a été aggravée à la fin du xxe siècle par le tournant néolibéral de la corporate governance, qui a eu pour objet et pour effet d'asservir les directions d'entreprise à l'objectif unique de création de valeur pour les actionnaires (44).

Cette marchandisation du travail a conduit à réduire le périmètre de la justice sociale aux termes purement quantitatifs de l'échange salarial, c'est-à-dire à la question d'une juste rémunération du temps de travail. La question de l'exploitation économique du travail, de l'extorsion de la plus-value pour le dire en termes marxistes, a éclipsé celle de l'oppression dans le travail. En terre communiste comme en terre capitaliste, on a considéré que la perte de contrôle des travailleurs sur le sens de leur labeur était un effet inévitable des progrès des sciences et des techniques (45). Les masses humaines étant désormais vouées au service des machines, leur travail lui-même a été conçu sur le modèle de la machine et est devenu l'objet d'une « organisation scientifique ». Ou plus exactement, comme l'a noté Simone Weil, après avoir appliqué à l'étude des phénomènes naturels une notion d'énergie directement dérivée de celle du travail servile, dénuée d'intention et de volonté propre, on a appliqué en retour aux ouvriers cette notion déshumanisée de travail (46). Ce processus se répète aujourd'hui. Après avoir conçu les ordinateurs sur le modèle de ce que l'on pensait être le fonctionnement de l'intelligence humaine, on applique en retour cette notion déshumanisée de travail, non pas seulement aux ouvriers, mais à tous les travailleurs, les dirigeants comme les dirigés, considérés comme autant de machines programmables.

Cette forclusion du contenu du travail avait concouru, à l'époque du *New Deal*, à renoncer à l'idéal civique de l'autonomie dans le travail pour identifier la justice sociale à la question de la distribution des richesses produites, à la libération du besoin (*freedom from want*). Dans un tel système cognitif, le travail n'est plus saisi qu'en termes d'emploi, de salaires et de profits, et la question de son sens disparaît. C'est à partir de ce renoncement que des indicateurs macro-économiques (produit intérieur brut [PIB], emploi, pouvoir d'achat) sont devenus les boussoles de l'action publique et que tous les pays du monde se sont

engagés dans un même modèle de développement fondé sur la croissance. La dissociation du but financier et de l'objet concret du travail qui caractérise le salariat s'est ainsi étendue, non seulement à la conduite des entreprises, assujetties à la création de valeur pour l'actionnaire, mais aussi à celle des États, dont la stabilité politique dépend de leur capacité à distribuer les fruits de la croissance.

Ceci demeure vrai aujourd'hui des pays dits émergents, au premier rang desquels la Chine, dont le pacte social implicite consiste à acheter la soumission politique par une promesse de sécurité économique, mesurée en termes d'emploi et de pouvoir d'achat. Autrement dit, ce pacte a exactement la même structure que celle du contrat de travail, tel qu'il s'était affirmé dans les pays occidentaux durant les Trente Glorieuses.

Ce pacte dit fordiste a d'abord été le fait des pays occidentaux, mais la soumission des travailleurs s'y trouvait doublement tempérée par le droit syndical et la démocratie sociale dans la sphère professionnelle, et par la démocratie politique dans la sphère publique. Avec toutefois pour conséquence d'étendre l'empire du marché à des questions qui relevaient antérieurement de la délibération politique. La délibération de l'intérêt général s'est ainsi effacée derrière la négociation collective entre intérêts divergents. Mais c'est de façon beaucoup plus générale que le paradigme du marché a été étendu à la démocratie. La Cour suprême des États-Unis a ainsi adopté la thèse avancée par Ronald Coase [47] consistant à analyser la démocratie comme un marché des idées [48].

Tant qu'il a été ainsi organisé en termes d'échange entre adhésion politique et sécurité économique, le débat s'est polarisé dans les pays occidentaux sur la question de la répartition des fruits de la croissance entre le travail et le capital. Mais depuis le tournant néolibéral des années 1980, l'essoufflement de la croissance, la mise en concurrence des travailleurs à l'échelle du monde et le transfert de la base industrielle vers les pays émergents, les inégalités de richesse ont explosé. Le centre de gravité de ce débat s'est alors déplacé. Il ne s'agit plus de discuter d'une juste répartition des richesses, mais d'une répartition efficace au regard de la concurrence internationale. Les partis socio-démocrates ont embrassé avec plus ou moins d'empressement cette nouvelle doctrine, perdant ainsi à la fois leur boussole et leurs électeurs. Devenus « gauche d'accompagnement » des politiques néolibérales, ils ont tenté sans grand succès de recycler leur fonds de commerce électoral dans la défense des minorités.

Le droit *du* travail, la sécurité sociale et les services publics ont été dénoncés comme le principal obstacle à la réalisation du droit *au* travail. Leur « réforme structurelle » a été mise en œuvre par une technocratie autoritaire et sûre de son expertise, qui fait peu de cas de la négociation économique et sociale avec les corps intermédiaires, lui préférant des concertations de façade à vocation pédagogique. Dès lors en effet que, faute de « grain à moudre », la soumission politique ne peut plus être achetée par une promesse de sécurité économique et une augmentation régulière du pouvoir d'achat, on cherche à l'obtenir par un recours massif aux techniques de communication, forme moderne de ce qu'au XIX^e siècle l'Église catholique nommait l'Œuvre de propagation de la foi.

Dans les vieux pays industriels, le tournant néolibéral entamé depuis trente ans n'a donc pas conduit à rouvrir un débat sur la démocratie économique, c'est-à-dire sur la question de savoir que produire et comment produire, mais assigné au contraire aux États de nouveaux objectifs chiffrés de disciplines budgétaires ou monétaires et de réduction des impôts et des prestations sociales (49). En sorte qu'à l'échelle des entreprises comme à celle des nations, l'exploitation du travail ne repose plus aujourd'hui sur la promesse d'un enrichissement, mais sur la menace du déclassement, de la pauvreté et de la misère. Dans les entreprises, cette menace prend la forme de ce que la Cour de cassation nomme « le management par la peur (50) ». Dans la sphère publique, elle consiste, ainsi que l'a observé Jacques Rigaudiat, à user de la dette comme d'une « arme de dissuasion massive (51) ».

Cette marchandisation du travail toutefois n'est pas totale car notre droit continue d'abriter deux types de statuts professionnels échappant, au moins du point de vue juridique, à la logique marchande : les professions libérales et les fonctions publiques.

Le médecin ou l'avocat ne sont pas, en principe, des commerçants libres de vendre leurs services au

plus offrant selon une convention fixée de gré à gré. Leur travail s'inscrit dans un cadre corporatif, qui règle les conditions d'accès à la profession, impose une déontologie particulière, possède ses propres juridictions ordinales, etc. Les services qu'ils rendent sont liés aux qualités de leur personne et celui qui en bénéficie ne leur verse ni un prix ni un salaire, mais des *honoraires*, censés manifester sa reconnaissance pour des bienfaits en principe inestimables.

Pareillement, le juge ou l'instituteur ne louent pas leurs services car ils sont titulaires d'un office d'intérêt général. Et l'argent qu'ils perçoivent de l'État n'est pas un salaire, mais un *traitement*, c'est-à-dire ce qu'on aurait appelé sous l'Ancien Régime un *beneficium*, attaché à leur *officium*. Ce traitement n'est pas la contrepartie contractuelle du travail fourni, mais l'élément financier d'un statut professionnel, qui oblige l'État à traiter dignement, selon leurs rangs et qualités, ceux qui le servent.

Dans ces deux hypothèses, le régime juridique du travail est gouverné, non par sa valeur marchande, mais par la considération de son sens, de l'œuvre à accomplir, qu'il s'agisse de la pratique d'un art déterminé ou d'une mission d'intérêt général. Ces deux situations peuvent du reste se combiner, comme dans le cas des professionnels de santé relevant de la fonction publique hospitalière. Elles donnent à voir les bases juridiques d'un droit du travail ordonné sur son sens et son contenu et non pas sur la fiction du travail marchandise. Dans le sillage des travaux de Georges Canguilhem et d'Yves Schwarz, une telle conception pourrait être dite *ergologique*, dès lors que la relation de travail s'y trouve régie par la considération de son contenu et de son produit [52].

La question se pose donc de savoir si cette conception ergologique du travail à l'œuvre dans la fonction publique est une survivance appelée à régresser au profit de la conception marchande importée du privé. Témoignant de la dynamique du « marché total », les évolutions de ces dernières décennies semblent aller en ce sens. Il y a cependant des raisons de penser que non seulement la fiction du travail marchandise ne peut effacer durablement la considération de l'*homo faber*, mais encore que le travail au XXIº siècle donne une nouvelle actualité à la dimension statutaire du travail.

La première raison est que la fiction du travail marchandise ne s'est révélée soutenable à long terme que moyennant l'insertion dans tout contrat de travail d'un statut hétéronome, qui s'impose aux deux parties et permet d'articuler le temps court de l'échange marchand avec le temps long de la vie humaine. La déconstruction de ce statut et le renoncement à la justice sociale ne peuvent qu'engendrer de la violence, ainsi que le déclarent solennellement les textes fondateurs de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Une deuxième raison est l'évolution la plus récente du droit de l'entreprise. La liberté d'entreprendre est le prolongement collectif de la liberté du travail (53). Elle confère une dimension institutionnelle à la coopération entre les hommes, à condition toutefois de réunir les trois composantes de l'institution identifiées par Hauriou : une idée d'œuvre à réaliser, l'exercice d'un pouvoir soumis à des règles, et une communion de ses membres dans la foi en la valeur de cette œuvre (54). De même que la fonction anthropologique du travail, cette dimension institutionnelle de l'entreprise est menacée par la dynamique du capitalisme, qui renverse la hiérarchie des moyens et des fins, en faisant de l'œuvre un simple moyen au service de buts exclusivement financiers. De même que le salarié est censé n'avoir d'autre but que son salaire, de même l'entreprise est censée n'avoir d'autre but que le profit de ses actionnaires. La fiction du travail marchandise porte ainsi en elle la fiction de l'entreprise marchandise, avec les mêmes risques de perte de contact avec les réalités de son milieu vital. Or cette réduction « friedmanienne » de l'entreprise à une *machine à cash* est aujourd'hui largement remise en cause, car elle n'est pas soutenable écologiquement et socialement (55). D'abord apparue sous la forme d'un instrument de marketing, l'idée de responsabilité sociale et environnementale des entreprises est en train d'acquérir une certaine consistance juridique (56).

La troisième raison de penser que le travail au XXI^e siècle ne pourra demeurer enfermé dans les catégories normatives du marché se trouve dans la montée de périls écologiques, qui oblige à reprendre une vue compréhensive de l'*homo faber* et de l'empreinte de son travail sur son milieu vital. Le propre du vivant, comme le note Canguilhem, « c'est de faire son milieu, de composer avec son milieu^{57} ». Ceci est

vrai de l'espèce humaine comme des autres, mais : « Chez l'homme, à la différence de l'animal de laboratoire, les stimuli ou les agents pathogènes ne sont jamais reçus par l'organisme comme faits physiques bruts, mais aussi vécus par la conscience comme des signes de tâches ou d'épreuves [58]. » Cette observation nous transporte immédiatement sur le terrain juridique, dès lors que, suivant la lumineuse démonstration de Jean-Louis Gardies, on admet que le droit se présente toujours comme l'une des réponses possibles aux défis que ses conditions d'existence posent à l'espèce humaine [59]. L'empreinte de l'homo faber sur son milieu vital a ainsi toujours dépendu des normes et valeurs qu'il a adoptées. Celles de la globalisation sont à bien des égards insoutenables, et l'urgence écologique et la révolution numérique obligent aujourd'hui à les remettre en question.

Telle devrait être la tâche de l'OIT à l'heure de son centenaire. Créée en 1919 par le traité de Versailles, elle est la plus ancienne de toutes les organisations internationales, la seule à avoir survécu à la disparition de la Société des nations et la seule à compter parmi ses membres non seulement les États mais également des représentants des employeurs et des travailleurs.

Sa constitution lui enjoint d'éviter que « la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain [fasse] obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ». Il lui incombe donc, non pas d'imposer à tous les États un même régime de travail, mais de soutenir les efforts de ceux qui veulent améliorer le sort de leurs travailleurs et d'éviter que ces efforts ne les désavantagent vis-à-vis des pays qui s'en abstiennent.

À cette première mission, la Déclaration de Philadelphie (1944) en a ajouté une seconde, qui consiste à veiller à ce que « tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier » soient de nature « à favoriser, et non à entraver [...] le droit [de tous les êtres humains] de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ».

Ces principes constitutionnels n'ont rien perdu de leur valeur ni de leur actualité. En revanche, les conditions dans lesquelles ces deux missions s'exercent ont profondément changé, dans la mesure où le travail est aujourd'hui à l'échelle du monde le théâtre de trois bouleversements de grande ampleur, qui sont autant de défis à relever : un défi technologique, un défi écologique et un défi institutionnel. Pour ce faire, il convient d'une part de prendre la mesure et la signification de chacun d'entre eux et d'autre part de les analyser au prisme de la diversité des expériences et des cultures qui s'y trouvent confrontées. Tel est l'objet du présent ouvrage, dont la rédaction a été préparée par un colloque international qui s'est tenu au Collège de France les 26 et 27 février 2019.

Sa première partie est consacrée à la communauté des problèmes soulevés par le travail au XXIe siècle.

Problème écologique tout d'abord. Incapable de percevoir les limites des ressources naturelles, la révolution industrielle a encouragé leur surexploitation, faisant basculer notre planète dans ce que certains nomment aujourd'hui l'âge de l'« anthropocène », c'est-à-dire une période marquée par l'impact déterminant de l'activité humaine sur l'écosystème terrestre [60]. La prise de conscience de cet impact rend intenable ce qu'Augustin Berque a nommé la « forclusion du travail médial » dans notre représentation du rapport de l'homme à la Terre [61]. Il est en effet assez évident que c'est le travail des hommes qui fait monter la température de la planète. C'est par son travail que l'espèce humaine s'inscrit dans son écoumène et le transforme, en sorte que la question de l'organisation du travail et celle de l'empreinte écologique sont les deux faces d'une même médaille.

Problème technologique ensuite, car il est également évident que si cet impact est devenu assez important pour dérégler l'écosystème terrestre, c'est en raison des mutations techniques intervenues depuis la première révolution industrielle, celle de la machine à vapeur. Or l'histoire longue de l'homo faber nous apprend que les mutations techniques d'ampleur s'accompagnent nécessairement de mutations institutionnelles. Ainsi que l'a observé l'anthropologue André Leroi-Gourhan, l'évolution humaine témoigne d'une séparation de plus en plus flagrante entre les transformations du corps, resté à l'échelle des temps géologiques, et celles des outils, liées au rythme des générations successives. C'est pourquoi,

selon lui, « l'humanité change un peu d'espèce chaque fois qu'elle change à la fois d'outils et d'institutions (62) ». La révolution numérique relève sûrement d'une telle mutation dans la mesure où, à l'extériorisation illimitée des forces motrices, elle ajoute l'extériorisation illimitée de certaines capacités cérébrales : la mémorisation et le traitement des informations. La distorsion caractéristique de l'espèce humaine entre d'une part notre nature inchangée de singe dénaturé hautement prédateur, et d'autre part l'augmentation illimitée des moyens de cette prédation laisse entrevoir ce que Leroi-Gourhan décrivait dès 1964 comme une prise de possession aussi totale que suicidaire de la planète par l'homme (63).

Problème *institutionnel* enfin, car depuis quarante ans un conflit de logiques juridiques s'est fait jour entre d'une part les principes et règles du commerce et de la finance internationale, qui traitent le travail, les médicaments, les cultures et les ressources naturelles comme de purs biens économiques en compétition sur un marché sans frontières, et d'autre part les principes et règles de justice sociale ou de justesse écologique. D'où un ordre juridique international schizophrène, dont l'hémisphère financier et commercial incite à ne pas ratifier ou appliquer les normes dont son hémisphère social et environnemental proclame la nécessité et l'universalité. Cette schizophrénie normative affecte non seulement les États, mais aussi les entreprises multinationales dans la mesure où elles échappent à leur tutelle.

La seconde partie de ce livre du centenaire de l'OIT est consacrée en revanche à la diversité des expériences du travail dans le monde. Depuis deux siècles, l'idée de progrès économique et social a généralement eu pour corollaire celle d'une extension à tous les pays du monde des modes d'organisation du travail établis dans les vieux pays industriels. Depuis la Seconde Guerre mondiale, cette philosophie de l'histoire a guidé les politiques de développement, les pays « les plus avancés » – qu'ils soient capitalistes ou communistes – montrant le chemin du progrès aux pays « les moins avancés ». Elle a conduit à universaliser les catégories normatives issues de l'expérience des vieux pays industriels, et à les étendre à la planète entière. Cette démarche continue d'être celle de la *globalisation*, conçue comme un processus inéluctable d'uniformisation attisé par la mise en concurrence des systèmes sociaux. Plusieurs signes montrent que ce refoulement de la diversité des histoires et des cultures du travail n'est pas tenable, ne serait-ce qu'écologiquement. Faute d'être pensée et respectée, cette diversité réapparaît sous des formes pathologiques.

Se placer dans une perspective de *mondialisation* suppose au contraire de tenir compte à la fois de *l'interdépendance objective* créée par la communauté des défis écologiques, techniques et institutionnels des temps présents, et de cette *diversité des milieux et des cultures* nationales et régionales ⁽⁶⁴⁾. Une telle diversité n'est pas un obstacle, mais au contraire une ressource fondamentale de l'humanité pour relever ces défis, et son respect participe d'un « régime réellement humain du travail ». C'est la perspective dans laquelle cette diversité est abordée dans cette seconde partie. Non pour procéder à une comparaison exhaustive de l'évolution des régimes du travail dans tous les pays du monde, mais pour donner des coups de projecteur sur quelques-uns d'entre eux, aussi bien du côté des vieux pays industriels que de celui des pays émergents. Elle se conclut par l'examen de trois points de contact entre ces différentes cultures : les migrations, la fonction anthropologique du travail et la mesure de son efficacité.

PREMIÈRE PARTIE

LA COMMUNAUTÉ DES PROBLÈMES

La révolution numérique

Quelles limites pour l'intelligence artificielle au travail ?

Stéphane Mallat^{65}

Lorsque l'on aborde la question de l'impact de l'intelligence artificielle dans le remplacement du travail humain, on peut penser que le problème se résoudra à travers les limites supposées de la technologie, et donc l'incapacité des machines à assumer certaines tâches. On imagine souvent que les machines ne pourront pas avoir un rôle créatif ou des activités de services nécessitant d'établir des relations personnalisées. Ainsi l'homme trouverait naturellement sa place aux côtés de la machine, en continuant de faire des travaux plus sophistiqués. Ce scénario est possible, mais ce n'est pas le seul. Il faut aussi envisager la possibilité d'un remplacement progressif du travail tel qu'on le conçoit actuellement, qui devra être repensé autrement.

Il est difficile de prédire les limites des capacités des machines dans les cinquante prochaines années. Les précédentes prédictions ont été systématiquement contredites. Plutôt que de me lancer sur ce chemin, je ferai un bref état des lieux de la recherche en intelligence artificielle (IA), en expliquant le principe de ces algorithmes, leurs limites, et les orientations de la recherche pour y faire face.

Une surprise non-logique

L'émergence de l'intelligence artificielle est une surprise. Il y a quinze ans, nous étions encore dans « l'hiver de l'IA », et tout comme mes collègues j'estimais qu'il faudrait cinquante ans ou bien plus pour que des algorithmes aient des performances comparables à celles que l'on observe actuellement. Cela concerne aussi bien la reconnaissance d'images, de sons, la robotique, le langage naturel, les jeux de stratégies, la prédiction de comportements, de systèmes physiques, etc. Cela illustre notre incapacité à prédire le développement de ces technologies.

L'explosion de l'IA provient de l'augmentation prodigieuse de la vitesse des ordinateurs, de leur mémoire et des masses de données, mais aussi du développement d'algorithmes plus performants. Les algorithmes sont passés d'une approche symbolique et logique à une approche plus géométrique, avec l'élaboration de distances qui évaluent la similarité des données. Cette intelligence artificielle repose essentiellement sur l'apprentissage statistique. Un algorithme apprend un peu comme un enfant. Il estime la bonne réponse à une question à partir d'exemples. Ces questions peuvent être très diverses : « Quel est le nom de l'animal dans cette image ? », « Quel diagnostic médical ? », « Comment bouger les doigts pour prendre un objet ? », « Qui est l'auteur de ce texte ? », « Comment traduire cette phrase en anglais ? »

Un algorithme d'apprentissage calcule une réponse avec une séquence d'opérations qui incluent un grand nombre de paramètres qui ne sont pas fixés à l'avance. Ces paramètres sont optimisés lors de la phase d'apprentissage, afin de faire le moins d'erreurs possible sur les exemples où l'on connaît la réponse. La difficulté est de trouver des algorithmes qui généralisent, c'est-à-dire capables de faire des prédictions quasiment aussi bonnes sur des nouvelles données que sur les données d'entraînement. Si on a une base de données d'images pour lesquelles on connaît le nom des animaux dans chaque image, on voudrait qu'après l'entraînement, l'algorithme puisse reconnaître les animaux qui apparaissent dans n'importe quelle image, avec peu d'erreurs.

Les réseaux de neurones sont les algorithmes qui généralisent souvent le mieux après un entraînement sur des grandes bases de données [66]. On comprend mal les mathématiques sous-jacentes [67], mais les expériences numériques montrent que ces réseaux généralisent bien mieux que ce que l'on attendait. Pour généraliser, il faut découvrir les structures sous-jacentes du problème, qui permettent de prédire des résultats avec un nombre limité d'exemples. On peut considérer cela comme une forme de connaissance.

Les premiers succès spectaculaires des réseaux de neurones concernent des problèmes spécialisés comme la reconnaissance d'images ou de sons, la traduction, la réponse à des questions ciblées ou le

contrôle de trajectoire de robots. Les applications sont importantes mais restent limitées.

Limites technologiques

Les limites ne sont pas toujours celles que l'on croit. La créativité n'est pas forcément un obstacle majeur. Ces algorithmes ne font pas des explorations brutales d'un grand ensemble de possibilités spécifiées par le programme d'un informaticien, comme autrefois pour le jeu d'échecs. Ils cherchent de nouvelles possibilités, par des stratégies incluant de l'aléa, avec une exploration renforcée par les succès obtenus. Ainsi au jeu d'échecs, ces algorithmes ont « découvert » des stratégies radicalement différentes et plus efficaces [68].

L'interaction émotive entre l'homme et la machine n'est pas non plus le point le plus bloquant. Des expérimentations à l'hôpital montrent que des petits robots phoques peuvent être rassurants pour un malade d'Alzheimer⁽⁶⁹⁾, un peu comme un animal de compagnie. L'interaction émotive n'est pas une limite infranchissable car à défaut d'éprouver des émotions, certains algorithmes peuvent reconnaître des émotions pour adapter les réactions⁽⁷⁰⁾. Ces expérimentations restent très limitées par les capacités réduites de ces robots, mais le potentiel est là.

Cependant, l'intelligence artificielle spécialisée, que l'on appelle parfois « IA faible », n'est absolument pas comparable à l'intelligence humaine, qui met en relation des modalités sensorielles multiples avec une activité motrice, une capacité d'inférence et une conscience^{71}. Les recherches sur cette intelligence artificielle plus générale sont déjà enclenchées car cela répond à un besoin pour l'industrie et les services. En effet, il est difficile d'obtenir beaucoup de données spécialisées pour entraîner des algorithmes. Il est plus facile d'augmenter la masse de données en incorporant des données différentes comme du texte, des images, des informations physiques, des sons, comme le fait un enfant. Toutes ces données doivent être mises en correspondance. Cela peut se faire en les « plongeant » dans un même espace géométrique, et en les comparant avec une distance qui évalue leur similarité. C'est un premier pas vers cette intelligence artificielle plus « forte ». Là encore, il est difficile de prévoir la vitesse d'avancée de ces recherches, mais de plus en plus de chercheurs et de moyens y sont dédiés.

Un autre élément fondamental qui différentie l'IA et l'intelligence humaine est la conscience, dont on comprend mal le fonctionnement⁽⁷²⁾. L'IA par apprentissage statistique peut être considérée comme une forme de traitement non conscient. Dans notre cerveau, le traitement des données sensorielles comme la vision, l'audition ou les activités motrices sont essentiellement inconscientes. Cependant, la conscience est importante pour contrôler et communiquer l'état du système cognitif, et potentiellement découvrir des erreurs ou des biais. L'apprentissage statistique induit des biais dus aux spécificités des données utilisées pendant l'apprentissage^{73}. On a aussi besoin d'expliquer le fonctionnement de ces algorithmes pour justifier des prises de décisions basées sur leurs résultats, et ainsi permettre un droit de recours. Avoir des boucles de rétroactions pour améliorer les performances des algorithmes, réduire les biais, ou expliquer ce qu'ils font, est là encore au centre de nouvelles recherches, qui sont un premier pas modeste vers plus de conscience.

La nécessité de réintroduire de l'inférence logique aux côtés de l'apprentissage statistique apparaît aussi nécessaire pour mieux généraliser et transférer les résultats de l'apprentissage d'une situation à l'autre. En établissant des liens de causalité, on réduit la quantité de données nécessaires pour apprendre. L'intégration de la logique avec l'apprentissage statistique et l'apprentissage de causalités est un autre axe de recherche qui se développe rapidement^{74}. Il est possible que ces recherches mènent à une complémentarité entre apprentissage statistique et logique, qui pourrait avoir des similarités avec les liens entre conscience et inconscient.

Par cette courte présentation, je voulais montrer que les éléments techniques bloquants pour le remplacement de l'homme dans l'accomplissement de certains travaux sont au cœur de nombreuses recherches, dont les avancées sont difficiles à anticiper. Actuellement, la recherche va plus vite que ce que l'on attendait, et les investissements humains et financiers augmentent rapidement. Sachant que les

machines peuvent avoir accès à beaucoup plus de données que nous, qu'elles peuvent calculer bien plus rapidement, on doit envisager la possibilité qu'elles deviennent à terme plus efficaces que l'homme, pour la plupart des travaux qu'il effectue actuellement.

Légiférer

Le remplacement partiel du travail humain ou la migration du travail vers des formes très différentes de celles pratiquées aujourd'hui aura certainement des conséquences profondes sur notre organisation sociale. Les prévisions technologiques sont plus que hasardeuses, et il vaut probablement mieux se consacrer aux questions bien définies qui apparaissent déjà. Comprendre comment gérer l'interface au travail entre l'homme et des machines de plus en plus intelligentes va être une première phase formatrice pour nous adapter à ces évolutions technologiques.

Tout comme pour la révolution industrielle, cette révolution potentielle va nécessiter de réguler et de repenser le droit du travail, et donc de former des juristes qui comprennent ces enjeux technologiques et leur potentiel d'évolution. Cette révolution apporte d'autres bouleversements dont la concentration des richesses et de la puissance d'influence dans des sociétés privées qui développent les produits et la recherche en intelligence artificielle. Ce phénomène est déjà visible à travers la domination de quasimonopoles sur différentes branches de ce secteur, comme Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft, Baidu, Alibaba, Tencent ou Huawei.

Je ne voudrais pas finir ce texte sans évoquer les apports considérables que ces technologies peuvent aussi offrir à notre société, par exemple pour la médecine, les services à la personne, les problèmes climatiques, l'optimisation des économies d'énergie ou l'élimination de travaux pénibles. Il ne s'agit donc pas de s'angoisser sur le futur mais de s'adapter.

Les outils de prédiction développés en apprentissage statistique doivent aussi être utilisés par les juristes et le régulateur pour évaluer et anticiper les évolutions sociales et celles du marché du travail, avec bien plus de données et d'indicateurs. Le traitement et la prédiction à partir de masses de données peuvent devenir un atout formidable pour mieux légiférer.

Des hommes et des machines : comment reconnaître une caricature ?

Giuseppe Longo (75)

La mémoire de lignes prégnantes

Tout le monde se souvient de la caricature de Jacques Chirac par Plantu : une ligne, un profil. Tous ceux qui avaient plus de dix-huit ans en 2002 y reconnaissent l'ancien président. En fait, on reconnaît, dans cette ligne, les « prégnances » d'un visage. Que signifie ce mot⁽⁷⁶⁾ ?

Quand nous rencontrons un ami d'il y a trente ans, un copain de lycée, la première copine, tout a changé dans son visage, il ou elle a tellement vieilli! Toutefois, on repère son sourire, un pli sous les yeux, son regard. On ne reconnaît plus les traits, les « saillances » de ce visage, encore moins leurs détails, mais on retrouve ce qui était important pour nous, des prégnances : ces *mouvements* du visage que l'on chérissait. Car le sourire, les plis sous les yeux qui l'accompagnent, le regard qui nous reconnaissait, sont tous des mouvements du visage. Et ils étaient tous signifiants pour nous, ils étaient des prégnances, ils accompagnaient son émotion, notre émotion. C'est ainsi que l'artiste capture en une ligne les mouvements prégnants qui nous parlent du visage présidentiel.

Gare aux hypermnésiques étudiés par l'ancienne psychologie russe, ces cas pathologiques d'hommes qui se souvenaient de tous les détails d'un visage — peu de temps après, ils étaient incapables de reconnaître un visage autrefois familier. Une composante essentielle de la mémoire animale est *l'oubli*. Au moment de la constitution de la mémoire, on sélectionne ce qui compte. L'enfant doit apprendre à négliger, voire oublier, la couleur de la balle qu'on lui lance pour apprendre à saisir une balle au vol. Il doit constituer l'invariant d'une trajectoire et la *précéder* par une saccade oculaire, indépendamment de maints détails. Par le regard, il va anticiper où la balle se trouvera pour la précéder de son bras. Par des essais et des faillites, il apprendra à tracer par le regard la « courbe de poursuite » essentielle pour saisir la balle : cette courbe intersecte celle à venir de la balle. Le prédateur qui est en nous a développé un système complexe de prévisions préconscientes, matérialisées dans des saccades oculaires qui précèdent la proie, anticipent sa trajectoire (77). Le joueur de tennis le sait très bien : il doit intégrer dans un circuit cérébral et corporel rapide autrement très long et complexe, la vision, la prévision et l'action qui lui permettent d'allonger le bras vers le bon endroit avant que la balle n'arrive. La fuite aussi demande une prévision de la trajectoire du prédateur : il faut l'anticiper pour se sauver à temps.

Le cerveau ne fait pas cela de manière isolée, comme dans un pot de confiture – ni dans la boîte métallique d'un ordinateur. Seule une forte intégration au corps permet ces gestes protensifs (qui « orientent et précèdent », qui « vont vers »), essentiels à tout mouvement, dans tout contexte, indépendamment des changements insignifiants pour l'action à faire. Les muscles garderont une mémoire aussi : ils doivent intégrer au mieux l'activité du cerveau par un vécu construit, pratiqué, cérébral et corporel en même temps, ce qui implique, par exemple et au plus haut niveau, l'entraînement très dur du sportif. Le renforcement synaptique d'un joueur de violon est fortement corrélé à celui des muscles de la main et du bras qui jouent (78).

L'oubli des détails est donc essentiel à la constitution d'une mémoire animale, une mémoire qui existe tout d'abord pour permettre l'action future avisée, sans se perdre dans le souvenir de détails contingents. Et, lors de la nouvelle activité protensive, le cerveau, dans son corps, sélectionne ultérieurement ce qui sert à l'action en cours. La mémoire reconstruit les traces du passé selon les besoins du présent, elle n'utilise pas, voire elle oublie ultérieurement ce qui ne sert plus. Et le choix de ce qu'il faut continuer à retenir est imprégné des émotions vécues, même lors de l'apprentissage de la chasse, pour le jeune animal. Il est fort malencontreux que l'on utilise le même terme de « mémoire » pour le stockage électrique de suites de 0 et de 1, des nombres entiers, dans des bases de données exactes.

La constitution d'invariants par couches de neurones formels et la question du sens

Le grand tournant de l'intelligence artificielle (IA) a son origine dans la revitalisation d'un vieux *modèle* du cerveau. On avait reconnu que le renforcement synaptique est une composante essentielle de l'activité cérébrale depuis les célèbres travaux de Hebb{79}: une activité motrice, voire cognitive, renforce les connexions entre neurones, disions-nous. Bientôt, en particulier à partir du Perceptron{80}, on essaya de modéliser ce phénomène par un réseau de neurones formels, avec des variations (continues) de connectivité.

Cette filière de recherche a vivoté avec difficulté dans un contexte scientifique dominé par les « imitateurs » du cerveau. Expliquons-nous. Dans un célèbre article, Alan Turing, inventeur de la Logical Computing Machine (81), le fondement mathématique de l'ordinateur digital moderne, propose un jeu, le jeu de l'imitation. Un ordinateur est programmé pour se faire passer pour une femme auprès d'un interlocuteur ; celui-ci engage une conversation d'un côté avec l'ordinateur et de l'autre avec une véritable femme, et doit déterminer lequel est une machine. Turing prévoit qu'en 2000, un ordinateur pourra gagner dans 30 % des cas, si l'interrogatoire ne dure pas plus de cinq minutes. Ensuite, en travaillant sur un tout autre sujet (la morphogenèse biologique (82)), il propose un modèle de l'engendrement des formes physiques chez le vivant. Dans quelques articles et même dans une lettre personnelle à Turing (83), j'ai déjà écrit au sujet de cette distinction fine : bref, le modèle essaie de saisir, par la description mathématique, ce qui compte dans une dynamique, ce qui la rend intelligible (par exemple, le jeu des forces dans la morphogenèse: action, réaction, diffusion^{84}); l'imitation vise à « faire croire » que l'un est l'autre, sans aucun engagement d'intelligibilité du phénomène (85). L'IA classique se focalisa, depuis l'article cité plus haut, sur l'imitation, considérant que le modèle par neurones formels n'est pas plus « expressif ». En fait, un résultat de 1969 par Minsky et Papert avait très clairement démontré que les réseaux de neurones ne calculent pas plus de fonctions que la machine de Turing et qu'ils ont même des difficultés avec la disjonction exclusive (« l'un ou l'autre, pas les deux », analogue à celle que l'on trouve pour l'« or parallèle » dans le lambda-calcul^{86})^{87}. Cela força au silence ou presque, et longtemps, les modéliseurs du cerveau par réseaux de neurones formels [88].

Fort heureusement, à partir des travaux de Hinton et Le Cun, dans les années 1980 et 1990, la mise en plusieurs couches des réseaux de Rosemblatt, à l'origine bi-dimensionnels, a relancé cette approche de l'IA (*deep learning* – « profond », car en trois dimensions). C'est ainsi que des techniques de « propagation inverse » permettent de corriger et d'ajuster le poids des connexions face à un stimulus, en fait des données en nombre croissant.

Plus généralement, par des méthodes de plus en plus complexes du point de vue mathématique, en entrelaçant filtrage et convolution, régressions statistiques et techniques de renormalisation [89], on a construit un univers mathématique puissant pour de nombreuses activités de reconnaissance d'images, de langages... Le modèle bi-dimensionnel du cerveau s'est ainsi transformé en une nouvelle, et bien plus puissante, *imitation*: plus on augmente les couches et on enrichit les mathématiques, plus on s'éloigne, structurellement et fonctionnellement, d'un *modèle* du cerveau animal. Typiquement, ces réseaux multicouches sont « génériques », dans le sens où la même structure peut servir à la reconnaissance de la voix, des visages... Or le cerveau, si peu connu dans les détails, paraît avoir des organisations très différentes selon la fonction; les parties du cortex dédiées à la vision ou l'audition, voire à l'olfaction, ont des structures en réseaux spécifiques, fortement et différemment connectées dans les trois dimensions – on ne peut pas les considérer comme des couches de réseaux bi-dimensionnels, encore moins génériques. La grande plasticité de cet organe, toutefois, lui permet des activités très importantes de vicariance : une partie peut faire les fonctions d'une autre, voire elle se restructure pour en prendre le rôle [90].

Cela dit, cette nouvelle imitation du cerveau a ouvert une piste remarquable pour un renouveau radical de l'IA. L'analyse de milliers, voire de millions d'images étiquetées (ceci est un chat, cela est une chaise...), permet à la machine de constituer des invariants des saillances, c'est-à-dire de cerner des formes communes à tous les objets du même type – imitation point triviale de la constitution d'invariant de la mémoire animale. Les étiquettes sont posées par des humains, des milliers de travailleurs (à bas salaire), en Inde, en Chine, mais aussi en Amérique latine et en Afrique, qui classifient l'univers de toutes les choses, visages, situations... la plus grande entreprise de classification de l'histoire humaine – c'est

ainsi que nous sommes, nous aussi, tous bien rangés dans des catégories (blanc, noir, hispanique par exemple).

Des méthodes de filtrage appliquées à des milliers d'images sélectionnent un nombre fini de points de chaque image, reconstruisent des interpolations/convolutions invariantes par certaines transformations (en approximant des mathématiques du continu, dans certaines approches). L'ordinateur construit ainsi des invariants de l'image itérée d'un même objet dans des postures ou situations différentes. Des gradients donnent des optima locaux et une forme reconnaissable apparaît ou est reconnue par la machine. Dans la vision et les sons, voire la voix, la machine, à laquelle on a présenté des milliers, des millions d'exemples, mémorise des liens entre une collection de ces exemples, des images, des phonèmes, et des étiquettes : cette image est celle d'une voiture – elle a toutes les saillances d'une voiture.

Bien évidemment, ce processus de construction d'invariants pour associer des images du monde à une classification donnée, indépendamment de détails spécifiques, n'est qu'une pâle imitation du rôle de l'oubli dans la mémoire animale. Il ne sélectionne que des saillances visuelles, auditives, les organise en classes invariantes par rapport à quelques petits changements – pas tous, seulement ceux qui lui ont été présentés. Aucune émotion, aucune prégnance, aucun sens n'aide la machine à sélectionner « ce qui compte ». Or chez les animaux, y compris l'humain bien naturellement, ce sont les prégnances qui aident à stabiliser l'invariant pertinent : l'aigle reconnaît une souris qui se cache derrière un buisson à deux cents mètres, mais en néglige la photo à un mètre. L'intérêt pour l'objet visé, la chasse, la fuite, motivent le choix des détails à oublier, la sélection des invariants prégnants pour l'action, tout comme le sens d'un geste, d'un « coup de menton », nous fait reconnaître Chirac dans une ligne. Et l'enfant apprend à saisir la balle dans un jeu qu'il aime, mieux si c'est quelqu'un qu'il chérit ou connaît bien qui la lui lance.

Maints exemples montrent des erreurs en IA, parfois catastrophiques (les accidents mortels dans les voitures à conduite automatique par exemple, voir plus bas), dus à d'infimes détails sans importance qui n'ont pas été négligés par la machine et qui ont brouillé l'image^{91}. Comment les exclure dans le processus artificiel de reconnaissance d'une image, dans un but choisi par le programmeur – la conduite d'une voiture, par exemple ? La masse énorme d'exemples dont on a nourri l'ordinateur permet au plus d'exclure des détails en tant que bruit par rapport à des saillances pré-établies ou constituées dans un processus sans interprétation, sans sens : seul un calcul insensé guide la sélection des détails à exclure.

La référence à la difficulté d'établir une « hiérarchie formelle » dans la fixation des détails, qui est faite souvent en IA, essaye d'évacuer la question du sens par une approche à la Chomsky⁽⁹²⁾, appliquée aussi en dehors du traitement du langage. Bref, on reconnaît la difficulté pour la machine, implantation d'un formalisme sans sémantique (93), de faire des hiérarchies entre ce qui compte ou qui compte moins, voire qui n'a pas d'importance, pour l'action à faire. On reste toutefois dans le cadre d'une approche formaliste, à la langue en particulier ; la construction alors d'une hiérarchie de « ce qui est important » ne serait qu'un calcul déductif, engendré par des grammaires génératives sans sens. Au contraire, ces hiérarchies ne sont pas une question « formelle », résultats d'un algorithme à affiner dans la construction des invariants des saillances, mais elles sont constituées par une pratique de ce qui est prégnant pour l'animal qui agit dans un but : celui-ci organise le monde par rapport à ce but et à l'action qui s'ensuit ; il force sur cette base des priorités, des hiérarchies de sens. Si on n'a pas faim on n'apprend pas à chasser, ni à hurler ou pleurer pour la nourriture, quoiqu'un animal puisse apprendre à chasser, un humain à réclamer un repas, dans le jeu ou dans l'imitation des autres membres du groupe. Maints mammifères, quand ils suivent le groupe ou leur génitrice à la chasse, sont motivés par l'attachement, l'amour : l'affectivité sociale ou filiale reconnaît, dans l'imitation des corps semblables, des prégnances fortes, voire ce qui compte dans une action partagée. En général, la mère est un tout premier médiateur sémiotique entre l'enfant et le monde (94).

Reconnaître un chat de l'imitation d'un chat

Les images numérisées d'un chat, de deux chats, d'un million de chats, dans maints contextes et positions possibles, voilà une base de données pour l'apprentissage artificiel. Si les chats ont été étiquetés avec leur contexte (des millions d'images sont associées à des noms), l'apprentissage est *supervisé*, sinon

la machine identifie et mémorise des relations communes entre éléments dans la base de données et les classifie grâce à des critères généraux, pré-programmés de façons diverses (apprentissage *non supervisé*). Dans les deux cas, cela permet d'associer des *inputs* à des *outputs* et ces associations alimentent des bases de corrélations, donc des nouvelles données qui améliorent dans le temps la performance de la machine. La reconnaissance du langage et des images ont fait ainsi des progrès énormes, tellement époustouflants et en si peu de temps que l'« *over attribution* », que l'on pratique avec les animaux (la fourmi pense que..., le chat sait que...), est commune aussi face à sa machine préférée. Toutefois, les invariances formelles ainsi construites mènent à des erreurs tout aussi surprenantes, dues à l'absence de sens. Des moindres perturbations d'une image, comme le changement sans importance d'une coordonnée, ont conduit à des erreurs graves (95); en mathématiques, l'enseignement de l'identité entre nombres pairs n'est pas étendu aux nombres impairs (96). Tout cela montre l'absence de sens, seule garantie de la robustesse de l'action et de l'intelligence animale – dans le dernier cas, l'induction simplette faite par la machine n'a rien à voir avec le geste du mathématicien qui interpole et trace dans la pensée ou dessine et donc *interprète* la relation entre nombres *par une droite sur le plan*, une identité qui s'étend aux nombres réels.

Par exemple, des millions d'images n'ont pas suffi à l'ordinateur pour faire la différence entre de simples bandes noir et jaune et un bus scolaire (97) — le contraire aurait produit un cas typique d'accident pour une voiture à conduite autonome ; en fait, un signal routier pour des espaces de parkings alignés est reconnu comme un réfrigérateur bien rempli (98). Dans ces deux cas, la compréhension du contexte de sens aurait levé toute ambiguïté.

Ouand on projette d'améliorer les algorithmes, voire d'augmenter les bases de données, tout en envisageant la « complétude » possible des systèmes de calcul (les machines pourront un jour tout faire). on dévoile une vision effrayante du monde, de la nature. Le monde n'est pas une collection d'images et de sons étiquetés et de nombres. Les étiquettes et les nombres ne sont pas « déjà là » dans la nature. Nous associons des noms et des nombres à des processus par les opérations difficiles de découpage et de qualification, puis de mesure du réel. Les deux premiers sont des gestes protensifs riches d'émotions, au cœur de l'activité humaine dans le monde. La mesure par les sens, voire la mesure scientifique, est une entreprise difficile : il faut choisir un observable, une métrique, découper quantitativement le réel, fixer une approximation possible pour lui associer un nombre. Depuis Poincaré (1892), on sait que la moindre fluctuation en dessous de la meilleure des mesures d'un processus choisi peut produire, dans le temps, un changement énorme d'une dynamique quelque peu sensible aux conditions initiales. La physique quantique (1900) et la relativité (1905) ont donné un rôle central à la mesure, qui est indéterminée ou donne lieu à des corrélations espace-temps surprenantes. En fait, des bibliothèques entières traitent la question de la mesure en physique, association d'un nombre à l'observable que l'on décide de mesurer dans un processus bien découpé et qualifié mathématiquement. La situation est encore plus particulièrement complexe dans les sciences historiques comme la biologie (99) où le découpage et la qualification de ce qui est pertinent, le choix des observables et des métriques, sont aussi des enjeux politiques et sociaux.

De même, le langage humain n'est pas l'association d'étiquettes aux choses, caricature méconnaissable de l'homme dans son rapport au monde, que l'on retrouve dans maintes constructions de l'artificiel. Le langage humain démarre quand les hommes parlent de ce qui *n'est pas là*, quand ils donnent un nom aux ancêtres, aux dieux, aux lois qu'ils inventent pour vivre ensemble [100]. Le langage est au cœur d'un processus d'objectivation du réel d'une énorme richesse symbolique et co-constitue notre humanité, dans sa diversité et dans son histoire [101]. Un enfant n'étiquette pas les chaises avec leur nom après maintes expériences, mais il apprend à aller chercher une chaise, à s'asseoir sur une chaise. Il n'apprend pas le nom « chat » *in abstracto*, mais quand il ose s'approcher avec son corps, dans la crainte, d'un chat, à le caresser. L'émotion est telle qu'il lui suffit d'une seule fois pour apprendre maintes caractéristiques de cet animal, pour toujours.

Le problème de l'IA n'est pas seulement de mieux comprendre ce que font ces ordinateurs et ces systèmes de programmation absolument formidables que nous sommes en train de fabriquer, et ce que l'on peut faire avec eux, mais aussi de s'interroger sur la vision des hommes et de la nature que trop de

techniciens se transmettent les uns les autres et nous imposent, sans tenir compte du sens de l'histoire, naturelle et humaine. Ces déformations de la connaissance ont parfois le soutien de philosophes à la mode, qui nous disent que tout est calcul, tout est information, sans même avoir les compétences techniques, qui ne savent même pas ce que c'est une fonction calculable, l'association d'un nombre à un processus et leurs limites, si bien explicités depuis Gödel^{102}.

Fort heureusement, l'usage des méthodes mathématiques fines (ondelettes, renormalisation, eigenvalues...) a énormément enrichi les pratiques et la théorie en informatique. On pourrait même espérer que cela aide à inventer une nouvelle notion de calcul et de nouvelles machines, au-delà des calculs implantés sur cet engin classique, à états discrets et donc laplaciens, qui ne fait qu'itérer à l'identique : l'ordinateur digital (103). La nouvelle rigueur et la puissance de ces mathématiques, souvent du continu, vont bien au-delà des formalismes arithmétiques à l'origine de la machine de Turing, sur laquelle on est contraint de les implémenter, et permettent déjà d'en démontrer des limites : l'existence d'un optimum en machine learning vient d'être démontrée indépendamment des cadres axiomatiques classiques (Zermelo-Fraenkel), car équivalente à l'hypothèse du continu en théorie des ensembles (104). On ne peut donc pas avoir une méthode uniforme et effective pour calculer des optima essentiels à la construction des invariants des calculs. Comme tout résultat négatif dans l'histoire des mathématiques, cela pose des limites à des projets de connaissance et, tout en les précisant, peut ouvrir de nouvelles voies au savoir (105).

Les effets d'annonce et le sens de l'action

Vous souvenez-vous du projet Google Glass ? Qu'en est-il quatre ans après son annonce ? Et l'assistant universel M par Facebook, lancé en 2015, abandonné depuis^{106}. La voiture à conduite autonome resurgit de temps en temps, avec un moment fort en 2014-2015. Volvo vient de repousser de quatre ans ses projets grandioses^{107}. Les programmes de Uber ont perdu beaucoup d'ambition : un « employé » accompagne désormais la voiture – Quelques accidents mortels en Californie et en Arizona ont changé l'histoire^{108}. Et cela malgré des investissements financiers qui ont frôlé les 3 milliards de dollars en 2017^{109}. Toutefois, la menace de voir remplacer les chauffeurs (possibilité évoquée en France, en référence aux 700 000 chauffeurs professionnels qui existent), voire tout travail humain, par des machines plane en permanence sur les travailleurs. Voilà probablement l'enjeu le plus important de tant de promesses^{110}.

Quant aux voitures autonomes, nous conduisons une voiture comme on allait à la chasse : on précède par le regard tout objet qui bouge. Plus généralement, l'intelligence animale n'est pas (seulement) l'élaboration de l'information, des « données » qui entrent et sortent, mais (aussi) l'« imagination de configuration de sens{111} » et le résultat d'émotions, qui façonnent la mémoire et l'action protensive.

Ces configurations, ces émotions prégnantes guident et résultent de l'activité du vivant, dans un corps, dans un contexte historique de vie. Le cerveau, en particulier, n'est pas une machine *input-output*. Il est tellement actif que, sans les contraintes écosystémiques qui canalisent son activité grâce à l'action du corps dans l'espace, on devient fou suite à la dynamique chaotique dans laquelle plongent les neurones. Les gestes primaires qui nous corrèlent au monde sont l'expression de « la motricité [qui est] l'intentionnalité originaire (112) », de l'amibe à nous. C'est ainsi que « le geste, qui commence par l'action motrice, enracine la signification entre nous et le monde, à l'interface entre les deux. Le signal chimique, thermique, le coup [...] qui affecte l'amibe ou la cellule est "signifiant" pour ce vivant, par rapport au changement intérieur en cours, à son action, à son mouvement protensif (113) ».

Il y a bien évidemment un abîme entre l'activité protensive chez l'amibe et celle des neurones toujours actifs et très fortement corrélés dans le crâne d'un animal qui agît dans le monde avec son corps : le résultat d'un stimulus n'est pas la composition linéaire de ceux qui arrivent au monocellulaire – tout change dans la non-linéarité de l'échange vivant. Toutefois, les signaux qui affectent les neurones façonnent les formes de leurs interactions, leurs réseaux, en superposant vision et émotion, son et craintes, odeur et désir.

lié au signifié des stimulations mêmes données par l'organisme situé. Ces dispositifs cérébraux simples mais fondamentaux sont donc à considérer comme des formes prégnantes, c'est-à-dire des formes qui, dans le vocabulaire du mathématicien René Thom, contiennent déjà des éléments de sens. Il s'agirait donc de formes proto-sémiotiques qui constituent le cerveau en tant que dispositif de production de sens plutôt que de traitement de l'information (114).

Le sens du travail

« La machine peut se dérégler et présenter alors les caractéristiques de fonctionnement analogues à la conduite folle chez un être vivant. Mais elle ne peut se révolter. La révolte implique en effet une profonde transformation des conduites finalisées, et non un dérèglement de la conduite {115}. »

Le travail scientifique est toujours une révolte, soit-elle moindre. Une idée nouvelle transforme la conduite scientifique, une direction de recherche, aussi petit ce changement soit-il. Même à l'intérieur d'une communauté, elle a son origine dans un désaccord : non, ce n'est pas ainsi – il faut voir ceci ou cela de façon différente... La pensée originale est toujours critique, elle requiert un pas de côté par rapport aux principes mêmes d'un savoir, une disponibilité à les modifier. L'échange, le débat sont au cœur de la construction de la connaissance ; la possibilité du désaccord et la formation d'un petit espace de pensée pour une minorité qui explore une direction nouvelle sont essentielles. Cela est l'apport de la science à la méthode démocratique : son besoin et sa pratique de la diversité raisonnée et comparée librement.

Les réseaux d'ordinateurs sont des outils extraordinaires pour nous mettre en contact avec des collègues lointains, avec des expériences différentes, pour comparer des visions divergentes, accéder à des textes rares, tisser des collaborations inattendues. Ils peuvent toutefois être utilisés, à l'inverse, pour nous « normaliser ». La bibliométrie automatisée (le comptage des citations) a cet effet : elle impose à tous de s'adapter à la pensée de la majorité, canalise tous les esprits vers l'école de pensée dominante, ou même vers la banalité, le sens commun, la mode (116). En France, on a peut-être gagné la bataille et, au moins formellement, les évaluations devraient se baser sur les contenus scientifiques et non plus sur des classements à la machine, des votes majoritaires (les citations des collègues sur la surface de la Terre), qui rendent très difficile la formation d'une pensée nouvelle, nécessairement minoritaire. Dans maints pays, toutefois, on n'en est pas là et, comme en Italie, les coupes budgétaires dans la recherche sont accompagnées depuis deux décennies par des évaluations largement détournées du sens. On pourrait se demander si et comment cette attaque contre une pensée critique si importante, la pensée scientifique, participe d'une crise de la démocratie, de la diversité dans le débat, y compris économique et social.

Le travail scientifique a de plus en plus besoin du calcul, de la modélisation computationnelle. En physique et en biologie, par une modélisation qui aide à l'intelligibilité des phénomènes, on a franchi des étapes fondamentales. En mathématiques pures, l'usage des ordinateurs comme « assistance à la preuve » donne des ailes à la pensée du mathématicien : il peut isoler le lemme purement formel, qui requiert des calculs très complexes, le confier à la machine et se concentrer sur l'invention de notions, de structures originales. De même pour le physicien, qui se trouve à penser encore plus librement, à explorer des simulations sans limites pratiques. Une veille est toutefois nécessaire. Des expériences trop coûteuses en physique ouvrent la voie à une « physique sur écran », purement computationnelle, qui peut déformer l'intuition du jeune physicien, son regard sur la nature. En biologie, la crise de la recherche dans certains domaines (117) pousse à croire qu'« avec assez de données », des énormes ensembles d'ordinateurs extrairont des Big Data des indications sur la manière de pronostiquer et soigner... sans comprendre (118) – quoique les mathématiques affirment que ça ne marchera pas (119).

Cette veille doit s'étendre même à ces domaines dans lesquels le travail scientifique a trouvé le plus d'avantages à l'usage des ordinateurs. Si en mathématiques et en physique on déplace l'accent, c'est-à-dire le financement et le recrutement, vers « plus de computationnel » et moins de pensée, on risque de déformer la construction scientifique. Autrement dit, si on préfère le plus souvent, voire toujours, le projet ou le mathématicien qui promet de briser un ancien problème par des preuves largement computationnelles à celui qui travaille à de nouveaux univers de pensée, du modéliseur en physique à l'inventeur de nouvelles pistes, on risque une perte de sens dans le travail de recherche, en affectant le regard sur la nature ainsi que l'invention mathématique qui sont si souvent associés. L'activité scientifique peut paraître

| atypique, elle l'est probablement, travail humain. | mais de | es paradigmes | similaires | peuvent | affecter | d'autres | aspects | du |
|--|---------|---------------|------------|---------|----------|----------|---------|----|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

L'ergon dans l'ère Anthropocène et la nouvelle question de la richesse

Bernard Stiegler {120}

Jean-Pierre Vernant a montré que les Grecs anciens distinguaient de façon essentielle *ponos* – c'est-àdire labeur, *arbeit*, *labour* – et *ergon* – c'est-à-dire ouvrage, *werk*, *work*.

Avec l'époque moderne, au cours de laquelle la *dunamis* (traduite par puissance, ou capacité, ou possibilité) et l'*en-ergeia* (traduite par acte, ou accomplissement) *échangent terme à terme leurs sens*, la dynamique devenant le mouvement, et l'énergie la ressource, cependant que le « travail » devient en physique *la force* (121), les notions de *ponos* et d'*ergon* se diluent dans une confusion d'autant plus grande que l'industrialisation tend désormais à formaliser toute tâche en vue de la prolétariser, le travail devenant pur labeur sans savoir ni saveur.

La prolétarisation, qui débute avec la division industrielle du travail décrite au début de *La Richesse des nations*^{122}, s'étend à présent à toute *activité* avec les algorithmes de l'actuel capitalisme des plateformes, qui « grammatisent » ainsi les tâches quotidiennes. « Grammatiser » signifie formaliser et encoder, par exemple sous forme de lettres, et, de nos jours, à travers des formats numériques de données calculables, ce qui affecte dès lors toutes les tâches : domestiques, éducatives, distractives, motrices au sens de la nouvelle mobilité, etc., tout aussi bien que celles mises en œuvre dans les unités de recherche, de conception, de production, de logistique, etc. – ce devenir passant par Charles Babbage et Frederick Taylor^{123}.

On tentera cependant de montrer dans ce qui suit que dans l'ère Anthropocène, il nous faut repenser aussi bien la richesse que le sens du travail entendu comme *ergon*, et non seulement comme *ponos* – seul le travail permettant de franchir sauf les limites de l'ère Anthropocène.

La richesse est ce que produit le travail, et il ne s'agit pas simplement d'une production de valeur telle que la pense l'économie (comme valeur d'usage ou valeur d'échange). La question de la richesse est au cœur de *La Richesse des nations*. Je propose de la revisiter et de la repenser en relation avec ce qui constitue une nouvelle question du travail, d'une part pour tenter de prendre la mesure de ce qui a changé depuis Adam Smith, et d'autre part pour considérer cette question dans le contexte de ce que j'appellerai l'internation, en référence à un petit texte de Marcel Mauss qui fut publié en 1920, dans le contexte d'un débat au sein de l'Internationale socialiste, dont Mauss faisait partie – débat qui avait été suscité par la Société des Nations impulsée par le président Wilson au sortir de la Première Guerre mondiale, ce qui constitue aussi le contexte de la création de l'Organisation internationale du Travail.

Repenser la richesse

L'expression « société des nations » provient d'un texte de Kant abondamment commenté, *Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique* (1784). Quant à la notion de cosmopolitique, d'une part elle a été très contradictoirement affectée par l'accomplissement économique et technologique de la globalisation, et d'autre part elle ne peut plus être posée sans que surgisse immédiatement aussi la question de l'Anthropocène, c'est-à-dire d'une communauté de destin gravement menacée par l'activité de ses membres – en l'occurrence, le destin de la biosphère en totalité, dont tous les rapports récents, depuis celui du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en 2014 jusqu'aux articles, manifestes et appels divers parus depuis, en passant par les précisions récentes du GIEC et du secrétaire général de l'ONU, indiquent que la situation s'aggrave à très grande vitesse.

Les thèses et hypothèses que j'avancerai ici – et qui posent que c'est depuis ce contexte qu'il faut repenser la richesse – sont celles qui portent un projet en cours de réalisation sur le territoire de l'établissement public territorial Plaine Commune, en Seine-Saint-Denis. Ce projet s'appelle « Territoire apprenant contributif^{124} ».

Richesse et valeur

Qu'est-ce donc que la richesse ? La richesse est ce qui donne de la valeur, et elle n'est donc pas réductible à la valeur. La richesse désigne une potentialité et un avenir, une promesse. À cet égard, elle n'est pas calculable ou mesurable – comme l'est la valeur, dont elle fournit en revanche les critères d'évaluation. Elle est ce qui produit et réalise des fins.

À ma connaissance, Smith ne distingue pas véritablement richesse et valeur. S'il a pu y avoir dans les dernières années des tentatives de distinguer valeur et richesse parfois fructueuses, et peut-être valides, et si je les considère mériter la plus grande attention, en particulier sous l'angle de la définition de nouveaux indicateurs de richesse irréductibles à ceux de la croissance – c'est-à-dire à ceux de la valeur, elle-même considérée avant tout comme valeur d'usage convertible en valeur d'échange –, ce que je propose de méditer en insistant moi-même sur *la différence entre richesse et valeur* (y compris la valeur d'usage), cela tient au fait que, confrontée aux affres dont souffre l'internation que devraient former l'ensemble des nations toutes solidairement menacées, telles que l'ère Anthropocène les menace toutes, la richesse prend un sens nouveau : ne peut plus être ici dit « riche » que ce qui permettra de surmonter les limites proprement eschatologiques du développement économique contemporain.

Avant d'aller plus loin dans cette direction, il me faut préciser ce que j'entends dans ce que dit Marcel Mauss de l'internation telle qu'elle n'est pas réductible à la scène internationale – c'est-à-dire au droit international et aux échanges internationaux.

L'internation de Mauss

Mauss distingue deux formes d'internationalisme :

- le cosmopolitisme qui dissout les nations dans l'international;
- l'internation, qui est « le contraire d'a-nation », et qui est la co-évolution et le co-développement des nations.

Outre mille motifs que je n'ai pas le temps de préciser ici, ce point de vue m'importe parce qu'il pose que la *localité des formes de vie* n'est pas soluble dans les échanges entre les nations, et qu'elle doit au contraire être absolument préservée.

Or la localité est aussi la question fondamentale que pose l'ère Anthropocène : l'Anthropocène est ce qui menace toutes les formes de localité, et c'est ce qui est au sens strict et à très brève échéance invivable. L'ère Anthropocène est invivable à échéance de quelques décennies parce qu'elle pratique ce que le GIEC appelle des « forçages anthropiques ». Ceux que décrit le GIEC concernent le climat, c'est-à-dire les grands équilibres thermiques dans la biosphère. Mais il existe toutes sortes d'autres forçages anthropiques, dans tous les domaines : démographiques, environnementaux, mentaux, informationnels et économiques, au sens le plus vaste de ce mot.

Pour le dire autrement, l'ère Anthropocène est une ère Entropocène, c'est-à-dire une ère où la biosphère est confrontée à une augmentation soudaine et massive du taux d'entropie dans toutes les dimensions de la vie sur terre. Une économie qui ne permet ni de contenir l'entropie, ni de cultiver la néguentropie, ni ce que Giuseppe Longo appelle l'anti-entropie (125), est en réalité une déséconomie : c'est une destruction de l'économie.

Dans les prochaines années, si rien n'est changé à la macro-économie dans l'internation, l'entropie augmentera encore plus rapidement qu'elle ne l'a déjà fait, et cela parce que sous l'effet de l'intégration numérique, elle conduira à une automatisation accélérée de tous les processus de transformation en quoi consiste l'économie. Or cette automatisation est à la fois à brève échéance insolvable économiquement, et

intrinsèquement entropique au sens où elle conduit à la généralisation de ce que Ludwig von Bertalanffy appelait des systèmes fermés {126}.

D'une part, elle est insolvable économiquement parce qu'elle rompt l'équilibre qui permettait d'agencer emploi et consommation par la redistribution d'une partie des gains de productivité à travers les salaires. Si les deux premières vagues d'automatisation – le machinisme du XIXº siècle puis la taylorisation au XXº siècle – étaient porteuses d'emplois, l'automatisation algorithmique détruit beaucoup plus d'emplois qu'elle n'en crée. Selon les sources, ce sont de 14 % (OCDE) à 49 % (MIT) des emplois qui sont menacés.

D'autre part, l'algorithmisation conduit à homogénéiser et à uniformiser les processus, c'est-à-dire à en faire des systèmes fermés au sens où les définit Ludwig von Bertalanffy, et *tels qu'ils sont provoqués par la recherche de l'efficacité optimale*. Alors que dans les sociétés pré-industrielles, « les systèmes biologiques, nerveux, psychologiques ou sociaux sont gouvernés par une interaction dynamique de leurs composants, ultérieurement s'établissent des aménagements fixes et des contraintes qui rendent le système et ses parties plus efficaces, mais qui diminuent graduellement et abolissent même quelques fois son équipotentialité [127]. »

Cette tendance dont on va préciser les conséquences *infra* étant caractéristique des sociétés industrielles en général, cela veut dire d'une part qu'elle est définitoire de ce que l'on appelle l'ère Anthropocène, dont l'histoire coïncide avec celle de l'industrialisation, et d'autre part qu'elle est portée à ses performances optimales avec la réticulation numérique, celle-ci imposant à travers les statistiques probabilistes des algorithmes la tendance à la fermeture des systèmes industriels dans les dimensions de l'activité humaine les plus banales et quotidiennes, bien au-delà de la sphère de la production.

C'est précisément ce qui se produit avec ce que l'on appelle la data economy.

Liquidation des savoirs et « idiots instruits »

Cet état de fait est celui d'une prolétarisation généralisée, c'est-à-dire d'une liquidation des savoirs sous toutes leurs formes – vivre, faire et concevoir.

Un savoir est en effet la capacité acquise par un individu ou un groupe à produire des *bifurcations* qui *enrichissent* le réel en y introduisant non seulement de la néguentropie – c'est-à-dire la diversification caractéristique du vivant, et à travers laquelle, selon les termes d'Erwin Schrödinger^{128}, les organismes luttent contre l'entropie, et produisent de l'entropie négative –, mais aussi ce que j'appelle de la néguanthropie, c'est-à-dire la manière dont les êtres *humains*, en produisant des *organes artificiels*, enrichissent le monde par une voie qui n'est pas biologique, mais *technologique*.

Les organes et les artifices que produit l'être humain à travers son travail constituent une organogenèse que le mathématicien et biologiste Alfred Lotka a appelée *exosomatique* (129). Celle-ci produit des organes qui augmentent la néguanthropie, c'est-à-dire la diversification néguentropique propre aux êtres humains, mais qui peuvent tout aussi bien produire de l'anthropie, c'est-à-dire de la standardisation massive, réduisant d'autant les savoirs qui constituent ce que Bertalanffy appelait dans la citation précédente une *équipotentialité*, c'est-à-dire une *capacité partagée et distribuée* à faire évoluer le système *par sa diversification*.

C'est pourquoi Bertalanffy, en paraphrasant un ouvrage de Pitirim A. Sorokin {130}, pose que l'homme, avec l'industrialisation, peut devenir et est « déjà devenu dans une certaine mesure *un idiot-pousse-bouton ou un idiot instruit*; c'est-à-dire un être étroitement spécialisé ou un simple morceau de la machine. Ceci est conforme à un principe des systèmes bien connu, celui de la mécanisation progressive; l'individu se transforme en rouage *dominé par quelques leaders privilégiés, médiocres et mystificateurs*, qui poursuivent leur intérêt propre sous le couvert des idéologies ».

J'ai moi-même soutenu dans La Société automatique, 1. L'Avenir du travail que l'économiste américain Alan Greenspan se décrit lui-même comme un tel « idiot instruit » lorsque, pour se défendre face à une commission sénatoriale qui lui demande le 23 octobre 2008 de s'expliquer sur les catastrophes financières induites par sa gestion calamiteuse de la Réserve fédérale des États-Unis, il prétend que plus personne ne comprend comment fonctionne l'industrie financière telle qu'elle a été massivement automatisée.

Revenons à présent à nos questions : qu'est-ce que la richesse, et quel est son rapport au travail ? La richesse, c'est le savoir, tel qu'il permet d'engendrer des bifurcations qui viennent enrichir le réel de façon irréductible à de simples calculs déterministes ou probabilistes – et c'est ce qui donne de la valeur, à partir de la considération et de la concrétisation de ce qu'Aristote appelait les τιμιώτατα (timiótata), qui désignent ce qui, dans la vie noétique, n'a pas de prix : ce qui est le plus précieux, et qui n'a pas de prix parce que c'est ce qui constitue les étalons à partir desquels il est possible d'évaluer des prix.

À l'ère de la post-vérité, qui a été induite par la dévalorisation de toutes les formes de savoirs – du savoir économique que n'a plus Alan Greenspan aux savoirs scientifiques dont Chris Anderson affirme que les *big data* générées par le calcul intensif les rend obsolètes (131), et avec eux, les théories sous toutes leurs formes –, dans cette ère de la post-vérité qui est celle d'une très grande pauvreté, sinon d'une très grande misère, il nous faut reconsidérer ce qu'est la richesse, et, à partir de là, élaborer une nouvelle théorie de la valeur au service de ce qu'avec l'association Ars Industrialis (132) nous appelons une *économie de la contribution*.

L'économie de la contribution

La *richesse*, c'est ce qui procède du savoir qui caractérise les êtres humains, dont toute la vie est en principe organisée d'abord en vue de leur faire acquérir et accroître un savoir qui est transmis de génération en génération à travers des institutions conçues pour cela. Le savoir est ce qui permet aux êtres humains de faire en sorte que leurs organes exosomatiques soient porteurs de plus de néguanthropie que d'anthropie. Sous toutes ses formes, comme savoir vivre, savoir faire ou savoir conceptualiser, le savoir est ce qui permet aux êtres humains de prendre soin d'eux-mêmes, et avec eux, de leur environnement et de l'avenir de la vie sur terre.

Le savoir est ce qui suppose la capacitation. La *capacitation* n'est réductible ni à de l'information, ni à du calcul. L'économie de la contribution est une économie de la néguanthropie, qui repose sur une revalorisation des savoirs sous toutes leurs formes – vivre, faire et concevoir – et à travers des dispositifs de capacitation.

Cette revalorisation des savoirs par la constitution de dispositifs de capacitation, telle que nous la concevons dans le cadre de « Plaine Commune Territoire apprenant contributif », repose sur l'allocation d'un revenu contributif qui a pour finalité de permettre aux personnes hors emploi de consacrer le temps libéré par l'automatisation à cultiver des savoirs en tout genre. Ce revenu est *conditionnel*, comme le sont les allocations versées hors emploi dans le cadre du régime des intermittents du spectacle : il n'est alloué que si celui qui en a bénéficié sait valoriser son savoir à travers un emploi intermittent — dans une proportion qui reste à définir. Autrement dit, ce n'est pas du tout le revenu universel, qui est inconditionnel — mais très limité.

Avec Ars Industrialis et l'Institut de recherche et d'innovation (133), nous nous employons à concrétiser sur le territoire de Plaine Commune le développement d'une telle économie – qui est basée sur de nouveaux indicateurs de richesse, et donc sur de nouveaux critères de calcul de la valeur.

Ce programme repose sur une interprétation hétérodoxe de ce qu'Amartya Sen a montré au cours des années 1970{134}, à savoir que les hommes du Bangladesh, durant une période de famine, avaient une espérance de vie plus élevée que les hommes de Harlem à la même époque. Il a expliqué cette très étonnante réalité par le fait que les Bangladais avaient maintenu des capacités à agir individuellement et

collectivement que les habitants de Harlem tendaient à perdre – selon nous, du fait de leur prolétarisation.

L'économie de la contribution est une économie de recapacitation, c'est-à-dire de la liberté rendue accessible à chacun de produire de la richesse par une distribution équipotentielle de capacités. Une telle économie est néguanthropique, et elle est donc vouée à revaloriser les dimensions locales que la globalisation anthropique a détruites. Cela veut dire que le droit à employer des intermittents dans le cadre de l'économie contributive est soumis à la labellisation de l'activité comme étant effectivement néguanthropique. C'est pourquoi nous travaillons à établir des indicateurs de richesse potentielle en partenariat avec la Société Générale et avec la Caisse des Dépôts, en faisant coopérer un économiste attentif aux questions d'expertise comptable et un mathématicien biologiste spécialiste des questions d'anti-entropie, et dans un contexte de programmation urbaine fondée à la fois sur l'urbanité numérique et sur le concept de ville durable.

Tout cela suppose de valoriser la localité – dans la mesure où, comme toute forme de néguentropie, la néguanthropie est nécessairement locale, c'est-à-dire singulière et diverse. Et c'est en cela que l'économie contributive doit être développée non pas dans et par une globalisation destructrice des singularités et des savoirs locaux, mais par une internation sachant cultiver les singularités aux échelles locales et échanger à l'échelle de la biosphère.

Une telle perspective n'est envisageable qu'à la condition de repenser en profondeur les architectures de données en vue de mettre l'automatisation computationnelle au service d'une augmentation des capacités à la désautomatiser, c'est-à-dire à l'enrichir de ce qui n'est pas réductible au calcul, à maintenir ouverts les systèmes automatisés, et à lutter ainsi contre l'entropie que génèrent nécessairement les systèmes fermés.

Dans son ouvrage *Cybernétique et société*. *L'usage humain des êtres humains*, le mathématicien américain Norbert Wiener, comme Bertalanffy, se soucie de développer une cybernétique critique qui empêcherait que ne s'en emparent ceux qu'il appelle des États fascistes organisés comme des fourmilières. Il souligne que « l'accroissement des communications, mais aussi celui de la maîtrise de la nature [...] sur une aussi petite planète que la Terre, pourrait s'avérer être à long terme notre esclavage accru à la nature. Plus nous extrayons du monde, moins nous y laissons. [...] Cela n'ira pas sans de grands inconvénients pour notre survie. Nous sommes les esclaves de nos moyens techniques [135] ».

Puis il explique pourquoi il faut lutter contre la possibilité de ce qu'il décrit donc comme un État-fourmilière fasciste. Il y a, dit-il, une « aspiration du fasciste à un État humain construit sur le modèle de celui des fourmis [136] ».

Ce ne sont pas des États, cependant, qui se développent ainsi aujourd'hui. Ce sont des entreprises qui prétendent se substituer à toute puissance publique, c'est-à-dire démocratique. C'est pourquoi la post-vérité est aussi ce qui conduit à la post-démocratie.

J'ai moi-même soutenu il y a quinze ans dans mon livre *De la misère symbolique* que les réseaux sociaux pourraient conduire les êtres humains à se conduire comme des fourmis en produisant des phéromones numériques immédiatement traitées par le système algorithmique comme les fourmis produisent des phéromones chimiques immédiatement traitées par leur génome {137}.

Contre cette tendance, Wiener affirme qu'il faut protéger les savoirs humains, qui ne doivent pas être dissous dans des comportements mimétiques assimilables aux instincts des sociétés d'insectes, mais qu'il est « possible de jeter aux orties cet énorme privilège de formation que possède l'être humain et non la fourmi, et d'organiser l'État-fourmilière fasciste avec du matériel humain [138] ».

Telles sont les questions fondamentales que devrait savoir poser et concrétiser à travers une nouvelle macro-économie la « richesse de l'internation », c'est-à-dire une nouvelle prospérité à l'échelle de la biosphère, comme économie de la néguanthropie, et où l'internation entretient la dynamique commune de nations qui ne doivent évidemment pas disparaître — la question de savoir quels rapports doivent

entretenir la nation et l'État étant ici laissée de côté, et la notion de puissance publique n'étant pas réductible à celle d'État.

Les régions n'ont pas disparu avec les nations, et les nations ne doivent pas disparaître dans la réticulation de la biosphère, mais au contraire se reconstituer comme nouvelles sources de richesse à des échelles diverses, et dans le contexte nouveau créé par les technologies de scalabilité que sont les algorithmes.

Amartya Sen tient un discours sur la valeur et, au-delà, sur la richesse. Valeur et richesse supposent ce qu'il appelle des *capacités*. La capacitation est une liberté donnée comme puissance d'agir individuelle et collective. Cette liberté est un *savoir* – bien au-delà du sens académique qu'a pris ce mot.

La richesse à venir dans l'internation reposera sur la *déprolétarisation*, qui est le principe élémentaire de l'économie de la contribution dont le but est d'augmenter la néguanthropie, c'est-à-dire l'espérance de vie non pas de tel ou tel groupe humain, mais de tous les êtres vivants qui constituent la richesse de la biosphère.

La gouvernance par les algorithmes et le récit alternatif du travail {139}

Nicola Countouris (140)

Ce chapitre s'appuie sur un certain nombre d'intuitions et de points de vue développés par le professeur Alain Supiot dans ses travaux les plus récents, en particulier (mais pas exclusivement) sa monographie *La Gouvernance par les nombres* {141}, pour examiner dans quelle mesure l'ubérisation pourrait devenir un système global et dystopique d'organisation tant des affaires économiques que sociales dans les sociétés capitalistes du XXI^e siècle.

Nous commencerons par montrer que le capitalisme du xxe siècle était loin d'être à l'abri de bouleversements radicaux, du fait des reconfigurations périodiques de la base économique et des processus d'accumulation du capital, en particulier des sociétés industrielles. Ces bouleversements étaient à la fois fréquents et radicaux dans leur interaction avec les superstructures de la société, que ce soit avec le droit du travail mais aussi avec l'organisation et le fonctionnement de l'État; les affaires publiques en général. Nous exposerons ensuite certaines des particularités de la dimension numérique et algorithmique émergente dans la dynamique des échanges entre le travail et le capital dans le capitalisme du xxe siècle. Nous conclurons en examinant dans quelle mesure le droit du travail peut freiner certaines des tendances les plus pernicieuses de ce marché du travail émergent, ainsi qu'influencer le paradigme de la réglementation économique et sociale.

De Ford à Uber

Au risque de simplifier à outrance un discours beaucoup plus complexe, on peut considérer l'émergence du fordisme comme l'une des étapes clés dans l'évolution du capitalisme du siècle dernier (142). Son système de production verticalement intégré s'est imposé comme un paradigme tant pour l'organisation des relations économiques que pour l'interaction entre les différents facteurs de production au sein de l'entreprise et du marché en général. Il était également un modèle permettant de façonner (et parfois de manière asservissante) une vaste gamme de relations sociales, allant des modes de consommation à la façon dont les bureaucraties étatiques étaient organisées et gérées, en passant par des aspects importants de l'interaction humaine et de la réglementation, y compris dans une certaine mesure le droit du travail et la sécurité sociale. D'ailleurs, et c'est un point admirablement éclairé par les travaux d'Alain Supiot (143), l'État a aussi façonné ses structures de gouvernement et de gouvernance selon ce modèle. Les grandes bureaucraties ministérielles verticalement intégrées sont devenues le modèle paradigmatique d'administration de la *res publica* dans le monde entier, de Rome à New York, de Moscou à Delhi.

Le remplacement (sans doute partiel) du fordisme par ce que l'on appelle parfois le toyotisme (144), ou post-fordisme, a également eu des répercussions importantes sur l'organisation et la réglementation des affaires économiques et sociales des sociétés industrialisées, et parfois post-industrielles (145). On peut soutenir, du moins en ce qui concerne le monde du droit du travail, que le plus important de ces changements fut l'idée qu'il était à la fois possible et nécessaire de reconfigurer le travail selon les concepts d'une main-d'œuvre flexible au plan fonctionnel, bénéficiant d'une protection substantielle, d'une part, et une main-d'œuvre plus précaire et souple, numériquement flexible en périphérie du marché du travail d'autre part (146). On a demandé au droit du travail de faciliter cette division, ce qu'il a su faire de bien des façons.

Les années 1980 et 1990 ont été, en fait, deux décennies au cours desquelles le droit du travail a été poussé dans ses retranchements pour accepter et accommoder ces formes de travail, comme on les appelait alors, atypiques. La plupart des pays européens ont démantelé quarante ou cinquante ans de limites à la sous-traitance ; quarante ans de limites aux conventions collectives et/ou aux pratiques interdisant ou ostracisant le travail atypique. Ils ont introduit des pans de législation protégeant, acceptant et parfois même encourageant le travail à temps partiel, le travail à durée déterminée, le travail intérimaire...^{147}

Il s'agissait de changements profonds qui ont également affecté le mode de fonctionnement du secteur public. La réduction des effectifs, l'externalisation, l'« agencification » sont devenus des concepts familiers dans les administrations nationales et territoriales. Il ne s'agissait plus seulement d'une production efficace et performante, mais aussi d'un gouvernement efficace et performant.

Après avoir introduit ce récit dans un esprit critique, le présent chapitre évalue de manière tout aussi critique dans quelle mesure, après Ford et Toyota, nous sommes sur le point d'être exposés à un troisième modèle de bouleversement radical des mondes économique et social, à savoir l'ubérisation.

Le terme est utilisé ici en tant que terme générique, se référant aux processus croissants de numérisation des relations économiques dans le cadre de ce que l'on appelle généralement le « capitalisme de plateforme (148) ». Selon des auteurs comme Ekbia et Nardi (149), de tels processus transforment la division du travail entre les humains et les machines en un travail masqué, mal rémunéré ou accepté en tant qu'utilisateur de la technologie numérique. Cette extraction de valeur économique à partir d'une maind'œuvre bon marché ou gratuite dans les réseaux informatisés est en train d'émerger rapidement comme un nouveau processus d'accumulation de capital et se revendique comme facette structurelle du capitalisme du xxiº siècle, avec des implications fondamentales pour les relations économiques et de travail. Comme le font remarquer les auteurs, « le travail hétéromatisé peut contribuer à transformer la relation de travail et la nature de l'économie en un système de minuscules périodes de travail économiquement précieuses qui rapportent peu au travailleur, mais qui soutiennent des entreprises riches et puissantes (150) ».

Apparemment, ce modèle engendre les mêmes transformations tant sur la manière dont les sociétés capitalistes organisent et gèrent leurs systèmes de production, que sur la manière dont elles ont tendance à organiser d'autres relations économiques et sociales. D'aucuns suggèrent déjà, dans certains milieux, que l'ubérisation et la numérisation de nos économies devraient s'accompagner de, sinon être soutenues par une reconnaissance du fait qu'une part croissante de la main-d'œuvre pourrait ou devrait être utilisée à la demande, soit comme prestataires de services, soit comme simples « utilisateurs ». Cela rendrait du même coup floue la distinction précaire entre un noyau protégé et une périphérie fragile.

En 2015, Harris et Krueger ont suggéré qu'une nouvelle catégorie de « travailleurs indépendants » devienne un concept central et structurant dans de larges pans du droit du travail, afin de tenir compte des relations de travail dans l'économie du travail en ligne (151). Il y a deux ans, au Royaume-Uni, Matthew Taylor a suggéré que le concept d'« entrepreneur dépendant (152) » joue un rôle similaire.

De ce point de vue, l'intervention croissante du droit de la concurrence dans ce domaine particulier de la réglementation du marché du travail pourrait être considérée comme un exemple des pressions qui s'exercent actuellement sur le droit du travail afin qu'il se « modernise ». Il est envisageable que les questions de réglementation et la dynamique qui sous-tendent le cas *FNV Kunsten*^{153} ne se limitent pas uniquement aux droits de négociation collective des musiciens d'orchestre à la demande et des musiciens de studio. Peut-être que le différend existant de longue date entre la Confédération syndicale internationale et les autorités irlandaises de la concurrence^{154} ne concernait pas seulement les acteurs de la voix off et les journalistes free-lance. Il est possible de voir là les préludes à des ajustements plus profonds et cela nous met face à des défis de nature structurelle en matière de réglementation.

Dans le même ordre d'idées, nous devrions envisager la possibilité que les revendications croissantes en faveur d'une couverture de sécurité sociale universelle, également visibles au niveau de l'Union européenne (155), bien qu'utile et protectrice des travailleurs à certains égards, puissent masquer les responsabilités de redistribution qui, au moins en partie, devraient être assumées par les employeurs. En supportant une part importante des risques, le marché du travail risque d'entraver la performance du travail et d'engendrer une société de plus en plus asservie par les cotisations.

Il n'est pas surprenant que de telles revendications et exigences dépassent le domaine de la réglementation du marché du travail ou de la réglementation sociale. On observe l'émergence de suggestions de plus en plus prescriptives au sujet du gouvernement et du secteur public, de fait le concept même de « prise de décision » est redessiné par l'utilisation d'algorithmes et d'intelligence

artificielle [156]. L'ubérisation n'occulte pas seulement la contribution continue de la main-d'œuvre aux processus de création de richesse, elle cherche également à occulter le fait que le gouvernement et la réglementation des marchés du travail sont, et doivent rester, un exercice essentiellement normatif et donc démocratique. Si la « gouvernance par les nombres » était déjà problématique en termes de légitimité et de responsabilité, nous pensons que la « gouvernance par algorithmes » pose des défis encore plus grands à notre compréhension du fonctionnement des systèmes démocratiques de gouvernement, à ce qu'Alain Supiot a appelé la « démocratie économique [157] ».

L'émergence d'un contre-discours du travail

Le présent chapitre poursuit alors l'idée que la « gouvernance par algorithmes » n'est, au XXIº siècle, ni une proposition évidente ni une proposition plausible pour réguler le capital et le travail, et encore moins les démocraties. Il postule que certaines des transformations clés affectant les sociétés capitalistes du XXº siècle ont eu lieu en raison de l'entrée en jeu de trois éléments nécessaires : premièrement, une série de transformations structurelles et technologiques inhérentes à l'évolution des rapports de force entre le capital et le travail ; deuxièmement, un certain nombre de facteurs conjoncturels, notamment l'émergence de superstructures réglementaires aidantes (en ce sens, les réformes du droit du travail, de la sécurité sociale et du secteur public sont, semble-t-il, déjà acceptées comme ayant joué un rôle majeur) ; troisièmement, l'émergence de récits culturels et politiques de soutien et de facilitation (qui ne se souvient pas du livre de Womack, Jones et Roos, *The Machine that changed the World*^{158}?).

Nous assistons bien sûr à l'émergence puissante d'un tel récit. De Stefano a déjà montré que le langage de l'ubérisation est chargé de termes positifs et encourageants et que des mots comme « courses » (*gigs*), « à la demande », « *crowdsourcing* », « fournisseur de services » et « utilisateurs » servent tous à construire un discours qui masque la contribution importante du travail et des personnes à ce processus d'accumulation des richesses (159). Les suggestions de plus en plus souvent formulées par divers économistes et même par des avocats spécialisés en droit du travail – les exemples de Harris et Krueger et de Matthew Taylor me viennent à l'esprit – sont également une indication de ce nouveau récit.

Mais il est juste de dire que nous connaissons une période de contestation et de contre-discours. Les niveaux sans précédent et croissants d'inégalités qui affectent les démocraties occidentales génèrent, et continueront probablement de générer, une série de discours contradictoires, enracinant des niveaux considérables de résistance à toute transformation structurelle de l'économie. Ce genre de transformation est susceptible d'exacerber les tendances actuelles de la répartition de la richesse et du pouvoir. Les observations finales de ce chapitre mettent en lumière l'important potentiel redistributif du droit du travail [160].

Le travail a toujours revendiqué sa juste part du gâteau. Il ne l'a probablement jamais obtenue, mais il l'a revendiquée de façon substantielle, par le biais du droit du travail et des mécanismes de négociation collective. La gouvernance par algorithmes cherche à réduire drastiquement cette part du travail, et ceci de trois façons.

Tout d'abord, à un niveau de base, que l'on pourrait presque qualifier de fallacieux, elle cherche à le faire en déguisant les travailleurs en travailleurs indépendants ou en micro-entreprises. C'est quelque chose que les employeurs du numérique revendiquent, souvent sans succès, en s'appuyant sur un certain nombre de stratégies juridiques. Par exemple, en prétendant qu'ils n'exercent aucun contrôle sur leur personnel, même si cet argument est de plus en plus rejeté par les autorités judiciaires qui examinent la question en profondeur (161). Ou en répartissant l'entité employeur entre, par exemple, l'entreprise détentrice des droits de propriété intellectuelle de l'algorithme ou de l'application (qui peut être chargée de fixer la rémunération d'un trajet, ou d'une certaine route, par exemple) et une autre entreprise exerçant d'autres fonctions professionnelles, telles que la sélection, la supervision, la discipline ou la désactivation des travailleurs de plateformes (162). Ou en prétendant que les travailleurs sur plateformes ont le droit de nommer des remplaçants, cette dernière stratégie étant parfois déployée avec succès pour exclure les travailleurs des droits importants, voire fondamentaux, du travail (163).

Deuxièmement, la gouvernance par algorithmes cherche à pousser le concept de « travail à la demande » jusqu'à la limite, en fragmentant et en morcelant le temps de travail de manière à séparer artificiellement la notion de performance de celle de rémunération. Les employeurs ont toujours adopté une conception étroite de la notion de temps de travail, en cherchant à minimiser leurs responsabilités en termes d'obligations salariales tout en maximisant leur accès à une main-d'œuvre facilement disponible. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la notion de « temps de travail » a longtemps illustré la lutte des travailleurs de « l'ancienne économie » pour résister à la fragmentation artificielle de cette notion {164}. Mais la « gig-économie », l'économie à la demande et le travail à la tâche, offre des possibilités nouvelles et jusqu'ici inexplorées permettant de donner un tout nouveau sens au concept de temps de travail à la demande, d'une manière qui rappelle beaucoup les luttes pré-modernes des ouvriers portuaires contre le travail occasionnel {165}. Le litige concernant le statut professionnel des conducteurs d'Uber au Royaume-Uni illustre très clairement les complexités qui peuvent surgir dans ce contexte. Tout au long du litige, Uber a fait valoir que si ses chauffeurs étaient reclassés en tant que « travailleurs », l'entreprise devrait être uniquement responsable envers eux du travail fourni « pendant chaque trajet, c'est-à-dire entre le moment où le passager est pris en charge et celui où la voiture atteint sa destination (166) ». Les chauffeurs impliqués dans le litige ont répliqué que leur statut de travailleur se matérialise à l'instant même où ils allument l'application et se déclarent disponibles pour le travail {167}. Entre ces deux conceptions, il y avait une troisième revendication possible, selon laquelle « le conducteur fournit des services à [Uber] à partir du moment où il accepte la réservation jusqu'à la fin du voyage du passager, mais pas quand (selon les termes de [Uber]) il tourne simplement en rond en attendant un appel [168] ». Les tribunaux anglais ont semblé favoriser la deuxième option, soit la plus protectrice des travailleurs. Mais il s'agit clairement d'un nouveau domaine de complexité que le droit du travail est appelé à aborder dans les années à venir.

Enfin, la gouvernance par algorithmes refaçonne certains actes qui génèrent indéniablement au sein du marché de la valeur en activités ou actions (par opposition au travail ou à l'œuvre). Le concept d'*Heteromation* d'Ekbia et Nardi révèle cette parodie pour ce qu'elle est :

Le capital se sert du numérique pour extraire, dans les réseaux, de la main-d'œuvre gratuite ou à faible coût qui soutient la croissance du profit. Les gens ne sont pas une variable d'ajustement ; nous travaillons d'une nouvelle manière – une manière qui exacerbe parfois la précarité {169}.

Il incombe aux institutions démocratiques de résister à ces tendances. Le gâteau dont nous devons revendiquer une part, c'est le gâteau de l'accumulation, de la création de richesse, et c'est un gâteau qui reste essentiellement façonné par le travail dans son interaction avec le capital. Pour ce faire, cependant, il est nécessaire de reconceptualiser le travail afin de fournir une nouvelle idée d'organisation, supérieure, pour ce système de redistribution que le droit du travail est, ou devrait être.

Plusieurs propositions de réforme de la réglementation visent à relever ce défi et, dans la dernière partie de ce chapitre, je m'attacherai à trois de ces propositions.

La première série de propositions ne remet pas fondamentalement en cause le concept d'un fossé entre le travail salarié et le travail indépendant, mais préconise l'extension de certains droits universels et fondamentaux du travail au-delà des limites étroites du travail salarié et donc aux indépendants. On peut trouver une articulation organisée de ces idées dans des propositions telles que celles contenues dans la *Carta dei diritti universali del lavoro* 2016 de la Confédération générale italienne du travail (CGIL) et dans la récente garantie universelle du travail de l'OIT de 2019, contenue dans le rapport 2019 « Travailler pour bâtir un avenir meilleur » de la Commission mondiale pour l'avenir du travail. Ces propositions vont de pair avec la reconnaissance croissante du fait que certains droits fondamentaux du travail tels que le droit à la négociation collective, le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, le droit de travailler dans un environnement de travail sain et sûr, ou les droits concernant la durée maximale du travail, devraient s'appliquer à tous les travailleurs, quel que soit leur statut^{170}. Il s'agit de propositions importantes et incrémentales. Toutefois, je suis d'avis qu'en ne tenant pas compte de l'hétérogénéité croissante de la catégorie « travail indépendant », leur potentiel de redistribution et d'allocation des risques sera soit entravé par des accusations d'empiétement (plusieurs autorités antitrust

étant déjà en cause), soit par des processus d'auto-amputation peu convaincants. Ainsi, dans ce dernier cas, la loi sur le licenciement injustifié telle que nous la connaissons ne s'appliquerait pas à tous les travailleurs autonomes, à moins qu'elle ne soit diluée dans une notion dénuée de sens de protection contre la violation de contrat qui pourrait avoir pour effet de niveler par le bas les protections existantes, au lieu de les augmenter.

Une deuxième série de propositions identifie l'idée de dépendance économique comme l'élément caractéristique du travail et la nouvelle idée centrale d'organisation pour la réforme du droit du travail. Cette notion, souvent utilisée dans le passé pour identifier des statuts d'emploi intermédiaires (comme dans le cas du *trabajador autónomo económicamente dependiente* espagnol) et parfois critiquée comme étant « trop imprécise (171} », connaît un regain d'intérêt sans doute bien mérité grâce au travail attentif et convaincant d'Emmanuel Dockès et de ses collègues dans leur *Proposition de code du travail* (172}. La dépendance économique pourrait servir de complément au concept de subordination pour élargir la notion de travailleur et étendre le champ d'application personnel du droit du travail. Une récente enquête empirique menée par le syndicat suédois TCO auprès de quelque 9 000 travailleurs indépendants fournissant des services à d'autres entreprises ou autorités publiques a révélé qu'environ 13 % d'entre eux n'avaient pas eu plus d'un client au cours des six derniers mois et que 16,5 % d'entre eux avaient passé des contrats avec au plus trois autres (173}).

Toutefois, je dirais que même cette extension positive du champ d'application du droit du travail est susceptible d'être sapée par une ubérisation croissante des relations de travail et qu'il est peu probable qu'elle puisse contrôler son expansion. De plus en plus de travailleurs de l'économie de la tâche, de l'économie des plateformes, gagnent leur vie grâce à une variété de plateformes et de clients. Et au fur et à mesure que le nombre de plateformes et de gig-travailleurs augmente, et que les clauses d'exclusivité pour les contrats de travail sur appel et les contrats de travail autonome deviennent de plus en plus inacceptables, la probabilité qu'un de ces travailleurs offre sa main-d'œuvre par l'intermédiaire d'un nombre croissant de plateformes à un nombre croissant de clients, consommateurs ou non, augmente exponentiellement. Surtout si le manque de protection d'emploi et les forces du marché déprécient la valeur des services que ces travailleurs fournissent. L'expression « économiquement dépendant de tous, tout en étant indépendant de n'importe qui » est susceptible de représenter le mieux les conditions d'existence de la plupart de ces travailleurs dans un avenir proche.

On trouve une troisième option dans les propositions plus radicales présentées par un groupe d'experts en droit du travail dans le cadre du projet *The Manifesto for Labour Law* coordonné par Ewing, Hendy et Jones, et récemment approuvé à la fois par le mouvement syndical britannique et par l'opposition travailliste. Ces propositions s'articulent autour d'une nouvelle définition du travailleur comme « la personne engagée par une autre personne pour fournir du travail [et qui] ne développe pas véritablement une activité pour son propre compte (174) ». Cette définition est étroitement liée au concept de « relation personnelle de travail (175) » et vise à véritablement rompre le moule de la fracture binaire traditionnelle entre emploi et travail indépendant en incluant dans le nouveau concept de « travailleur » toutes les formes de travail rémunéré (contractuel ou relationnel, subordonné, dépendant ou autonome), ne laissant en dehors du champ du droit du travail que le travail non personnel, c'est-à-dire le travail qui est principalement (et non pas occasionnellement ou exceptionnellement) fourni par des personnes à charge ou des substituts, ou le travail qui est fourni à titre d'accessoire à des entreprises commerciales capitalisées et à forte intensité de capital (par opposition à des entreprises à forte intensité de main-d'œuvre).

Ce sont là de nouvelles idées, mais elles ne sont pas si nouvelles, car le fossé entre le capital et le travail et la nécessité de protéger le travail, quelle que soit la façon dont il est exercé, ne date pas d'aujourd'hui. En témoigne l'article 35 de la Constitution italienne de 1948, qui dispose expressément que « La Repubblica tutela il lavoro in tutte le sue forme e applicazioni », que nous devrions traduire dans le langage contemporain par « La République protège le travail sous toutes ses formes et applications ».

Conclusions

L'ubérisation des systèmes économiques pose et continuera de poser des défis fondamentaux aux modes traditionnels d'organisation de nos sociétés, de nos économies et de nos systèmes de redistribution des richesses, y compris au droit du travail. Nous sommes appelés à trouver de nouvelles façons... d'identifier le travail. Mais le travail n'a pas disparu et ne disparaîtra pas. En disant cela, on peut utilement conclure en citant, ou plutôt en paraphrasant une phrase qu'Alain Supiot nous a apprise : le travail ne disparaîtra pas, car il fait partie intégrante de la condition humaine. Non pas parce qu'il aide les humains à satisfaire leurs besoins fondamentaux, ou certainement pas uniquement de ce fait. Il ne disparaîtra pas, parce qu'il est, notamment, lié à la soif insatiable des humains de changer et de transformer le monde qui les entoure.

Les périls écologiques

Travail et commerce de la Terre : le mirage de l'économie de l'apesanteur

Éloi Laurent (176)

« Nous avons mélangé notre travail avec la terre, nos forces avec ses forces trop profondément pour être capables de se retirer et de séparer les deux. »

Raymond Williams (177)

Prologue : la dématérialisation de la mesure

Le 16 novembre 2018, la Conférence générale des poids et mesures a conclu sa session sur la révision du Système international d'unités en décrétant l'abrogation de la définition des valeurs en vigueur de la seconde, du mètre, de l'ampère, du kelvin, de la mole et de la candela. Décidée pour stabiliser ces valeurs au moyen d'équations, cette révolution de la mesure n'épargne pas la définition du kilogramme en vigueur depuis 1889 (la plus ancienne référence de toutes), établie à partir de la masse d'un prototype international. Ce passage de l'objet physique à l'équation est un symbole frappant de la dématérialisation des réalités de notre monde sous l'effet de la transition numérique. Cette dématérialisation est pourtant largement une illusion.

Comme entend le montrer ce chapitre, le système économique n'a jamais été aussi matérialiste, utilisant des quantités inédites de ressources naturelles pour son fonctionnement et causant autant de dommages écologiques. L'économie de l'apesanteur est un mirage ou mieux une mythologie qui masque la rematérialisation à l'œuvre sous l'effet de la transition numérique. Ce mirage est double : ni la « dématérialisation » du système économique (via la « révolution numérique ») ni le « découplage » de l'activité économique de ses dégâts écologiques ne sont des réalités de notre monde, bien au contraire. Je commencerai par détailler les facettes de ce que je nomme « le travail de la Terre » puis de son extension mondiale, « le commerce de la Terre », pour proposer finalement des perspectives pour sortir du mirage de l'économie de l'apesanteur.

Le travail de la Terre

Il existe au moins deux manières de comptabiliser les flux économiques : en valeur ou en poids, en monnaie ou en tonnes.

La première consiste à utiliser l'identité macroéconomique qui veut que le revenu national soit égal à la combinaison du capital, du travail et des autres facteurs de production (ce que l'on appelle l'offre), ellemême égale à la somme de la consommation, de l'investissement, du commerce extérieur et de la politique budgétaire (ce que l'on appelle la demande).

Ce sont des flux économiques et monétaires qui sont comptabilisés ici, mais ce sont des flux de second ordre, des cours d'eau de surface constamment alimentés par les nappes phréatiques sans lesquelles ils se tariraient : les flux de matières premières.

C'est cette infrastructure souterraine du système économique faite de ressources naturelles et d'énergie qu'alimente le travail de la Terre dont traite cette première partie. Celui-ci s'opère à trois niveaux ou strates par ordre de profondeur : l'exploitation du sous-sol (l'extraction de ressources naturelles) ; la colonisation de la surface de la Terre et l'exploitation du sol ; enfin, l'exploitation du vivant (c'est-à-dire de la biodiversité).

L'extraction

Première strate du travail de la Terre : l'extraction. Les données les plus récentes des Nations unies sont à cet égard dénuées d'ambiguïté^{178} : l'économie mondiale a extrait en 2017 trois fois plus de ressources naturelles qu'en 1970. Loin de connaître un ralentissement, ni même une stabilisation, la période du début des années 2000 au milieu des années 2010 marque une accélération de l'extraction (40 milliards de tonnes de plus sont extraites entre 2000 et 2017 contre 20 milliards de plus entre 1970 et 2000). Plus saisissant encore, le découplage relatif entre production économique et consommation de ressources naturelles observé tout au long du xxe siècle et jusqu'au début des années 2000 s'inverse alors.

La productivité matérielle, autrement dit la quantité de produit économique permise par une unité de ressources naturelles (soit l'inverse de l'intensité matérielle de la production) a en effet crû de l'ordre de 40 % entre 1900 et 2000 (de 25 % entre 1970 et 2000). Elle commence à décliner au début des années 2000 pour baisser d'environ 12 % entre 2000 et 2015.

La période qualifiée aujourd'hui de « transition numérique » correspond donc à un re-couplage absolu, à une re-matérialisation massive des systèmes économiques (dans le même temps, la productivité énergétique commence à stagner au début des années 2000 alors qu'elle avait crû de 40 % entre 1970 et 2000). Seule la productivité du travail continue sa progression au cours de la période récente (elle croît au total de l'ordre de 190 % entre 1970 et 2017 et de l'ordre de 35 % entre 2000 et 2017).

Autrement dit, si la transition numérique qui s'accélère depuis le milieu des années 2000 rend le travail plus efficace, c'est au prix (la plupart du temps invisible sur le marché) d'une consommation accrue d'énergie et de ressources naturelles. C'est donc une croissance extensive (et extractive) beaucoup plus qu'intensive (beaucoup plus matérialiste qu'intangible, en somme plus marxienne que smithienne).

Comme les fruits de cette productivité du travail sont de plus en plus inégalement répartis depuis trente ans, la consommation accrue de ressources naturelles et d'énergie sert en fait principalement à financer le train de vie des segments les plus aisés de la population au détriment des plus vulnérables socialement qui en subissent le contrecoup écologique. Nous sommes donc face à une double inégalité sociale, en amont et en aval du processus de production.

On pourrait penser que les pays développés, là où la transition numérique est la plus avancée, connaissent une dématérialisation économique. Mais il n'en est rien : la consommation de ressources naturelles par habitant en Europe augmente entre 2000 et 2010 de 13 à 15 tonnes par habitant (en comptant exportations et importations) et encore entre 2010 et 2017 pour atteindre 16 tonnes par habitant (elle suit peu ou prou la même évolution en Amérique du Nord). Pour les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), cet indicateur passe de 14 à 16 tonnes entre 2000 et 2017. Les chiffres de l'« empreinte matérielle (179) » des pays (prenant en compte leur impact écologique global) confirment cette dynamique : PIB et empreinte matérielle sont quasiment alignés l'un sur l'autre entre 2000 et 2010 pour les pays de l'OCDE, l'empreinte matérielle dépassant le PIB sur la période. La dématérialisation espérée s'est muée en re-couplage.

Ces ressources naturelles extraites en quantité inédite dans l'histoire humaine font l'objet d'une appropriation inégale : les denrées alimentaires comme les ressources en énergie sont accaparées par les pays les plus puissants (tableau 1).

Tableau 1. Consommation alimentaire mondiale et régionale par habitant (kcal par habitant et par jour), 1964-2015

| | 1964 | 1984 | 1997 | 2015 |
|-----------------------|-------|-------|-------|-------|
| Monde | 2 358 | 2 655 | 2 803 | 2 940 |
| Afrique subsaharienne | 2 058 | 2 057 | 2 195 | 2 360 |
| Asie du Sud | 2 017 | 2 205 | 2 403 | 2 700 |

| Pays en développement | 2 054 | 2 450 | 2 681 | 2 850 |
|-----------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Caraïbes et Amérique latine | 2 393 | 2 689 | 2 824 | 2 980 |
| Asie de l'Est | 1 957 | 2 559 | 2 921 | 3 060 |
| Pays industrialisés | 2 947 | 3 206 | 3 380 | 3 440 |

Source: Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Par habitant, les pays à revenu élevé continuent ainsi de consommer 10 fois plus de matières premières que les pays à faible revenu. Encore plus révélateur, le 1,2 milliard de personnes les plus pauvres représentent seulement 1 % de la consommation mondiale, tandis que le milliard d'habitants les plus riches consomme 72 % des ressources naturelles mondiales.

Les données disponibles permettent en outre de montrer que la Chine est devenue la première puissance extractive de la planète : alors qu'elle représente en 2010 14 % du PIB mondial, elle consomme 17 % de la biomasse, 29 % des énergies fossiles et 44 % des minerais pour une consommation intérieure matérielle qui accapare 34 % des ressources naturelles planétaires (c'est 26 % pour la totalité des pays développés).

La colonisation des sols

Deuxième strate du travail de la Terre : la colonisation des sols. Il n'y a plus de « première nature » au sens où l'entendait jadis Cicéron. Le monde naturel originel, pré-humain, qui a bien entendu aussi évolué de lui-même, a été, aussi loin que porte le regard, irrémédiablement altéré et transformé par les hommes. Ce que l'on nomme « l'environnement » se confond donc à présent avec la « seconde nature (180) », celle que l'humain a façonnée sinon à son image, du moins à son usage. Selon des calculs récents, en 1700, seules 5 % des terres de la biosphère étaient accaparées par des activités humaines intensives (agriculture, villes), 45 % étaient dans un état semi-naturel et 50 % totalement sauvages. En 2000, 55 % des terres de la biosphère étaient accaparées par des activités humaines intensives, 20 % étaient dans un état semi-naturel et 25 % sauvages (181). « L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement », rappelait dès 1972 la Déclaration finale de la conférence de Stockholm.

L'exploitation du vivant

Dernière strate : l'exploitation du vivant. La vie sur Terre, vieille de 3,5 milliards d'années, peut être estimée de différentes manières. L'une d'elles consiste à évaluer la biomasse respective de ses composants. Il apparaît alors que la somme de la biomasse sur la planète est d'environ 550 GtC (gigatonnes de carbone), dont 450 GtC (soit 80 %) sont des plantes, 70 GtC (ou 15 %) des bactéries et seulement 0,3 % des animaux^{182}. Dans cette dernière catégorie, les humains ne représentent que 0,06 GtC. Pourtant, il apparaît que la biomasse de l'humanité et le bétail qu'elle entretient pour son usage ont un impact considérable sur les animaux et les végétaux sauvages. On estime ainsi que les 7,6 milliards de personnes sur la planète, représentant à peine 0,01 % de tous les êtres vivants en termes de poids, ont causé la perte de 83 % de tous les mammifères sauvages et de la moitié des plantes.

Cette crise de la biodiversité causée par l'humanité, de plus en plus importante et aux conséquences considérables pour le bien-être humain lui-même, est documentée étude après étude. Près de 2,5 millions d'espèces (1,9 million d'animaux et 400 000 plantes) ont été identifiées et nommées, et les travaux récents suggèrent que leurs taux d'extinction atteignent actuellement 100 à 1 000 extinctions pour 10 000 espèces

par siècle, soit un taux 100 fois à 1 000 fois plus rapide que le rythme observé sur la Terre au cours des 500 derniers millions d'années, ce qui suggère que la biodiversité, en raison de l'expansion humaine, se trouve au bord d'une sixième extinction de masse.

Trois faits stylisés se dégagent donc de cette première analyse : l'illusion de la dématérialisation numérique ; l'importance des inégalités environnementales internationales, c'est-à-dire des inégalités d'appropriation matérielle globale (autrement dit l'inégalité des nations dans la division internationale du travail de la Terre) ; enfin, l'émergence de la Chine comme puissance extractive globale.

Le commerce de la Terre

Par « commerce de la Terre », on désigne ici les flux mondiaux de ressources naturelles, autrement dit, dans la perspective de ce chapitre, la mondialisation du travail de la Terre. On en détaille dans cette partie quatre facettes : le commerce physique (les échanges internationaux de ressources naturelles), les flux d'eau virtuelle, les flux de carbone et enfin les flux de transports qui forment l'armature des trois autres flux.

Le commerce physique mondial

La période d'extraction massive de ressources naturelles est aussi une période d'accélération du commerce physique (de matières premières) : celui-ci progresse de 8 milliards à 12 milliards de tonnes entre 2000 et 2017. Ici aussi, les nations du monde sont à armes inégales, même si les flux mondiaux se sont rééquilibrés sous l'influence chinoise : alors qu'en 1970, le groupe des pays à revenu élevé recevait 93 % de l'ensemble des importations de matières premières, ils en reçoivent encore 52 % aujourd'hui (en 2017), les pays à revenu moyen supérieur 34 % et les pays à revenu moyen inférieur 13 %. Globalement, les trois principales régions importatrices en 2017 sont l'Asie et le Pacifique (représentant 48 % de toutes les importations), l'Europe (28 %) et l'Amérique du Nord (8 %) {183}.

Le cas européen est particulièrement intéressant à cet égard. Alors que la balance commerciale de l'Union européenne (UE) en valeurs monétaires est légèrement excédentaire, sa balance commerciale physique est largement déficitaire (selon les données d'Eurostat) : l'UE importe environ trois fois plus de biens (mesurés par leur poids et non leur valeur monétaire), qu'elle n'en exporte (les importations physiques s'élèvent à 3-4 tonnes par habitant alors que les exportations physiques avoisinent 1 tonne par habitant dans l'UE en 2017). Ce déficit du commerce physique révèle une dépendance structurelle et croissante de l'UE, en particulier en ce qui concerne les minerais métalliques et les énergies fossiles. Les flux d'eau virtuelle et les flux de carbone permettent de préciser encore ces asymétries géopolitiques et notamment la dépendance écologique européenne.

Les flux d'eau virtuelle

On peut bien entendu mesurer la consommation en eau intérieure ou encore les importations d'eau. Mais il importe aussi de mesurer les flux « d'eau virtuelle », l'eau qui est incorporée dans les produits agricoles ou les produits manufacturiers que les pays importent et dont le coût écologique est imposé au producteur. Le commerce international induit chaque année des flux de l'ordre de 2,5 milliards de m³ d'eau virtuelle dont 70 % sont liés aux denrées agricoles, la moitié étant le fait des seules cultures d'oléagineux (coton, soja, huile de palme, tournesol, colza) (184). L'Europe continentale est la plus grande région importatrice de ces flux : elle importe environ 30 % de l'eau virtuelle mondiale en circulation.

Les flux de carbone

Comme pour l'eau, les flux de carbone peuvent faire l'objet de deux comptabilités bien distinctes : les

émissions fondées sur la production ou sur la consommation. La seconde comptabilité utilise une approche globale pour estimer les émissions associées à la consommation nationale de biens et services, quel que soit le lieu où elles ont été produites. Si on comptabilise distinctement les deux types d'émissions, on constate ainsi que l'UE a réduit ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de près de 20 % en termes de production depuis 1990, mais de seulement 5 % en termes de consommation. Depuis le milieu des années 1990, l'écart s'est même creusé entre les émissions de la production nationale et les émissions liées à la consommation de produits importés dans l'UE (l'écart entre les émissions de production et de consommation est environ deux fois plus élevé dans l'UE qu'aux États-Unis et près de quatre fois plus qu'au Japon).

Pour un pays comme la France, souvent cité comme un exemple de réussite de découplage entre activité économique et coût écologique du fait du recours massif à l'énergie nucléaire dans la génération d'électricité, le tableau est complètement inversé lorsque les émissions de consommation sont prises en compte au lieu des émissions de production : les émissions de CO₂ en France n'ont pas véritablement diminué de 10 % entre 1990 et 2015, comme le montrent les données de l'ONU en production, mais augmenté de 11 % au cours de cette période en consommation (les émissions de GES par habitant, qui ne représentaient que 7,7 tonnes de CO₂ en 2010, sont de 11,6 – un tiers de plus – lorsque le carbone intégré dans les produits de consommation est pris en considération).

Le découplage des pays développés est donc aujourd'hui largement une illusion. À mesure que le niveau de développement économique s'élève, les pays réduisent les processus d'extraction sur leur territoire national mais sans réduire leur consommation de ressources naturelles, bien au contraire. Ils « externalisent » donc les dommages écologiques engendrés par le développement économique vers des pays qui acceptent d'en payer le coût contre rémunération (en faisant supporter ce même coût à leur population la plus pauvre).

Les flux de transports

Si on retient quatre indicateurs principaux du commerce mondial de marchandises (via les airs, les mers et la route), la progression de 2000 à 2016 est fulgurante, entre 40 % et 70 % (tableau 2). Ce transport mondial de marchandises génère autant d'émissions de CO₂ et de déchets en tous genres (notre société de consommation se transformant en société de livraison).

Commerce maritime Transport de fret Trafic mondial de Transport de fret mondial (en millions de aérien (en millions de routier (en millions de containers (en tonnes de marchandises tonnes/km) équivalents vingt pieds) tonnes/km) déchargées) 2000 118 224 6 273 6 877 8 444 2010 182 560 12 148 2016 187 695 10 282 14 130

Tableau 2. Transport mondial de marchandises, 2000-2016

Source : Banque mondiale, Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), OCDE et calculs de l'auteur.

39

51

68

Perspectives

Augmentation en %

37

J'ai tenté de montrer dans ce chapitre que « l'économie de l'apesanteur » est largement une illusion : le commerce de la Terre et la transition numérique masquent un travail de la Terre qui n'a jamais été aussi intensif. Nous sommes plus que jamais dans une économie de la pesanteur qui menace le bien-être humain en détruisant son habitat : la biosphère. Comment en sortir ? D'abord et avant tout en sortant de la croissance, c'est-à-dire en commençant à valoriser dans les systèmes de comptabilité et les processus de décision ce qui compte (le bien-être humain) et ce qui pèse (qui détermine la soutenabilité du bien-être humain).

Cette transition du bien-être dans laquelle les sociétés humaines doivent s'engager au XXIe siècle a un sens précis : au lieu de la croissance, les décideurs devraient se préoccuper du bien-être (le développement humain), de la résilience (la résistance aux chocs, notamment écologiques) et de la soutenabilité (le souci du bien-être futur). Cette transition doit s'inscrire dans une véritable approche sociale-écologique dans laquelle le bien-être humain, dont le travail est une des dimensions, doit devenir compatible avec la biosphère, au lieu de continuer à la détruire aveuglément.

Cette perspective sociale-écologique concerne toutes les générations. Le 15 mars 2019 (le jour des ides de mars, date à laquelle les anciens Romains étaient censés régler leurs dettes), les jeunes de soixante pays sont sortis des écoles, collèges et lycées pour manifester et exiger des dirigeants du monde qu'ils agissent de toute urgence contre le réchauffement climatique. Il est tragique de constater que les jeunes générations sont contraintes de s'élever contre l'injustice dont ils souffriront en raison de choix faits par d'autres ; mais il est aussi très rassurant de voir toute l'énergie et la passion qu'ils mettent à essayer de changer le cours de l'histoire.

Les préoccupations concernant l'injustice intergénérationnelle liée à la crise climatique sont du même ordre que celles liées aux inégalités ici et maintenant. S'inscrivant dans les pas de son homonyme, saint François d'Assise (fait saint patron de l'écologie en 1979), le pape François a souligné dans son encyclique de mai 2015 qu'il « n'y a pas deux crises séparées, l'une environnementale et l'autre sociale, mais une seule et complexe crise socio-environnementale [185] ».

Autrement dit, le passage nécessaire à une économie durable sur le plan environnemental ne peut faire l'impasse sur les problèmes auxquels beaucoup de gens sont déjà confrontés aujourd'hui. Mais si les problèmes suscités par le réchauffement climatique et les inégalités vont main dans la main, il en est de même des solutions. Ainsi, l'adoption des énergies renouvelables s'accompagne de bénéfices considérables en matière de santé publique, de création d'emplois et d'amélioration des autres indicateurs de bien-être social. Selon la Commission Lancet sur le réchauffement climatique et la santé, « le combat contre le changement climatique pourrait être la meilleure occasion qui soit pour améliorer la santé au niveau planétaire au XXIe siècle ».

Comme les jeunes générations en ont déjà conscience, nos systèmes économiques ne peuvent plus se fonder sur une logique d'arbitrage et devraient se fonder maintenant sur une logique de synergie sociale-écologique. Heureusement, de plus en plus de responsables politiques commencent à en prendre conscience eux aussi.

Considérons les propositions d'un « New Deal vert » proposé par Alexandria Ocasio-Cortez aux États-Unis pour redresser « l'injustice systémique » conduisant aux crises écologiques d'aujourd'hui, qui frappent essentiellement les groupes les plus vulnérables et les populations les plus exposées. Les difficultés, voire les catastrophes que subissent déjà ces groupes et ces populations – notamment les enfants, les personnes âgées, les pauvres et beaucoup de minorités ethniques – s'abattront sur nous tous si nous continuons à détruire notre habitat en toute inconscience.

Considérons aussi la lettre ouverte publiée en avril 2019 dans les colonnes du *Wall Street Journal* par de nombreux économistes appelant à l'instauration d'une taxe sur le carbone dont le produit serait reversé intégralement à la population, dans le genre de ce qu'a proposé James K. Boyce. Une telle mesure conduirait sûrement à une diminution des émissions de GES, mais elle ne sera en effet juste que si elle inclut des dispositions fiscales et sociales pour que les groupes les plus vulnérables n'en pâtissent pas.

Les récentes manifestations des Gilets jaunes en France constituent à cet égard un avertissement de taille pour les responsables politiques qui envisagent cette mesure : la politique environnementale doit aussi être une politique sociale.

En Europe, certains dirigeants font eux aussi des propositions concrètes pour progresser sur la voie d'une égalité durable. Ainsi la Commission indépendante pour l'égalité durable au Parlement européen reconnaît dans un rapport de 2018 que « les inégalités sont un problème environnemental, au même titre que la dégradation de l'environnement est un problème social ». Le rapport comporte un ensemble de recommandations pour réduire les émissions de GES dans des secteurs clés tels que l'industrie lourde et l'agriculture, tout en aidant les groupes qui sont les plus touchés.

Par définition, toutes les mesures conçues dans le cadre d'une synergie sociale-écologique seront bénéfiques tant à la lutte contre les inégalités qu'à celle contre le réchauffement climatique, mais elles bénéficieront aussi à l'humanité dans son ensemble, au présent et au futur.

Nos sociétés seront plus justes si elles sont plus durables, et elles seront plus durables si elles sont plus justes. Les sociétés fragilisées socialement et politiquement par les inégalités sont mal préparées à faire face aux chocs liés au réchauffement climatique. Et l'environnement continuant à se détériorer, on peut s'attendre à une explosion d'injustices, nouvelles et anciennes.

« Pourquoi devrais-je me préoccuper des prochaines générations ?, aurait dit Groucho Marx, Qu'ontelles fait pour moi ? » Les jeunes activistes du climat dans le monde entier nous rappellent que cette question est discutable. Alors que notre dette à l'égard des prochaines générations croît de jour en jour, ces jeunes générations demandent simplement que nous les aidions en nous aidant nous-mêmes.

Nous pouvons, nous devons, et d'abord en Europe, changer ce que nous mesurons pour réformer ce que nous gouvernons en remettant le bien-être humain au centre de la politique économique.

Le syndicalisme agricole face à la question écologique : les exemples de la Confédération paysanne et de La Via Campesina

Jean-Philippe Martin (186)

Très souvent, en France, les agriculteurs sont présentés comme des adeptes des méthodes productivistes, recherchant des rendements élevés, n'hésitant pas à polluer et se souciant peu de la qualité de l'alimentation destinée aux consommateurs. Ces chasseurs-pollueurs seraient des empêcheurs « d'écologiser » en paix qui troubleraient les loisirs de vertueux citadins sensibles à la cause environnementale. Pourtant, depuis les années 1980, des paysans, très minoritaires au départ mais plus nombreux de nos jours, recherchent des alternatives et sont sensibles aux questions environnementales. Ils sont souvent proches de la Confédération paysanne et hostiles au syndicalisme agricole majoritaire incarné par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA).

Comment des paysans sont-ils devenus écologistes ?

La Confédération paysanne est l'héritière de la « nouvelle gauche paysanne », qui a rompu sur la question sociale, dans les années 1970, avec le syndicalisme majoritaire, accusé d'être favorable aux grands exploitants et de ne pas défendre suffisamment les petites et moyennes exploitations (187). En ces années cependant, ces contestataires adhéraient au credo productiviste, croyaient au progrès technique, avaient modernisé leurs exploitations et les thèmes écologistes étaient peu présents dans leurs débats.

Une petite décennie plus tard, l'affaire du veau aux hormones a poussé ces paysans à infléchir leur réflexion. En 1980, deux éleveurs de Loire-Atlantique, confrontés à une forte mortalité de leur cheptel et endettés, dénoncent la coopérative qui les a obligés à administrer des hormones interdites. Bernard Lambert, leader historique de la « nouvelle gauche paysanne » qui vit dans ce département, les soutient. Mais une association de consommateurs appelle à un boycott de la viande de veau et met ces contestataires en porte-à-faux vis-à-vis des autres éleveurs qui, inquiets pour leur revenu, constatent une baisse des cours. Cette difficulté les pousse à approfondir leurs réflexions et à développer une critique de ce qu'ils appellent le productivisme. Pour eux, les paysans sont obligés, par les firmes dont ils sont dépendants, de recourir à des pratiques qu'ils réprouvent : utilisation d'hormones, d'anabolisants, d'oestrogènes... Les veaux, nourris avec un aliment contenant de la poudre de lait débarrassée de certaines matières grasses, grossissent vite mais donnent une viande de moindre qualité. Par ailleurs, cette façon de produire ruinerait les éleveurs. Paysans et consommateurs auraient tout à gagner en faisant du veau autrement. Le modèle productiviste est dénoncé car énergivore, polluant et défavorable aux producteurs (188).

À partir de cette date, la « nouvelle gauche paysanne » intègre une dimension écologique à son combat et dénonce le productivisme, qu'elle définit comme la « recherche constante [...] de la meilleure productivité possible [qui] oblige à une substitution croissante du capital au travail », et qui entraînerait de graves conséquences sociales, sanitaires et écologiques en privilégiant le court terme {189}. Cette sensibilité souhaite organiser une production agricole basée sur les ressources naturelles du pays, qui respecte les contraintes de la nature et assure une production de qualité.

Pour cela, elle s'appuie sur des expérimentations, sur les préconisations du directeur scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) en 1978{190} et elle participe, en 1983, aux États généraux du développement agricole, initiés par le gouvernement de gauche. En effet, à partir de la fin des années 1970, certains agriculteurs, minoritaires, en marge du syndicalisme majoritaire, parfois perçus comme des « originaux », ont commencé à produire autrement. « Néo-ruraux », fils de paysans ou anciens productivistes, ils ont expérimenté : l'agriculture « bio », la transformation à la ferme, la vente directe, la diminution des intrants chimiques, le refus de la spécialisation, la recherche de l'autonomie, le refus de l'élevage hors-sol... Certains ont créé des structures collectives comme le Centre d'étude pour le

développement d'une agriculture plus autonome (CEDAPA) dans les Côtes d'Armor en 1982. Celui-ci a pour ambition de respecter l'équilibre des sols et des écosystèmes, de porter une grande attention aux problèmes de pollution et de diminuer la consommation énergétique. Il veut montrer qu'il y a des alternatives au tout maïs, aux élevages hors-sol, qu'il est possible de produire autrement, de mieux valoriser les ressources locales. Des initiatives se développent en Mayenne, dans le Cotentin, dans l'Aude, en Ardèche et dans d'autres départements. Elles sont portées par des producteurs qui présentent leurs expériences et en discutent avec d'autres paysans. La démarche n'est plus descendante mais horizontale et se développe en réseau. Le technicien n'est plus seul à détenir la connaissance et l'autorité. Dans les années 1990, certains groupes se fédèrent et donnent naissance, dans l'Ouest, au Réseau d'agriculture durable (RAD)^[191], dont nombre d'animateurs sont proches de la « nouvelle gauche paysanne ». Celle-ci tente de donner un contenu au refus du productivisme et popularise ces expériences. Son unification dans la Confédération paysanne (CP) en 1987 marque un approfondissement de sa sensibilité environnementale.

La CP entend marier démarche syndicale et démarche de développement {192}, ce dont témoigne le nom de la nouvelle organisation : « Confédération paysanne, syndicat pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs ». À la défense des producteurs s'ajoute la promotion d'une agriculture dite paysanne qui, soucieuse de l'environnement, ne polluerait plus et respecterait les équilibres des écosystèmes.

Les préoccupations environnementales sont aussi diffusées par d'autres acteurs. En France, Pierre Rabhi, paysan prisé des médias, diffuse auprès du public le thème de l'agroécologie (193). Installé dans les années 1960 en Ardèche, il y a expérimenté des méthodes visant à restaurer les sols, à limiter le recours aux intrants chimiques, à économiser l'eau et à préserver la biodiversité. La Communauté économique européenne (CEE) édicte quant à elle, en 1985, un règlement socio-structurel (CEE nº 797/85 du 12 mars 1985) qui vise à l'adoption de pratiques « compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement dans des zones exceptionnelles (194) ». Une « directive nitrates » (Directive 91/676/CEE du Conseil, de 1991) limite l'usage de ceux-ci, présents dans les engrais et les déjections animales, afin d'améliorer la qualité des eaux^{195}. Les pouvoirs publics français agissent, de leur côté, plus tardivement. Le Contrat territorial d'exploitation (CTE), créé en 1999, comporte un volet agro-environnemental sur la qualité de l'eau, le maintien des sols, la conversion au bio, etc. [196] Le 18 décembre 2012, le ministre de l'Agriculture, Stéphane Le Foll, a présenté son « Projet agroécologique pour la France », affirmant vouloir réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et des antibiotiques et faciliter la conversion à l'agriculture biologique (197). La FNSEA évolue, elle aussi, et développe un réseau d'agriculture raisonnée (1993), aux normes peu contraignantes. Elle affirme lutter contre les pollutions d'origine agricole; certains de ses responsables ainsi qu'environ 10 % de ses adhérents pratiquent l'agriculture « bio ». La Fédération tente de changer d'image et de prouver que des pratiques très productives n'excluent pas le respect de l'environnement. Cependant, dans le même temps, elle critique les normes environnementales et est favorable au recours aux organismes génétiquement modifiés (OGM) {198}.

Enfin, derniers acteurs, les consommateurs, choqués dans les années 1990 par plusieurs crises sanitaires, comme celle de la vache folle, qui font planer le doute sur la qualité des aliments et sur les pratiques d'une partie des agriculteurs. La critique de la « malbouffe » portée par José Bové, éleveur de brebis, militant reconnu de la CP depuis une action énergique et très médiatisée contre un restaurant Mac Donald's à Millau (Aveyron), en 1999, s'amplifie. Pouvoirs publics et agriculteurs doivent prendre position, proposer des mesures pour assurer la qualité de l'alimentation et lutter contre les pollutions d'origine agricole. Ces crises ainsi que les attentes des consommateurs poussent une partie des paysans à se convertir à l'agriculture biologique. En 2010, ce mode de production concernait 3,5 % des exploitations; fin 2017, il en représente 8,3 % {199}.

Le rôle de la CP a été important pour prouver que les préoccupations écologiques n'étaient pas opposées au dynamisme de l'agriculture et nombre de ses sympathisants ont été des précurseurs. En effet, la CP peut être considérée comme écologiste mais elle lie cette dimension à son projet social et politique.

Quelle écologie paysanne?

Le respect de l'environnement est un des axes majeurs du projet de la CP : « Nous ne sommes pas propriétaires de la terre, nous l'empruntons à nos enfants », écrit-elle. Elle est favorable à une agriculture durable qui respecte les ressources naturelles : eau, sol, biodiversité, etc.

Pour ce syndicat, l'agriculture paysanne doit nourrir les hommes en quantité et en qualité. Elle « réinvente à partir de la tradition [...] et de la technique [...] une nouvelle manière de produire respectueuse de l'environnement » et « réhabilite le métier de paysan^{200} ». Il s'agit d'assurer un revenu aux agriculteurs mais aussi de produire sans polluer.

La CP présente des propositions, avance des revendications et diffuse les expérimentations. Ainsi, elle prône la diminution des intrants, en particulier des engrais chimiques, ainsi qu'une limitation de la consommation d'énergies fossiles. De plus, pour elle, l'eau est un « bien universel » à préserver et économiser. « L'agriculture doit s'adapter aux ressources mobilisables » et il est nécessaire d'en « maîtriser et d'en réduire notre consommation pour que chaque être humain ait un réel accès à l'eau, aussi bien en termes de quantité que de qualité (201) ». Par ailleurs, elle s'oppose à la dépendance des paysans vis-à-vis des firmes agroalimentaires. Ce thème a une dimension sociale mais aussi écologique. En effet, selon ce syndicat, ces firmes transnationales contraignent les producteurs à leur acheter, chaque année, les semences qu'elles produisent, et les empêchent même d'utiliser leurs propres semences, d'où un risque de recul de la diversité biologique. Pour la CP, le paysan doit pouvoir sélectionner « ses plantes et ses animaux en les adaptant à l'agroécosystème local ». Il doit pouvoir ressemer et échanger librement les grains et plants produits dans son exploitation (202). Elle s'oppose à l'utilisation des OGM en agriculture afin de garantir l'indépendance des paysans et de maintenir la biodiversité.

Pour la CP, les aides à l'agriculture devraient aller en priorité aux exploitants qui respectent l'environnement. Pour des raisons sociales et écologiques, elle s'oppose à la concentration de l'élevage et considère que les élevages porcins hors-sol contribuent à la mauvaise qualité de l'eau. Elle est favorable à des redevances à la charge de ceux qui polluent, fussent-ils agriculteurs, car les intérêts de la profession ne doivent pas passer avant ceux de la société. L'agriculture biologique, « mode de production vers lequel on doit tendre (203) », est valorisée au fil des ans car elle crée des emplois, joue un rôle positif dans l'aménagement du territoire, préserve l'environnement et assure une meilleure qualité de l'alimentation.

Ces réflexions favorisent les alliances avec les associations environnementalistes ou de consommateurs, nécessaires pour un syndicat minoritaire défendant une catégorie sociale en recul numérique.

Cependant, ces militants n'en demeurent pas moins des paysans. Ainsi, ils constatent que les loups ont un goût prononcé pour la tendre chair des agneaux. D'où, sur ce thème, une position qui va à l'encontre de celle de certains écologistes. Pour le syndicat, il y a incompatibilité entre l'activité pastorale et la présence des loups car celle-ci accroît les coûts pour les éleveurs. Il souligne le rôle de ces derniers dans le maintien d'activités dans des régions excentrées ou de montagne et rappelle que leurs pratiques respectent l'environnement. Pour lui, il est injuste que ces éleveurs souffrent alors que les élevages horssol n'ont rien à craindre de ce prédateur. La CP s'oppose aux défenseurs des loups dont les motivations lui paraissent « émotionnelles ». Les mesures de protection (chiens, parc de nuit, présence des bergers...) ont atteint, selon elle, leurs limites alors que le quotidien des éleveurs est devenu « insupportable » (stress, surplus de travail...) (204). Le syndicat considère que les loups sont une espèce « protégée et non gérée », d'où leur nombre croissant. Il attend des mesures de soutien de l'État vis-à-vis des éleveurs et se prononce « pour une régulation forte des populations de loups », ce qui passe par l'élimination de certains, afin d'éviter que des territoires ne se vident des hommes qui y vivent. Et la CP d'évoquer le « sentiment d'abandon » des éleveurs du Mercantour (Alpes-Maritimes) ainsi que le risque de « désertification » de cette région^{205}. Signe d'un écologisme paysan qui refuse un « ensauvagement du territoire »?

Le contenu de leurs assiettes oppose aussi parfois les écologistes des champs et les écologistes des villes. Les éleveurs sont confrontés, dans les années 2010, à l'émergence de mouvements défendant le bien-être animal, dénonçant les conditions d'abattage de certains abattoirs ou voulant éliminer la viande des régimes alimentaires. Les producteurs de la CP se sentent pris en tenaille entre « l'industrialisation des productions animales » qu'ils dénoncent et « les mouvements anti-élevage » auxquels ils se sentent tenus de répondre. Le journal du syndicat rappelle que « l'élevage paysan » crée des emplois, dynamise des territoires, contribue à l'entretien des paysages et participe à la fertilité des sols. Par ailleurs, il régule le climat car la polyculture-élevage permet le maintien de surfaces importantes de prairies permanentes, « puits de carbone et réservoir de biodiversité (206) ». Sur la question du bien-être animal, le journal dénonce l'élevage industriel et un éleveur y affirme que l'élevage paysan permet de vivre « avec les animaux dignement » sans les réduire à l'état de « machines sensibles ». Jocelyne Porcher, directrice de recherche à l'INRA, qui critique l'élevage industriel, rappelle qu'on devient souvent éleveur pour vivre avec des animaux^{207}. Un dossier du mensuel de la CP intitulé « Se réapproprier et maîtriser les abattoirs (208) » dénonce les actes de maltraitance envers les animaux, plaide pour un service de proximité, pour une diminution des cadences et pour la traçabilité de la filière. La question de la mort des animaux n'est pas éludée. Un paysan déclare : « L'éleveur ou l'éleveuse ne tue pas par plaisir, mais pour servir la vie avec ses produits carnés. » Jocelyne Porcher affirme qu'il peut exister un abattage qui vise à l'excellence et que la présence de l'éleveur lui semble nécessaire pour garantir le respect de la dignité de 1'anima1{209}.

La question écologique, luxe des agriculteurs des pays riches ?

La question écologique est parfois caricaturée comme une lubie portée par de riches urbains ou des agriculteurs du Nord qui n'intéresserait pas les paysans du Sud. Les positions de La Via Campesina, mouvement paysan né en 1992, qui regroupe des syndicats d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique latine et d'Europe, dont la CP, prouvent le contraire. Ce mouvement, hostile au libéralisme économique, s'oppose aux OGM et est favorable à l'agroécologie (210).

Il déplore, dès 1996, « les négociations engagées par les firmes multinationales pour avoir la mainmise sur les ressources génétiques », s'oppose à ce procédé et déclare « combattre le processus de privatisation des brevets en matière de génétique en créant des banques de semences pour les agriculteurs, en proposant des initiatives légales garantissant le patrimoine génétique (211) ». La Via Campesina refuse la privatisation des ressources génétiques et la dépendance vis-à-vis des firmes agroalimentaires que le recours aux OGM entraîne. En octobre 2000, La Via Campesina réaffirme son opposition aux OGM à Bangalore (Union indienne). Elle défend le maintien de la biodiversité, refuse la brevetabilité du vivant, s'oppose à la perte d'indépendance des paysans, réclame un moratoire sur les organismes transgéniques et réaffirme le droit des producteurs à échanger et à utiliser leurs semences. Ainsi, des paysans d'Amérique latine ou d'Asie ont impulsé un combat repris par des agriculteurs français. La CP s'engage en effet dans de vigoureux combats à partir de 1997 : fauchage d'un champ en juin 1997, dénaturation d'un stock de maïs génétiquement modifié en janvier 1998 à Agen, etc. Une des actions qui ont eu le plus grand retentissement est menée à l'initiative d'un syndicat indien (le KRSS, syndicat paysan du sud de l'Inde, Karnataka). Certains de ses militants pénètrent dans les locaux d'un établissement de recherche (le Centre de coopération internationale de recherche agronomique pour le développement [CIRAD]) à Montpellier en juin 1999 et, avec le soutien de militants de la CP, détruisent des plants de riz génétiquement modifiés. À partir de 2003, confronté à de nombreux procès, le syndicat cède la place dans ce combat à l'association Les Faucheurs volontaires (212).

L'impulsion vient aussi du Sud en ce qui concerne l'agroécologie. Celle-ci vise à nourrir la population, à entretenir la fertilité en ayant moins recours à des intrants et en réduisant les impacts environnementaux. Il s'agit de « systèmes agricoles [...] valorisant les processus écologiques », ce qui suppose lenteur, adaptation au milieu, observation attentive et coproduction des savoirs, voire valorisation des savoirs paysans (213). Ces pratiques liées à l'agroécologie sont d'abord mises en œuvre et théorisées par des organisations paysannes d'Amérique latine (214). Pour la sociologue Delphine Thivet, La Via Campesina a

d'abord utilisé l'expression « agriculture paysanne durable » puis, depuis « les années 2000, [...] a inclus l'"agroécologie" au cœur de ses discussions » et cette expression a été utilisée pour la première fois publiquement en 2010. Le mouvement entend marier opposition à l'« *agrobusiness* » et propositions de « modèles de développement agricole socialement justes et respectueux des équilibres naturels (215) ». La Via Campesina ne donne cependant pas une définition fermée de cette démarche afin de favoriser les débats (216).

Dès les années 1990 cependant, l'agroécologie a été théorisée et pratiquée par le Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra (MST, Mouvement des travailleurs sans terre) au Brésil ou l'Asociación Nacional de Agricultores Pequeños (ANAP, Association nationale des petits agriculteurs) à Cuba. Pour La Via Campesina, l'agroécologie n'est pas une question technique mais sociale et politique. Elle doit être au service des paysans, les techniques doivent préserver l'environnement, être adaptées aux territoires mais aussi permettre de lutter contre les inégalités et assurer l'indépendance des producteurs. Par ailleurs, sa diffusion doit se faire par les paysans eux-mêmes afin de valoriser les connaissances et les savoir-faire locaux. D'où une remise en question de la domination des techniciens et de la science.

L'agroécologie est présentée [...] comme une voie permettant de recouvrer une autonomie paysanne. [...] La Via Campesina ne dissocie pas l'objectif de mise en œuvre d'une agriculture paysanne durable, de revendications liées à la réforme agraire et à la relocalisation de la production alimentaire [...]. La conversion des agriculteurs à une agriculture respectueuse des équilibres écologiques permet en outre à ces derniers de réduire leur dépendance à l'égard des semences et des produits phytosanitaires produits par les grandes compagnies multinationales {217}.

En France, la CP se saisit de ce thème. En 2010, les convergences de l'agroécologie avec le projet d'agriculture paysanne sont soulignées mais certains militants sont méfiants car ce terme est utilisé « par des acteurs sociaux très divers aux intérêts parfois divergents [:] l'INRA, le CIRAD, l'association Terre & Humanisme de Pierre Rabhi, le ministre de l'Agriculture (218) ». Le débat est lancé et un glissement sémantique s'amorce qui vise à signifier le projet social et politique sous-tendu par cette démarche, à affirmer la volonté d'indépendance des paysans ainsi que le rôle central que ceux-ci entendent jouer dans la diffusion des pratiques (219). En 2014, au côté de mouvements environnementalistes, la CP lance un appel en faveur d'une agroécologie paysanne nommée ainsi « pour la distinguer de la campagne de communication du ministère de l'Agriculture qui brandit le drapeau de l'agroécologie dans le seul but de mieux camoufler la fuite en avant de l'agriculture industrielle vers la marchandisation du vivant (220) ». L'agroécologie paysanne est présentée comme « un corpus de pratiques vivantes et de mouvements sociaux avec un objectif politique commun : une agriculture sociale et écologique ancrée dans les territoires. Elle s'inclut dans un mouvement de transformation sociétale global », s'oppose à « l'idéologie productiviste » et au modèle agro-industriel. Elle renverse « la hiérarchie des savoirs », refuse « la privatisation du vivant », entend « replacer l'humain et la nature au centre des préoccupations sociétales » afin de « sortir de la dictature de l'argent et de la finance ». Pour la définir plus précisément et réfléchir à ses pratiques, la CP prévoit des sessions d'échanges et de formation, entre 2019 et 2021, avec d'autres syndicats de la Coordination européenne Via Campesina (221).

Depuis la fin des années 1980, les préoccupations environnementales sont présentes, sous des formes différentes, dans des organisations paysannes, tant en Amérique latine qu'en Asie ou en Europe, et elles s'affirment significativement, plus récemment, en Afrique. La question écologique, liée à la question sociale, irrigue les débats au Nord comme au Sud. L'importance accordée au changement climatique, au respect de la terre et de l'environnement, en témoigne. Présenter tous les paysans comme des pollueurs est donc fort réducteur. L'écologisme paysan est présent sur tous les continents. Même si rien ne dit que l'écologie paysanne l'emporte sur les pratiques agro-industrielles, des paysannes et des paysans tentent dans de nombreux pays de la diffuser.

L'agriculture, les limites de la planète et les futurs du travail

Peter Poschen (222)

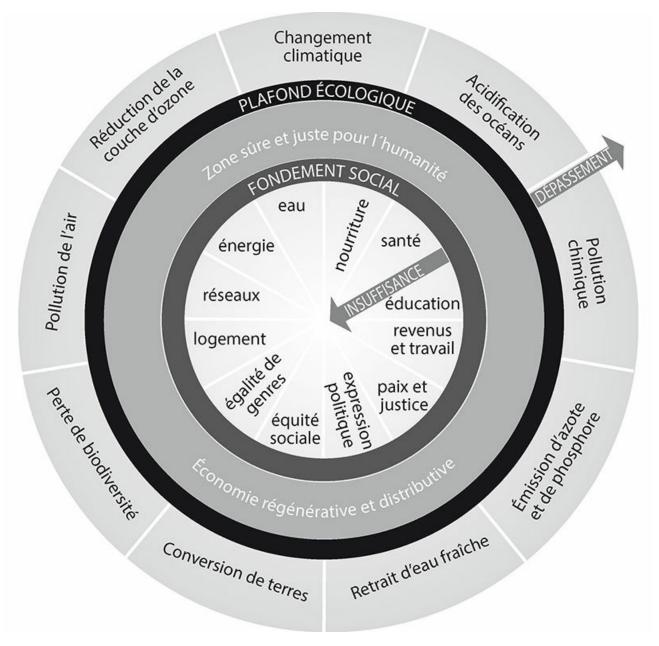
Introduction

L'évolution de notre environnement aura un impact profond et décisif sur les futurs du travail – conséquence de celui qu'elle aura sur l'avenir de la planète et de la population humaine dans son ensemble {223}.

Pendant de longues années, ceux qui œuvraient pour préserver l'environnement et ceux qui se battaient pour la justice sociale se méconnaissaient et leurs rhétoriques et stratégies étaient souvent contradictoires, frustrant les efforts des uns et des autres. Heureusement, les dix dernières années ont vu une convergence des perspectives. Il est enfin admis par la grande majorité des protagonistes que la vision traditionnelle du développement « durable » avec ses trois dimensions (économique, environnementale et sociale) entre lesquelles il faudrait établir un équilibre était fausse. La terre est un système clos – à la seule exception des apports d'énergie du soleil. La satisfaction des besoins humains et l'activité économique nécessaire à cette fin doivent donc respecter des limites imposées par les ressources de la planète.

Kate Raworth a matérialisé cette nouvelle vision par l'image d'un « donut{224} » (cf. figure 1), illustrant le fait que les limites planétaires (identifiées par Rockström et ses co-auteurs{225}) constituent un plafond pour le développement et la satisfaction des besoins humains essentiels un seuil{226}. L'humanité est en train de dépasser les limites des ressources naturelles, avec le risque de perdre les conditions écologiques favorables des huit mille dernières années qui ont permis son épanouissement.

Figure 1. Les limites de la planète au développement humain



Source: Kate Raworth, « A Safe and Just Space for Humanity », Oxfam Discussion Paper, 2012.

Le « donut » montre également que les défis sociaux et ceux de l'environnement sont inséparables. Malgré les progrès très encourageants en matière de développement humain, des centaines de millions d'êtres humains manquent encore des biens et services les plus essentiels comme la nourriture, un logement salubre, un travail productif et un revenu suffisant et stable ou encore une protection sociale élémentaire. De surcroît, les progrès matériels de l'humanité ont été réalisés à un prix environnemental élevé. La perte de forêts et de biodiversité, la pollution, la surexploitation des océans et les émissions de gaz à effet de serre (GES) entre autres ne sont pas soutenables (227). Au contraire, ils risquent d'annuler les gains acquis en termes de bien-être humain. Le changement climatique est considéré comme une des principales menaces pour l'éradication de la pauvreté.

Pour prévenir un changement climatique difficilement gérable, les émissions de GES doivent décroître fortement à partir de l'année 2030 et atteindre en 2050 la moitié du niveau actuel (228). Étant donné les échéances et les ressources nécessaires, il est évident que le monde n'aura ni le temps, ni les moyens pour traiter les problèmes sociaux et environnementaux séparément. Les objectifs du développement durable et l'Accord de Paris sur le climat reconnaissent ces faits. L'Accord de Paris a introduit ce lien dans la politique internationale et nationale de manière explicite. Le préambule identifie le travail décent comme un objectif du traité et demande une transition juste pour les travailleurs qui pourraient être lésés par la nécessaire restructuration des économies visant à en diminuer la consommation de carbone.

Bien que le Bureau international du Travail (BIT) ait introduit le volet environnement dans son programme d'activités depuis 2008, le monde du travail continue de sous-estimer la dynamique, les relations systémiques entre environnement et travail, et les enjeux qui en résultent. Le rapport de la Commission mondiale sur le futur du travail fait référence au changement climatique et à la « transition juste », mais se concentre sur les bouleversements attendus du fait des nouvelles technologies (229). Il est indéniable que les nouvelles technologies de l'information et de la communication auront un impact profond sur la nature et la disponibilité des emplois. Néanmoins, la Commission ne semble pas se rendre compte que d'autres changements seront aussi importants et risquent d'arriver bien plus tôt. L'agriculture est au centre de ces évolutions.

L'éléphant dans le magasin de porcelaine : agriculture et emploi

Dans un rapport conjoint publié en 2012⁽²³⁰⁾, l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Programme des Nations unies pour l'environnement, l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale avaient déjà relevé le fait que presque la moitié des postes de travail au monde sont directement concernés par le changement climatique, les mesures pour l'enrayer et la nécessité de s'y adapter. Le secteur de loin le plus touché serait l'agriculture, étant donné son effectif en 2018 de 940 millions de travailleurs, soit 28,3 % de la main-d'œuvre mondiale, qui en compte 3,3 milliards⁽²³¹⁾.

La grande majorité des exploitations agricoles – plus de 500 sur les 570 millions dans le monde – sont de petites exploitations familiales (232). Ce type d'exploitation est très dominant en Afrique subsaharienne et dans le sud de l'Asie et occupe la quasi-totalité de la main-d'œuvre rurale dans ces deux régions. Leur avenir est très problématique.

Globalement, la part de l'agriculture dans l'emploi est en train de diminuer. En 1991, l'agriculture représentait encore 44 % de la main-d'œuvre totale de 2,28 milliards de travailleurs. Le transfert des travailleurs ruraux vers des secteurs plus productifs, en particulier l'industrie, fait partie du processus historique habituel de croissance économique et de développement – avec pour résultat que dans les pays les plus riches, la participation de l'agriculture arrive à moins de 2 % de l'emploi total. Ce n'est pas le cas du sud de l'Asie où 297 millions de travailleurs (42 % du total régional) sont encore employés dans le secteur agricole, et encore moins de l'Afrique où ils sont 212 millions (57 % du total) (233). Avec ses 510 millions d'emplois, l'agriculture de ces deux régions occupe 1 travailleur sur 6 dans le monde.

Cependant, comme le montre le tableau 1, dans les deux régions le processus de déclin de la part de l'agriculture dans l'emploi est entamé. En Asie du Sud, les chiffres reculent aussi en termes absolus : du plafond de 307 millions d'emplois atteint en 2003, l'emploi dans l'agriculture a baissé à 297 millions en 2018. Cette perte, qui atteint 2 voire 3 millions d'emplois certaines années, contribue à la croissance du nombre de personnes à la recherche d'un emploi, soit 11 millions par an. En Afrique subsaharienne par contre, l'agriculture continue d'absorber 3 à 5 millions de nouveaux travailleurs par an, presque la moitié de la croissance démographique de la force de travail (234).

Tableau 1. Participation de l'agriculture (%) au PIB et à l'emploi dans le sud de l'Asie et en Afrique subsaharienne (1970-2018)

| Région | | 1970 | 1980 | 1991 | 2012 | 2017-2018 |
|--------------------------|--------|------|------|------|------|-----------|
| Afrique subsaharienne | PIB | 19 | 21 | 16 | 16 | |
| | Emploi | | | 67 | 58 | 57 |
| Asie du Sud | PIB | 28 | 17 | 16 | | |

| | Emploi | 63 | 59 | 47 | 42 | |
|--|--------|----|----|----|-----|---|
| | | l | | | 1 ' | 1 |

Source : bases de données de la Banque mondiale et du BIT (« Key Indicators for the Labour Market : employment by sectors », op. cit.)

Agriculture et pauvreté

Comme on peut le constater dans le tableau, on assiste dans les deux régions à une réduction beaucoup plus prononcée de la participation du secteur au PIB que de sa part dans l'emploi. Le résultat en est un appauvrissement – par rapport à la moyenne – de la main-d'œuvre dépendant de l'agriculture.

Dans son rapport sur le futur de l'agriculture et de l'alimentation (235), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a calculé la valeur ajoutée par travailleur dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des services pour les périodes 1990-1999 et 2000-2010. Au niveau mondial et pour la période 2000-2010, le rapport de la productivité de l'agriculture à celle de l'industrie est de 1:2,3 tandis que son rapport à celle des services est de 1:2. En Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, la productivité en agriculture n'atteint qu'un tiers de celle des services et un quart de celle de l'industrie.

Cette évolution touche une population déjà désavantagée : selon la Banque mondiale, en 2010, 78 % des personnes en état de pauvreté extrême, donc incapables de subvenir aux besoins essentiels comme nourriture et abris, vivaient en milieu rural (236).

Agriculture et environnement

Comme on l'a constaté, l'agriculture est « l'éléphant dans le magasin de porcelaine » en termes de création d'emplois. Elle l'est aussi en ce qui concerne ses impacts sur l'environnement : émissions de GES, consommation d'eau, contamination des eaux, perte de sols fertiles et de biodiversité.

En tant que principale cause du déboisement et génératrice d'émissions de nombreux GES, l'agriculture est un des contributeurs majeurs au réchauffement climatique. Entre 1960 et 2015, la production agricole mondiale a triplé, mais ceci moyennant la conversion en terres agricoles de presque la moitié des forêts du monde (237). Les émissions liées au changement d'utilisation des terres ont doublé ces cinquante dernières années (238). En 2010, les émissions de GES combinées de l'agriculture (y compris le méthane émanant de l'élevage de bétail et de la production de riz) et de la déforestation représentaient 24 % du total, soit la deuxième source après la production d'énergie et avant l'industrie et le transport (239).

Utilisant – pour l'irrigation – 70 % de l'eau douce mobilisée par les activités humaines, l'agriculture est, de tous les secteurs, le plus grand consommateur d'eau au monde (240). Les engrais et les pesticides sont une des principales sources de contamination des eaux. La mise en culture de terrains en pente et des pratiques culturales inappropriées ont provoqué de très importantes pertes de fertilité des sols de par le monde (241). Quelques-uns des sols les plus fertiles comme les terres noires aux États-Unis risquent d'être épuisés dans moins de vingt ans (242). Finalement, le déboisement, les monocultures à grande échelle et l'application de produits chimiques sont les principaux responsables de la perte de biodiversité. Le rythme d'extinction d'espèces est aujourd'hui cent à mille fois plus élevé que ce qui pourrait être considéré comme naturel (243).

Ces impacts sont néfastes pour l'ensemble des écosystèmes, mais risquent aussi de mettre en péril la capacité même de l'agriculture à produire suffisamment de nourriture pour une population encore croissante (244). Ce constat renvoie à l'interaction entre agriculture et environnement : l'agriculture est à la fois un des plus grands destructeurs et pollueurs de la nature, et un des secteurs les plus menacés par la dégradation environnementale et le changement climatique.

Le changement climatique et les dégradations environnementales ont de plus en plus d'effets sur la production agricole. Leurs impacts sont pour la plupart lents et graduels, mais ils peuvent aussi être

soudains et provoquer des ruptures à travers des événements extrêmes comme de grandes tempêtes, inondations ou sécheresses, qui peuvent toucher des régions étendues. Entre 2003 et 2013, l'agriculture a subi 23 % des pertes économiques dues à des désastres naturels. En Asie, il s'agissait principalement d'inondations (86 %), tandis qu'en Afrique les sécheresses étaient la principale cause (89 %) (245). Les pronostics du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) envisagent une réduction significative de la productivité agricole et un risque moyen pour l'approvisionnement en aliments de l'Asie et l'Afrique à l'horizon 2030-2040 (246). Les risques sont estimés « très élevés » pour l'Afrique à partir de 2080.

Un facteur dont l'importance a été reconnue seulement récemment est le stress thermique provoqué par le réchauffement climatique : la chaleur réduit la capacité de travail et fait baisser la productivité des travailleurs (247). Le BIT a estimé les pertes associées à une augmentation de la température moyenne de 1,5 degré entre 1995 et 2030 (248). Les deux régions les plus touchées sont l'Asie du Sud et l'Afrique de l'Ouest avec des pertes de productivité respectives de 4,8 % et 4,6 %. Traduites en heures de travail perdues, ces pertes sont équivalentes à la valeur ajoutée de respectivement 40 et 9 millions d'emplois à plein-temps. Les auteurs soulignent que les impacts du stress thermique sur l'emploi dans l'agriculture sont sous-estimés car leurs calculs reposent sur l'hypothèse d'un travail à l'ombre – ce qui est exceptionnel dans ce secteur sous les tropiques.

Agriculture et futurs du travail

Dans beaucoup de régions du monde, l'agriculture et les gens qui en dépendent se trouvent dans un état déplorable. Leur avenir sera déterminé par l'interaction de plus en plus intense des dynamiques de marchés et de commerce international, de la croissance démographique, du changement structurel des économies et des rebonds de la dégradation de l'environnement et d'un changement climatique toujours plus impactant. Depuis l'étude pionnière *Les Limites de la croissance* (249), on constate que les effets systémiques sont beaucoup plus puissants et leurs impacts plus complexes que soupçonné. La comparaison faite par Turner entre les projections du modèle systémique des Meadows et trente ans de données empiriques montre que leur scénario « *business as usual* » était assez proche de notre réalité (250). L'agriculture occupe une place centrale dans les rétroactions dynamiques entre les variables démographie, pollution, disponibilité en eau et alimentation.

Même sans l'aide d'un modèle, il n'est pas difficile de percevoir que pour des régions comme l'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud, les interactions entre les déterminants de la productivité agricole pourraient conduire à un concours de circonstances catastrophique (« *a perfect storm* »).

Vers une urbanisation galopante et une exploitation du travail informel?

Dans les pays à hauts revenus et récemment en Asie de l'Est, la réduction de l'importance de l'agriculture comme source d'emploi et comme moteur de la croissance économique a été le résultat d'un transfert massif de main-d'œuvre vers des emplois beaucoup plus productifs, principalement dans l'industrie et dans les villes. Elle s'est accompagnée d'une croissance économique rapide, une forte réduction de la pauvreté et une nette amélioration des conditions de vie.

Les perspectives actuelles augurent mal d'une semblable transformation productive et socialement bénéfique en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne. Une étude réalisée pour le Fond monétaire international montre que, dans ces deux régions, une transition vers une économie manufacturière n'a jusqu'à présent pas eu lieu et semble très peu probable à l'avenir{251}. Deux raisons fondamentales en sont la croissance démographique rapide et soutenue dans les deux régions, et la « désindustrialisation prématurée(252) ».

Comme le montre la figure 2, on prévoit que la population de l'Asie du Sud continuera d'augmenter jusqu'en 2090 avant de se stabiliser. Celle de l'Afrique continuera de grandir au-delà de 2100. Cela

engendre dans les deux cas une croissance rapide de la force de travail (+ 1,9 % par an en Asie du Sud et + 3 % par an en Afrique) et une énorme pression des jeunes cherchant un emploi. Dans ces deux régions – comme dans d'autres régions en voie de développement –, l'industrie a commencé à perdre du terrain, mais ceci avant d'avoir atteint une part importante dans l'économie. Ce recul affecte par conséquent l'offre d'emploi de l'industrie (253).

Les travailleurs de l'agriculture dans ces deux régions subiront probablement une détérioration de leurs revenus, à coup sûr par rapport aux autres secteurs de l'économie, et peut-être aussi en termes absolus. Dans les deux régions, le changement climatique devrait réduire la productivité des cultures et du travail, ce qui accélérera certainement l'exode rural déjà en cours. Si l'économie informelle continuera d'absorber une bonne part de l'afflux de main-d'œuvre, les marchés du travail urbains auront de plus en plus de mal à répondre à la demande d'emploi.

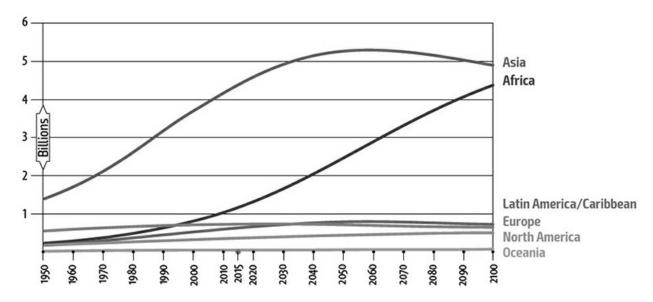


Figure 2. Croissance de la population jusqu'en 2100, par région (variante moyenne)

Source: FAO, « Le futur de l'alimentation et de l'agriculture », Rome, 2017, d'après les données des Nations unies (« World Population Prospects: the 2015 Revision », New York, 2015).

Une étude récente de la Banque mondiale a tenté de chiffrer l'impact du changement climatique latent – hors événements extrêmes – sur la migration interne à l'horizon 2050^{254}. Le scénario le plus pessimiste conduit à une estimation de 143 millions de migrants « climatiques » en 2050 à l'échelle mondiale, dont 85,7 millions en Afrique subsaharienne et 40,5 millions en Asie du Sud. Un scénario avec un niveau réduit d'émissions pourrait réduire ces chiffres de moitié. Néanmoins, les auteurs trouvent « très probable que le nombre de migrants climatiques augmentera dramatiquement au-delà de 2050 à moins que des mesures significatives d'atténuation et d'adaptation ne soient mises en place ».

Un résultat vraisemblable est une urbanisation rapide mais dysfonctionnelle, comme on peut l'observer aujourd'hui en Afrique du Sud ou au Brésil : des bidonvilles en expansion, souffrant d'un manque d'infrastructures de base, et de larges segments de la population sans emplois productifs. Il s'ensuit une augmentation de la consommation de drogues et de la violence.

Beaucoup de villes africaines et de l'Asie du Sud peinent déjà à accommoder les nouveaux arrivants. Elles seraient complètement dépassées si l'agriculture venait à « imploser », par exemple à cause d'événements climatiques extrêmes. Les inondations au Bangladesh et récemment au Mozambique, la sécheresse en Éthiopie en 1984-1985 et en Inde centrale ces dix dernières années démontrent le potentiel destructeur de tels événements. À l'avenir, il est peu probable que leurs impacts se limiteront à de seules migrations internes. Déjà aujourd'hui, 40 % des transferts internationaux d'argent effectués par les émigrés sont destinés à des zones rurales, probablement leur région d'origine. Leurs montants et proportions risquent fort d'augmenter de manière très significative. Ces flux auront un impact profond sur les futurs du travail, surtout en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne, et dans le pire des cas ils

bouleverseront les marchés du travail du monde entier.

À titre de conclusions

Comme l'a montré Komlosy dans son étude historique et globale du travail sur la période du XIIIe au XXIe siècle (255), il n'y a pas eu de convergence vers une forme typique d'emploi, telle que postulée par l'OIT. L'avenir de l'agriculture contribuera fortement à maintenir cette diversité et la simultanéité de différents types de travail et d'emplois. Il y aura une proportion de subsistance, de travail saisonnier, de travail à temps partiel, de travail pour son propre compte, en tant que coopérant ou salarié. La distinction entre employeur et travailleur est souvent artificielle, et dans nombre d'exploitations le travail qui est accompli est informel. Dans leur grande majorité, ni les travailleurs, ni les employeurs ne sont organisés. Les structures de gouvernance du monde du travail reposant sur le « tripartisme » – qui associe des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs – ainsi que les instruments comme les normes internationales du travail semblent inadéquats pour assurer une gouvernance effective et appropriée de cette diversité des formes futures du travail – et pas uniquement dans l'agriculture.

L'agriculture est largement sous-estimée en tant que force motrice des futurs, et pas seulement sur le plan des formes du travail. Retenir des travailleurs dans l'agriculture familiale devrait être une priorité. Pour que ce soit possible, il est évident que les revenus de ces travailleurs et leurs conditions de travail et de vie doivent s'améliorer substantiellement. En même temps, l'agriculture devrait se transformer profondément afin de préserver sa base écologique et celle de la vie sur terre.

Investir dans une agriculture familiale respectueuse de l'environnement, préservant la biodiversité et avec un faible impact sur le climat est crucial partout. Par ailleurs, les pays riches devraient arrêter leur compétition déloyale avec des exportations bon marché mais subventionnées, dont le prix de surcroît ne reflète pas leur coût pour les sociétés et la planète. L'accès à une protection sociale efficace serait un élément clef pour prévenir des migrations forcées par l'évolution climatique.

Pour éviter que la croissance démographique ne sape toute perspective d'amélioration du bien-être des populations en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, l'éducation et la création d'opportunités pour les filles et jeunes femmes sont des besoins urgents.

Un nouveau pacte entre l'agriculture et les consommateurs doit être mis en place : les mécanismes actuels des marchés pour les produits agricoles poussent l'agriculture dans une direction socialement et écologiquement insoutenable, en externalisant massivement les coûts pour l'environnement. Pire encore, ils n'offrent pas de compensation aux paysans et travailleurs agricoles qui sont dans l'incapacité d'augmenter suffisamment la productivité dans le cadre d'une agriculture durable qui dépende des processus naturels. Un nouveau mécanisme de redistribution de la richesse devrait assurer une rémunération juste du travail et la préservation de l'environnement par une agriculture familiale durable.

Le conflit des logiques en droit international

Réflexions sur la segmentation ou l'unification dans l'ordre économique international : une opposition de logiques juridiques ?

Jean-Marc Sorel^{256}

Pour tenter une synthèse et répondre à la problématique de la segmentation ou de l'unification d'une gouvernance mondiale, il nous faut circonscrire ce qu'est – ou pourrait être – une forme d'ordre économique en droit international, ordre qui refléterait à son tour une forme de gouvernance mondiale en matière économique. À partir de là, il s'agira de constater si cet ordre supposé est segmenté ou unifié, et quelle est la place des normes sociales dans ce schéma. *In fine*, sur la base d'un constat réaliste, nous essaierons d'entrevoir si la rencontre entre les normes sociales et cette gouvernance mondiale répond – ou non – à une opposition de logiques juridiques (257).

Le présupposé d'ordre économique en droit international

L'ordre public consiste en un « état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publiques ne sont pas troublées (258) ». Or qui dit « ordre public économique » dit un ordonnancement contrôlé par une autorité publique dans le domaine des relations économiques, en l'espèce internationales. Rien de moins évident. S'il existe au plan international, il résulte tout autant de la sphère publique que de la sphère privée, raison pour laquelle nous préférons invoquer un ordre économique tout court, désigné par ailleurs par l'expression englobante et floue de « gouvernance ».

Ceci ne signifie pas qu'un tel ordre n'a jamais existé. Le modèle onusien rêvé d'après-guerre avec ses trois piliers (commerce, financement, monnaie) en était le reflet. Il a sombré dans l'autonomisation des organisations et dans les sables mouvants de la financiarisation rampante de l'économie associée à la fin de l'État-providence. Un soubresaut a eu lieu dans les années 1970 sous la forme d'un nouvel ordre économique international avec de nouveau l'idée de contraindre l'économie, mais là aussi sans lendemain. L'ordre public économique international de l'après-guerre a donc connu une déliquescence, amplifiée par un retour au nationalisme, une éclosion du régionalisme et une privatisation de la sphère économique, qui forment le terreau de la mondialisation actuelle.

Aujourd'hui, l'ordre économique, interne ou international, semble être partout tout en étant insaisissable. Il est par exemple très présent chez le juge interne comme une manière de plaquer le respect d'une norme à la conformité d'un ordre économique qu'il est peut-être le seul à estimer réel. Le syndrome du « label » n'est pas loin. On l'affirme plus qu'on ne le constate. L'impression est que la proclamation précède l'existence dans un exercice d'autoconviction. Nous ne sommes pas loin de la fonction performative du langage : l'ordre économique doit convaincre par sa simple invocation.

On peut se demander s'il existe un ordre, mais on peut aussi s'interroger sur la multiplicité des ordres. Chacun défend une logique de sous-système {259}, au-delà d'une volonté d'unité proclamée, et revendique donc « son ordre » dans un effet multiplicateur, que ce soit dans le cadre de systèmes clos d'organisations (FMI, OIT, OMS, Unesco, IUT, etc.), ou dans celui d'ordres régionaux. L'oscillation entre ordre et système est par ailleurs une constante, ceci allant de pair avec la tendance à particulariser des sous-spécialités. Au-delà de ce débat, on admettra qu'un simple système normatif (comme ce fut le cas du système monétaire international) n'est pas forcément un ordre juridique, la notion « d'ordre » comportant une valeur transcendantale supplémentaire. On entrevoit rapidement l'effet pervers de la proclamation de cette multiplicité d'ordres ou de systèmes. En effet, elle ne vaut que pour celui qui le proclame et, paradoxalement, provoque un effet d'exclusion et de particularisme envers les autres domaines. Nous sommes donc face à des ordres dispersés dont on espère la cohérence.

Mais, qu'il s'agisse d'un ordre, d'ordres ou de simples systèmes, ces ensembles paraissent répondre à une forme de régulation, au-delà de leur fonction parfois réglementaire. En l'espèce, l'OMC est souvent citée, mais l'on pourrait dupliquer ceci pour le FMI, la Banque mondiale ou encore l'OCDE dans le

domaine économique, si l'on prend en compte les trois piliers économiques que sont aujourd'hui le commerce, l'investissement, et la monnaie et la finance. À cet égard, l'exemple de l'OMC est topique puisque, depuis sa création en 1995, la problématique de l'interférence des enjeux non commerciaux opposés aux règles primaires est perpétuellement présente, comme pour la régulation en droit interne.

Segmentation et/ou unification dans l'ordre économique international?

Si le commerce, à travers l'OMC, semble unifier un domaine autrefois éparpillé et dominé par les grandes puissances commerciales, son « ordre » reste fragile. Certes, la juridictionnalisation joue son rôle d'intégration, mais les facteurs externes contrebalancent celle-ci par l'adjonction de traités bilatéraux ou régionaux (accords de libre-échange) qui mettent parfois à mal la cohérence d'ensemble, quand ce ne sont pas les oppositions frontales, et pour le moment dans l'impasse, comme le cycle de Doha, qui fragilisent les règles multilatérales ou bloquent l'Organe d'appel.

Il en va de même dans le domaine de l'investissement sous une forme différente puisqu'il n'y a pas d'organisation qui centralise les règles sur cette question depuis l'échec de l'Accord multilatéral sur les investissements négocié au sein de l'OCDE en 1998. L'apport à la cohérence reste donc surtout conventionnel, via les multiples traités bilatéraux d'investissement (TBI), et jurisprudentiel, via essentiellement le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). C'est donc plus dans la jurisprudence des arbitres internationaux qu'il faut chercher les quelques lignes directrices, sans que l'ensemble soit de nouveau cohérent.

Si l'on prend en compte le troisième pilier économique, à savoir la monnaie et la finance, le constat est beaucoup moins clair. Dans ce domaine, la supposée gouvernance constitue davantage un processus en construction et en constante évolution au gré des crises financières, sans pour autant donner l'impression d'une cohérence d'ensemble et d'une répartition claire des responsabilités. La complexité domine : tant d'instances internationales y participent que l'exercice implique de jongler avec des groupes (G7, G20), des institutions publiques (FMI, BRI, OCDE), des instances de standardisation se réduisant souvent à leur acronyme (OICV, AICA, GAFI, IASB, etc.), ou des comités ou conseils d'apparence plutôt confidentielle (Comité de Bâle, etc.). Cet ensemble bien disparate est désormais réuni au sein d'une instance ad hoc inclassable : le Conseil de stabilité financière (CSF) créé en 2009 au lendemain de la crise, qui réunit à la fois des États, l'Union européenne, mais aussi des instances privées. Certes, cette « non » gouvernance monétaire et financière internationale doit être nuancée par une observation plus fine des mécanismes afin d'assurer la cohésion de ce mille-feuille institutionnel et normatif. Néanmoins, à la fois par la composition des instances à géométrie variable, par la prétention universelle d'une gouvernance en réalité plurilatérale, et par une normativité qui doit largement à la soft law, les limites de l'exercice régulatoire apparaissent rapidement dans une sphère financière où l'algorithme règne en maître sur les fluctuations sans tenir compte des tendances, en pariant sur un comportement, et alors même que ce risque n'est adossé à aucune responsabilité. À l'inverse, on peut y voir un formidable laboratoire d'un droit renouvelé par l'entremêlement des acteurs et des normes, un droit dans lequel l'État n'est plus le seul maître du jeu.

En effet, les bouleversements dans le domaine monétaire et financier illustrent parfaitement la difficulté à définir aujourd'hui un ordre économique international en partant de l'État. L'ordre économique n'est plus forcément lié à la présence de l'État mais à l'exercice d'un pouvoir sur des sujets d'un ordre juridique, quel qu'il soit. L'État est devenu presque un citoyen ordinaire, et l'ordre économique ne se fait donc plus seulement en partant du centre étatique, mais des normes variées se déploient (responsabilité sociale, droits de l'homme, fiscalité, etc.) en partant de *l'entreprise*, aussi bien d'une manière active que passive. La puissance de l'État s'est déplacée. Elle n'est plus dans la conquête de territoires mais dans la conquête de parts du marché, et la « stato-lâtrie » semble s'effacer au profit de « l'entrepro-lâtrie ». Dans ce cadre, l'État apparaît alors bien souvent comme schizophrénique dans sa quête de défense contre les abus de sociétés qui agissent sur son sol, mais aussi dans sa quête de séduction de ces mêmes entreprises devenues indispensables à la survie de son économie. Il faut donc admettre un droit des interstices qui n'est redevable ni de l'ordre étatique, ni de l'ordre international, mais des deux et influençant les deux.

À l'ordre économique fondé sur un primat étatique semble succéder une forme de cohérence ou d'unification dont le centre serait l'entreprise, de laquelle et vers laquelle les normes sont ajustées.

Quelle place pour les normes sociales ?

Parmi les grandes organisations à vocation économique, il faut sans doute mettre à part l'OMC dont les accords, et la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends (ORD), insèrent des préoccupations non commerciales (260). Il n'en va pas de même pour d'autres organisations comme le FMI ou la Banque mondiale. Il est possible de constater que le FMI a toujours été une organisation éloignée des préoccupations sociales, et particulièrement de celles qui touchent au droit social. Dans le cadre de ses activités, le Fonds a toujours privilégié la fausse neutralité du primat économique, avec une ligne claire vis-à-vis des autres organisations : à chacun son métier et sa spécialité.

C'est bien dans le cadre de son activité opérationnelle que le FMI peut être confronté aux réalités du droit social. Des années 1970 aux années 1990, il va agir et se faire connaître par la multiplicité des politiques conditionnelles « proposées » aux États ayant besoin de liquidités, le rouleau compresseur de l'ajustement structurel laissant peu de place à d'autres considérations, et ceci sous couvert d'une théorique neutralité politique et économique. Cette position n'est guère tenable mais le système est agencé de manière à masquer cette réalité. En effet, les mesures économiques ont indéniablement des conséquences sociales que les critères de réalisation à l'intérieur des accords suggèrent sans les imposer. Il en découle que les conséquences négatives des programmes sont admises mais la responsabilité est rejetée sur la politique interne de l'État membre, le discours étant que les autorités ont un important pouvoir discrétionnaire pour choisir les mesures précises.

On retrouve cette question de la culture originelle de l'organisation pour la Banque mondiale. En effet, son rôle social n'apparaît pas comme une évidence. Certes, ses organes parmi lesquels la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) ont des standards de performance sur les conditions de travail qui sont partiellement basés sur des conventions internationales, et le discours promeut les droits de l'homme, mais la culture de l'organisation liée à un certain fonctionnalisme, la prééminence de l'économie, le rôle marginal des juristes et les réticences des administrateurs, empêchent la Banque d'aller au-delà d'une mission économique.

Néanmoins, le XXIº siècle a entraîné une évolution politique — qui n'est pas propre au FMI — qui implique de prendre en compte certaines réalités sociales. La priorité à la lutte contre la pauvreté et la nécessité de coordonner les efforts avec les autres institutions multilatérales révèlent la prise en compte des critiques qui n'ont cessé de s'abattre sur le modèle libéral. Ce nouvel axe officiellement promu par le FMI a provoqué un net rapprochement avec la Banque mondiale au début des années 1990, mais aussi avec d'autres organismes (Unicef, PNUD ou OIT). Il faut se souvenir que ces institutions jumelles, nées le même jour à Bretton Woods, se caractérisaient jusqu'à récemment par des politiques différentes, voire antagonistes. Traditionnellement, le FMI se concentrait sur les aspects macroéconomiques alors que la Banque se focalisait sur des aspects sectoriels à travers des prêts d'ajustement et des prêts d'investissement. Si ce partage subsiste, il s'inscrit désormais dans une double perspective commune : la conscience que les problèmes sont structurels, et la volonté d'établir une politique commune, notamment pour éviter les contradictions (fréquentes dans le passé) entre les programmes des deux organisations et le phénomène de double conditionnalité. Nous sommes donc face à une adaptation, mais sans modification réelle du cadre d'action de chacune des organisations. Seul le discours semble vraiment changer.

Un autre axe du discours qui façonne une bonne conscience aux organisations internationales est celui du développement durable. En effet, la propension des organisations – et particulièrement de la sphère onusienne – à réagir aux modèles économiques successifs en matière de développement a toujours été remarquable, et il n'est donc pas étonnant que le développement durable soit ainsi au cœur du discours. Néanmoins, il est périodiquement rappelé que le FMI n'est pas une organisation dédiée à l'environnement, ni au travail, puisque l'OIT assure cette deuxième mission [261].

Cet ensemble de mouvements, allant du rapprochement entre institutions à vocation économique à l'introduction de préoccupations nouvelles, a provoqué d'une manière positive une volonté de dialogues entre celles-ci. Les déclarations solennelles ne manquent pas. Par exemple celle de Christine Lagarde : « Le FMI est déterminé à approfondir dans les meilleurs délais ses travaux sur l'interaction entre la politique macroéconomique et les questions sociales, et notamment à renforcer sa collaboration avec l'OIT^{262}. » Ou encore celle de Min Zhu : « Nous procédons conjointement à des études avec l'OIT^{263}. »

Néanmoins, c'est bien le réalisme économique qui prime avec l'objectif prioritaire de redressement des finances publiques et d'équilibre budgétaire pour les États. Dès lors, les « vieilles recettes » sont toujours à l'ordre du jour, comme le démontrent les programmes récents imposés aux élèves en perdition en Europe (Grèce, Portugal ou Irlande). En effet, comme signalé et selon une technique consistant à laisser au pays « demandeur » le soin de répartir le coût de l'ajustement, les lignes directrices sur la conditionnalité au FMI restent les mêmes : on espère que le programme conduira à l'amélioration du bien-être social des habitants, mais on ne l'impose pas car ceci est laissé à l'appréciation du pays visé (264). « Aide-toi, le ciel t'aidera » reste la philosophie simpliste prônée par le FMI. Rien de très nouveau en dépit d'un discours agencé selon l'air du temps. Un récent rapport du Conseil des droits de l'homme en rend parfaitement compte :

If IMF is to respond effectively in the years ahead to the challenges in a world in which both globalization and liberal democracy are increasingly under attack, it will need a different mindset from the modified neoliberalism that currently sets the parameters of its thinking, even as it talks about gender, inequality and social protection {265}.

On peut également noter que la sphère financière dotée d'une myriade d'institutions reste totalement muette sur la question sociale, à commencer par les standards définis par le CSF^{266}.

La rencontre avec les normes sociales reste donc déductive, partielle et de l'ordre du discours plus que de la réalité : c'est ce qui reste si tout va bien économiquement, ce qui, on le sait, n'est jamais le cas, la crise étant devenue une forme d'état permanent.

Évolution chaotique et/ou opposition de logiques juridiques ?

Depuis des décennies, les modèles en matière de développement n'ont cessé de se succéder. Les noms ont changé, les priorités se sont modifiées, mais des problèmes identiques demeurent liés à la pauvreté et aux conflits endémiques. On peut alors s'interroger sur l'utilité de ces différents modèles qui paraissent s'achever dans un matérialisme éloigné de leur ambition première car nous sommes face à une évidence, une équation simple mais non résolue : le développement n'est en soi pas uniquement économique, et pourtant il l'est en pratique. On reste réactif face aux difficultés et aux crises, mais on ne construit pas « positivement » un modèle social (267).

À ce stade, nous sommes confrontés au rapport classique entre le droit et l'économie, autrement dit à la confrontation entre un « construit » (le droit) et une sphère (l'économie) qui, pour les libéraux – voire ultralibéraux – serait de l'ordre de lois soi-disant « naturelles », où l'élément capitalistique au sens traditionnel a disparu au profit de l'économie financière, ce qui induit que la « poussée » du droit pour tenter de l'encadrer va connaître encore plus de résistances, d'autant que le système n'est pas conçu pour agir en défense de la légalité mais en fonction d'un certain équilibre économique.

Il est alors possible de s'interroger sur la difficile rencontre entre les normes sociales et cette gouvernance mondiale chaotique et *ad hoc*. Cela reflète-t-il une opposition de logiques juridiques ^{268}? Ou n'est-ce pas plutôt une opposition de logiques sociales et économiques? Car si le primat de l'économie reste une réalité incontournable, on ne constate guère une véritable opposition de logiques juridiques. Chacun utilise le droit dans le sens qu'il souhaite, mais le droit n'est qu'un instrument. Certes, l'hybridation des normes, le déplacement de la centralité de l'État vers l'entreprise ou le phénomène désormais prégnant de la *soft law* (qui n'est pas sans créer une nouvelle forme d'hégémonie au sens gramscien) créent une globalisation juridique difficile à maîtriser, à laquelle s'ajoute une forme de plus en

plus répandue de diffusion et d'acceptation du droit en liaison avec le recul d'une certaine forme d'interétatisme : la norme est de moins en moins imposée « d'en haut » (top down), mais par la reprise volontaire de normes élaborées dans des cénacles pluri- ou multilatéraux par les ordres internes des États, l'Union européenne, voire par les acteurs privés directement (bottom up). Mais il s'agit de l'utilisation différenciée par des acteurs d'instruments et non de logiques intrinsèques. Le droit est un instrument que l'on oriente selon la logique du système que l'on souhaite. Simple évolution de l'utilisation du droit en quelque sorte qui n'est que la photographie de l'évolution sociétale.

Plus qu'une opposition de logiques juridiques, l'évolution démontre une transformation globale du droit international. La boîte à outils s'est remplie de multiples lieux de production des normes, de plus en plus proches de leurs créateurs. L'évolution de la soft law en est le parfait exemple. À cet égard, l'OIT, par ses normes héritées d'une structuration plus traditionnelle, a peut-être raté le train de la modernité normative. La contrainte, via une forme de conditionnalité sociale, serait sans doute mieux adaptée que les obligations des conventions aux effets parfois limités. Quoi qu'il en soit, les internationalistes « sont entrés dans l'ère de la complexité [...] en admettant l'existence de confins ou s'épanouissent des régimes juridiques hybrides (269) ». On aboutit au constat banal d'un droit global qui remet en cause la structure classique du droit international, entre coexistence et coopération multilatérale. Le problème est que ce glissement de l'utilisation du droit subit les interférences intermédiaires d'un « ordre » transnational qui, à vocation professionnelle dans le domaine économique, ne définit que des valeurs qui lui sont propres en termes d'efficacité économique et, dans ce cadre, les normes sociales sont envisagées a minima. Elles restent incontestablement le parent pauvre de la mondialisation et de l'ordre économique international si jamais il existe, et le droit n'est que le reflet de cette impuissance saisie d'une schizophrénie normative. L'économie est au service de la finance, pas de l'humain : étrange conception de l'histoire. Jusqu'à quand?

La place des considérations liées aux conditions et standards de travail dans le système du commerce international de l'OMC

Gabrielle Marceau (270)

Introduction

L'histoire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de son ancêtre, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, acronyme anglais de *General Agreement on Tariffs and Trade*), est tumultueuse. La naissance même du GATT ne s'est pas faite sous les meilleurs auspices, sa survie étant le résultat de la création avortée de l'Organisation internationale du commerce (OIC). On peut néanmoins se demander si une bonne fée ne s'est pas penchée sur le berceau du GATT, au vu de la résilience et de l'adaptabilité dont cet accord a fait preuve à travers les décennies, pour culminer avec son intégration à l'OMC en 1995. Le GATT porte toutefois des séquelles visibles des complications vécues lors de sa venue au monde. Parmi celles-ci, la question du traitement des normes relatives aux conditions de travail figure au premier plan. Alors que le GATT est entré dans sa huitième décennie et que les critiques envers la mondialisation et ses possibles effets négatifs sur l'emploi et sur les conditions de travail augmentent, l'heure est à une ébauche de bilan.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les négociations pour jeter les bases d'un nouvel ordre international vont bon train. La Charte de La Havane, dont le GATT serait le chapitre commercial, prévoit la création de l'OIC. Cette Charte inclut notamment des dispositions relatives aux conditions de travail équitables, aux problèmes liés au chômage et à la collaboration internationale dans ce domaine (271). Les discussions concernant la création de l'OIC prenant plus de temps que prévu, le GATT entre en vigueur sur une base provisoire dès le début de l'année 1948, dans l'idée que la Charte de La Havane viendra le compléter sous peu, et créera l'institution qui l'encadrera. Néanmoins, le blocage politique apparu au Congrès des États-Unis concernant la ratification de la Charte amène les autres parties à abandonner le projet. L'OIC meurt dans l'œuf, et avec elle les différentes dispositions que contenait la Charte de La Havane, dont celles relatives aux conditions de travail. Seul le GATT survit.

La création de l'OMC en 1995, qui a intégré le GATT, n'a pas fondamentalement changé la situation. Les références explicites à la question des conditions de travail sont très peu nombreuses dans les accords de l'OMC. Les considérations liées au travail ne sont mentionnées que dans le domaine des recours commerciaux, tels que l'article 3.4 de l'Accord antidumping (AD) ou l'article 15 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) dans le contexte des enquêtes domestiques pour évaluer les préjudices subis. Cela étant, et c'est l'objet de ce chapitre, l'absence de référence explicite aux conditions de travail, mais aussi de négociations sur le sujet, ne signifie pas que l'OMC soit imperméable à ce genre de considérations. Les membres de l'OMC souhaitant promouvoir des normes du travail ont différentes options à leur disposition, tant sous forme de réglementations que d'avantages ou de pénalités tarifaires intégrant des considérations relatives au travail – ce que certains appellent l'approche « de la carotte et du bâton ».

Historiquement, la mise en œuvre de restrictions aux importations motivées par une situation jugée problématique dans le pays exportateur (comme le non-respect des normes fondamentales du travail) était problématique. Ces restrictions entraient en conflit avec les articles I ou III du GATT, qui traditionnellement n'autorisent pas de discrimination basée sur les « procédés et méthodes de production » (PMP) quand les produits sont « physiquement » similaires. Comme les conditions du travail et des travailleurs ne sont en principe pas reflétées physiquement dans les marchandises produites, ces PMP ne pouvaient jamais être à la base de distinctions réglementaires compatibles avec les règles de l'OMC.

L'évolution du droit de l'OMC a cependant ouvert de nouvelles portes. En effet, les instances juridictionnelles de l'organisation ont jugé à plusieurs reprises que les Membres pouvaient donner priorité à des considérations non-commerciales, en favorisant la réglementation des PMP dans certaines

conditions, et en autorisant des préférences tarifaires conditionnelles au respect de normes favorisant le développement et les besoins des pays en développement. Cette interprétation évolutive du droit de l'OMC s'est faite à la lumière du préambule de l'Accord sur l'OMC qui stipule que les « rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du *plein-emploi* [...] conformément à l'objectif de *développement durable* ».

Dans ce contexte, les normes de l'OIT pourraient aussi servir d'outil interprétatif permettant une lecture du droit de l'OMC intégrant les normes du travail. Par exemple, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 reconnaît des droits et libertés dont le non-respect pourrait servir à justifier des restrictions au commerce, notamment en raison de leur adoption par un groupe de pays membres plus large que celui de l'OMC. Après avoir mis en avant plusieurs droits/libertés, la Déclaration établit qu'en vertu de leur statut de membres de l'organisation et de leur acceptation de la Constitution de l'OIT, les États ont l'obligation de « respecter, promouvoir et réaliser » ces droits, qu'ils aient ratifié ou non les Conventions relatives à ceux-ci. De même, la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par tous les membres de l'OIT, postérieure à celle de Singapour et se référant aux avantages comparatifs mais cette fois pour interdire leur invocation à l'encontre d'une violation des droits fondamentaux remet directement en question la Déclaration de Singapour de l'OMC qui ne semblait reconnaître aucune limite à l'avantage comparatif des pays à bas salaires (272), en affirmant que « la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime (273) ». Il semble donc que des instruments commerciaux peuvent intégrer des considérations non-commerciales relatives aux droits fondamentaux du travail. Ci-après nous examinons deux types de politiques commerciales légitimes qui encouragent le respect des droits fondamentaux et découragent et même punissent leur non-respect.

L'octroi de préférences commerciales : l'approche « de la carotte »

La première possibilité offerte aux Membres de l'OMC pour promouvoir le respect de certaines conditions de travail serait de passer par l'utilisation d'incitations positives. Il s'agit là de permettre à un Membre d'octroyer certaines préférences commerciales à d'autres Membres répondant à des critères prédéterminés, dont, par hypothèse, certains pourraient être liés aux normes du travail.

Depuis l'adoption de la clause d'habilitation en 1979 (274), il est reconnu aux Membres de l'OMC la possibilité d'octroyer des droits de douane préférentiels aux importations de pays en développement, tant que ces préférences sont « sans réciprocité ni discrimination [et] avantageux pour les pays en voie de développement ». Il s'agit de la base légale en droit de l'OMC du « système généralisé de préférence » (SGP). En 2004, dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, l'Organe d'appel de l'OMC (OA) évoque la possibilité qu'un système de préférences basé sur des normes du travail soit en conformité avec la clause d'habilitation, pour autant que le respect de ces normes soit fondé sur des critères objectifs, favorisant les besoins du développement, des finances ou du commerce des pays en développement, et que les pays dans des situations similaires soient traités de manière similaire.

Dans cette affaire, l'OA interprète la disposition de la clause d'habilitation permettant des préférences non-discriminatoires en faveur des pays en développement (275). L'OA détermine d'abord que le but de la clause d'habilitation est d'aider et de répondre aux besoins du développement, des finances ou du commerce des pays en développement et que ces pays en développement pourraient avoir des besoins de développement distincts les uns des autres. Cela peut impliquer de traiter différemment les pays en développement bénéficiaires (276). Il ajoute que « l'existence d'un "besoin [...] du développement, des finances [ou] du commerce" » devrait être évaluée sur la base d'un standard objectif. Selon l'OA, « la large reconnaissance d'un besoin particulier, énoncée dans l'Accord sur l'OMC ou dans des instruments multilatéraux adoptés par des organisations internationales, pourrait constituer un tel critère (2777) ». Dans ce contexte, on peut argumenter que le respect des déclarations de l'OIT pourrait conditionner l'octroi de préférences. L'OA ajoute qu'un « lien » devrait exister entre le traitement préférentiel et les critères et

conditions, et la probabilité de soulager les besoins du développement, des finances ou du commerce pertinents ^{278}. Sur la base de ce jugement de l'OA, la question qui se pose est donc de savoir si des standards minimaux dans le domaine du droit du travail, comme ceux édictés par l'OIT, peuvent contribuer à répondre aux « besoins » des pays en développement. Dans la mesure où cela serait en accord avec le préambule de l'OMC et sa référence au développement durable, on peut effectivement penser que le respect des droits fondamentaux dans le cadre du travail entre dans cette catégorie. Dans ce cas, et pour autant qu'un Membre se base sur un critère objectif favorisant le développement et « qu'un traitement identique soit mis à la disposition de tous les bénéficiaires du SGP se trouvant dans une situation semblable ^{279} », ce Membre pourrait offrir une préférence à certains pays en développement en lien avec les conditions de travail.

Cette approche a, par la suite, été reprise par l'Union européenne (UE) dans sa législation. Ainsi, parmi les arrangements SGP de l'UE figurent des droits de douane préférentiels supplémentaires, octroyés à la demande des pays en développement ayant ratifié et effectivement mis en œuvre les seize conventions fondamentales sur les droits humains et des travailleurs, et sept (des onze) conventions liées à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance (280). Dans la même veine, l'un des critères obligatoires qu'un pays doit remplir avant de pouvoir bénéficier du système SGP des États-Unis est de mettre en œuvre tous les engagements qu'il prend en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants (281). De plus, le président des États-Unis peut prendre en compte de manière discrétionnaire d'autres critères, par exemple les mesures prises par un État pour soutenir les droits des travailleurs internationalement reconnus; parmi ces derniers figurent la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective, celui de ne pas être astreint au travail obligatoire, l'âge minimum pour l'emploi d'enfants et des conditions acceptables de travail s'agissant du salaire minimal, des heures de travail, de la sécurité au travail et de la santé. Sur cette base, les États-Unis ont décidé de suspendre les préférences SGP du Bangladesh après l'accident du Rana Plaza en 2013, lors duquel plus de mille travailleurs du textile sont morts et plus de deux mille ont été blessés en raison des conditions de travail déplorables. Cet acte peut être vu comme une incitation, une manière d'encourager le gouvernement bangladais à réformer le cadre réglementaire du travail. En fin de compte, le fait que les États-Unis aient exclu le Bangladesh du système SGP a porté atteinte au prestige de ce dernier et a diminué sa crédibilité en tant que partenaire d'affaires.

Quoique critiqué comme étant paternaliste, cette façon de faire, en utilisant des droits de douane de manière préférentielle, peut encourager les pays en développement à améliorer les conditions de travail dans des secteurs sensibles.

Les restrictions commerciales : l'approche « du bâton »

La deuxième approche que permet d'envisager le droit de l'OMC est celle dite « du bâton ». Il ne s'agit plus là de récompenser ou d'encourager les importations en provenance de pays qui respecteraient les droits fondamentaux, mais plutôt de punir ceux qui ne les respecteraient pas.

Si, de manière générale, il est possible que des mesures commerciales prises pour « punir » un pays qui ne respecterait pas certaines normes fondamentales entrent en contradiction avec des dispositions de l'OMC en matière d'accès au marché [282], le non-respect de ces mêmes dispositions peut être justifié dans certaines circonstances. L'article XX du GATT contient les « exceptions générales ». Celles-ci sont applicables à l'ensemble de l'accord et sont lues à travers une double analyse : 1) ces mesures doivent être « nécessaires » pour la protection de la moralité publique ou de la santé ou être relatives au travail de prison ; et 2) ces mesures ne doivent pas refléter des restrictions déguisées, ni des discriminations arbitraires ou non justifiées au commerce international.

L'article XX(a) du GATT concerne l'exception dite « de moralité publique », un concept que l'Organe d'appel a défini comme couvrant les « normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom^{283} ». On pourrait argumenter que le respect des droits fondamentaux du travail tombe dans le champ d'application de cette disposition. Dès lors, comme le

suggère la Déclaration de l'OIT de 2008, le non-respect d'une règle de l'OMC découlant d'une mesure prise pour contrecarrer une violation des normes fondamentales du travail – comme une discrimination envers les produits fabriqués en violation des normes fondamentales du travail – pourrait être justifié au titre de l'article XX(a). Plus récemment, dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* (284), l'OA a affirmé que l'exception de moralité publique inclut le bien-être animal. En suivant cette ligne de raisonnement, la mise en place de mesures commerciales restreignant les importations de produits fabriqués dans des conditions de travail inappropriées pourrait être *a fortiori* justifiée par l'article XX(a) du GATT. D'ailleurs, l'OA a indiqué à plusieurs reprises que plus la valeur invoquée aux termes des dispositions de l'article XX est importante, plus il sera aisé de conclure que la restriction au commerce peut être justifiée.

L'article XX(b) du GATT permet quant à lui de prendre des mesures nécessaires, notamment, à la protection de la « santé et de la vie » humaines. Ce terme pourrait potentiellement couvrir des situations relevant des normes fondamentales du travail, notamment s'il était interprété à l'aune de la Déclaration de l'OIT. De mauvaises conditions de travail dans un environnement déplorable peuvent mener à des problèmes de santé. Les incidents médiatisés de par le monde sur le sujet, tels que le drame du Rana Plaza au Bangladesh, mettent en évidence à quel point de mauvaises conditions de travail peuvent causer de graves problèmes de santé, voire mettre en danger la vie des travailleurs (285).

Enfin, l'article XX(e) pourrait également permettre aux Membres de prendre en compte certaines considérations liées aux conditions de travail. Cette exception autorise des restrictions concernant les « articles fabriqués dans les prisons ». Dans certaines situations, on pourrait argumenter que le travail forcé peut être assimilé à un travail de prison autorisant l'application de cette exception.

À noter que, pour justifier une restriction ou discrimination commerciale au titre de l'un de ces trois sous-paragraphes, le Membre ayant mis en place une telle mesure devra encore l'appliquer de manière à éviter toute « discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays membres où les mêmes conditions existent », ou toute « restriction déguisée au commerce international {286} ». Ainsi le Membre devra démontrer, de bonne foi, qu'il ne s'adonne pas au protectionnisme sous couvert du respect des valeurs protégées par ces exceptions.

Dans le cadre du commerce des services, des limitations sont également possibles. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) étant plus flexible que le GATT, les Membres peuvent conditionner de manière large l'accès à leur marché ou le traitement national. En d'autres termes, on pourrait argumenter qu'il est envisageable de restreindre le commerce de services sur la base de considérations liées aux conditions de travail. C'est notamment le cas de l'UE, qui exige par exemple qu'une entreprise étrangère souhaitant s'établir dans l'Union se conforme aux niveaux de salaires de l'État membre concerné pour pouvoir y déployer ses activités. Ainsi le salaire minimum dans l'UE est respecté par les entreprises étrangères (287).

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce et la réglementation affinée (carottes et bâtons)

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) réglemente les standards et règlements techniques en encourageant leur harmonisation et en interdisant les discriminations non justifiées. L'Accord OTC autorise dorénavant les réglementations basées sur la façon dont les marchandises sont produites, soit sur la base de PMP, pour autant qu'il s'agisse d'une distinction réglementaire légitime et non d'une distinction reflétant « l'existence d'une discrimination à l'égard du groupe des produits importés (288) ».

Ceci mène à la question de savoir quelles distinctions réglementaires peuvent être « légitimes » à justifier des restrictions au commerce selon l'Accord OTC. Ici encore, les déclarations de l'OIT, celle de 1998, et surtout celle de 2008, doublées de la référence au développement durable (ce dernier incluant les considérations sociales) contenue dans le préambule de l'OMC, pourraient promouvoir une nouvelle

lecture de l'Accord OTC qui ferait la part belle aux préoccupations liées aux conditions de travail. Dans la mesure où, pour l'OA, l'Accord OTC « reconnaît le droit de chaque Membre de l'OMC d'établir pour lui-même les objectifs de ses règlements techniques tout en ménageant à tous les autres Membres des possibilités adéquates d'obtenir des renseignements sur ces objectifs (289) », aucun objectif ne semble de prime abord exclu, et certainement pas le développement durable protégé par le préambule de l'OMC. Dès lors, les distinctions réglementaires liées au travail pourraient être jugées conformes aux dispositions de l'Accord OTC. De la même manière que les considérations de bien-être animal sont prises en compte dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*, il tomberait sous le sens que celles liées à la santé et à la vie des travailleurs constituent de tels « objectifs légitimes ».

Normes fondamentales du travail et accords commerciaux préférentiels

D'autres accords commerciaux peuvent également être utilisés pour promouvoir des normes de travail équitables. Ainsi, les accords commerciaux préférentiels (ACP) contiennent de plus en plus fréquemment des références aux normes du travail. À titre d'exemple, l'Accord Canada-États-Unis-Mexique récemment signé inclut un nouveau chapitre portant spécifiquement sur le travail. Les droits fondamentaux du travail exposés dans le chapitre 23 reflètent ceux énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. L'Accord de libre-échange d'Amérique centrale et l'accord de libre-échange entre les États-Unis et le Bahreïn sont d'autres exemples d'accords commerciaux préférentiels incluant des dispositions relatives à la mise en œuvre des normes fondamentales dans leurs chapitres respectifs sur le travail. Ces deux accords font explicitement référence aux obligations des parties en tant que membres de l'OIT. Par ailleurs, preuve de l'importance de la question pour certains Membres de l'OMC, l'UE a récemment demandé la tenue de consultations avec la Corée du Sud, en lien avec la mise en œuvre par celle-ci des normes de l'OIT.

Conclusion

À travers les possibilités évoquées ci-dessus, une image se forme : celle d'un droit de l'OMC suffisamment flexible pour laisser aux Membres la liberté de protéger les droits fondamentaux du travail non seulement au niveau national mais également international. Les Membres peuvent mettre en place une incitation positive à respecter les normes du travail, en offrant un meilleur accès à leur marché aux biens qu'ils importent de pays faisant des efforts pour améliorer la situation dans ce domaine (approche « de la carotte ») ; ou bien, ils peuvent adopter une approche plus punitive (approche du « bâton ») en restreignant l'accès à leur marché pour les produits dont la fabrication ne respecte pas des conditions de travail décentes. Il s'agit des deux faces d'une même médaille qui peuvent éventuellement se combiner, permettant à un Membre d'adopter un arsenal complet d'incitations, positives comme négatives.

Néanmoins, toutes ces possibilités sont soumises à une règle cardinale, qui peut parfois s'avérer le problème majeur lors de la mise en place d'une telle législation : l'interdiction du protectionnisme. Si les Membres de l'OMC ont une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre de règles restrictives du commerce visant à la protection des travailleurs, encore faut-il que cela soit fait de bonne foi. En d'autres termes, le but ne doit pas être, en réalité, de protéger les entreprises et produits locaux, mais bien de promouvoir les normes du travail nationalement et internationalement. En ceci, reste à voir si les Membres souhaitent réellement faire usage de ces règles.

Du bon usage social et environnemental de la clause de moralité publique dans les accords du commerce international

Daniel Damasio Borges (290)

Après la Deuxième Guerre mondiale, le droit international public a pris de l'ampleur : un nombre grandissant de normes internationales ont commencé à réglementer, souvent d'une façon détaillée, des thèmes qui auparavant relevaient purement de la compétence nationale des États. Ce développement normatif a eu lieu d'une façon segmentée, c'est-à-dire que des normes sur différents thèmes – le commerce, la finance, le travail, la santé, l'environnement – ont été négociées et adoptées dans des instances et dans des moments distincts. Cet ensemble normatif suit souvent des logiques différentes : alors que les normes du commerce multilatéral mettent l'accent sur le devoir de l'État de ne pas entraver les échanges internationaux, les normes sociales et environnementales mettent en relief le devoir de l'État de réglementer l'activité économique. D'où le problème de l'articulation de logiques différentes en droit international.

Dans cette mesure, la question est de savoir si certains principes éthiques protégés par le droit international – comme les droits des travailleurs et de l'environnement – peuvent imposer des limites à la libéralisation des échanges et à la féroce concurrence internationale qui en découle. En effet, y a-t-il des limites éthiques aux stratégies des États et des entreprises pour accroître leurs parts de marché international ? Les prix et les coûts de production des biens et des services sont-ils les seuls critères qui déterminent les gagnants et les perdants dans cette bataille concurrentielle ? Ou les États doivent-ils être autorisés à mettre en œuvre une réglementation qui prenne en considération les répercussions sociales et environnementales de la production et la commercialisation des biens et des services ?

Au sein du droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 est au cœur de cette problématique ^{291}. Cet article prévoit les exceptions générales à l'obligation des membres de l'OMC de ne pas imposer de barrières au commerce international, ces barrières étant interdites par le droit de l'OMC. Ainsi, l'article XX autorise les États membres à restreindre le commerce sur la base de considérations de moralité publique. Concernant le commerce des services, l'article XIV joue un rôle semblable.

Dans la jurisprudence de l'OMC, les membres ont invoqué, avec succès, l'article XX pour justifier des restrictions commerciales à finalités environnementales. Les affaires *crevettes* et *pneumatiques rechapés* en témoignent, comme nous allons le voir par la suite. Cela étant, est-il envisageable d'imposer des restrictions commerciales à finalités sociales sur la base de l'article XX ? Celui-ci pourrait-il fournir la justification juridique pour sanctionner commercialement la méconnaissance des normes sociales internationales, en particulier les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ? En somme, l'article XX constitue-t-il un mécanisme efficace pour résoudre la querelle de l'économique et du social, dont Georges Scelle parlait déjà dans les années 1930⁽²⁹²⁾ ?

Pour répondre à ces questions, il est indispensable de suivre la démarche adoptée par l'Organe d'appel de l'OMC concernant l'interprétation de l'article XX. Selon lui, les restrictions commerciales, justifiées sur la base d'exceptions générales, doivent être analysées en deux étapes (293). La première consiste à savoir si la mesure commerciale en cause vise à protéger les intérêts spécifiés dans les exceptions. Parmi ces intérêts, la protection de la moralité publique nous semble particulièrement importante pour la conciliation entre le droit du commerce international et le droit international social. Ensuite, il faut procéder à une nouvelle évaluation de la même mesure, afin de vérifier si elle respecte les conditions imposées par le chapeau de l'article XX.

La clause de moralité publique et les violations aux conventions de l'OIT

S'agissant de la première étape, trois intérêts prévus par l'article XX sont liés aux conventions de

l'OIT:

- celui sur la moralité publique (alinéa a);
- celui concernant la protection de la santé et de la vie des personnes (alinéa b) ;
- celui qui se rapporte aux articles fabriqués dans les prisons (alinéa e).

Les deux derniers alinéas ont, toutefois, un lien seulement partiel avec les conventions de l'OIT. Cellesci vont bien au-delà de la protection de la santé des travailleurs, puisqu'elles réglementent tous les aspects relatifs au travail. De la même manière, le travail dans les prisons n'est qu'une des thématiques posées par l'application des conventions de l'OIT. D'ailleurs, le concept de travail dans les prisons ne se confond pas avec le travail forcé {294} et les cas les plus nombreux de travail forcé ont lieu en dehors des établissements pénitentiaires {295}.

Ainsi, c'est la protection de la moralité publique qui peut le mieux justifier l'imposition de barrières commerciales en raison de la méconnaissance de l'ensemble des conventions de l'OIT. Par conséquent, il n'y a pas de limitation *ratione materiae* des alinéas b et e de l'article XX, puisque la moralité publique peut couvrir tous les thèmes réglementés par les conventions de l'OIT^{296}.

La notion de moralité publique a été interprétée pour la première fois dans l'affaire États-Unis – jeux. En l'espèce, il s'agissait d'interpréter l'article XIV de l'Accord sur les services, lequel autorise les membres de l'OMC à imposer des barrières à la commercialisation de services en vue de la protection de la moralité publique ou du maintien de l'ordre public. Le Groupe spécial a estimé que l'expression « moralité publique » désigne les normes de bonne ou de mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom. Pour le Groupe spécial, la notion de « moralité publique » est relative, puisque sa teneur est variable dans le temps et dans l'espace, en raison, *inter alia*, de facteurs sociaux, culturels, éthiques, religieux. Pour cette raison, il est nécessaire d'accorder aux membres de l'OMC une certaine marge d'autonomie pour définir et appliquer, au sein de leurs propres territoires, leur propre idée de la moralité publique (297). En l'occurrence, les États-Unis ont invoqué la lutte contre le blanchiment d'argent, le crime organisé, la fraude, la pratique du jeu par les mineurs et le jeu pathologique pour justifier des restrictions commerciales à la fourniture transfrontière de services de jeux et paris.

Cette même marge d'autonomie aux membres leur a été reconnue dans le litige sur la prohibition à l'importation et à la commercialisation de produits dérivés du phoque (298). En l'espèce, l'Union européenne (UE) a justifié cette prohibition en affirmant qu'elle répond aux préoccupations morales des habitants de l'Union concernant le bien-être des phoques. Les méthodes de chasse aux phoques étant cruelles, sans égard pour le bien-être de cet animal, une telle interdiction s'imposerait. D'après l'UE, la politique européenne en la matière avait deux objectifs étroitement liés, à savoir : a) la réduction de la demande globale de produits dérivés du phoque, ce qui entraînerait la réduction correspondante du nombre de phoques tués d'une manière qui leur cause une souffrance excessive ; et b) éviter que les consommateurs de l'UE ne soient exposés à des produits pouvant provenir de phoques mis à mort de façon cruelle. L'UE a mis l'accent sur l'aspect éthique de la question : la façon dont les produits dérivant des phoques sont obtenus choque la population européenne, suscitant une réprobation morale. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont validé cette argumentation de l'UE, en affirmant que les valeurs et intérêts en cause sont suffisamment importants pour relever de la moralité publique, au sens des règles de l'OMC^{299}.

Aujourd'hui, l'attention des consommateurs ne porte pas exclusivement sur les souffrances excessives infligées aux animaux et liées à la commercialisation de certains produits. Cette attention porte aussi sur les répercussions sociales, c'est-à-dire sur le respect des droits des travailleurs. Les consommateurs ne se préoccupent pas seulement de leur bien-être matériel – l'accès à des biens bon marché –, mais aussi des effets sur l'ensemble de la société de leurs habitudes de consommation (300).

Gardant ces considérations à l'esprit, deux préoccupations éthiques doivent être mentionnées.

Premièrement, la provenance du bien mis sur le marché, c'est-à-dire le pays dans lequel il a été produit. Il s'agit de savoir si l'État – d'où provient le bien – respecte ou non, d'une façon générale, les droits des travailleurs au sein de son territoire. Cela pose une question morale : doit-on acheter des produits en provenance des États qui méconnaissent systématiquement les droits des travailleurs ? Est-il moralement défendable pour les États d'avoir des rapports commerciaux réguliers avec d'autres États qui violent les droits de l'homme^{301} ? Deuxièmement, les consommateurs s'interrogent aussi sur une question plus ciblée : le bien ou service commercialisé a-t-il été produit en respectant les droits des travailleurs ? Dans ce cas de figure, l'accent est mis sur la chaîne de production d'un bien, en vérifiant les conditions sociales dans lesquelles il a été fabriqué.

Ces deux préoccupations éthiques nous semblent relever de la moralité publique, au sens du droit de l'OMC. Il serait surprenant – voire choquant – d'exclure la protection des droits des travailleurs du champ de la moralité publique, alors qu'il a été pleinement admis que le bien-être des animaux puisse en faire partie.

Afin de faire valoir cette clause, il ne nous semble pas nécessaire d'invoquer l'autonomie des États membres à défendre leur propre conception de la moralité publique. Les conventions de l'OIT, en particulier celles qui font partie de la Déclaration de l'OIT de 1998 sur les droits fondamentaux des travailleurs, ont été largement ratifiées par les États, ce qui suggère une reconnaissance internationale de leur importance.

Mais ce lien entre les répercussions sociales de la commercialisation de biens et services et la moralité publique n'est pas suffisant pour justifier des restrictions commerciales. Encore faut-il démontrer que de telles restrictions ont été nécessaires pour protéger la moralité publique.

Dans la jurisprudence de l'OMC, une mesure commerciale est considérée nécessaire pour atteindre un objectif s'il n'existe pas de mesure de rechange qui soit à la fois moins restrictive pour le commerce et aussi efficace – c'est-à-dire qui produise le même effet souhaité (302).

Certes, on pourrait objecter que les mêmes résultats concernant la moralité publique pourraient être obtenus sans qu'une mesure aussi drastique que des restrictions commerciales soit prise. Par exemple, il serait envisageable d'engager une négociation de bonne foi avec les États ou les entreprises qui méconnaissent les droits des travailleurs, dans le but de les convaincre de changer de politique (303). Comme l'a souligné l'Organe d'appel dans l'affaire *crevettes*, les membres doivent privilégier la diplomatie, au moins avant que des restrictions commerciales soient imposées (304).

Toutefois, si une telle négociation n'est pas capable d'amener des États ou des entreprises à modifier leur conduite concernant la protection des droits sociaux, des barrières commerciales seraient pleinement justifiées. Dans une telle circonstance, ces mesures sont l'unique voie pour empêcher la présence sur le marché de biens impliquant la violation des droits des travailleurs. Par conséquent, les restrictions commerciales deviennent la seule manière efficace de protéger les préoccupations morales du public concernant les biens qui sont à sa disposition sur le marché.

En somme, il ne sous semble pas difficile de justifier sur la base de la clause de moralité publique l'application de restrictions commerciales à titre de sanction contre la méconnaissance des droits sociaux.

Cela ne veut pas dire, naturellement, que les membres ont une marge discrétionnaire illimitée dans l'utilisation de cette clause. Le chapeau introductif de l'article XX a justement pour fonction de prévenir l'emploi abusif de ce mécanisme d'exception.

La mise en application de la clause de moralité publique : le devoir de cohérence

Selon l'Organe d'appel, la deuxième phase de l'application des exceptions commerciales consiste à savoir si la mesure commerciale en cause respecte les prescriptions énoncées dans leur chapeau

introductif⁽³⁰⁵⁾. Selon ce chapeau, les barrières commerciales à des fins non marchandes ne doivent être ni un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent ni une restriction déguisée au commerce international.

C'est justement à ce stade que les membres ont le plus de difficultés à justifier leurs barrières commerciales. C'est bel et bien la méconnaissance de ces deux obligations qui a motivé la condamnation de restrictions commerciales dans des différends assez controversés.

Tel fut le cas de l'embargo nord-américain sur les crevettes, dont les méthodes de pêche nuisent aux tortues marines. L'Organe d'appel a sanctionné les incohérences de la politique américaine en faveur de la protection des tortues marines. Tout en admettant que les tortues marines sont des ressources naturelles épuisables au sens de l'alinéa g de l'article XX, l'Organe d'appel a mis en relief les contradictions nord-américaines. Si les États-Unis ont été assez complaisants à l'égard des pays du continent américain en cherchant à négocier un accord régional pour la conservation des tortues marines, ils ont été beaucoup plus sévères vis-à-vis de l'Inde, du Pakistan et de la Thaïlande. Sans négociation préalable, les États-Unis ont interdit la commercialisation des crevettes provenant de ces pays. Cette attitude a été considérée par l'Organe d'appel comme manifestement discriminatoire et injustifiable (306). L'Organe d'appel n'a validé l'embargo nord-américain qu'après que les États-Unis ont fait de vrais efforts – sans résultat – de négociation avec les pays asiatiques (307).

La question du traitement discriminatoire a été à nouveau citée dans l'affaire *pneumatiques rechapés*. En l'espèce, le Brésil a interdit l'importation de pneumatiques rechapés en vue de réduire l'accumulation de pneumatiques de rebut et les risques sanitaires et environnementaux qui y sont associés. Encore une fois, l'Organe d'appel a validé les raisons environnementales qui justifiaient la prohibition brésilienne (308). Cependant, il a aussi condamné les incohérences de cette politique environnementale : alors que le Brésil interdisait les pneumatiques rechapés venus d'Europe, il autorisait ceux en provenance des pays du Mercosur. Or, a observé l'Organe d'appel, il n'existe aucune raison environnementale qui puisse justifier une telle différence de traitement (309).

Dans le différend sur les phoques, l'UE n'a pas réussi à justifier certaines exceptions à l'interdiction de la commercialisation de produits dérivés de cet animal. L'Union a exempté de cette interdiction les produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance. Selon l'UE, cette exemption était justifiée par la protection des intérêts économiques et sociaux de l'ensemble de ces communautés. Cependant, seules les communautés indigènes du Groenland bénéficiaient *de facto* de ce régime spécial. L'absence d'impartialité était claire dans la conception et l'application de ce régime spécial (310).

À la lumière de tout ce qui précède, une conclusion s'impose : l'usage de l'outil commercial pour protéger un large éventail d'intérêts non marchands est clairement admis par le droit de l'OMC. La protection des droits des travailleurs nous semble relever de cet éventail. Toutefois, dans la mise en œuvre de cet outil, les membres se heurtent à un écueil de taille : l'exigence de la cohérence et de la constance. Une fois que l'objectif non commercial est défini, les membres doivent aller au bout de leur logique. S'agissant de la moralité publique, c'est comme si le droit de l'OMC censurait l'hypocrisie d'invoquer la protection d'un objectif noble tout en ayant des comportements concrets pas toujours en conformité avec la finalité affichée.

Il s'ensuit que, pour que l'exception de moralité publique puisse être utilisée afin de protéger les droits sociaux, les membres doivent établir des critères clairs pour guider leurs actions commerciales. Ils doivent expliciter, sans ambiguïtés, quelles conventions de l'OIT sont incluses dans le champ d'application de cette clause. À partir de là, ils doivent appliquer ces standards d'une façon homogène, soit du point de vue interne, soit du point de vue international. Il n'est guère justifiable qu'un membre exige le respect de ces conventions de la part de ses partenaires commerciaux, sans que lui-même les respecte au sein de son territoire (311). De même, il n'est pas acceptable que les membres soient à la fois complaisants en la matière avec leurs partenaires commerciaux les plus proches et les plus importants et

rigoureux avec d'autres membres. Il n'est pas inutile de rappeler les contradictions des États en faveur de certaines valeurs éthiques, notamment l'action diplomatique en faveur de droits de l'homme^{312}.

En tout état de cause, il est regrettable que les membres de l'OMC n'utilisent pas la clause de moralité publique en vue de la promotion du respect des conventions de l'OIT. Viser les intérêts commerciaux des entreprises et des États qui méconnaissent les droits des travailleurs est l'un des instruments traditionnels pour promouvoir la justice sociale^{313}. En attendant la réforme de grandes institutions multilatérales, il est temps que les États fassent preuve de plus d'audace et exploitent les potentialités du droit en vigueur.

SECONDE PARTIE

LA DIVERSITÉ DES EXPÉRIENCES

Les pays « émergents »

Crise de carrière et rites : une perspective anthropologique du travail dans la fonction publique au Mali

Isaïe Dougnon (314)

Dans le débat actuel sur le futur du travail et sa transformation en Afrique, la fonction publique est à peine évoquée. Les chercheurs et les experts de l'Organisation internationale du Travail mettent l'accent sur l'agriculture, les industries alimentaires, les énergies renouvelables, le commerce intra-africain et les nouvelles technologies de l'information. Deux raisons semblent expliquer cette marginalisation. Premièrement, depuis 1984, la fonction publique est dans une profonde crise consécutive aux grandes vagues de privatisation imposées par le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale (BM). 1984 est aussi l'année où fut institué un concours pour filtrer l'accès de nouveaux diplômés à l'emploi public. Deuxièmement, les agents permanents et non permanents de l'État ne représentent en moyenne que 1 % de la population active en Afrique francophone, alors qu'en France, le taux est de 9 % (315). À ces deux raisons s'ajoutent les bas salaires et leur irrégularité. Cependant, dans beaucoup de pays africains, malgré ces réelles contraintes, la fonction publique reste encore le secteur le plus convoité et le plus gros pourvoyeur d'emploi aux diplômés, comparé au secteur privé.

C'est le cas du Mali où, selon une étude que nous avons conduite en 2013 sur l'entrepreneuriat jeune, la fonction publique est le premier choix des diplômés ; peu importe qu'ils soient chômeurs ou déjà employés ailleurs (316). L'attirance professionnelle irrépressible que ce secteur exerce sur les jeunes diplômés a plusieurs raisons. Je me limiterai à en mentionner quelques-unes. Dans un pays continuellement en crise comme le Mali, la société perçoit l'emploi de l'État comme gage de sécurité, d'espoir pour l'avenir. Un autre avantage fondamental est qu'il est un secteur dans lequel le travailleur peut aisément faire profiter ses « propres affaires ». Il offre également un bon tremplin aux diplômés des écoles supérieures qui désirent appartenir à la bourgeoisie oligarchique, composée en majorité de hauts fonctionnaires de l'État et des entrepreneurs adossés à celui-ci (317). Enfin, les postes à responsabilités constituent des leviers pour la reproduction du clan, de la famille étendue, dans les rouages étatiques (318).

Durant les vingt ans qui ont suivi les indépendances, la fonction publique offrait une carrière attractive avec une progression de la sortie de l'école à la retraite. Au milieu des années 1980, le programme d'ajustement structurel a compromis cette possibilité. Il a aussi hypothéqué la marche harmonieuse des travailleurs sur l'escalier de la carrière (319). Depuis, de nombreuses personnes n'ont plus une idée claire de leur carrière avant et après être entrées dans les rouages du travail étatique : quand va-t-elle commencer ? Comment va-t-elle évoluer ? Elles sont tenaillées par la peur de travailler dans un système où aucune prévision n'est possible, où la carrière peut être sans issue, et de se retrouver au moment de la retraite avec une maigre pension.

Mes données ethnographiques montrent que les crises de carrières et celles de l'administration publique se manifestent par des accusations d'abus de pouvoir, de détournement d'argent, de clientélisme, de politisation, de carriérisme et d'individualisme (320). Vues sous cet angle, les crises relèvent plutôt de l'ordre culturel que technique. Les travailleurs en font une interprétation morale, ce qui justifie le recours aux rites sacrés des ancêtres ou des religions instituées. Comme l'ont fait d'autres anthropologues de la moralité dans d'autres contextes africains, je voudrais, dans ce chapitre, faire ressortir la dimension morale de la crise de carrière par l'analyse de la tension entre deux statuts du haut cadre de l'État malien : son statut coutumier contre son statut légal.

Les données ethnographiques utilisées ici proviennent de neuf mois d'enquête de terrain entre 2010 et 2013 à Bamako auprès de fonctionnaires sur le thème « Cycle de vie, carrière et rites dans le travail moderne ». Elles sont composées de récits biographiques de trois catégories de fonctionnaires : les enseignants (du supérieur et du secondaire), les militaires et les administrateurs civils ; et de données sur le rôle des rites dans la carrière, collectées auprès de quelques chefs de sociétés secrètes en milieux bambara, dogon et sénoufo. Je me suis aussi appuyé sur les demandes de réparation de carrière rédigées

par de nombreux fonctionnaires entre 1960 et 1990 et disponibles aux archives de Bamako. Pour prendre en compte la dimension historique des crises de carrière, j'ai travaillé avec les générations pré-concours d'entrée à la fonction publique (de 1946 à 1984) et les générations post-concours (après 1984). Les guides d'entretien portaient sur les conflits entre les principes légaux et coutumiers dans le service public et les notions de blocage de carrière, de réussite et d'échec. Un accent particulier a été aussi mis aussi sur les croyances à la capacité des rites d'assurer au fonctionnaire un passage harmonieux sur l'escalier de la carrière, de protéger ses prestigieux statuts acquis, de retrouver une identité enfouie (la « renaissance ») et de recommencer une nouvelle vie.

La médiation rituelle qui révèle une crise morale

Comment expliquer l'intervention du rituel dans des crises inhérentes à la nature même de l'évolution du service public ? À première vue, le phénomène semble paradoxal et même illogique. Car il n'y a aucun lien entre la nature séculière des rôles socio-économiques et politiques que le fonctionnaire devrait jouer et les types de rites des ancêtres auxquels il a recours en cas de crise. Cependant, ces rituels sont pratiqués par des individus formés dans les meilleures universités africaines et européennes, dotés des mêmes outils scientifiques et techniques. Sans doute, ils sont bien conscients des causes empiriques des crises passées et présentes que traverse leur société. Comment donc expliquer leur inclination pour les rites lorsque ces crises affectent leur propre vie et leur carrière ?

Une piste apparaît lorsqu'on relie le fonctionnaire, sujet du rite, à sa communauté villageoise, qui est à la fois détentrice et ordinatrice des ressources rituelles. Pour illustrer cette hypothèse, je me réfère à cet extrait du récit d'un haut cadre, qui fut directeur d'un service public pendant plus de trente ans — un record au Mali : « Deux fois par an, je me rends au village pour me ressourcer. Les villageois demandent souvent à ce que je me fasse laver le corps. Chez nous, on ne meurt jamais sans raison. Cette idée du village a été totalement transférée dans l'administration publique. » De tous les concepts codés du vocabulaire des sociétés secrètes ou des chefs du culte des ancêtres, « se laver le corps » est l'un des plus fréquemment utilisés. Il désigne différents types de rites : rite de protection, de régénération, de purification, d'assignation à un destin, etc.

Trois points clé étayent cette piste de réflexion. Le premier point est la visite bisannuelle effectuée, de façon régulière et ponctuelle, par le directeur d'un service public cité plus haut dans son village d'origine. Elle est, en réalité, un voyage initiatique, la recherche d'une révélation et d'une réincarnation symbolique de la vitalité des ancêtres. Le concept « se ressourcer » renvoie à sa quête permanente de valeurs immatérielles de son village qu'il doit maîtriser afin de reconstruire symboliquement son identité perdue pendant ses longues années d'études et sa vie urbaine. « L'école des Blancs » l'a « brisé » en deux parties inégales : d'une part, ostentatoirement visible de par son nouveau style de vie urbain, son statut d'intellectuel européanisé et de cadre supérieur de l'État ; d'autre part, son identité villageoise, enfouie, récessive qu'il a cessé d'afficher depuis qu'il a franchi le seuil de l'école des Blancs. Cependant, cette identité manquante est conservée au village et peut lui être révélée, à tout moment, par les gardiens des coutumes. La condition pour la recouvrer est la visite, à intervalles réguliers, au village.

Le deuxième point, qui est une réplique logique du premier, montre, de façon concise, à quel degré les villageois dictent aux fonctionnaires les précautions rituelles. Cette pression montre clairement que les villageois ne distinguent pas son poste acquis de « directeur national » de son « poste héréditaire » de cultivateur au village. Dans les deux cas, son succès peut toucher, moralement et matériellement, ses confrères du village. Son rôle de directeur peut leur servir sur plusieurs plans. Il peut, par exemple, utiliser son statut de haut cadre pour intervenir dans les affaires juridico-administratives (conflits fonciers, de chefferie) qui opposeraient son village à d'autres communautés voisines. Il peut influencer les projets de développement (la création d'une école ou d'une maternité) ou encore intervenir pour faire embaucher les jeunes ruraux diplômés qui viendront le voir à Bamako. Les villageois ne connaissent pas les attributs réels de sa fonction, mais ils savent qu'il détient par ce poste un morceau du pouvoir étatique qui leur servira dans plusieurs circonstances au présent et à l'avenir.

Le troisième point, qui est l'objet de ce chapitre, est le transfert dans les services publics, par les fonctionnaires eux-mêmes, du paquet de croyances coutumières permettant de situer la responsabilité d'un malheur, comme la mort subite et inexpliquée d'un haut cadre de l'État. Ces croyances contiennent implicitement l'idée qu'il n'y a pas de succès ou d'échec « sans raison » dans la carrière. Un tel raisonnement renvoie aux croyances dans les opérations des forces et agents surnaturels dans les activités et la vie sociale du travailleur.

De telles formes de croyances furent au cœur de la théorie de la moralité élaborée par E. E. Evans-Pritchard dans son étude sur le *witchcraft*⁽³²¹⁾, qui a été, par la suite, développée sur plusieurs fronts intellectuels. Evans-Pritchard et ses disciplines sont arrivés à la conclusion générale que dans les sociétés tribales africaines, les accusations de sorcellerie ou de *witchcraft* sont le résultat de crises morales.

Si le transfert des formes de croyances coutumières est total, comme le soutient le directeur interrogé, il suppose qu'existe une similitude entre la nature des crises dans la fonction publique et celles de la société villageoise. Cela revient à proposer que les deux types de crises sont d'ordre moral ou interprétés comme tels. Pour mieux appréhender le caractère moral des crises de carrière, il nous faut revisiter la théorie générale de la moralité développée dans le contexte africain.

Telle que résumée par Max Gluckman (322) sur la base de ses propres recherches et celles d'Evans-Pritchard, la crise morale survient lorsqu'un membre du groupe clanique souffre d'un malheur dont il n'arrive pas à expliquer les causes spécifiques. Les coutumes disent alors soit que la victime a commis une faute grave, soit qu'un membre de son clan lui a jeté un mauvais sort, ou entretien contre lui un sentiment négatif⁽³²³⁾. Ces coutumes affirment que si l'état moral des individus et de la collectivité est bon, tout ira bien pour la communauté et pour les individus. Dans un tel ordre moral, les coutumes répriment l'exhibition de certains sentiments, mais aussi certaines réussites matérielles ostentatoires et de grandes ambitions personnelles. Les membres de la communauté qui exhibent ces types d'émotions et de richesses peuvent être accusés de sorcelleries ou de pratiques occultes. Gluckman affirme que compte tenu des ressources limitées et de la dépendance à l'économie de subsistance de ces sociétés, les crises sont fréquentes. Il cite comme exemples les conflits et les compétitions autour des femmes ou de certaines ressources comme le foncier, les activités économiques et artistiques (danses, chants), d'où la fréquence des accusations de pratiques occultes et le recours aux solutions rituelles ou magico-religieuses (324). Pour mieux poser le problème de la moralité, Gluckman compare les sociétés tribales avec les sociétés industrielles et montre que les crises sont résolues par des solutions séculaires en Europe et des solutions magico-religieuses ou rituelles dans les sociétés tribales. Selon lui, partout où les hommes s'associent, par alliance ou par recrutement, pour travailler dans une entreprise familiale, étatique, tribale, internationale, il y aura crise morale dès lors que dans ladite entreprise le nombre de travailleurs dépasse le nombre de postes disponibles. La gestion d'une telle contradiction posera des problèmes non économiques, interpersonnels, qui sont d'ordre moral. Dans le contexte clanique africain, on fera appel à u n witch-doctor et dans le cas d'une ferme familiale européenne on aura recours à un consultant, sociologue ou anthropologue (325).

Cette brève définition de la notion de crise morale suffit pour faire ressortir le transfert dans la fonction publique des rôles et statuts coutumiers. Sans mettre en évidence ce transfert, on ne peut pas comprendre son corollaire qui est le transfert des croyances aux forces surnaturelles dans l'échec ou le succès de la carrière.

Comme l'agriculture en Europe, la fonction publique malienne a connu un creusement d'une part entre les ressources disponibles et le nombre de travailleurs à payer, et d'autre part entre le nombre de jeunes diplômés en quête d'emploi et les postes disponibles. Pour trouver une solution à cette contradiction, elle a fait appel aux services de consultants extérieurs. Ce fut le cas dans les années 1970-1980, lorsque les experts de la BM et du FMI ont fait une analyse structurelle minutieuse et ont proposé des solutions techniques. Les deux crises (celle de l'agriculture européenne et celle de la fonction publique malienne) sont d'ordre moral. Il s'agit dans les deux cas de supprimer les postes de certains et de conserver ceux d'autres, de se séparer de gens avec lesquels on a des relations qui vont parfois au-delà du travail. La

question est : pourquoi le rituel intervient-il dans la fonction publique africaine et pas dans l'agriculture européenne ?

La réponse viendra de l'analyse du degré de ségrégation ou de démarcation des rôles du chef africain dans l'application des mesures techniques. Lequel de ses deux rôles prendra-t-il le dessus dans cette situation? Celui, légal et légitime, que lui octroie son statut de chef technique, ou bien celui de père, fils, frère, oncle, neveu, cousin, époux, beau-père, grand-père, petit-fils, etc., incorporé en lui par son statut coutumier? Bref, son statut de *mediated citizenship*, pour reprendre une expression de Gluckman. Ou bien va-t-il combiner les deux rôles? Il est placé devant un dilemme, apparemment insoluble. Qu'il choisisse de privilégier l'un ou l'autre, il sera l'objet d'une évaluation morale complexe. Dans le cas où il agira conformément aux mesures techniques, il provoquera une distorsion de son statut et rôle coutumier dont les effets auront un impact, en partie ou en intégralité, sur ses liens avec son réseau familial et clanique. Par contre, s'il privilégie son rôle social coutumier, il violera son serment devant les lois de l'État et les effets affecteront non seulement le plan de carrière des travailleurs non affiliés à lui par un lien de sang ou de résidence, mais aussi l'effectivité du service à délivrer.

Les conséquences de la rupture de l'un ou de l'autre rôle et statut, en plus du jugement moral, peuvent être graves dans la vie sociale du chef. Il peut être exclu du cercle de ses proches parents, et attaqué par des forces occultes actionnées soit par ses employés qui l'accuseront d'avoir piétiné leur carrière, soit par les membres profondément déçus de sa communauté. Ces derniers se poseront, de façon récurrente et à son propos, la lancinante question accusatrice : qu'a-t-il fait pour les siens ? Cette question lui collera à la peau toute sa vie de retraité et resurgira lors de ses obsèques, après sa mort, comme la question de son dernier jugement ici-bas et au ciel. Quant à la justice de son pays, elle pourra le révoquer de la fonction publique, voire l'envoyer en prison. Pour éviter un tel sort, beaucoup n'hésitent pas à mettre la main dans les caisses de l'État pour « arranger » les autres ou utiliser leur pouvoir pour les placer dans les services publics. Le but étant d'amortir sur eux le choc de la crise morale.

La fonction publique comme amortisseur de la crise de l'interdépendance morale

Il y a trois termes bambaras (326) qui décrivent l'interdépendance morale, hautement ancrée dans la fonction publique. Le premier est le terme kungo. Littéralement, cela signifie faire du problème de l'autre (voisin ou frère) son propre problème ; kun veut dire la tête et go les ennuis. Le deuxième terme est mogosebeya, qui signifie littéralement l'homme sérieux, affectif ou de confiance ; mogo veut dire la personne et sebeya le sérieux. Et le troisième concept est balimaya, littéralement l'amour du frère, du cousin ou simplement le lien à l'autre. Ces trois termes désignent donc, dans le contexte villageois, la fraternité, le lien et l'amour de l'autre. Appliquer cet ordre moral tout en abusant des biens et services publics est une façon d'amortir le choc de la crise morale mais conduit à la paralysie de la fonction publique. Dans une société où la crise est l'état normal de la vie, la fonction publique peut apparaître comme un amortisseur social. Les réformes techniques qui se succèdent depuis 1984 n'ont rien changé à ce rôle. La plupart des fonctionnaires se soumettent volontiers aux obligations morales sur le dos de l'État. « Arranger » ses frères et cousins, nièces, neveux et autres parents dans le rouage de la fonction publique est devenu la norme et ne pas le faire, l'exception. Ne pas « arranger » signifie rompre unilatéralement le lien avec tout le monde. Celui qui « n'arrange » pas est considéré comme quelqu'un qui ne rend service à personne, qui est égoïste, méchant, obsédé par ses propres intérêts et sa carrière personnelle. Les siens tenteront de transformer ses succès économiques et professionnels en enfer. On dira: « Il a de belles maisons, un gros salaire mais il est malheureux car il est un homme bien seul. Il est en prison chez lui. Personne ne lui rend visite, il vit dans un isolement total. » Tôt ou tard, il se sentira dans une totale insécurité sociale qui le poussera à se faire « laver le corps ».

Conclusion: inverser les statuts pour transformer la fonction publique

Les réformes structurelles imposées par le FMI et la Banque mondiale et celles initiées, à leur suite, par les différents gouvernements du Mali n'ont pas transformé la fonction publique en une structure efficace et

efficiente. Partout, on voit l'immense gâchis de compétences et les pratiques contre-productives. Car ces réformes demandent avant tout une révolution culturelle : l'inversion radicale de statuts. Elles demandent que le statut coutumier du haut cadre ne franchisse pas le seuil de l'administration, ni la direction des entreprises étatiques. Que son statut légal soit le principe duquel découlent toutes ses pratiques et décisions. Combien sont prêts à s'imposer cette inversion radicale ? Une petite minorité, dont les éléments sont péjorativement traités de « Blancs », s'y astreint. Elle est souvent victime d'une précoce « mise au garage ». Un adage dit qu'au Mali, tout le monde demande que la loi soit appliquée partout en toutes circonstances, mais personne ne veut qu'elle s'applique sur soi et les siens.

La révolte populaire de 1991, fondée sur la notion idéologique de *ko ka djè* (littéralement « laver proprement »), visait explicitement le corps souillé des hauts fonctionnaires et le mauvais état moral dans lequel se trouvait le service public (327). Elle exigeait le nécessaire exorcisme collectif. Un processus rituel de purification nationale fut organisé et s'est achevé par les élections démocratiques et l'installation d'un nouveau président en juin 1992. Aussitôt le nouveau régime installé, les mêmes rôles et statuts coutumiers ont repris de plus belle, conduisant à la paralysie de l'État dont le pic fut la grande crise du Mali de 2012. Depuis 2013, on observe à travers tout le pays le même processus rituel (sacré et séculier) de guérison collective par la purification morale. Il est clair que si la révolution culturelle (la ségrégation définitive des rôles) n'est pas faite, les mêmes types de crises frapperont la fonction publique malienne dans quelques années. Au regard de la faible conscience de la notion du bien étatique chez l'élite bureaucratique malienne, la prééminence du rôle social coutumier est devenue un objet de croyance populaire. Plus ce rôle est prononcé, plus le jugement moral est fort.

Depuis l'instauration de la démocratie en 1992, plusieurs institutions sont chargées de la moralisation et de la transparence de la vie publique, et de la lutte contre la corruption. Cependant, l'illusion fut énorme. Au contraire, les désordres se sont accrus. La politisation des postes de responsabilité, le quota réservé aux partis majoritaires dans le recrutement des nouveaux agents ont tué le peu de méritocratie qui existait avant. Les gens n'ont pas les mêmes droits de citoyenneté face à la redistribution de biens publics. Sommes-nous face à une crise de l'État ou de la société ? Doit-on changer la société pour changer l'État, ou vice-versa ? Il est pour le moment illusoire d'imaginer une fonction publique libre des crises structurelles et morales, dans une société où les rouages du service public sont détenus par des responsables qui sont à cheval entre les principes coutumiers et légaux dans le but de conserver leurs privilèges et d'exploiter la majorité toujours plus nombreuse et précarisée.

Évolutions technologiques et normes du travail en Chine

Aiqing Zheng^{328}

La mondialisation économique a contribué au succès de l'économie chinoise. L'économie numérique pourrait bien consolider plus encore cette position, tant la Chine est en avance du point de vue technologique et compte tenu de la diffusion très rapide de cette économie dans toute la société chinoise.

Mais l'accompagnement politique et juridique de l'introduction de ces technologies dans le monde entraîne un déclin du droit du travail en ce début de l'ère numérique ; dans ce contexte, le droit du travail peine à s'épanouir pleinement.

Évolutions techniques, transformations des rapports de travail et impacts juridiques

Pour mieux comprendre le droit du travail en Chine, nous devons garder à l'esprit les transformations du milieu du travail, avant d'examiner les attitudes juridiques vis-à-vis de différents emplois.

Les transformations du travail liées aux évolutions techniques

Jusqu'en 2013, les deux mots d'ordre du Parti communiste chinois étaient croissance et stabilité : croissance économique et stabilité politique et sociale. En 2013, ces mots d'ordre ont changé pour devenir innovation et stabilité. Sur le plan économique, depuis 2013, la Chine est entrée dans une période de changement de son mode de croissance : elle s'est développée à vitesse moyenne, et non plus à grande vitesse, sa structure économique a changé, et l'économie a été stimulée davantage par la consommation et par la dynamique du marché intérieur, qui viennent se substituer à l'investissement et à l'exportation. À cette fin, la créativité et l'innovation sont considérées comme les deux piliers sur lesquels s'appuie la dynamique de toute la société. D'une part, il s'agit d'inciter les individus à prendre un statut d'autoentrepreneur et de faciliter celui-ci ; d'autre part, de stimuler l'innovation technologique sur le plan national et sociétal. Le concept dit d'« Internet plus » associé à la finance, au transport et à divers services (faisant d'Internet un moyen ou une technique indispensable dans la mise en place de toutes les activités) s'est répandu dans tout le pays. Parallèlement, le programme d'État appelé « manufacture industrielle chinoise 2025 », imitant le modèle allemand, est destiné à faire de la Chine une puissance manufacturière.

Ces évolutions politiques et techniques remarquablement rapides ont amené la société dans une économie partagée ou numérique, au sens large. En 2017, le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de commerce sur Internet a atteint 460 milliards d'euros, contre 82 milliards en France. Ces ventes touchaient 330 millions de personnes (329), presque dix fois plus qu'en France. Le nombre de travailleurs dans le secteur tertiaire a presque doublé en vingt ans et représente 45 % de la population active, alors que ceux des secteurs primaire et secondaire sont en déclin, représentant 27 % et 28 %. En vingt ans, les proportions se sont inversées : la moitié de la population était dans le secteur primaire, aujourd'hui, la moitié travaille dans les services. En 2018, le secteur tertiaire contribue à 52 % de la totalité du PIB, alors que le primaire et le secondaire contribuent respectivement à 7 % et 40 %. De plus, la statistique nationale montre que la population active urbaine augmente chaque année de 100 millions de personnes et représente 55 % du total.

Ces applications des technologies commencent à changer la vie quotidienne des personnes, ainsi que les formes de l'emploi ou l'organisation du travail.

La communication entre les individus, le paiement, la circulation des événements, des nouvelles, deviennent très rapides et commodes avec « Wechat ». Le taxi via Internet facilite le transport. Les livreurs de repas ou d'autres produits à moto circulent à grande vitesse dans les rues et modifient le paysage routier. Les loisirs de masse se diversifient. La finance par Internet, plus attirante, menace même

les moyens traditionnels de l'activité économique, supprimant tout contrôle, ce qui permet des fraudes et entraîne des protestations publiques à Pékin ou en province. Diverses applications permettent l'accès à l'information ou aux services d'une manière plus commode et rendent les gens dépendants de ces techniques. Par exemple, les jeunes urbains ne cuisinent plus du tout. Est-ce bon ou mauvais ? On ne sait pas vraiment.

On peut également observer que l'organisation du travail est en train de se transformer de façon insidieuse, du fait à la fois de l'avancée technologique et de la recherche de l'efficacité. De nombreuses entreprises, telles que Haier, un producteur majeur d'appareils ménagers, ont mis en place une sorte de travail à forfait, avec un genre d'autoentrepreneurs internes à l'entreprise^{330}, qui transforme les salariés en indépendants, c'est-à-dire qu'ils sont « objectivés », comme l'analyse le Professeur Supiot dans son livre *Homo Juridicus*^{331}.

Quant à l'emploi, la principale transformation depuis la fin des années 1990, c'est-à-dire depuis la réforme historique des entreprises d'État, est bien la croissance continue des emplois informels ou non-standards : ils représentaient environ 20 % de la population active en 1996, 30 % en 2000, 54 % en 2012, et 65 % en 2017^{332}. Trois causes peuvent être identifiées : la première est le licenciement massif survenu pendant la deuxième moitié de la décennie 1990, résultant de l'approfondissement de la réforme des entreprises d'État^{333} ; la deuxième est le fort exode rural de ces trois dernières décennies ; la dernière est la mise en place depuis 2013 de la politique nationale intitulée « autoentrepreneur en masse, innovation en masse », ou « double création » (*shuang chuang*). Dans ce contexte, la croissance des emplois via les plateformes numériques est devenue la nouvelle tendance du marché du travail de ces cinq dernières années. En 2017, le nombre des travailleurs de ces plateformes a atteint 70 millions de personnes^{334}.

Les réactions juridiques à l'essor du travail sous plateformes numériques

La réaction juridique vis-à-vis des nouvelles formes de travail, surtout celle des livreurs et des chauffeurs de taxi de type Uber, se concentre évidemment sur la qualification de leur statut. Précisément en ce qui concerne les chauffeurs, un projet de règlement ministériel, fin 2015, leur octroyait un statut d'employés, ce qui a provoqué des controverses. Finalement, en juillet 2016, en légalisant ce type d'activité de taxi en ligne, ce règlement a adopté une solution flexible permettant au chauffeur et à la compagnie de conclure soit un contrat de travail, soit une convention civile, en considérant la durée du travail et la fréquence du service, afin de définir leurs droits et obligations. Ce règlement exige que la compagnie protège les intérêts légaux du chauffeur et le forme à son arrivée dans l'entreprise et tout au long de sa carrière. Si l'on observe cette activité dans quelques villes, on remarque que la flexibilité du statut du chauffeur est maintenue, ce qui démontre qu'il revient aux deux parties – la compagnie de plateforme numérique et le chauffeur – de décider de la manière dont ils souhaitent formaliser leur collaboration : par un contrat de travail ou par un contrat civil. En réalité, nous ne savons pas s'il y a des personnes liées par un contrat de travail avec la compagnie, mais des litiges ont révélé un fort lien de coopération commerciale entre les deux parties.

Les opinions académiques vis-à-vis du statut des travailleurs des plateformes numériques divergent, mais utilisent toutes les mêmes critères de différenciation fondés sur : le rapport de subordination entre les deux parties ; la qualification légale des deux parties ; le respect par le travailleur du règlement intérieur et la réalisation du travail demandé, en échange d'une rémunération ; le travail faisant partie intégrante de l'unité de travail (335). Cependant, la majorité considère que les relations entre les plateformes numériques et leurs travailleurs ne satisfont pas à ces critères traditionnels de subordination (336), et par conséquent que ces travailleurs ne sont pas couverts par le droit du travail. Pour les autres (337), ces relations sont les mêmes que celles d'un emploi standard : le contrôle substantiel de la plateforme numérique sur le processus du travail ; la dépendance économique du travailleur à la plateforme ; le faible pouvoir de négociation du travailleur vis-à-vis de la compagnie.

Quant aux quelques décisions de justice rendues en la matière, une majorité écrasante a refusé

l'existence de la relation de travail entre la personne et la plateforme numérique. Il existe une exception : un arrêt controversé de 2017 du tribunal de Haidian, district de Pékin^{338}, a confirmé l'existence de la relation de travail entre un livreur et la compagnie qui avait recours à ses services, établie tant par l'existence du lien de subordination personnelle et économique entre les deux parties, que par la nécessité de protéger le travailleur sous cette forme d'emploi.

Un autre élément mérite d'être noté. Certains chercheurs ont montré que ces travailleurs, souvent de jeunes migrants, peu soucieux de l'avenir, ne souhaitaient pas être liés par un contrat de travail et avoir de ce fait à payer des cotisations sociales. En général, ils gagnent mieux que les ouvriers d'usine, et bénéficient de plus d'autonomie dans le travail que ces derniers. Dès lors qu'ils peuvent gagner suffisamment d'argent, ils accordent peu d'importance à la protection sociale. Comment les protéger et prévenir le risque social pour ce type de travailleurs ? La question reste ouverte.

Dorénavant, un autre problème, commun à beaucoup d'autres salariés, se pose également : la durée excessive du travail. Pour assurer la protection sociale de ces travailleurs, certaines études, s'inspirant des pratiques étrangères, ont récemment avancé qu'il faudrait introduire une troisième catégorie de statut, en plus du salarié et du contractant individuel, comme le quasi-salarié en droit allemand. D'autres suggèrent qu'il faudrait changer de stratégie de gestion, mettre les ressources humaines au cœur de la gouvernance du capital humain, renforcer les services publics, développer le projet professionnel, établir un système de sécurité économique et de garantie du niveau de vie futur, etc. ^{339}

Le déclin et les défauts récurrents du droit du travail

La loi sur le contrat de travail de 2007, bien qu'elle constitue une avancée dans la législation du travail, demeure restreinte sur plusieurs aspects. En effet, les problèmes récurrents concernant les revendications salariales ne peuvent se régler par cette loi seule. De plus, les catégories des travailleurs couverts par elle sont limitées, et il existe des circonstances défavorables au droit du travail.

Le déclin du droit du travail

Sans parler du traitement inégal des travailleurs mis à disposition d'une autre entreprise par des prestataires de main-d'œuvre (340), nombreuses sont en Chine les personnes au travail qui sont exclues de la couverture du droit du travail. Il s'agit non seulement des travailleurs des plateformes numériques, mais aussi des travailleurs domestiques (aide au ménage, soin aux personnes âgées, garde des enfants, etc.). Ces personnes, directement employées par la famille, n'étant pas couvertes par le droit du travail, ont pour seule garantie le salaire horaire minimum légal et, pour les plus chanceux, une assurance commerciale en cas d'accident de travail. Par ailleurs, les personnes occupant des emplois informels ou non-standards ne bénéficient pas des mêmes assurances sociales que les salariés : ces assurances sont facultatives et les taux de cotisations sont exorbitants. Par conséquent, les souscriptions demeurent très limitées (341).

En regard de la croissance de ces emplois non-standards et surtout de leur impact sur les intérêts des travailleurs, nous constatons sans surprise que le taux de couverture du droit du travail en Chine, depuis une décennie, n'augmente plus, voire baisse. En nous basant sur les statistiques nationales, nous obtenons un taux de 37 % pour 2017, contre 40 % en 2004. N'oublions pas que cette décennie fut celle d'une croissance constante de la population active urbaine. Bien que les statistiques sur l'augmentation du nombre de fonctionnaires puissent expliquer partiellement ce déclin, nous pouvons néanmoins conclure que de moins en moins de travailleurs sont couverts par le droit du travail, contrairement à ce que nous avions prévu. Nous pensions qu'avec le progrès économique, le droit du travail se développerait pour couvrir autant de travailleurs que possible. Pourtant la Chine, avec l'ère numérique et avant même qu'il ait atteint son plein développement, voit déjà le champ d'application du droit du travail décliner, faute d'élargissement de son critère traditionnel. Ainsi, se pose la même question que pour les Occidentaux il y a plus d'une décennie (342) : le droit du travail chinois, pour qu'il puisse bénéficier au plus grand nombre

de travailleurs possible, doit-il nécessairement ouvrir ses portes et intégrer les travailleurs nonstandards? Si ce devait être le cas, comment procéder?

Les circonstances défavorables au droit du travail

La loi sur la relation individuelle de travail est considérée par les entreprises comme plus protectrice pour les travailleurs, notamment par l'exigence de la forme écrite pour le contrat de travail, le recours restreint au CDD et la facilité de démission du salarié, prévus par la loi sur le contrat de travail de 2007, amendée en 2012⁽³⁴³⁾. Ces dispositions protectrices sont toujours contestées par les entrepreneurs et certains dirigeants politiques qui se plaignent du manque de flexibilité. On peut par exemple citer les propos polémiques de l'ancien ministre des Finances qui accusait cette loi d'être à l'origine de la rigidité du marché du travail. En 2015, un projet de réforme de la loi a suscité d'abondantes discussions. Mais ces deux dernières années, en raison du ralentissement économique, on ne parle plus de cette réforme, car la priorité nationale est de décharger les entreprises.

Il est vrai qu'au cours des deux dernières années, les petites et moyennes entreprises (PME) privées ont connu des difficultés, principalement à cause des exigences environnementales, des charges d'impôt et de cotisations sociales. Depuis 2015, les procureurs peuvent engager des poursuites pour violations graves de l'environnement. Les patrons de PME chinoises tiennent le même discours que les patrons de PME françaises ou que certains agriculteurs français, par exemple. C'est la raison pour laquelle le gouvernement central a demandé en 2015 aux provinces de réduire les taux de cotisations sociales, mais cette mesure a eu peu d'impact car les cotisations retraite et maladie demeurent élevées (344).

Ces entreprises se plaignent aussi du manque de flexibilité et notamment de la difficulté de licencier. Ce sujet donne lieu à beaucoup de discussions. Il a même été envisagé d'affranchir les micros et petites entreprises de certaines règles sur le licenciement. Ce projet d'amendement a finalement été abandonné pour ne pas aggraver la tension sociale liée aux changements structurels qui engendrent un très grand nombre de fermetures d'usines, et donc des licenciements massifs.

C'est dans le secteur de l'économie privée que le droit du travail n'était pas respecté. Cependant, ce secteur, qui représente 80 % des emplois, souffrait d'un environnement qui ne lui permettait pas de se développer, et qui compliquait l'application du droit du travail. En septembre 2018, au moment où la Chine fêtait le 40e anniversaire des Réformes de Deng Xiao Ping, des propos sur la fin du rôle historique de l'économie privée, sur son anéantissement proche, sont apparus sur Internet. Ceci a naturellement provoqué la panique de beaucoup d'entrepreneurs privés – dont une bonne dizaine a récemment disparu. Le président Xi et le Premier ministre ont dû très vite recevoir les entrepreneurs privés pour les assurer de leur soutien. Fait rarissime, un procès engagé contre l'un de ces entrepreneurs a été révisé. Ce mouvement a également entraîné une baisse des impôts et des cotisations sociales début 2019. Mais le milieu de l'entreprenariat privé est loin d'être rassuré.

Fin 2018, de nombreux experts se sont accordés pour dire que nous étions dans une douloureuse période de transition économique, malgré le discours officiel qui se satisfait de la croissance actuelle. D'un côté, la réforme structurelle de l'économie s'est avérée difficile, pleine d'obstacles ; de l'autre, le contexte international devient plus complexe, voire hostile à l'essor de la Chine (345), ainsi qu'en témoigne le cas emblématique de l'entreprise Huawei dont la technologie 5G a été exclue des marchés de plusieurs pays étrangers.

La Chine se trouve en quelque sorte coincée dans ce que les économistes appellent le « *Middle Income Trap* », le piège des pays à revenus moyens. Elle devient trop chère par rapport à des compétiteurs à bas coûts comme l'Inde, le Vietnam, le Bangladesh, etc., et elle n'est pas encore en mesure de vendre des produits de haute qualité ou des technologies de pointe. Consciente de cette situation et considérant l'importance vitale de la révolution digitale pour l'avenir, la Chine est déterminée à brûler les étapes et à saisir l'opportunité, non seulement de se développer davantage en matière de nouvelles technologies, mais

également de devenir leader dans le domaine des innovations technologiques. Après avoir déjà misé sur l'innovation comme moteur du développement en mai 2016, le gouvernement central a adopté – à deux reprises, en septembre 2017 et en juillet 2019 – une série de mesures pour stimuler l'innovation, touchant les domaines de la finance, des impôts, de la propriété intellectuelle, de la rémunération des détenteurs des technologies et de l'administration.

Les problèmes récurrents du droit du travail

Du fait du rôle très limité des syndicats et de l'absence d'un système de négociation collective, le droit du travail chinois demeure souvent impuissant à protéger les intérêts des salariés, surtout en ce qui concerne le temps de travail et le salaire.

Fin mars 2019, des programmateurs travaillant pour des plateformes numériques ont créé un site intitulé « 996.ICU », pour dénoncer leur rythme de travail : de neuf heures du matin à neuf heures du soir, et ce au moins six jours par semaine (d'où le « 996 »), avec des conséquences graves pour la santé (ICU signifiant en anglais Intensive Care Unit, le service des urgences médicales). Les longues journées de travail et les heures supplémentaires récurrentes sont en effet le quotidien des travailleurs du secteur des nouvelles technologies. Ce site, qui leur a permis de sortir du silence et d'exprimer cette souffrance, a attiré tant d'attention et a été relayé par tellement de programmateurs et d'autres travailleurs que le sujet est devenu très médiatique. De grands patrons, tel Jack Ma de la compagnie de e-commerce Alibaba, ont déclaré que le sentiment d'effectuer un travail difficile était le propre du travailleur dévoué, et que la formule « 996 » était même une chance pour les salariés. Ces propos ont naturellement jeté de l'huile sur le feu. Le journal officiel *Le Quotidien du Peuple* les a nuancés dans un article : « Nous encourageons le travail dévoué, mais pas la formule de travail forcé "996" (346). »

Sur le plan juridique, tant du point de vue journalier que mensuel, la formule de travail « 996 » est illégale⁽³⁴⁷⁾. Certains experts souhaitent mettre en place des mesures d'éducation au droit du travail pour les patrons chinois, car certains font pression sur leurs salariés pour qu'ils se dévouent à l'entreprise, et ignorent le droit du travail⁽³⁴⁸⁾. D'autres considèrent que le nombre d'heures supplémentaires fixé par l'article 41 de la loi sur le travail de 1994 ne correspond pas aux besoins des entreprises, et que cette manière de légiférer pour toutes les entreprises confondues est rigide et irréaliste. Ils recommandent de s'inspirer du droit occidental pour laisser aux partenaires sociaux la possibilité de négocier les heures supplémentaires sur la base du minimum légal. Cette idée paraît idéaliste et impossible à réaliser, car la négociation collective n'est pas mise en place dans le pays.

Les tentatives de consultation collective, officiellement encouragées, se résument à des détails administratifs et n'ont pas d'effets réels. On a pu entrevoir un germe de négociation collective spontanée dans le sud entre 2010 et 2015, mais qui n'a pas pu éclore. L'application des exigences environnementales provoque des licenciements économiques et des manifestations ouvrières, dont beaucoup ne sont pas connus car ils ne sont pas relayés dans les médias nationaux. Dans le sud, les ouvriers ont des revendications plus larges portant non seulement sur les salaires et le paiement correct des cotisations sociales, mais aussi sur la possibilité de fonder leur propre syndicat. À l'été 2018, ces revendications, soutenues par des étudiants, ont été réprimées. Il est vrai qu'il existe un renforcement gouvernemental visà-vis des engagements environnementaux tant sur le plan législatif que sur le plan de son application, mais les manifestations, qu'elles soient de nature environnementale ou sociale, font l'objet de répressions. Il faut noter que les évolutions des techniques, surtout l'usage répandu des réseaux sociaux, facilitent également l'expression et l'organisation des revendications ouvrières ou salariales, malgré la répression ou l'absence du reportage officiel. Ce fut le cas des manifestations des chauffeurs routiers en avril 2018 dans plusieurs provinces. À l'ère informatique, il est plus difficile pour le gouvernement de cacher les conflits collectifs. Ainsi, il est plus important pour lui de les museler pour qu'ils ne forment pas une force d'ampleur ou de les contrôler étroitement. C'est ainsi que nous avons constaté des tentatives en 2018, encouragées par la Fédération pan-chinoise des syndicats, de fonder des syndicats sectoriels pour les livreurs selon les différents types de véhicules. En témoigne le cas des syndicats de chauffeurs routiers dans la province de Zhejiang, région côtière de l'est.

Il faut noter que la pression économique interne constitue effectivement le moteur principal du progrès du droit du travail en Chine. En mai 2019, un texte interdisant aux employeurs de discriminer les candidates féminines dans l'accès à l'emploi et le sanctionnant d'une amende pouvant atteindre 50 000 yuans (8 000 euros) a été adopté conjointement par sept ministères et a rempli la lacune législative en la matière. Ce texte découle de l'inquiétude vis-à-vis du déclin démographique, les jeunes générations manifestant de moins en moins le désir d'avoir des enfants, malgré la politique autorisant désormais les couples à avoir deux enfants.

Conclusion

L'État chinois est en mesure de mobiliser tous les moyens, matériels et spirituels, pour construire le socialisme à caractère chinois. Celui-ci s'affiche avec assurance, sûr de sa voie, de son régime, de son idéologie et de sa culture. À travers la stratégie de faire de l'innovation son moteur, la Chine veut jouer un rôle de leader dans le domaine des technologies de pointe. Face à cette exigence, les normes du travail de l'OIT devraient peser davantage.

Sur les droits du travail en Amérique latine. Évolution et perspectives {349}

Adrián Goldin (350)

L'approche théorique

Une idée de base du droit du travail

Il y a quelques années, dans un contexte de réflexion strictement académique, je me suis proposé de montrer qu'il existe une idée de base et historique du droit du travail ayant la capacité d'aller au-delà de la singularité des différents systèmes juridiques ; une idée primaire et initiale, qui est commune à une partie significative des droits du travail dans le monde.

Dans le contexte sombre où le travail humain donnait lieu à des liens juridiques excluant l'autonomie de la volonté du prestataire, le droit du travail a trouvé son premier espace de construction dans la reconnaissance du caractère volontaire du lien qui lie le prestataire à ses propres efforts. L'extension du contrat à cet ordre de relations fut une manifestation lumineuse de la liberté (351).

Cependant, il est probable que cette ouverture à la liberté n'aurait pas eu lieu si elle n'avait pas assuré en même temps la discipline des vastes cohortes de travailleurs qui devaient être employés dans l'industrie, discipline qui n'est autre que celle qui produit l'état de dépendance ou de subordination, que le contrat de travail lui-même rend possible (352) en consacrant l'inégalité manifeste de ses sujets.

Le droit du travail doit donc partir de cette contradiction remarquable. Dans un certain sens – permettez-moi cette distinction que je ne formule que de façon conventionnelle –, y coexistent le *contrat-liberté* et le *contrat-soumission*. Le contrat impliquait la reconnaissance du travailleur en tant que personne libre, qualifiée pour décider de la mise à disposition de sa capacité de travail, mais en même temps il le plaçait dans des conditions de soumission^{353}.

Peut-être en raison de cette contradiction latente, le droit du travail, à partir de ce noyau originaire du contrat ainsi configuré, a mis en évidence l'inaptitude radicale de ce dernier à prendre en charge la fonction de régulation de la relation contractuelle qu'il établit, et a incorporé une variété de dispositions visant à imposer certaines limites à la soumission ; par conséquent un ensemble de limites à l'exercice de l'autonomie de la volonté, aussi bienvenue que problématique. Contre l'idée que la composante de soumission obligerait à abandonner la perspective contractuelle, il me semble que ce qui se produit est plutôt la confirmation de l'insuffisance de cette perspective. D'où la recherche d'un moyen pour la compléter en introduisant ces limites à la soumission, limites que chaque système juridique — chaque « idée particulière du droit du travail » — matérialiserait à sa manière.

La construction historique élémentaire du droit du travail repose donc, à mon avis, sur une formule aussi élémentaire que complexe et paradoxale : liberté + soumission + limites à la soumission.

Les idées particulières du droit du travail

Si l'on admet que telle est *l'idée de base, historique* et plus répandue du droit du travail, on peut distinguer à partir de là les diverses *idées particulières du droit du travail*, pour lesquelles il n'y aurait pas de règles universelles de délimitation et de reconnaissance. Selon le degré d'agrégation ou de désagrégation de leur analyse, ces *idées particulières* pourraient être identifiées par pays, par groupes de pays d'appartenance régionale commune ou selon d'autres critères de regroupement, par systèmes juridiques, etc. Toutes ces *idées particulières* remplissent la fonction de *limiter la soumission*.

Cependant, selon chacune d'entre elles, les sources et les instruments techniques varient pour mettre cet objectif en pratique.

Le droit du travail en Amérique latine comme « idée particulière »

Affinité, appartenance, influences

Une option méthodologique

Compte tenu du sujet qui m'est imparti, j'essaierai de considérer les droits du travail latino-américains comme constituant une *idée particulière du droit du travail*. Cela n'implique pas de soutenir l'existence d'une entité qui peut se caractériser sans réserve comme un *droit du travail latino-américain*; il s'agit simplement d'un effort méthodologique pour présenter une « idée particulière » un peu plus inclusive que celle qui résulterait de la considération d'un régime national spécifique. La seule chose qui puisse être anticipée est que tous ces droits s'intègrent sans difficulté dans *l'idée de base ou historique* stylisée du droit du travail, telle que je viens de la résumer.

Appartenance au système juridique continental

Les droits du travail de l'Amérique latine partagent une appartenance commune au système juridique continental. La réglementation du travail y exprime l'idée d'un droit fondé sur la loi comme première expérience juridique (354), l'idée d'ordre public social, d'intervention étatique active et de primauté de la norme impérative et donc indérogeable au détriment du travailleur. Le système de sources mélange, selon différents dosages dans chacune des nations latino-américaines, des lois et des conventions collectives, dont l'ensemble constitue un système complexe de techniques pour limiter l'autonomie de la volonté. En d'autres termes, les systèmes de sources sont des systèmes de limitation de l'autonomie de la volonté individuelle et aussi collective.

Bien entendu, l'appartenance au système continental n'implique pas nécessairement que ces pays constituent des expressions du prétendu « modèle social européen », aujourd'hui aussi fortement érodé. En raison de la singularité de l'expérience (historique, culturelle, politique) des pays de la région, je soutiens l'hypothèse que ces droits expriment une appartenance faible au modèle social européen.

D'autres facteurs influents

L'une des différences significatives qui distinguent les droits du travail des nations latino-américaines de ceux d'autres pays en voie de développement, est que les premiers sont des *droits influencés* qui expriment la tradition juridique héritée de l'Europe continentale, mais ils ne sont pas des *droits transplantés*. La plupart des pays latino-américains ont accédé à leur indépendance dans les premières décennies du XIX^e siècle, c'est-à-dire avant le développement du processus d'industrialisation et, de ce fait, avant la mise en place d'un véritable système juridique du travail dans les puissances coloniales.

Dans ce contexte, l'influence des conventions et recommandations de l'OIT sur les systèmes latinoaméricains a été – et demeure – considérable. Dans les pays de la région, ce sont ces normes internationales, plutôt que l'harmonisation des législations préexistantes, comme dans le cas de certains pays industrialisés, qui ont donné une vigoureuse stimulation et une inspiration claire aux nouveaux systèmes juridiques du travail qui ont commencé à être établis dans les sociétés atteintes par des processus d'industrialisation⁽³⁵⁵⁾.

La relation fréquente entre la législation interventionniste et les régimes autoritaires qui ont prévalu de façon récurrente dans la région^{356} ne semble pas avoir modifié le profil de cette législation, du moins en ce qui concerne le droit des relations individuelles de travail. Parfois populiste, parfois paternaliste, en Amérique latine, l'État autoritaire était aussi un État protecteur^{357}.

Quelques caractéristiques déterminantes des droits du travail en Amérique latine

Intensité et portée de leur couverture

L'édification du droit du travail dans les différents pays d'Amérique latine a donné jour à un dispositif institutionnel similaire à celui des pays industrialisés (358) conçu pour réglementer les relations de travail à la fois directement par l'État et par le biais des conventions collectives. Cette région du monde présente un niveau de protection nominal élevé par rapport à d'autres régions, y compris celles qui ont influencé sa configuration (359), mais montre en réalité des traits de faiblesse intense.

Parmi les facteurs déterminants et les expressions les plus notables de la faiblesse de la protection assurée aux travailleurs, qui marquent la distance entre le droit et la réalité (360), se trouvent : l'ampleur du secteur informel (361); la tendance culturelle à l'anomie; l'absence de moyens de contrôle (ou le manque d'intérêt à les fournir); l'attachement plus grand à l'existence de la loi qu'à son application effective (362); l'incorporation de normes ou d'influences éloignées des réalités sociales et productives; le manque d'intérêt pour le renforcement des appareils et procédures d'application (justice et inspection du travail) (363); des dispositions juridiques mal conçues; le faible « coût » de l'infraction des règles (364).

Codification et constitutionnalisation des droits du travail en Amérique latine

Du point de vue des sources du droit, il me semble pertinent de souligner deux processus qui ont beaucoup contribué à la configuration des actuels droits du travail latino-américains :

- Le processus de codification, très étendu dans le temps, qui a démarré dans les années 1920 et qui s'est prolongé jusqu'au début des années 1960. À ce jour, seuls l'Uruguay, le Pérou et l'Argentine n'ont pas adopté de codes ou de lois générales du travail.
- Le processus de constitutionnalisation et l'exaltation qui en résulte des droits fondamentaux de la personne. Dans le cadre du cycle de retour à la démocratie et aux garanties constitutionnelles (365), la majorité des nouvelles constitutions (Brésil, Colombie, Salvador, Guatemala, Honduras, Paraguay et Pérou) consacrent des chapitres importants à la protection du travail, confirmant l'orientation protectrice de la Constitution mexicaine de 1917. En sorte qu'à une époque où les lois tendaient à remettre en cause le droit du travail, le droit constitutionnel tendait au contraire à le renforcer (366).

Parallèlement, dans la région, jurisprudence et législations sont abondantes en matière de reconnaissance des droits fondamentaux de la personne dans divers domaines tels que le respect de la vie privée, l'intimité, l'opinion et l'expression, la liberté idéologique et religieuse, la préservation de sa propre image, la non-discrimination, la restriction dans le traitement des données sur le salarié, la prévention des excès dans l'utilisation des nouvelles technologies de contrôle du travail et la préservation de la confidentialité de la correspondance électronique (Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Nicaragua, Venezuela) [367]. Il faut mentionner également les normes et les actions qui, au Brésil, visent à limiter le travail forcé, fréquent dans le domaine agraire.

Les régimes des relations collectives

Les règles régissant les relations collectives de travail semblent avoir répondu à des conceptions plus autochtones, marquées par une méfiance de la part du législateur latino-américain envers les syndicats, leur politisation, leur aptitude contestataire et les conflits qui en découlent. Ces craintes ont conduit dans la plupart des pays de la région à un réglementarisme restrictif intense : enregistrement des syndicats, limitations structurelles et fonctionnelles, conditions méticuleuses à l'exercice de fonctions dirigeantes, contrôle des processus électoraux, procéduralisation excessive de la grève et des moyens de résolution des conflits, limitation de la durée, de la finalité et de la titularité des actions collectives, etc. [368]

Ce traitement réglementaire a conduit, dans la plupart des pays, à la configuration *imposée* d'une structure syndicale limitée au domaine de l'entreprise (réduisant donc la syndicalisation, vu la petite taille

des unités de production) avec des restrictions pour la formation des fédérations et des confédérations. Dans certains autres pays en revanche – notamment l'Argentine et le Brésil (369) –, la stratégie de contrôle, quoique similaire du point de vue de la densité réglementaire de leurs régimes, a été *bien différente en ce qui concerne la structure imposée*. L'expérience corporative de l'Europe des années 1930 et du début des années 1940 a exercé dans ces pays une influence déterminante, qui s'est traduite par l'imposition de régimes très centralisés (370), tant du point de vue de l'implantation fonctionnelle (même sous la forme de monopole représentatif) et territoriale des syndicats, que de celui de leurs organes dirigeants. Fortement pyramidale, sa structure devait rendre possible son contrôle politique « d'en haut et du dehors ».

Deux modèles différents, donc : le premier – majoritaire – est celui d'un contrôle par décentralisation imposée ; le second est celui du contrôle par centralisation imposée. Aucun de ces deux modèles ne satisfait vraiment les principes de la liberté syndicale. Toutefois, dans de nombreux cas, ils ont connu au cours des dernières décennies des changements encourageants induits par la logique démocratique qui les a rapprochés (sans l'atteindre complètement) du point de convergence marqué par les conventions 87 et 98 de l'OIT.

Développements récents et perspectives

Approche du sujet

Bien que l'Amérique latine soit une région qui présente un degré de développement faible – et peut-être précisément à cause de cela –, les transformations technologiques et démographiques, même celles qui commencent à peine, valent la peine d'y être observées.

Par exemple, un processus de vieillissement de la population^{371} est en cours dans la région, qui nécessitera une attention accrue aux professions liées à l'économie des soins et de la santé. Tandis que la proportion de jeunes dans la population économiquement active diminuera corrélativement dans les prochaines décennies^{372}, l'incorporation croissante de la robotique et de la numérisation appliquée aux processus de production exige dès à présent la modernisation des systèmes éducatifs pour familiariser les jeunes générations aux nouvelles technologies et aux manières de les appliquer.

Les instruments du traitement et de la communication numériques modifient également les modes de recrutement. Des formes de prestation du travail ayant pour intermédiaire des plateformes informatiques se sont installées. Ces nouveaux modes d'organisation du travail concernent des services de proximité – tels que précisément le transport automobile ou le nettoyage, les soins personnels, les réparations à domicile – tandis que d'autres travaux peuvent être confiés, réalisés et reçus *en ligne* par des clients et des prestataires se connectant dans un monde sans frontières. Ces modèles modifient l'organisation du travail dans les entreprises et changent la nature des relations de travail en isolant les travailleurs. Ils fragilisent leurs identités sociales, assouplissent leurs conditions de travail, empêchent la fixation des salaires minimums et la limitation des heures de travail, ainsi que l'activité syndicale et la négociation collective, et déplacent sur chacun des travailleurs la gestion et le coût de leur couverture sociale.

Ces phénomènes ont tendance à aggraver les effets de la discontinuité croissante des parcours professionnels et de la *déstandardisation* des formes d'utilisation du travail, qui se traduisent par la *précarisation* des relations de travail. Le brouillage des limites entre l'emploi dépendant et le travail autonome qui résulte de ces tendances exacerbe le phénomène *d'affaiblissement subjectif du système de protection du travail* (373) au détriment de ceux qui devraient bénéficier de cette protection. Entre-temps, de nouvelles modalités de recours au travail humain apparaissent, dont une bonne partie tend à échapper au champ d'application du droit du travail, car elles tendent précisément à effacer la distinction traditionnelle – et autrefois déterminante – entre travail dépendant et travail autonome.

Les régimes de couverture sociale

Dans ce contexte, les systèmes de protection sociale créés dans une logique contributive n'atteignent plus leurs objectifs du fait de la limitation manifeste de leur portée, ce qui nécessite la mise en œuvre d'actions tendant à assurer l'universalité de leur couverture (374).

Certaines mesures adoptées ces dernières années en Amérique latine semblent répondre à ces exigences. Ainsi, en Argentine, l'allocation universelle pour enfant (AUH) couvre les enfants âgés de 0 à 18 ans dont les parents sont chômeurs, travaillent dans l'économie informelle, dans des conditions d'informalité ou dont le revenu est inférieur au salaire minimum vital (décret 1602/09). L'allocation universelle de grossesse (AUE), accordée aux futures mères, va dans le même sens. Pour les personnes âgées ne percevant pas de pension ou de retraite, la prestation universelle de retraite, instituée par la loi 27260 de juin 2016, est aujourd'hui en vigueur et inclut la couverture santé.

Au Mexique, on peut citer l'assurance populaire (Seguro Popular), un programme qui fait partie du système de protection sociale de la santé, au travers de l'assurance publique et non contraignant pour les personnes qui n'ont pas d'emploi ou qui travaillent pour leur compte. Le Pérou a institué une assurance maladie intégrale, inscrite dans la loi-cadre de l'Assurance universelle de la santé, et créé un fonds de pensions.

Segmentation et pluralisation des statuts de protection du travail

Dans le domaine spécifique des relations de travail, les régimes de réglementation érigés autour de l'idée dominante de « lien de subordination » assuraient une protection au moyen d'une logique d'unicité réglementaire. En d'autres termes, ils visaient une seule catégorie de sujets — les travailleurs dépendants — à laquelle correspondait un régime unique de protection, qui est celui traditionnellement consacré par les législations du droit du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Si le processus en cours de « déstandardisation » du travail venait à s'approfondir, il est fort probable que la fracture corrélative de l'unicité réglementaire s'élargirait ; et en retour, des catégories de travailleurs différentes nécessiteraient également des régimes de protection différents.

Il faut donc prendre au sérieux l'hypothèse selon laquelle le système du travail évolue dans le sens de la diversification croissante de ses contenus, et juxtapose des règles et des statuts différents pour des catégories différenciées. On pourrait citer de nombreux exemples de cette logique de segmentation et de pluralisation des statuts protecteurs. Ainsi, en Argentine, des statuts particuliers ont été attribués aux professeurs des universités publiques nationales et aux artistes ; en Uruguay, une loi est discutée pour réglementer les activités des entreprises de « l'économie collaborative » telles qu'Uber et Airbnb. Vont dans le même sens les réglementations du télétravail adoptées en Colombie et au Pérou, celle des travailleurs maritimes au Costa Rica, le régime spécial de réglementation pour les micros et petites entreprises au Pérou, celles du travail dans les centres d'appel et dans l'activité de la pêche en Uruguay. En ce qui concerne plus particulièrement le travail autonome et la perte de netteté de ses limites par rapport au travail dépendant, on peut citer en Colombie l'affiliation volontaire des travailleurs autonomes au régime général des risques professionnels, et au Pérou l'obligation des indépendants de contribuer à un régime de pension.

Protection du travail et protection sociale : reconfiguration divergente

À mon avis, ces dernières dispositions expriment une sorte de reconfiguration divergente du système de protection du travail et de sa relation avec la protection sociale.

Alors que dans le domaine de la protection du travail, *l'unicité réglementaire régresse* et le système de protection du travail se fragmente, dans le domaine de la protection sociale, *l'universalité progresse* pour faire face à la difficulté croissante de se relier aux expressions atypiques. À certains égards, le même processus est à l'œuvre dans la politique d'extension de la sécurité sociale conduite par le BIT depuis

2001, et sa recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale ; d'une certaine manière, le débat sur le *revenu de base universel* relève de la même tendance.

Cela bien sûr ne remplace pas les systèmes contributifs, mais les complète là où les systèmes de la sécurité sociale classique et contributive sont défaillants ou n'ont pas encore été instaurés.

On constate donc un mouvement divergent : de l'unité vers la pluralité réglementaire en matière de protection du travail, et de la particularité de chaque catégorie vers l'universalité en matière de protection sociale.

Autres développements récents

Dans la région, on a essayé aussi d'améliorer l'efficacité des droits des travailleurs par le biais des réformes procédurales, comme au Mexique, au Pérou, en Uruguay et au Costa Rica.

L'un des sujets qui retentissent le plus dans les systèmes de réglementation du travail est celui de la conciliation entre le travail et la vie de famille. Des normes conçues à cet effet ont été établies au Brésil, en Colombie, au Chili, au Costa Rica, au Pérou et en Uruguay.

Mérite aussi d'être mentionné le renforcement réglementaire de la protection du travail domestique – une catégorie historiquement négligée dans la région – qui a eu lieu ces dernières années en Argentine, au Brésil, au Chili, en Uruguay et au Costa Rica.

En revanche, au cours de ces dernières années, les demandes de flexibilisation qui ont caractérisé les années 1990 connaissent un regain de vigueur dans certains pays, comme au Brésil, qui jusqu'à présent – au moins de façon explicite – n'avait pas introduit de réformes axées sur l'assouplissement de ses normes du travail, et en Équateur où en 2016 la journée flexible a été établie.

(Re)trouver une justice sociale perdue : l'expérience centenaire de la Corée (1919-2019)

Jeseong Park^{375}

L'année 1919 est non seulement celle de la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT), mais aussi de la fondation du « Grand pays du peuple coréen », c'est-à-dire de la première République de Corée. Celle-ci a déclaré se fonder sur les principes de justice sociale et d'égalité. Cependant, aujourd'hui, on observe l'émergence d'un nouvel ordre statutaire avec le régime de chaebol, ce qui nous conduit à revisiter le sens de la justice sociale.

Du pays du roi au pays du peuple : la justice sociale comme référence d'une république nouvellement créée

La dernière dynastie de Corée, Joseon, s'est effondrée en 1910 lors de la colonisation du pays par le Japon impérial. En 1918, la Première Guerre mondiale finie, la Conférence de paix de Paris convoquée, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fut proclamé. Dans cette atmosphère, le Mouvement du 1^{er} Mars 1919 eut lieu afin de renverser la domination du Japon et rétablir l'indépendance de la nation.

Si le Mouvement a échoué, il a pu donner naissance à la première République de Corée, dont le gouvernement provisoire fut formé à Shanghai en Chine. La Constitution provisoire du 11 avril 1919 avait déclaré « une république démocratique » et ainsi proposé l'anéantissement de l'ordre statutaire comme une des valeurs fondamentales de la nouvelle République : « Tous les peuples de la République de Corée, hommes ou femmes, riches ou pauvres, sont tous égaux. » Bien que le peuple coréen n'ait pas de lui-même mis un point final à l'ancien régime dynastique, il était déterminé à construire une république démocratique selon sa propre volonté. On pourrait donc dignement qualifier ce moment de « révolution » fondatrice d'un nouveau régime de droit.

Libérée du régime colonial japonais en 1945, la République de Corée a convoqué, après trois ans de gouvernement militaire américain, une assemblée constitutionnelle en 1948 et promulgué une nouvelle Constitution indépendante. La Constitution du 17 juillet 1948 affirme clairement que la République de Corée succède au gouvernement provisoire établi en 1919, et déclare dans son préambule que « le peuple coréen, pour notre nation, a construit la République de Corée à la suite du Mouvement du 1er Mars 1919 ». Fidèle à l'esprit égalitaire de 1919, elle dispose : « Aucune classe sociale spéciale n'est reconnue sous quelque forme que ce soit. » Cette disposition reste en vigueur aujourd'hui (article 11). Un système de castes ne peut donc jamais être compatible avec ce principe constitutionnel, qui n'est pas autre chose que celui de la justice sociale dans le contexte de la Constitution coréenne.

La Constitution de 1948 a d'ailleurs déclaré la justice sociale comme principe de l'ordre social et économique de la République indépendante et comme limite de la liberté économique. Aux termes de son article 84 : « L'ordre économique de la République de Corée est fondé sur la réalisation de la justice sociale et le développement d'une économie nationale équilibrée permettant à tous les citoyens de subvenir à leurs besoins essentiels. La liberté économique de chacun est garantie dans cette limite. »

Elle a ainsi rejoint le cours de l'histoire internationale, dont la Déclaration de Philadelphie de 1944 concernant les buts et objectifs de l'OIT est un parfait exemple. Celle-ci, en déclarant qu'« une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale », a élevé cette dernière au rang d'« objectif fondamental » dont l'accomplissement doit être favorisé par toutes les politiques sociales et économiques.

Certains considèrent que la Constitution de 1948 aurait aujourd'hui perdu de sa valeur et ne ferait plus office que de décoration. Selon ces vues, la justice sociale ne serait rien de plus qu'un idéal, loin de la réalité de l'époque. La Constitution de 1948 n'aurait été qu'une simple imitation des constitutions

occidentales, à l'instar de celle de Weimar de 1919. Mais cela n'affecte pas sa valeur normative. Ce qui importe, c'est que le peuple coréen ait choisi comme référence un texte donnant une place prioritaire à la justice sociale, reflétant ainsi le désir de justice du peuple.

Quand bien même le monde actuel est un monde injuste, cela ne justifie pas d'effacer l'objectif de justice sociale de la Constitution. Le principe constitutionnel ne peut être réduit à des caractères imprimés sur du papier. Il prendra un jour vie dans le cœur des hommes, faisant ainsi de ces lettres mortes des « lettres vivantes » (traduction littérale en coréen du mot français « lettres typographiques »).

Lorsqu'une pseudo-politique privatisait la *res publica* comme la *res privata*, l'article premier de la Constitution, qui définit la République démocratique de Corée, était considéré comme un rêve irréaliste qui n'existait qu'au niveau littéral. Cependant, l'idéal du règne de la loi demeure, comme l'a montré la décision de la Cour constitutionnelle coréenne du 10 mars 2017⁽³⁷⁶⁾, qui a donné raison à la demande de destitution formée à l'encontre de la présidente de la République de Corée. La réalité de la Constitution, qui n'est pas un faux-semblant mais une vraie loi, se rappelle à nous à travers ce type de décision.

La disposition de 1948 a été modifiée par la Constitution de 1962, qui a été adoptée immédiatement après le coup d'État du 16 mai 1961. Selon la Constitution de 1962 : « L'ordre économique de la République de Corée repose sur le respect de la liberté économique et de la créativité des individus. L'État doit réglementer et adapter l'économie à la mesure nécessaire à la réalisation de la justice sociale et au développement d'une économie nationale équilibrée répondant aux besoins essentiels de la vie de tous les citoyens » (article 111).

Une comparaison de la Constitution de 1948 et de celle de 1962 révèle une différence majeure. Dans la première, la justice sociale était le principe dans la limite duquel la liberté économique individuelle était garantie. Dans la seconde, la relation entre justice sociale et liberté économique a été renversée en faveur de celle-ci. La liberté économique est ainsi montée au rang de principe, tandis que la justice sociale est rabaissée au statut d'exception. L'histoire montre que, pendant toute la période de la dictature militaire, la justice sociale n'a été que rarement visible, pour ne pas dire totalement introuvable.

Le grand mouvement civil de 1987 a renversé la dictature, et une nouvelle Constitution démocratique a été adoptée. Selon la Constitution de 1987 : « L'ordre économique de la République de Corée repose sur le respect de la liberté économique et de la créativité des individus et des entreprises. L'État peut réguler et ajuster l'économie afin de maintenir une croissance et une stabilité équilibrées de l'économie nationale, de distribuer le revenu approprié, d'empêcher la domination du marché et l'abus du pouvoir économique et de démocratiser l'économie par le biais d'une harmonisation entre les acteurs économiques » (article 119). Cette disposition est toujours en vigueur.

Par rapport à la Constitution de 1962, deux choses sont immédiatement visibles. Premièrement, alors que la Constitution de 1962 limitait le sujet de la liberté économique aux individus seuls, la Constitution de 1987 y a ajouté les entreprises. Celles-ci sont ainsi devenues des sujets jouissant de libertés économiques égales à celles des hommes. En réalité, il s'agit sans doute d'autre chose encore qu'une égalité : aujourd'hui, la liberté économique des entreprises semble être considérée comme supérieure à la liberté des hommes.

Deuxièmement et paradoxalement, alors que tous les gouvernements dictatoriaux maintenaient le terme de « justice sociale », la Constitution dite démocratique de 1987 l'a remplacé par celui de « démocratie de l'économie (377) ». Elle n'a pas tenté de redéfinir la justice sociale en tant que limite de la liberté économique. Il est vrai que la démocratie économique peut être une notion utile pour diminuer les inégalités et améliorer le sort des travailleurs, mais dans le contexte constitutionnel, elle ne fonctionne que comme une notion passive encadrée par la liberté économique qui constitue la limite de l'intervention de l'État.

Avec une telle suppression du terme dans le texte constitutionnel, la justice sociale a également disparu dans la réalité et nous constatons l'émergence d'un nouvel ordre statutaire.

Le pays du peuple ou le pays des chaebols ? La justice sociale face à l'émergence d'un nouvel ordre statutaire

Pour comprendre la situation actuelle en Corée, il est utile de regarder rapidement les voies que le pays a prises après la Guerre de Corée (1950-1953). On peut distinguer trois époques.

La première est celle de l'industrialisation des années 1960-1980, où les travailleurs étaient appelés « soldats industriels ».

La deuxième est celle de la démocratisation qui a commencé en 1987 avec le grand mouvement des citoyens et la grève générale. À cette époque, les travailleurs ont retrouvé leur juste appellation de « travailleurs ».

La troisième époque, qui demeure encore la nôtre, est celle de l'ultra-libéralisation, qui a commencé en 1997 lorsque le gouvernement coréen a demandé l'aide du Fonds monétaire international pour résoudre la crise financière. Celle-ci a causé un changement structurel soudain et total de la société coréenne. On a dit à cette époque que le pouvoir était passé de l'État au marché. Les grandes entreprises coréennes, considérées comme les sources principales de la crise, ont paradoxalement ressuscité sous la forme de véritables chaebols^{378}, c'est-à-dire comme des dynasties économiques et financières. Les travailleurs ont alors été renommés avec un terme managérial : « ressources humaines ».

La restructuration est devenue le mot d'ordre des entreprises, et l'État n'apporte qu'un faible filet de sécurité aux travailleurs licenciés. La discrimination devient banale dans les lieux de travail, la dignité des travailleurs se dégrade. Le syndicat n'est plus reconnu comme une protection sociale, mais est désigné comme la cause principale de la discrimination et de l'inégalité. On ne vit plus dans une époque où les entreprises et le marché servent le bonheur de l'homme et le bien commun de la société. Bien au contraire, la propagande selon laquelle l'homme et la société doivent servir l'augmentation des profits des entreprises et l'« ordre spontané du marché » ne fait que s'intensifier.

L'ultra-libéralisme met l'argent au centre de la vie sociale et considère la maximisation de la richesse matérielle comme une optimisation du bien social. Dans ce processus de restructuration de l'ordre social et économique, l'individualité est également désorganisée et transformée⁽³⁷⁹⁾. La valeur d'un homme n'est maintenant plus mesurée par sa personnalité, mais par sa capacité de performance pour l'entreprise et le marché. Selon l'auteur japonais Koyama Noboru, « l'entreprise n'est pas un lieu de travail, mais un lieu de performance⁽³⁸⁰⁾ ». Un patron coréen a inscrit ce slogan sur la porte d'entrée de son entreprise et le fait répéter chaque matin à ses salariés⁽³⁸¹⁾.

Certaines expressions très populaires alertent sur l'émergence d'un nouvel ordre statutaire dans une société considérée comme démocratique. On parle ainsi d'un homme né « avec une cuillère en or dans la bouche » (ce qui signifie qu'il est né dans une famille riche), « avec une cuillère en argent » (dans une famille modeste) ou encore « avec une cuillère en terre » (dans une famille pauvre). Les jeunes Coréens désignent leur pays par l'expression « Hell Joseon » (« Joseon d'enfer », Joseon étant le nom de la dernière dynastie de Corée), ce qui signifie que la Corée est une société de castes désespérante pour les « cuillères en terre ». Cela montre que la Corée n'est plus une société où le succès et le bonheur peuvent être obtenus par la capacité et l'effort de chacun, mais que le futur d'un individu dépend du statut et du pouvoir économique de ses parents.

Une telle situation est paradoxale eu égard à l'histoire du pays. La réforme agraire, déclarée d'abord par la Constitution de 1948 selon laquelle « les terres sont partagées aux paysans » (article 86) et ensuite mise en œuvre par la loi du 21 juin 1949, a transformé le pays des grands propriétaires fonciers en pays des petits paysans indépendants. Elle a ainsi créé un monde où l'on pouvait améliorer sa vie en travaillant dur (382). On pourra y trouver un des secrets du développement économique du pays (383).

Au fur et à mesure que les inégalités s'aggravent, et que la dérive vers un système de castes s'accentue,

il devient de plus en plus convaincant de prétendre qu'il est juste de répartir les biens en fonction des performances individuelles. Est donc naturellement soulignée l'importance du développement de la capacité individuelle pour gagner dans la compétition des performances. C'est le positionnement actuel des écoles et des universités en Corée. On n'y étudie plus, on y prépare des concours car ces derniers sont considérés comme le processus le plus objectif de mesure des capacités et performances individuelles.

La compétition ne cesse de s'accentuer, à mesure que la situation de l'emploi se complique, notamment pour les jeunes. Ceux-ci sont obligés de sacrifier d'autres aspects de leur vie afin de pouvoir passer la porte étroite du « marché du travail », et ceux qui en sont exclus doivent supporter de lourdes discriminations. Alors, encore une fois et afin d'échapper à la discrimination, ils entrent dans une nouvelle compétition, poussant chacun à maximiser ses performances. En revanche, ceux qui ont réussi à franchir la porte exigent sans équivoque la « juste » répartition des biens d'après leurs mérites. Ainsi règne la méritocratie, ou plutôt la « performancratie ».

Paradoxalement, cette incitation à la performance s'adresse presque uniquement aux « cuillères en terre » qui sont dans la même situation que les délaissés. Les « cuillères en or » sont le plus souvent à l'abri des reproches. Par exemple, tandis qu'un accord collectif de grande entreprise, qui permet une priorité d'embauche aux enfants des salariés décédés dans un accident du travail, est aujourd'hui stigmatisé comme une « hérédité de la noblesse ouvrière (384) », on reste muet sur la promotion privilégiée des enfants des chaebols qui accèdent aux postes de direction à la vitesse de la lumière (385). Cela semble naturel, dès lors que l'on accepte comme évidence que l'on ne peut rivaliser avec les chaebols.

C'est pourquoi il est inquiétant de voir l'opinion publique se résigner aux privilèges des chaebols, considérant qu'ils sont devenus la norme. « C'est normal, car ils sont chaebols. » Il semble que les Coréens ne nient plus l'hérédité du chaebol avec sa richesse et son statut social. Les gens ordinaires accepteraient-ils que leur vie soit déterminée par l'hérédité de la richesse, au lieu de remettre en question sa légitimité ? Selon Simone Weil, « l'oppression, à partir d'un certain degré d'intensité, engendre non une tendance à la révolte, mais une tendance presque irrésistible à la plus complète soumission [386] ». Ce constat pourrait-il s'appliquer ici ? Une telle acceptation n'est-elle pas une caractéristique de la société de castes ? Le paradoxe réside dans le fait que la mise en lumière du « performancisme » a pour effet de renforcer le système de castes qu'elle vise à dénoncer.

L'expression « lien de Gab-Eul », très employée en ce moment par la population coréenne, traduit bien la situation actuelle de la société. Le terme « Gab » désigne une partie d'un contrat (donneur d'ordre, employeur, propriétaire) et « Eul » désigne l'autre partie (fournisseur, salarié, locataire). Le « lien de Gab-Eul » devrait donc être une simple relation contractuelle entre les deux parties. Cependant, lorsque l'on parle de « lien de Gab-Eul », il s'agit d'une sorte de lien de statuts, une relation inégalitaire entre classes sociales, et pas simplement d'une relation contractuelle. Lorsque le « Gab » agresse violemment le « Eul », on parle de « gab-jils ».

Plus on descend dans l'échelle sociale, plus les gab-jils sont nombreux. D'où une « société de haine », qui se nourrit de l'illusion selon laquelle le plus fort peut faire ce qui lui plaît au plus faible, qui le mérite car sa défaite est actée dans la compétition des performances. C'est la généralisation d'une mentalité propre à la loi du plus fort. Lorsque le marché transforme la société en un système où tout est calculable, remplaçable et interchangeable, l'individu qui veut y survivre est obligé de s'auto-restructurer. Sont voués à la « restructuration » ceux qui refusent de se renier pour garder leur personnalité, ceux qui entendent travailler pour la réalisation de soi en refusant d'être une marchandise, ou qui placent la conscience et la fierté au-dessus de l'argent, etc. Les individus endurent le travail dans un lien de Gab-Eul pour « gagner » leur vie, mais tombent dans le paradoxe d'une vie qui implique une perte de soi. C'est une violence que les individus commettent envers eux-mêmes et qui se transforme en une violence envers les autres (387).

Le « lien de Gab-Eul » désigne un lien fondé sur la différenciation des statuts, un peu comme un lien d'allégeance dans la société féodale occidentale. Mais si dans le lien d'allégeance le suzerain devait protéger son vassal en échange de sa loyauté, dans le « lien de Gab-Eul » le « Gab » n'a aucune obligation de protection envers le « Eul » qui, pour survivre, sera pourtant obligé d'être loyal envers le « Gab ».

Cela ressemble donc plutôt à une version moderne de l'ancien ordre statutaire de l'aristocrate et du peuple, qui était considéré comme le principe ultime dans la dynastie de Joseon.

Le problème est qu'un tel ordre inégalitaire se structure. J'appelle « régime de chaebol » cette structure de domination. Le chaebol contrôle pratiquement toute la vie quotidienne des gens et les institutions sociales, économiques et politiques de la Corée. Il a le pouvoir sans accepter la moindre responsabilité (388). À la manière du Dieu biblique, le chaebol ne se laisse pas piéger par ses paroles. « Il parle en se taisant, il se tait en parlant, il parle quand il semble se taire et se tait quand il devrait parler (389). »

Mais les voix qui défendent la volonté et les intérêts des chaebols sont partout au gouvernement, au parlement, dans les tribunaux, dans les médias, dans les universités, etc. Il est alors d'autant plus difficile de réformer le système. Les chaebols prétendent appartenir à une « classe sociale spéciale », bien que la Constitution coréenne interdise explicitement une telle distinction : « Aucune classe sociale spéciale n'est reconnue sous quelque forme que ce soit. »

Il faut donc briser cette domination des chaebols, qui doit être considérée comme contraire à la valeur de la Constitution. Pour cela, il faut revenir sur l'esprit de la Constitution de 1948 selon laquelle « la liberté économique est garantie dans la limite de la justice sociale ». Dans le contexte constitutionnel coréen, la justice sociale va toujours de pair avec l'interdiction de toute « classe sociale spéciale », c'est-à-dire avec la liberté comme égalité. Cela nous amène à revisiter la notion de justice.

La justice sociale comme répartition des juridictions

Selon le Digeste, « la justice est une volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun sa part » (*Justitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi*). La question est de savoir ce qu'est la « part » (*ius* en latin). On peut en distinguer deux dimensions : la dimension des biens et la dimension du droit. En d'autres termes, la justice commence par la distribution légitime des biens à chacun et s'étend à la division légitime du droit même de déterminer les règles de cette distribution des biens.

Ces deux dimensions ne sont pas séparées. La Déclaration de Philadelphie de 1944 déclare que « tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel ». Ne parler que de justice spirituelle sans justice matérielle peut conduire à une abstraction excessive et donc à négliger l'injustice réelle. Par ailleurs, ne parler que de justice matérielle sans justice spirituelle peut conduire à une réification excessive de la personne humaine.

Si on considère la justice comme une simple recherche du principe idéal et approprié de la distribution des biens dans un cadre déjà donné, on perdra de vue la question du pouvoir qui détermine le cadre même des relations sociales concrètes. Si on interprète en revanche la « part » comme le « droit », la justice sera considérée comme une « volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun son droit ». Qu'est-ce que cela signifie ? C'est rendre à chacun sa « juridiction » au sens premier du terme, c'est-à-dire le « pouvoir de dire le droit ». La justice s'entend alors comme la répartition équitable des juridictions (390).

Les manifestations actuelles des jeunes travailleurs coréens contre les agressions démesurées des chaebols montrent un sentiment de justice différent de celui de la génération de leurs parents. En effet, la génération passée pensait pouvoir tolérer les insultes ou violences au travail, pourvu que les récompenses soient suffisantes. Les jeunes travailleurs d'aujourd'hui considèrent que l'argent est important, mais que la dignité l'est autant si ce n'est plus parce que, disent-ils, « nous ne sommes pas esclaves ».

Il ne s'agit pas simplement de la question de la « reconnaissance », selon laquelle la question de la justice passe du terrain de la distribution économique au terrain de la reconnaissance sociale ou culturelle (391), mais il s'agit essentiellement de la question du « travail réellement humain (392) », selon l'expression de la Constitution de l'OIT. Le travail humain signifie au fond un travail qui permette aux

travailleurs d'exprimer le caractère fondamental de leur humanité, c'est-à-dire la pensée et l'action dans leur ensemble. Comme le dit Simone Weil, « la réalité de la vie, [...] c'est l'activité – j'entends l'activité et dans la pensée et dans l'action (393) ». Une pensée pure sans action est une contemplation. C'est chose divine, plutôt que réellement humain. Une action pure sans pensée est réagir plutôt qu'agir. C'est quelque chose que l'on peut attendre d'un animal ou d'une machine, ce n'est donc pas réellement humain non plus. Être pensant et agissant, le travailleur doit pouvoir parler de son travail, par son travail et pour son travail.

La répartition des juridictions entraînera une contradiction des sens divers de la justice entre « juridiction du management » et « juridiction du travail »{394}. Le droit du travail encourage une telle contradiction, parce que le principe de la contradiction constitue « l'une des normes fondamentales de l'État de droit (395) ». La contradiction est ainsi censée engendrer un meilleur droit. C'est pourquoi la Constitution coréenne garantit aux travailleurs la liberté syndicale, le droit de négociation collective et le droit de grève. Ces droits fondamentaux du travail n'ont pas simplement pour but de permettre aux travailleurs d'obtenir un peu plus d'argent, ils doivent aussi leur donner la possibilité d'exprimer leur volonté constante et perpétuelle de faire connaître au monde leurs droits.

Perspectives indiennes sur le travail au XXI^e siècle : expansion de la force de travail et subversion de la norme de l'emploi^{396}

Supriya Routh (397)

À l'occasion de son centenaire, nous avons beaucoup de raisons de célébrer l'Organisation internationale du Travail (OIT). L'Organisation doit être félicitée des efforts inlassables qu'elle déploie pour maintenir l'« amélioration du travail » à l'ordre du jour des débats quant à l'élaboration des politiques internationales. Elle doit également l'être pour l'importance croissante des efforts qu'elle consacre à mettre à disposition des États membres une recherche de haut niveau et un soutien technique afin de promouvoir le travail décent à travers le monde, notamment là où les changements dans les méthodes de production ont considérablement remis en question les méthodes traditionnelles de détermination des droits des travailleurs.

L'organisation doit également être créditée de l'approche intégrative de son programme relatif au travail décent – qui met l'accent sur les principes plutôt que sur les normes juridiques – dans une dynamique prenant en compte la diversité des travailleurs du monde entier. Car la majorité de ces derniers connaissent des modalités de travail qui ne concordent pas avec le modèle industriel d'organisation du travail et des droits tel qu'il est vécu dans les pays industrialisés occidentaux.

Bien qu'il soit justifié de célébrer ces réussites de l'OIT, une réflexion critique est nécessaire afin qu'elle soit tournée vers l'avenir et puisse s'adapter aux difficultés que rencontreront les travailleurs pour les cent ans à venir, et au-delà. Ce faisant, je vais chercher à évaluer les efforts déployés par l'OIT vis-àvis des situations rencontrées par les travailleurs qui ne vivent pas le modèle orthodoxe d'organisation du travail tel qu'il existe dans le modèle industriel. Je le ferai avec comme référence l'Inde, État membre de l'OIT, appelé à devenir le pays le plus peuplé au monde. Je soutiens que la façon dont l'OIT conçoit les modalités de travail non orthodoxes et formule les garanties juridiques pour les travailleurs au sein de ces modèles est incohérente et témoigne d'une élaboration fragmentaire des politiques.

Pour aller de l'avant, l'Organisation doit revoir ses catégories conceptuelles à la lumière des objectifs juridiques qu'elle cherche à poursuivre. Cette clarté conceptuelle n'est pas seulement une question de sémantique ; elle est au cœur d'une protection juridique effective de la majorité des travailleurs dans le monde.

L'OIT et sa « norme » réglementaire

Après de longues discussions avec ses mandants – gouvernements, travailleurs et employeurs –, l'OIT est parvenue à un consensus selon lequel il est utile de distinguer les formes d'emploi atypiques de la relation de travail standard, qui a toujours été au cœur de son activité normative. En élaborant un ensemble substantiel de normes juridiques, l'OIT s'est principalement inspirée d'un cadre contractuel bilatéral formel où, en échange de leur performance contractuelle à long terme sous la subordination d'un employeur, les employés peuvent faire effectivement valoir certains droits dont l'employeur est le premier garant.

Tout en qualifiant ce contrat de travail à durée indéterminée de relation de travail type, l'OIT admet que cette « norme » n'est pas une définition juridique, mais qu'elle exprime plutôt un usage unanime de ses mandants pour identifier le modèle d'emploi industriel orthodoxe. Dans son rapport de novembre 2016 — intitulé « L'emploi atypique dans le monde : identifier les défis, ouvrir des perspectives (398) » — l'OIT reconnaît que ce qui est appelé « norme » correspond en réalité à une norme européenne qui a émergé au lendemain de la révolution industrielle et qui s'est répandue dans le monde entier par la colonisation et l'industrialisation, bien qu'elle n'ait jamais pu remplacer les autres modes d'organisation du travail dans les colonies. Alors que cette reconnaissance aurait dû attirer l'attention de l'OIT sur les problèmes posés par l'utilisation de cette norme comme base de comparaison avec d'autres régimes de travail, elle a

cherché à contourner le défi en assimilant « l'emploi atypique » à un simple usage, dépourvu de substance juridique ou de signification normative.

Après avoir ainsi défini l'idée de norme au sens étroit de contrat de travail bilatéral, l'OIT élabore l'idée de norme non-standard en termes non exhaustifs : « diverses modalités d'emploi qui se démarquent de l'emploi typique : travail temporaire ; travail à temps partiel ; travail intérimaire et autres relations d'emploi multipartites ; relation de travail déguisée et emploi juridiquement indépendant mais économiquement dépendant (399) ». En publiant ce rapport, l'ambition générale de l'OIT est de prescrire des moyens de promouvoir le travail décent pour les employés atypiques. Deux grandes stratégies sont envisagées à cette fin : premièrement, que les garanties juridiques pour l'emploi normal, typique, soient reproduites dans le contexte des relations de travail atypiques et, deuxièmement, que les garanties juridiques normales soient adaptées aux conditions de travail atypiques (400). L'objectif est toutefois d'offrir aux salariés atypiques la même protection juridique que celle dont bénéficient les salariés ordinaires. Cette ambition ne cadre pas facilement avec l'affirmation selon laquelle le terme « norme » n'est qu'une expression dénuée de signification normative, comme on l'a vu plus haut.

Ainsi, le modèle typique, standard, la « norme », devient l'objectif normatif de la réglementation de l'emploi atypique. Bien que l'OIT semble reconnaître l'hétérogénéité des relations de travail (401), en mettant l'accent sur le travail décent, elle se concentre sur les huit conventions de l'OIT liées au concept, plutôt que de percevoir le concept comme un principe général flexible capable de s'adapter aux situations divergentes (402). Les huit conventions de l'OIT qui sous-tendent l'agenda du travail décent concernent la liberté d'association, le droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé, l'abolition du travail des enfants et la lutte contre la discrimination (403). Bien que tous ces sujets soient généralement importants dans les relations de travail, certains droits comme la liberté d'association, la négociation collective et la non-discrimination (en matière de rémunération et d'opportunités) peuvent ne pas avoir la même importance que dans le contexte de l'emploi industriel orthodoxe, comme je vais le montrer dans le contexte indien.

En outre, les conventions et recommandations de l'OIT sur des sujets tels que les relations de travail, le travail à temps partiel, la résiliation du contrat de travail, la non-discrimination dans les contrats publics, les employés à domicile, les agences d'emploi privées, le salaire minimum et la protection des salaires (en cas de faillite), le temps de travail maximum, le repos hebdomadaire, le congé payé, la protection de la maternité, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, les congés de formation rémunérés, les planchers de protection sociale, la sécurité de l'emploi, le développement des ressources humaines, le dialogue tripartite, la politique de l'emploi, l'inspection du travail et le passage de l'économie informelle à l'économie formelle sont également proposés comme feuilles de route pour promouvoir un travail décent des travailleurs atypiques dans le monde.

Ces conventions et recommandations de l'OIT ne sont pas nouvelles ; si la majorité des instruments ont été créés avant 1980, ceux concernant le travail à temps partiel et les agences d'emploi privées ont été adoptés dans les années 1990. Pourtant, les modalités de travail atypiques n'ont cessé de s'étendre, prenant différentes formes, dont beaucoup évitent ces normes internationales. Dès lors, on peut légitimement douter de l'efficacité de l'OIT dans la promotion du travail décent pour les travailleurs atypiques. Au lieu de propager comme idéal un modèle standard avec les droits qui en découlent, mieux vaudrait reconnaître l'hétérogénéité des régimes de travail privés à travers le monde et faciliter la participation directe des travailleurs au processus législatif à travers lequel les droits seront amenés à refléter les aspirations des travailleurs dans leurs conditions de travail réelles. C'est ce que nous allons pouvoir constater à présent dans le cas de l'Inde.

La main-d'œuvre indienne et la subversion de la norme

Une façon d'organiser le contrat privé – l'emploi dit standard – véhicule une idée de structure (ou de forme), et non de substance. Bien sûr, il y a certaines règles juridiques substantielles qui en sont venues à s'identifier à la structure industrielle orthodoxe, mais la simple référence à la structure ne signifie pas un

jugement (bon ou mauvais) sur la substance associée à cette structure, ni même la prééminence de la structure dans toutes les autres formes de relations d'échange privées. La structure devient importante et ne devient une norme que lorsque nous portons un jugement normatif sur son caractère souhaitable dans toutes les circonstances. Si ce jugement ne peut être raisonnablement admis, le cadre juridique prêt à l'emploi énumérant des droits déjà formulés ne peut être transposé à des circonstances qui s'écartent de la structure.

De l'avis général des spécialistes, les modalités de travail qui s'écartent de la structure ou de la forme industrielle orthodoxe pourraient être identifiées par la terminologie englobante du travail informel, bien que les modalités de travail puissent être hétérogènes. Dans cet espace informel général, l'OIT cherche à introduire, par le terme atypique, une sous-catégorie pour les travailleurs engagés dans des situations d'emploi salarié et dépendant. L'objectif est de rapprocher cette sous-catégorie de travailleurs des protections légales auxquelles ont accès les travailleurs industriels typiques, bien que de nombreux instruments juridiques internationaux (tels que les instruments de l'OIT sur le travail à temps partiel, le travail à domicile, les agences de placement, mentionnés précédemment) traitent de la situation spécifique de plusieurs catégories de travailleurs atypiques (non standard).

En Inde, comme cela a pu être le cas au sein de l'OIT, de récentes initiatives législatives se sont concentrées sur les préoccupations spécifiques des différentes catégories de travailleurs informels, y compris celles des travailleurs salariés informels engagés dans diverses relations contractuelles et quasi contractuelles (que l'OIT appelle emploi non conventionnel). Cela n'est pas surprenant compte tenu des réalités de la main-d'œuvre indienne, dont la majorité est engagée dans des régimes de travail très différents de ce que l'on considère comme la norme. La population active totale de l'Inde est de 527 millions de personnes (527 415 086 en 2018), seulement précédée au classement mondial par la Chine (404). Alors que la main-d'œuvre chinoise connaît une trajectoire décroissante, celle de l'Inde croît rapidement (405). Plus de 90 % de cette main-d'œuvre (y compris les travailleurs agricoles) travaillent en dehors du modèle d'emploi industriel orthodoxe, dans ce qu'on appelle le travail informel (406). Si l'on exclut le travail agricole de la mesure, l'ampleur du travail informel est de 83,6 % (407). En employant le langage de la norme, même le point d'entrée de l'évaluation du travail décent dans la vie de ces travailleurs devient complètement étranger à leurs expériences quotidiennes. Une « norme » irréaliste et étrangère devient l'échelle d'évaluation de leurs droits.

En décrivant l'hétérogénéité de la vie d'un travailleur, Ela R. Bhatt, syndicaliste réputée et réformatrice sociale, a fait remarquer que de nombreux travailleurs en Inde passent du travail indépendant au travail salarié (408). Souvent, la frontière entre indépendance et dépendance est difficile à déterminer. Au cours d'une même journée de travail, un travailleur peut passer d'éleveur de chèvres rémunéré à l'heure (c'està-dire salarié) à tisseur de nattes de couchage quasi indépendant puis terminer, afin de se nourrir – donc dans une idée de subsistance -, agriculteur (409). À différentes périodes de l'année, d'autres peuvent travailler dans l'agriculture vivrière, puis devenir salariés journaliers dans une autre ferme, travailleurs forestiers (indépendants) collectant de la gomme et autres produits, ou encore brodeurs à la pièce, attachés à un entrepreneur, etc. (410) Dans un pays où le gouvernement engage régulièrement des travailleurs dans des emplois temporaires et multipartites (411) (emplois où il y a de multiples intermédiaires entre l'employeur principal et le travailleur), parler en termes de « norme » spécifique semble tout à fait incohérent et contre-productif. En outre, il existe un lien étroit entre la caste d'un travailleur et certains types de travail, ce qui complique encore davantage les relations contractuelles. Par exemple, les travailleurs des castes supérieures considèrent souvent les travaux manuels d'entretien comme indésirables (c'est-à-dire impurs) et, historiquement, les travailleurs des castes inférieures ont été obligés d'effectuer ces travaux. Cette perception est si profonde que même lorsque les travailleurs des castes supérieures obtiennent un contrat de travail permanent avec le gouvernement, ils obligent les travailleurs des castes inférieures à faire le « sale boulot » pour eux par le biais d'un arrangement informel (412). Ainsi, surmonter les contraintes sociales du système des castes, bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit européen standard, est une préoccupation centrale pour plusieurs catégories de travailleurs.

Certains exemples ciblés pourraient nous aider à apprécier la disjonction entre la norme et la réalité.

Les recycleurs (ou ramasseurs) de déchets sont souvent engagés dans des relations de dépendance avec des intermédiaires qui font partie de la chaîne de recyclage des déchets. Bien que les idées de lieu de travail et de supervision de l'employeur soient assez étrangères à cette activité, il y a certaines caractéristiques qui témoignent d'une situation semblable à celle de l'emploi. Par exemple, c'est seulement à un ou deux intermédiaires spécifiques que chaque recycleur de déchets vendra sa collecte. Souvent, un intermédiaire aide un recycleur de déchets en lui accordant un prêt en cas d'urgence, qui sera progressivement déduit de la vente régulière des déchets recyclables. Si les droits liés à la liberté d'association, au droit à la négociation collective, au droit à la non-discrimination, à la durée maximale du travail, à la période de repos hebdomadaire, au salaire minimum et aux congés payés ont peu de sens dans leur vie professionnelle, ces travailleurs pourraient bénéficier de la reconnaissance de leur droit à l'espace public, à l'absence de harcèlement par les forces de police, à un accès au financement et à la formation professionnelle sans que leur salaire soit compromis. Bien qu'une action collective puisse être utile, il serait présomptueux de croire que leur organisation suivra le modèle syndical des employés. Plus qu'avec un quasi-employeur (c'est-à-dire un intermédiaire), ces travailleurs auraient intérêt à discuter directement auprès des organismes d'État, y compris les élus locaux.

Un autre exemple pourrait être celui des travailleurs domestiques. Ce n'est pas seulement le rapport de l'OIT sur les travailleurs atypiques, mais aussi la Convention de l'OIT sur le travail décent des travailleurs domestiques qui reconnaissent la qualité de salariés aux travailleurs domestiques (413). Toutefois, certains groupes de travailleurs domestiques en Inde se considèrent comme des travailleurs indépendants qui fournissent des services à plusieurs clients pendant la journée (414). Il ne s'agit pas de travailleurs qui sont employés par un seul employeur et qui travaillent à un domicile en particulier ; ces travailleurs effectuent certaines tâches domestiques dans plusieurs domiciles. Selon la prescription de l'OIT, faut-il rapprocher les droits de ces travailleurs de ceux de l'industrie, ou les législateurs doivent-ils engager un dialogue social avec eux pour déterminer leurs besoins et aspirations réels afin d'institutionnaliser ces droits par le biais des règles juridiques ? La relation contractuelle privée en tant qu'elle assure des droits ne fonctionne pas dans cette situation. Du seul fait qu'un travailleur est engagé comme travailleur domestique, on ne peut conclure a priori qu'il s'agit d'un « employé » atypique et que ses droits devraient être rapprochés de ceux d'un emploi normal.

Ce ne sont là que quelques exemples précis dans lesquels la norme ne devrait pas servir de principe directeur pour les droits des travailleurs atypiques sans évaluer leurs besoins réels. Il est vrai qu'à un niveau global, des droits abstraits tels que la liberté d'association, la durée maximale du travail, la période de pause, le salaire minimum, les congés payés, la non-discrimination pourraient, peut-être, intégrer plusieurs des préoccupations qui sous-tendent les diverses catégories de travailleurs atypiques. Cependant, l'accent mis sur ces droits bien enracinés (bien qu'ils ne concernent qu'une minorité des travailleurs industriels dans le monde) détourne notre attention des interventions spécifiques qui doivent être faites pour faciliter l'amélioration des conditions de vie d'une grande diversité de travailleurs non industriels. Si nous prenons la liberté d'association et la négociation collective comme des agendas juridiques, il ne s'agit pas de dire qu'elles ne sont pas importantes pour des relations de travail hétérogènes mais plutôt de reconnaître que l'association et la négociation prennent des formes différentes selon les divers régimes de travail. Les exemples célèbres de l'Association des travailleuses indépendantes (et d'autres actions collectives originales) et de la négociation directe des travailleurs avec l'État (et non avec l'employeur) exigent une intervention juridique dans le renforcement des capacités, l'éducation et la formation professionnelle, l'exposition à la négociation, la formation d'alliances y compris avec la participation des non-syndicalistes, et une obligation pour l'État d'intégrer les travailleurs au dialogue social.

De même, la question persistante de la discrimination systémique fondée sur la caste dans l'emploi, bien qu'il s'agisse d'un programme de discrimination légale, ne peut pas être traitée simplement au moyen du droit à l'égalité de traitement. Elle exige une intervention juridique (ainsi que non juridique) pour améliorer la condition sociale générale des travailleurs des castes inférieures, une dynamique éducative, ainsi que des politiques visant à éviter l'enfermement de ces travailleurs dans la pauvreté économique, une discrimination positive et une augmentation du pouvoir politique des populations des castes

inférieures dans leur ensemble. Toutes ces interventions prendront des formes différentes selon les circonstances réelles dans lesquelles elles doivent être effectuées. De plus, en privilégiant la norme comme la solution vers une vie meilleure, l'approche de l'OIT conduit à une attaque directe contre l'autonomie et l'action des travailleurs. Au lieu de négocier le processus législatif selon leurs propres termes et leurs propres expressions, ils doivent se couler dans le modèle contractuel des employés de l'industrie.

Le fait que cette approche de l'OIT soit peu utile et soit *de facto* rejetée, peut être constaté à la lumière des nouvelles réglementations contextualisées mises en place par plusieurs juridictions à travers le monde (415). En Inde, les récentes innovations réglementaires en matière de sécurité sociale pour les travailleurs non syndiqués, les droits des vendeurs ambulants, la garantie légale de l'emploi et les anciennes garanties juridiques pour certaines catégories de travailleurs, y compris le *Contract Labour Act* de 1970, le *Beedi and Cigar Workers Act*, *Shops and Establishments Act*, etc. montrent l'importance d'un processus législatif contextualisé. De fait, l'OIT a elle aussi eu l'occasion de mettre en place des instruments juridiques contextualisés (tels que le travail à temps partiel, les employés à domicile et les agences d'emploi privées).

Dans leur étude réalisée pour le compte de l'OIT, Ingrid Landau et ses collègues s'étonnent de l'absence d'investissement scientifique dans la réglementation du travail non-typique dans des pays comme l'Inde, l'Indonésie et le Vietnam, contrairement à l'engagement considérable qui existe dans ce domaine dans les pays industrialisés du Nord^{416}. Il y a une raison à cet écart apparent. Comme je l'ai mentionné, c'est à travers le consensus qui a suivi la Seconde Guerre mondiale que le modèle d'organisation industrielle est devenu le modèle standard des pays industrialisés et économiquement développés de l'hémisphère nord^{417}. Les droits des salariés ont pris une forme juridique officielle en référence à ce modèle. C'est ce qui a donné le modèle d'emploi standard qui, du moins en théorie, garantissait juridiquement un niveau de vie décent pour les employés, se traduisant par une variété de règles juridiques.

Pour l'hémisphère nord, il est donc logique, du point de vue scientifique (et politique), d'analyser les régimes de travail qui s'écartent de ce modèle standard afin de corriger la déviation par rapport aux droits (standards, normaux). La préoccupation qui sous-tend ce programme savant est de savoir comment arrêter la détérioration des conditions de travail des travailleurs et comment rétablir un droit du travail et une protection sociale semblables au système standard fondé sur l'emploi (c'est-à-dire la norme qui sert de « norme »)^[418]. Cependant, dans les pays du Sud (de manière générale), les modalités de travail – y compris celles de l'industrie privée et des gouvernements – n'ont pas toujours adhéré au modèle européen standard. Par conséquent, le recours à la rhétorique de l'atypicité pour éloigner les régimes de travail hétérogènes du modèle typique, standard, nous aveuglerait sur les moyens spécifiques par lesquels des améliorations réelles dans la vie des travailleurs pourraient être apportées. Et ce notamment à travers une intervention juridique contextualisée. Cette possibilité de biais normatifs est peut-être la raison qui décourage certains chercheurs du Sud d'intégrer divers régimes de travail dans le modèle binaire de l'emploi standard/non-standard, typique/atypique. Au lieu de cela, ils semblent préférer utiliser les terminologies formelles/informelles plus neutres pour distinguer les modalités de travail qui divergent de l'orthodoxie européenne, sans sanctifier ces dernières comme « standard ».

Quoi qu'il en soit, les instruments de l'OIT sont nombreux et divers, et ils ont été au cœur des politiques internationales depuis 1919. Malgré cette couverture juridique étendue, des moyens de contourner ce labyrinthe juridique ont été mis en œuvre sur le terrain. Insister sur le fait que les entreprises doivent respecter ces garanties juridiques peut être une bonne politique, mais peut aussi s'avérer contre-productif au niveau réglementaire. Une meilleure approche, semble-t-il, consisterait à permettre aux travailleurs « hétérogènes » de s'approprier le processus législatif. Ils seraient alors en mesure d'institutionnaliser l'éventail des moyens par lesquels leurs aspirations véritables pourraient être effectivement réalisées. L'accent devrait donc être porté sur la mise en place des moyens permettant aux travailleurs d'agir afin d'obtenir un travail décent et adapté à leur situation spécifique. Une telle approche impliquerait de déconstruire les idées orthodoxes du syndicalisme, de l'employeur et du gouvernement. Il

y a donc beaucoup à attendre des célébrations du centenaire de l'OIT.

Conclusion

Bien que sa naissance et ses premières années aient été profondément liées à l'Europe (et par extension aux vieux pays industriels), si l'OIT souhaite réellement devenir une organisation internationale, elle doit s'abstenir d'essentialiser certains éléments substantiels, historiquement déterminés (quelle que soit l'influence qu'ils ont pu avoir par le passé), et d'en faire l'*unique* modèle normatif que pourraient poursuivre les formes hétérogènes de travail. Cela ne signifie pas abandonner la distinction conceptuelle entre la forme traditionnelle du travail industriel et les autres formes d'organisation du travail. Cette distinction pourrait simplement être caractérisée de manière plus neutre, à travers la distinction formel/informel qui ne véhicule pas le poids normatif de la typicité ou de la normalité. Ceci étant, il demeure que dans toutes les formes d'organisation du travail, les aspirations réelles des travailleurs devraient devenir le support de tout procédé législatif.

Le « vieux monde » industriel

Décompositions et recompositions du travail et de ses maîtres

Emmanuel Dockès (419)

Le travail et la subordination sont les deux principales dimensions qui caractérisent le salariat et forment l'objet du droit du travail. Elles sont aussi souvent perçues comme des maux à combattre et l'être humain rêve leur disparition, depuis plus d'un siècle et demi. Il n'y a pas d'inconvénients à ces plaisirs de l'imagination, mais prendre ses désirs pour des réalités est un biais de la pensée trop commun pour ne pas s'en méfier. Malgré l'apparition continuelle de nouvelles technologies, il semble réaliste de décevoir. Le travail et la subordination persistent et devraient persister très longtemps encore.

Persister ne veut pas dire persister à l'identique. La question de l'adaptation ou de l'adaptabilité de la matière est posée. Le droit du travail est bien outillé pour s'adapter aux évolutions du temps, notamment du fait de la malléabilité de ses deux concepts centraux que sont le « travail » et la « subordination ». Mais encore faudrait-il que l'on cherche à l'adapter, ce qui est loin d'être toujours le cas. Le droit du XXI^e siècle semble plus attiré par la falsification et la fuite que par la recherche d'une adaptation aux réalités.

Persistance du travail et de la subordination

L'empathie et la pensée proprement humaines sont au cœur de trop d'activités pour que des robots, même mus par l'intelligence artificielle, puissent se substituer au travail humain. Surtout, il convient de garder en mémoire la malléabilité du mot « travail », au moins en droit. En droit actuel, le « travail » a un sens si vaste qu'il n'est guère d'activité humaine qui en soit, par nature, exclue. Or les êtres humains vont continuer à être actifs et leur attrait pour la rétribution est puissant. Même si les principales activités humaines actuellement rémunérées n'étaient un jour plus à vendre, parce que remplacées par des robots, nous achèterions d'autres activités humaines. La réduction massive du temps de travail et le développement du temps libre sont des horizons plus réalistes que la disparition du travail. À la réflexion, ce sont peut-être aussi des horizons plus désirables.

La subordination ne semble pas non plus en voie de disparition, ni même de réduction. Certes, certains travaux qualifiés et plus autonomes se développent. Certes, une certaine vogue de l'entreprise « libérée » ouvre la voie à des formes d'organisation ou de gestion où les hiérarchies s'estompent, au moins formellement (420). Mais ces libertés octroyées sont aussi précaires et surveillées. Et les nouvelles technologies, comme les précédentes, portent le meilleur mais aussi la possibilité du pire, y compris, voire surtout en matière de pouvoir et de domination. L'exemple de la Chine et du social credit scoring qui opère une évaluation totale et permanente des personnes est là pour montrer ce que les nouvelles technologies permettent en termes de contrôle et d'évaluation permanente. Ces nouvelles formes de totalitarisme technologique s'expriment aussi dans des univers entrepreneuriaux, portés par des managers fans d'évaluation à 360° et de big data invasives. Google montre la voie des possibles en collectant et en analysant des données sur les goûts, les habitudes, les amitiés personnelles et professionnelles de ses salariés, et en tâchant de corréler ces données avec l'efficacité au travail. Les États n'ont pas le monopole de la pulsion totalitaire. Le contrôle total des corps, comme pour les salariés d'Amazon pour lesquels ont été inventés des bracelets connectés capables d'enregistrer chacun de leurs gestes, est peut-être moins effarant que certains types de management qui espèrent optimiser l'esprit des salariés afin de les transformer en adeptes dévoués, de toute leur âme, à leur entreprise (421).

Ni le travail, ni le pouvoir ne sont en voie de disparition. Ils sont simplement en permanente recomposition. Ce qui impose au droit de constants efforts d'adaptation. Les concepts juridiques sont alors mis à l'épreuve.

Adaptabilité de l'objet du droit du travail

Avant même de penser l'évolution des normes, il convient de voir si nos anciens concepts sont suffisamment souples et riches de sens pour persister dans le tumulte des temps. Le mot « travail », de ce point de vue, est *a priori* plus efficace que le mot « subordination ».

Le travail

La diversité des sens que prend le mot travail n'est plus à démontrer. Comme cela a été précédemment rappelé, il n'est guère d'activité qui ne puisse prendre ce qualificatif, pour peu qu'elle se situe dans le contexte d'un échange à titre onéreux. L'exemple le plus évident est celui de la qualification de « travail » accordée à la participation à une émission de téléréalité dont le scénario consiste pour les uns à séduire et pour les autres à tenter d'y résister [422]. Le service « Veiller sur mes parents » offert par La Poste, qui assure d'une petite visite hebdomadaire du facteur afin de maintenir un lien humain régulier, est un autre exemple d'activité pouvant être qualifiée de travail, alors même que la socialisation informelle était habituellement pensée hors de la sphère marchande, hors du salariat. Cette ouverture du salariat à la diversité des tâches est ancienne [423]. La souplesse qui en résulte l'est aussi. Le travail salarié s'est adapté et il s'adaptera facilement aux évolutions des activités humaines, fussent-elles aujourd'hui imprévisibles.

La subordination et les maîtres

La diversité des sens que le mot subordination peut prendre est peu apparente. Sa définition jurisprudentielle officielle, qui exige pouvoir, contrôle et sanction [424], pourrait faire croire à des exigences strictes forgées autour d'un concept unitaire. D'autres mots du droit existent autour de l'idée de pouvoir, qui interdisent pourtant cette unification parfois trop rapide de l'idée juridique de pouvoir.

Le mot maître est de ceux-là. Son immédiate polysémie lui permet d'exprimer la multiplicité des dimensions du pouvoir mieux que le mot subordination ne le fait. Le pouvoir de celui qui sait ce qu'il faut faire, sur celui qui ne le sait pas, se retrouve dans l'expression « maître d'œuvre », banale en droit de la construction (425). Le pouvoir du bénéficiaire du résultat, de celui *pour* qui le travail est fait, est lu dans l'expression « maître de l'ouvrage (426) ». Le maître peut aussi être celui qui dirige et/ou garde une personne, comme lorsque le commettant est un « maître » (427). Le « maître de la chose » de l'article 566 du Code civil et les « biens qui n'ont pas de maître » de l'article 713 du Code civil visent le pouvoir d'une personne sur une chose qu'accorde le droit de propriété.

Le code du travail reconnaît épisodiquement des maîtrises qui échappent à la subordination. Il le fait, par exemple, à l'article L. 4532-3 relatif à la désignation par le maître d'ouvrage d'un coordinateur de sécurité sur les chantiers où des intervenants multiples, non-*salariés*, sont présents. La jurisprudence attribue au « maître » d'ouvrage la responsabilité finale en matière de sécurité, même s'il n'est pas le chef du chantier, par application presque directe des théories du risque-profit⁽⁴²⁸⁾. La maîtrise du récipiendaire, de celui pour lequel le travail est fait, justifie encore certaines obligations de vigilance, embryonnaires⁽⁴²⁹⁾. Le droit n'est donc pas dépourvu de concepts pour tenter d'aborder la diversité et l'évolution des rapports de pouvoir qui peuvent se nouer autour des relations de travail⁽⁴³⁰⁾.

Il demeure que le concept clé du droit du travail n'est pas celui de « maître », mais celui de « subordination ». Son aptitude à intégrer la multitude, évolutive, des dimensions du pouvoir est donc cruciale. Cette aptitude se révèle, à l'étude, fort grande. Mais ce n'est pas dans la définition de la subordination qu'il faut chercher l'adaptabilité du concept. Celle-ci se niche dans l'administration de la preuve. L'unité un peu simpliste de la définition cache la multitude, bienvenue, des indices de la subordination.

La subordination et sa preuve

Lors de l'opération de qualification de contrat de travail, la jurisprudence part à la recherche du pouvoir de fait ou, pour reprendre la terminologie de la Cour de cassation, de l'« état de subordination (431) ». Elle s'affirme ainsi mue par une volonté de réalisme (432). Et une étude casuistique démontre que cet affichage n'est pas vain. Un réel effort de perception du pouvoir dans la diversité de ses facettes et de ses moyens est mené par la Cour de cassation. Cet effort ne se lit guère dans sa définition unitaire de la subordination, laquelle est régulièrement discutée (433). Il se lit dans la liste des indices reconnus comme élément de preuve de la subordination. Ces indices couvrent tout le spectre des moyens du pouvoir et des types de pouvoir. S'y exprime notamment toute la diversité susvisée des maîtres. La difficulté est de peser les différents indices pour déterminer le poids du pouvoir subi dans les faits. Chaque moyen, chaque modalité du pouvoir pèse et c'est de l'appréciation bien difficile de la somme de ces poids que dépend le dépassement d'un seuil au-delà duquel la protection du code du travail s'impose et la qualification d'état de subordination est acquise (434). Ce réalisme affiché et méthodologique offre à la Cour de cassation toute la finesse et toute la souplesse requises. Ce qui lui permet de ne pas se laisser troubler par l'irruption de nouvelles organisations de travail permise par les nouvelles technologies et de reconnaître le pouvoir dans les relations de travail là où il est, par exemple dans le fonctionnement de certaines plateformes informatiques^{435}.

Ces souplesses du travail et de la subordination rendent optimiste sur la capacité du droit du travail à s'adapter aux évolutions de son objet. Mais encore faudrait-il que le droit, ou plus exactement les auteurs du droit soient en quête d'adaptation, qu'ils soient, en d'autres termes, à la recherche d'une certaine corrélation entre évolution du monde réel et évolution du droit. Or ceci ne va pas nécessairement de soi. D'autres directions sont possibles.

Falsification et évitement de l'objet du droit du travail

Le droit n'est pas que le fruit de la réalité empirique, il est aussi le fruit de croyances, d'opinions, de mythes. Si le droit du travail risque de manquer son but, ce n'est pas toujours parce que le législateur ou le juge peinent à suivre le réel. C'est parfois parce qu'ils s'efforcent de le nier ou de le fuir.

Lorsque l'écart du droit au réel est non seulement voulu mais assumé, lorsque le droit ment ouvertement, la qualification habituelle est celle de « fiction juridique (436) ». Lorsque la volonté d'évitement du réel est moins assumée, un peu honteuse, le droit use de subterfuges plus subtils. En matière de pouvoir patronal, la personnalité morale est un exemple de fiction et la liberté d'entreprendre un exemple de subterfuge.

La personnalité morale

Les fictions juridiques ont le plus souvent pour objet de cacher ou d'édulcorer quelque chose de gênant. Le pouvoir est de ce genre, puisqu'il est limitation de la liberté et de l'égalité. User de fiction pour le minimiser ou le masquer est une sorte d'habitude du droit du pouvoir en général et du droit du travail en particulier.

La représentation, mot qui édulcore le pouvoir en exprimant un « comme si le représenté était présent alors qu'il ne l'est pas », est une de ces fictions (437). La personnalité morale en est une autre, plus extraordinaire encore, puisqu'elle est l'affichage juridique d'une entité collective, d'une organisation, sans que la coïncidence entre la personne morale et une quelconque organisation réelle ne soit exigée (438). Rien n'interdit d'envelopper une organisation unique dans plusieurs personnalités morales distinctes (439), ni de créer des personnes morales dépourvues d'activité propre (440). Cette validité juridique de personnes fictives comprend quelques petits tempéraments (441). Mais ceux-ci sont très exceptionnels. Ils ne remettent aucunement en cause le principe : les personnes morales sont bien des créations de l'imaginaire juridique, dont la validité ne requiert aucun réalisme. Or l'employeur est généralement une personne morale. Il est donc un morceau de papier sans lien nécessaire avec le réel.

Cette autorisation des masques et des tromperies est une menace bien plus grave pour le droit du travail que l'évolution des temps. La fiction de la personnalité morale permet au détenteur réel du pouvoir d'être un tiers à la relation de travail et de n'être débiteur d'aucune des obligations qui visent à limiter le pouvoir. Il n'est guère de règle de droit du travail qui ne soit fragilisée par cette fiction : la consultation des représentants du personnel n'a aucun sens si celui qui consulte n'a aucun pouvoir de décision et que la décision a, par ailleurs, déjà été prise par un autre ; la négociation collective est un leurre si celui qui « négocie » n'a en réalité aucun pouvoir de négociation ; reconnaître des difficultés économiques constituant une cause réelle et sérieuse de licenciement ou même une cessation des paiements relève de la mauvaise farce si les profits, voire les éléments de l'actif sont simplement transférés à une autre personne morale ; la dette de salaire elle-même disparaît facilement lorsqu'elle n'incombe plus au dirigeant réel, ni au bénéficiaire du travail, ni à celui qui en retire le profit, mais à un écran facile à dissoudre ; etc. L'affaire Molex est un exemple typique mais banal de la puissance destructrice des écrans produits par les personnes morales (442). Les petites rustines collées çà et là par la jurisprudence sur les déchirures du droit social produites à grands coups de sociétés écrans ne font guère illusion. D'autant que la tendance est plutôt à décoller ces vieilles rustines (4443), alors qu'il conviendrait de les rénover et de les renforcer (444).

Cette attitude du droit qui d'une main pose des règles et de l'autre construit tous les outils qui permettent de ne pas les respecter est une curiosité. Il en est une autre, plus inquiétante encore. Le droit ne se contente pas de rechercher d'une main les pouvoirs réels, pour les cacher de l'autre. Parfois, plus simplement, il abandonne ses habituelles prétentions à la souveraineté pour adopter une posture soumise, comme si certains pouvoirs trop forts étaient hors de portée d'une possible réglementation. La liberté d'entreprendre est l'un des outils de cette soumission du droit.

La liberté d'entreprendre

Pour comprendre le subterfuge réalisé sous couvert de liberté, un bref rappel est nécessaire.

Chacun connaît la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui s'est développée à partir des très célèbres arrêts Viking et Laval (445). Cette jurisprudence a placé les libertés économiques de l'employeur et notamment sa liberté d'entreprendre au-dessus du droit du travail des États membres et même au-dessus des droits fondamentaux des travailleurs. Cette jurisprudence ressemble, à première vue, à la vieille jurisprudence Lochner qui au début du XXe siècle bloqua aux États-Unis le droit du travail naissant, au nom des droits fondamentaux (446). Mais cette similitude n'est qu'une apparence.

D'une part, la jurisprudence Lochner était basée sur des actions en justice menées conjointement par des employeurs et des salariés au nom de leur liberté contractuelle, contre le législateur qui entendait limiter le droit de contracter des durées du travail excessives, par exemple. Formellement au moins, ceci est bien différent de la jurisprudence européenne, laquelle a été rendue dans des affaires qui opposent des employeurs à leurs salariés.

D'autre part, la jurisprudence Lochner était justifiée par la négation ou la minoration de l'inégalité des parties. La solution était rendue possible parce que le pouvoir de l'employeur était exclu du raisonnement. La jurisprudence européenne reconnaît, elle, la subordination et ne la remet aucunement en question. Elle est un élément de définition de la notion européenne de travailleur (447). Le pouvoir n'est pas nié : il est reconnu et valorisé comme étant l'exercice d'une liberté fondamentale. Il est ainsi placé tout au sommet de la hiérarchie des normes, au-dessus même des droits fondamentaux des travailleurs. Le récent arrêt Samira Achbita (448), qui autorise l'employeur à restreindre la liberté de religion en imposant la neutralité dans l'entreprise, conditionne cette restriction à l'adoption d'une disposition du règlement intérieur en ce sens, soit à l'exercice par l'employeur de son pouvoir normatif. Le raisonnement non seulement ne nie pas le pouvoir, mais au contraire il l'exige : c'est seulement par l'exercice du pouvoir que l'atteinte aux libertés fondamentales est possible. Cette tendance à traiter le pouvoir de l'employeur comme une valeur supérieure à celle des lois se lit aussi dans certaines décisions du Conseil constitutionnel français (449). Celui-ci est allé de manière symptomatique jusqu'à faire l'emporter la liberté d'entreprendre et donc le

pouvoir de l'employeur sur la liberté contractuelle si chère à l'arrêt Lochner (450).

Cette valorisation du pouvoir est présentée comme une application de la problématique des droits fondamentaux. Mais il s'agit d'un subterfuge. Les droits fondamentaux de la personne humaine ont été pensés comme des limitations faites au pouvoir – on pensait alors à la puissance publique, au Roi – au nom de la protection due aux personnes soumises au pouvoir. Les droits humains sont des droits conçus pour protéger le faible contre le pouvoir du fort. Dans la jurisprudence du XXIº siècle relative à la liberté d'entreprendre, le litige oppose des détenteurs de pouvoir à des personnes soumises à ces pouvoirs. Mais la liberté ne protège plus les personnes soumises. Au contraire, elle interdit la protection de ces personnes. On pourrait penser à un contresens grossier. Il s'agit plutôt d'une sortie de la problématique protectrice traditionnelle des droits humains.

La fondamentalisation du pouvoir n'est pas la cousine de la protection de la personne humaine contre les excès du pouvoir. Elle est la cousine des discours qui pensent le pouvoir des chefs d'entreprise comme hors d'atteinte des droits étatiques ou même continentaux. Elle est la cousine des visions juridiques de l'entreprise comme d'un ordre juridique concurrent, apte à revendiquer sa part de la souveraineté. C'est une idée qu'on lit parfois dans les discours relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises ou à la constitutionnalisation des entreprises (451). Le système juridique issu de la puissance publique, en plaçant au-dessus de lui ou du moins au-delà de lui un autre pouvoir, reconnaît les limites de sa souveraineté, comme s'il faisait face à un système juridique concurrent, comme un État face à un autre État, ou plus modérément comme un suzerain reconnaît à un vassal le droit de rendre la justice en son fief. La liberté d'entreprendre est le véhicule de cette idée montante, celle d'un pouvoir patronal ou managérial face auquel le droit traditionnel abdique, au moins partiellement. Plutôt qu'une application de la problématique des droits fondamentaux de la personne humaine, il faut y lire la résurgence d'une vieille revendication des grands chefs d'entreprise, celle de se voir reconnaître un statut analogue à celui des seigneurs en droit féodal (452).

Ces quelques remarques permettent deux conclusions.

Premièrement, la question de l'adaptation du droit du travail à l'évolution des temps est bien mal posée lorsqu'elle n'est placée qu'en vis-à-vis des nouvelles technologies ou de l'évolution du travail. Le principal défi du droit du travail n'est pas dans l'évolution du réel, mais dans l'évolution de son rapport au réel, ou plutôt dans sa tendance croissante à s'évader du réel. C'est bien plus cette appétence pour l'irréel que les évolutions des temps qui menace la capacité du droit du travail à continuer à encadrer les forts pour protéger les faibles.

Deuxièmement, le droit réagit de manière excessivement variée face au pouvoir patronal. Parfois, il tente de le régir. Parfois, il cherche à le travestir ou à le cacher. Parfois encore, il semble considérer ce pouvoir comme supérieur au droit lui-même. Ces attitudes sont très profondément contradictoires. De telles contradictions peuvent mériter plusieurs qualifications. Dans la langue syndicale qu'affectionnait l'ancienne CFDT, on parlait de « conflit des logiques (453) ». Un amateur de rhétorique pourrait y voir un goût du droit pour les oxymores. Une terminologie psychiatrique préférerait peut-être le mot de schizophrénie. Un utilitariste regrettera que le droit se tire lui-même une balle dans le pied. Un moraliste sera tenté de condamner l'hypocrisie du droit. Le juriste, plus modéré, se dira qu'il y a là une texture habituelle du droit, lequel est toujours parcouru de tendances inverses au sein desquelles s'opèrent des compromis. Il est toutefois important de garder à l'esprit que le droit du travail actuel est un compromis entre l'idée démocratique d'une nécessaire limitation du pouvoir et l'idée antidémocratique d'une idéalisation du pouvoir. Et il est inquiétant de constater qu'ici, comme ailleurs, les idéaux démocratiques s'effritent.

La question du travail aux États-Unis, un siècle plus tard {454}

Wilma B. Liebman (455)

« Paris in the spring of 1919 is still the best starting place for anyone wishing to understand today's world (456). »

Tony Judt

En mai 1919, au lendemain de la Grande Guerre et lors des négociations de Paris, le président américain Woodrow Wilson télégraphia, depuis Paris, au congrès :

La question qui prime sur les autres [...] au cœur de ce grand éveil est la question du travail; [...] comment les hommes et les femmes qui accomplissent le travail quotidien du monde pourront obtenir une amélioration progressive des conditions de leur travail, être plus heureux et être mieux servis par les communautés et les industries que leur travail fait vivre et progresser? L'objet de toute réforme dans ce domaine essentiel doit être une véritable démocratisation de l'industrie {457}.

Si le soutien de Wilson à la démocratisation de l'industrie post-Première Guerre mondiale a pu être décrit comme « largement rhétorique (458) », il demeure que tout le monde s'accordait pour reconnaître que « la "question du travail" n'était pas seulement la question économique suprême, mais le dilemme moral, politique et social constitutif du nouvel ordre industriel (459) ».

Le cœur de cette « question du travail » est présenté ainsi par l'historien Richard White : « Comment concilier la promesse démocratique de la nation avec l'organisation profondément antidémocratique de l'industrie (460)? » La « démocratie industrielle » fut largement considérée comme nécessaire pour résoudre la question du travail. Mais ce terme a été l'objet d'interprétations radicalement diverses, comme va chercher à le montrer cette étude.

La démocratie industrielle, American Style

 $\hbox{$<$ 461. $>$}$

Walther Muller-Jentsch

L'industrialisation rapide de l'Amérique et l'innovation technologique à la fin du XIXe siècle, à l'époque dite de l'Âge d'or, ont conduit à des dépressions périodiques, à la consolidation des industries en monopoles puissants, à des inégalités extrêmes, à l'agitation politique et à des conflits sociaux massifs, souvent sanglants. Cela a déclenché une période de réformes visant à combler l'écart entre la promesse de la démocratie et les sombres réalités de la vie de tant de gens.

Louis Brandeis, éminent réformateur et futur juge à la Cour suprême des États-Unis, plaida en faveur de la démocratie dans l'industrie comme corollaire de la démocratie politique, car « si l'invention et la découverte ont créé la possibilité de libérer les hommes et les femmes du joug de la corvée, de nouveaux dangers pour la liberté sont en fait arrivés avec l'introduction du système industriel et le développement du *business corporation* (462) ».

En 1912, le Congrès créa la *U.S. Commission on Industrial Relations* (Commission des Etats-Unis pour les relations industrielles) pour étudier les causes de « l'insatisfaction dans le monde industriel ». Son rapport final mit en lumière quatre causes : la répartition injuste de la richesse et des revenus ; le chômage et le défaut de toute possibilité de gagner sa vie ; le déni de justice, les travailleurs considérant que la loi était utilisée pour les opprimer ; et les obstacles importants au droit de se réunir collectivement.

Le rapport affirmait que le « "seul espoir de solution" au conflit du travail résidait dans "l'extension rapide du principe de la démocratie à l'industrie" ». Il insistait également sur le fait que « la liberté politique ne peut exister que là où il y a liberté industrielle ; la démocratie politique que là où il y a démocratie industrielle (463) ». Sa principale recommandation était l'augmentation et l'amélioration de l'organisation et de la représentation des travailleurs, qui devraient être protégées par la Constitution.

Pendant ce temps, depuis la fin de la guerre civile, les réformateurs sociaux, les militants syndicaux et politiques et les employeurs s'étaient affrontés à propos du contenu et du sens de la démocratie industrielle (464). « Avec l'esclavage dans la tombe, les Américains avaient imaginé une société largement égalitaire émergeant de la guerre (465). » Mais la vision du travail libre, née dans une économie artisanale et agricole et qui imaginait le citoyen républicain comme un producteur indépendant, reposait sur l'indépendance économique. Vers la fin du XIXº siècle, avec l'essor de la production de masse, le travail salarié devenait la norme, et la dépendance à l'égard des salaires impliquait, selon eux, aussi peu de liberté que l'esclavage.

Les premiers réformateurs du travail s'étaient concentrés sur la limitation de la journée de travail et la restriction du contrôle des employeurs. Les républicains du travail soulignaient le droit des travailleurs à « façonner les conditions de leur propre travail et à négocier des rendements équitables sur leur travail (466) ». Certains syndicats se firent les champions de la propriété des usines par les travailleurs, où ceux-ci achetaient des actions, avaient le droit de vote, choisissaient la direction et décidaient des politiques importantes. Dans les années 1880, les Chevaliers du travail annoncèrent leur objectif d'établir un système de production coopérative pour renverser le système du travail salarié et le capitalisme privé. Leur vision ferait « à terme de chaque homme son propre maître, son propre employeur (467) ». Par le biais du mouvement de l'Évangile social, les Églises chrétiennes jouèrent également un rôle majeur dans l'intégration de la propriété ouvrière dans le dialogue national, plaidant pour « faire du travailleur son propre capitaliste (468) ».

Finalement, la plupart des entreprises appartenant à des travailleurs échouèrent, ce qui conduisit de nombreux syndicats à se tourner vers la négociation collective [469]. L'American Federation of Labor (AFL) — l'alliance des syndicats d'artisans fondée pour rivaliser avec les Chevaliers du travail — considérait les coopératives de production comme irréalistes [470]. Au lieu de cela, l'AFL s'appuyait sur la force économique des syndicats, insistait sur le fait que les travailleurs avaient un pouvoir de négociation égal à celui des employeurs, défendait le droit de grève et s'opposait au recours au gouvernement comme substitut à la négociation collective. Son objectif était « d'assurer de meilleures conditions industrielles pour tous les travailleurs, de meilleurs salaires et des journées de travail plus courtes ou plus normales... en un mot, rendre la vie plus vivable [471] ». Le président de l'AFL, Samuel Gompers, estimait que « la liberté ne peut être exercée ni appréciée par ceux qui vivent dans la pauvreté » et déclara : « Il n'y a jamais eu de coïncidence entre l'autocratie dans l'atelier et la démocratie dans la vie politique [472]. »

Des points de vue plus radicaux abondaient également (473). Les employeurs, pour leur part, étaient impatients de « prévenir l'émergence de dirigeants syndicaux puissants et indépendants (474) ». À partir du milieu des années 1910, des centaines d'entreprises non syndiquées mirent sur pied des programmes d'aide sociale, construisirent des installations récréatives, apportèrent des améliorations en matière de sécurité et d'hygiène, offrirent des actions et lancèrent des comités d'entreprise et des plans de représentation des travailleurs, souvent appelés « syndicats d'entreprise ». Éviter le développement syndical, à l'instar de la lutte contre le développement du Gouvernement, était certainement un objectif fondamental de ces entreprises non syndiquées, mais les syndicats d'entreprise servaient effectivement de véhicules pour la participation des employés (475).

La mobilisation pendant la Première Guerre mondiale perturba les relations de travail et déclencha des activités syndicales explosives. Cela a à son tour déclenché la création d'agences gouvernementales pour contrôler les conflits de travail et les comités d'entreprise. Ces agences furent mises en place par les entreprises mais élues par les travailleurs et supervisées par le gouvernement. « Considérées comme une forme non syndicale de "démocratie industrielle", ces structures représentatives [...] prévoyaient des réunions conjointes périodiques entre les représentants élus des travailleurs et certains représentants de la direction, et [...] mettaient l'accent sur la conciliation, la coopération et le gain mutuel [476]. »

L'intervention du gouvernement fédéral pendant la guerre « a transformé les relations industrielles, affaibli la gestion "autoritaire" et créé des occasions pour les dirigeants de l'AFL et les militants syndicaux de promouvoir leurs visions sur le lieu de travail (477) ». Ces plans de participation des

employés ont créé un espoir de démocratie. Les attentes des travailleurs ont été modifiées. « Même les syndicalistes les plus militants [...] ont appelé [...] à l'autonomie gouvernementale dans l'atelier [...] composante de la démocratie pour laquelle nos armées se battent en France (478). »

Mais les syndicalistes et les progressistes avaient mal jugé les forces réactionnaires libérées par la guerre. Leur fragile coalition, valable en période de guerre, se brisa ensuite. Les agences fédérales étaient faibles et réduites à néant, détruisant « toute possibilité que la démocratie industrielle puisse être définie dans l'arène politique (479) ». En 1920, « le désespoir régnait parmi ceux qui avaient récemment ressenti que la démocratisation de l'industrie était imminente (480) ». Ce qui allait suivre n'était pas évident à anticiper.

Les employeurs saisirent l'occasion et proposèrent le syndicalisme d'entreprise, plutôt que la négociation collective de l'AFL, comme moyen viable de démocratiser l'industrie. Cette démocratie industrielle non syndiquée, unique en son genre aux États-Unis, atteignit son apogée dans les années 1920, une époque généralement connue sous le nom d'ère du *Welfare capitalism* ^{481}. Cela aurait pu se poursuivre alors que le courant dominant des relations industrielles s'effondrait avec le traumatisme économique des années 1930 ^{482}.

Le modèle de la négociation collective : de la promesse au désenchantement

« The Wagner Act was one of the most drastic legislative innovations of the decade {483}. »

William E. Leuchtenburg

La vision de la démocratie industrielle ne fut pleinement concrétisée qu'à l'été 1935, lorsque le Congrès adopta le *Wagner Act* ^{484} comme élément clé du *New Deal* du président Franklin Roosevelt. La loi garantissait aux employés le droit d'adhérer à des syndicats, créait une agence administrative pour faire respecter les protections qu'elle mettait en place, remplaçait le droit prétorien (en particulier l'injonction au retour au travail) par un système de négociation collective soutenu par l'État et combinait des objectifs de liberté économique et de liberté politique. L'un des objectifs explicites de la loi était de promouvoir la reprise économique après la Grande Dépression en égalisant le pouvoir de négociation entre le travail et le capital. En négociant collectivement avec leurs employeurs par l'intermédiaire de syndicats indépendants, les travailleurs augmenteraient leurs revenus et donc leur pouvoir d'achat. Ils seraient également « libérés du contrôle autocratique des employeurs ^{485} ».

Mais le *Wagner Act* était aussi une révolution intellectuelle : « L'un de ses héritages les plus importants, pourtant souvent oublié, [...] était sa remise en question des théories dominantes du *laissez-faire* et de la liberté contractuelle [...] sur lesquelles reposaient la richesse et le pouvoir de l'Âge d'or^{486}. » Le *Wagner Act* avançait l'idée que la « liberté contractuelle réelle » ne pouvait se produire que lorsque les parties avaient une certaine égalité dans leur capacité de négociation.

Avec le modèle de négociation collective en place, les anciennes formes de démocratie industrielle disparurent en pratique. L'intérêt pour l'actionnariat salarié s'estompa et les comités d'entreprise non syndiqués parrainés par l'employeur furent déclarés illégaux parce que faisant obstacle à une véritable négociation collective [487].

Incontestablement, cette loi a suscité un énorme optimisme, et cela fonctionna – un certain temps. Pendant plusieurs décennies, elle donna la mesure de la démocratie au travail et du progrès économique. La négociation collective devint une partie intégrante de la vie américaine. Des millions de travailleurs votèrent pour la représentation syndicale lors des élections organisées par le Conseil national des relations du travail (*National Labor Relations Board*, NLRB), l'organisme créé par le Congrès pour faire appliquer le *Wagner Act*. Des millions de personnes parvinrent à un mode de vie de classe moyenne grâce à des conventions collectives prévoyant des salaires et des avantages sociaux équitables. Les travailleurs et la direction partagèrent réellement la richesse accrue générée par l'augmentation de la productivité.

Au moment de la mort du président Roosevelt en 1945, un nouveau mouvement ouvrier puissant s'était développé. En grande partie en réaction au pouvoir croissant de celui-ci et à une vague de grèves d'aprèsguerre, le Congrès restreignit l'organisation syndicale et la négociation collective à travers les amendements du *Taft-Hartley Act* de 1947, modifiant le *Wagner Act*. Depuis lors, malgré des transformations sociales et économiques spectaculaires, le droit du travail n'a pas été révisé en profondeur. « Aucun autre régime juridique américain majeur – aucun autre corps de droit fédéral qui régit tout un domaine de la vie sociale [...] n'a été aussi longtemps à l'abri de changements importants [488]. » La politique profondément polarisée aux États-Unis rend les chances de réforme du droit du travail incroyablement minces au niveau fédéral.

En déclin constant depuis la fin des années 1970, le droit du travail américain a été décrit comme « la promesse non tenue de l'Amérique (489) », « une élégante pierre tombale pour une institution mourante (490) » et « un anachronisme sans importance pour la plupart des travailleurs et des entreprises (491) ». Bien que beaucoup s'entendent pour dire qu'il est désuet, il n'y a pas de consensus pour aller plus loin. Ses défenseurs affirment que la loi, même si elle a sérieusement besoin d'être renforcée, est essentielle à une démocratie et une économie justes. Ses détracteurs affirment que le gouvernement devrait limiter le pouvoir des syndicats car ils font obstacle au fonctionnement des marchés. Certains contestent tout rôle du gouvernement au sein du libre marché. Les tendances à la déréglementation se sont accélérées depuis les années 1980, et les notions précédemment discréditées de *laissez-faire* et de liberté contractuelle connaissent un regain de vitalité.

Les États-Unis ont également une longue histoire d'antisyndicalisme institutionnalisé, et les syndicats continuent de faire l'objet d'attaques juridiques et politiques. Les employeurs sont de plus en plus disposés non seulement à contourner la loi, mais aussi à la violer pour vaincre les syndicats et faire échouer la négociation collective. Les décisions du NLRB sont sujettes à un contrôle judiciaire qui est souvent le fait de juges sceptiques ou même hostiles à la protection de l'activité collective par le droit du travail. Les batailles jurisprudentielles entre le NLRB et les tribunaux, et au sein même du NLRB sont constantes ; avec des oscillations politiques chaque fois que la Maison-Blanche change de bord.

Cent ans après que la nation a débattu de la question du travail, l'histoire de la perte de confiance dans le droit du travail américain réside dans l'écart entre la promesse initiale et les résultats obtenus. Il y a quelques décennies, l'« *American standard of living* » est devenu la « réponse privilégiée à la "question du travail", lui ôtant sa prééminence morale, sa menace politique et sa signification sociale fondamentale ⁽⁴⁹²⁾ ». Au fur et à mesure que les syndicats commençaient à décliner après les années 1950, une question lancinante s'est posée : la loi elle-même portait-elle la responsabilité de la création d'un mouvement ouvrier relativement faible ? L'une des limites de la loi est que ses dispositions reposent sur le statut d'« employé » au sens juridique strict, excluant de nombreux travailleurs et entrant en conflit avec des modèles économiques qui recherchent la flexibilité en externalisant, en franchisant ou en utilisant des entrepreneurs indépendants. Du fait des progrès technologiques, ces arrangements, qui remontent au début d u xxe siècle et aux pratiques permises par le marché ⁽⁴⁹³⁾, compliquent l'organisation syndicale et l'efficacité de la négociation collective. Pour les travailleurs, un emploi auparavant sûr est devenu de plus en plus précaire.

La question du travail refait surface

« Now that America is back to a New Gilded Age of rabid inequality and arbitrary management, it seems fitting that industrial democracy is back on the table [494]. »

Robert Reich

En cette période incertaine de l'histoire, la question du travail a refait surface en Amérique. Le contrat social de l'après-guerre s'est effrité, les salaires ont stagné, les inégalités ont atteint des niveaux jamais vus depuis l'Âge d'or, le taux de syndicalisation dans le secteur privé a chuté, le pouvoir de négociation des travailleurs a diminué et l'influence des entreprises est devenue incontrôlable. Les institutions démocratiques sont sous pression. Un « spectre d'illibéralisme [495] » hante l'Amérique et sa politique.

Face à ces menaces, on trouve aujourd'hui un écho au ferment intellectuel et militant d'il y a un siècle. Les idées plus anciennes sur la démocratie industrielle sont en train d'être repensées, de nouvelles stratégies explorées. Les travailleurs se mobilisent. Nous assistons à un dynamisme potentiellement transformateur tant de la pensée que de l'action, ce qui n'a pas été vu depuis des décennies.

La négociation collective et les syndicats ont indéniablement échoué, pourtant ils n'ont pas été abandonnés [496]. Les enquêtes révèlent que les travailleurs apprécient la possibilité de négociation collective et qu'ils appuieraient également les organisations syndicales si elles offraient certains avantages et services (par exemple des prestations de santé et de retraite transférables, une formation professionnelle et une représentation juridique) et des rôles élargis dans la gouvernance (par exemple une participation informelle, des comités patronat-travailleurs et une représentation aux conseils d'entreprise) [497]. De nombreux défenseurs des droits des travailleurs se penchent sur de nouveaux modèles d'adhésion et de représentation, sur l'élargissement des rôles et des capacités, sur les changements structurels et sur la réforme du droit.

Des formes plus anciennes de démocratie industrielle réapparaissent. L'actionnariat salarié (ou le capitalisme partagé) est à nouveau pratiqué sous diverses formes (coopératives de travail, plans d'intéressement et de participation aux bénéfices, etc.), chacune ayant une structure juridique distincte. Certains de ces régimes confèrent aux actionnaires salariés un rôle de gouvernance. Il existe aussi des expérimentations avec des plateformes numériques coopératives développées par des travailleurs et leur appartenant. Bien que ces initiatives soient encore limitées, elles sont en expansion. Les syndicats n'ont pas, dans l'ensemble, fait progresser les possibilités d'actionnariat, mais certains trouvent de bonnes raisons d'encourager le mouvement : accroître la participation des travailleurs dans le capital de leur entreprise, leur permettre de mieux contrôler leur propre travail et améliorer le rendement de l'entreprise. Certains chercheurs sont convaincus qu'un capitalisme plus inclusif, avec la propriété du capital détenue par les travailleurs, est une étape critique pour résoudre le problème des inégalités en Amérique et sauver la classe moyenne [498].

L'intérêt pour les comités d'entreprise, que l'on connaissait avant le *Wagner Act*, est également de retour. Depuis que Volkswagen a envisagé de créer un comité d'entreprise dans son usine du Tennessee avec les Travailleurs unis de l'automobile (*United Auto Workers* – UAW) (499) – ce qui demeure aujourd'hui au stade de projet –, la cogestion a attiré l'attention, en particulier sur le modèle allemand, avec ses comités d'entreprise et sa représentation des travailleurs au sein des conseils d'entreprise. Bien qu'il n'y ait pas de consensus sur le bien-fondé de la restriction imposée par le *Wagner Act* à l'égard des relations non syndicales avec les employeurs, beaucoup soutiennent qu'elle limite inutilement le choix des formes démocratiques de représentation et de prise de décision. Récemment, deux projets de loi réclamant une réforme de la gouvernance d'entreprise ont été présentés au Congrès, tous deux exigeant qu'un pourcentage (2/5 ou 1/3) du conseil d'administration d'une entreprise publique soit choisi par les travailleurs.

L'action collective est en augmentation, en grande partie grâce aux réseaux sociaux, de #MeToo à *Black Lives Matter*. Près de 500 000 travailleurs ont participé à des arrêts de travail en 2018. Une grande partie d'entre eux étaient des enseignants en grève dans tout le pays, souvent sans protection juridique. Un mouvement ouvrier, le « Fight for 15 \$ », a commencé en 2012 lorsque deux cents travailleurs de la restauration rapide ont quitté leur emploi à New York, à la recherche d'un syndicat et d'un salaire horaire de 15 dollars. Il s'est transformé en une série de grèves et de rassemblements dans les grandes villes du pays et du monde entier, auxquels ont participé des milliers de travailleurs à bas salaires. Bien qu'elle n'ait pas encore obtenu de représentation syndicale, la campagne a initié les travailleurs au pouvoir de l'action collective et a déclenché une vague de hausse des salaires minimums dans plusieurs villes et États américains.

Les travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur le travail, y compris les employés du secteur public, les travailleurs domestiques et les travailleurs de plateformes numériques traités comme des entrepreneurs indépendants, se mobilisent également. Certains adhèrent à des syndicats traditionnels.

D'autres créent leurs propres organisations ou s'allient à des groupes de défense des travailleurs alternatifs. Ils se font entendre à l'extérieur des structures de négociation collective établies et testent des stratégies pour s'organiser en vue d'améliorer leurs conditions et de s'autonomiser.

Même dans la Silicon Valley, des activistes secouent l'industrie technologique. Lorsque Google a annoncé qu'il s'était associé au Pentagone pour analyser des vidéos de drones à l'aide de l'intelligence artificielle (IA), plusieurs milliers d'employés ont signé une pétition dénonçant le projet, et des dizaines ont démissionné pour protester. Le contrecoup a amené Google à annoncer qu'il ne renouvellerait pas le contrat et qu'il dévoilerait de nouvelles lignes directrices éthiques concernant son utilisation de l'IA. En 2018, 20 000 employés de Google ont quitté leur emploi dans le monde entier après que le *New York Times* eut rapporté que l'entreprise avait accordé une indemnité de départ de 90 millions de dollars à un cadre supérieur tout en dissimulant des détails relatifs à des allégations d'inconduite sexuelle (500). Parmi les revendications des grévistes figuraient la représentation des employés au conseil d'administration de l'entreprise et l'élimination d'une politique d'arbitrage forcé (en vertu de laquelle les employés doivent renoncer à leur droit d'action devant les juridictions publiques). Face à la pression des réseaux sociaux, Google a accepté de mettre fin à cette politique.

Les universitaires commencent à prendre conscience des dangers que posent pour la démocratie les déséquilibres de pouvoir créés et sous-tendus par la gouvernance d'entreprise. Ils s'inquiètent des travailleurs qui reçoivent des salaires de misère, qui sont mobilisés par des gestionnaires afin de promouvoir des agendas politiques (501), qui sont soumis, captifs, à des conférences sur la représentation syndicale et les croyances politiques et religieuses et qui sont sujets à une surveillance organisée par l'entreprise. Ainsi, Elizabeth Anderson fait la lumière sur le « gouvernement privé » au travail, mettant en garde contre l'autocratie sur le lieu de travail et le peu de limites face au pouvoir discrétionnaire de l'employeur (502). De même, Alex Gourevitch cherche à renouveler la réflexion des républicains du travail du XIXe siècle sur le paradoxe de la dépendance économique et des droits à une citoyenneté égale (503).

Des idées contradictoires sur la voie à suivre sont inévitables, et l'opposition des entreprises et de la droite aux protections sociales est une constante. Néanmoins, certains États et administrations locales ont commencé à s'attaquer aux tensions sociales et économiques, par exemple en promulguant des lois sur les congés familiaux et les horaires équitables et en examinant les droits et les avantages pour les travailleurs domestiques et les travailleurs des plateformes numériques. L'agitation actuelle pourrait donc servir de laboratoire à un nouveau pacte social et donner naissance à une nouvelle grande idée équivalente à la démocratie industrielle du siècle dernier. Idéalement, elle devrait adopter une approche multidimensionnelle de la question du travail, adaptée à une économie politique vaste et complexe.

En ce 100e anniversaire de l'OIT, La question du travail, telle qu'elle a été formulée par le président Wilson depuis Paris en 1919, est un bon point de départ pour comprendre la démocratie actuelle et réimaginer la démocratie au travail du XXIe siècle. Au cœur d'un « conflit d'intérêts (504) », la démocratie a été une expérience en Amérique depuis sa naissance, avec un cycle répété de promesses, de déceptions et d'espoir renouvelé.

Le travail et sa réglementation en Russie : entre racines soviétiques et défis mondiaux contemporains [505]

Elena Gerasimova^{506}

Le droit du travail soviétique est connu dans le monde entier comme « pro-travailleur » pour avoir intégré des réglementations favorables aux travailleurs, et ce bien avant une majorité de pays. Pendant des décennies, il a servi de « bon exemple » et de modèle de réglementation, influençant les réflexions et les débats sur la réglementation des relations de travail.

Le droit du travail russe contemporain conserve des concepts et de nombreuses dispositions de la législation soviétique et est toujours considéré comme offrant un niveau de protection assez élevé aux employés. Ce modèle de législation du travail se caractérise par un contrôle public total sur la réglementation des relations de travail. Cependant, certains experts estiment que ce contrôle public sur les relations de travail est obsolète (507). De nombreuses voix, notamment celles de groupes néolibéraux d'économistes et d'employeurs, plaident pour une déréglementation des relations de travail en Russie. Ils considèrent que les droits économiques des employeurs sont excessivement limités par les dispositions du droit du travail. Ils font valoir que la surréglementation des relations de travail par l'État est devenue un obstacle au développement de l'économie russe. De nouveaux défis sont apparus à mesure que l'économie s'est transformée en raison de la diffusion des technologies de l'information et de l'intelligence artificielle. Ces défis ont relancé le débat sur la nécessité de déréglementer les relations de travail au motif que le droit du travail russe ne serait pas adapté à l'économie moderne (508).

Ci-dessous, nous examinerons ce que le droit du travail russe contemporain a hérité du passé soviétique et des périodes antérieures, puis son état actuel, et enfin la capacité des changements proposés à répondre aux nouveaux défis mondiaux.

Les racines soviétiques

La manière dont le droit du travail soviétique s'est développé a été à tout le moins controversée et pas nécessairement linéaire. L'attitude du pouvoir à l'égard des travailleurs et des politiques du travail à différentes périodes de l'histoire soviétique n'a pas toujours été à l'image du système soviétique favorable aux travailleurs dans la gestion du travail. Cette attitude était enracinée dans l'histoire plus ancienne de la Russie.

L'institution du servage, qui a duré du XVIe siècle jusqu'en 1861, a influencé à la fois les attitudes des travailleurs et de l'élite à l'égard du travail. Culturellement, elle a entretenu une image précaire de la vie, des libertés, des intérêts et de la dignité humaine. Après son abolition, les paysans russes ont rapidement connu une amélioration de leurs conditions de vie, et leur situation économique reflétait une richesse durable [509]. En 1905, le niveau de vie de l'ensemble de la population russe se classait au cinquième rang mondial, et le « mystère économique russe » de 1907-1914 améliora encore le niveau de vie.

Si, dans les années 1880, un nombre toujours croissant d'ouvriers d'usine vivaient et travaillaient dans des conditions difficiles, au début du XX^e siècle, leur situation s'était considérablement améliorée. En 1910, les travailleurs russes bénéficiaient de salaires relativement élevés et de conditions de travail et de vie décentes.

À partir de la fin du XIXº siècle, les lois régissant le travail dans les usines se sont rapidement développées en Russie. De 1882 à 1886, les premières lois de ce type interdirent le travail des enfants de moins de 12 ans, instituèrent des inspections d'usine et interdirent le travail de nuit des enfants et des femmes dans les usines de coton et de laine. En 1905, la liberté des coalitions fut accordée et, en 1906, la liberté d'association reconnue, y compris comme droit de créer des syndicats. En 1913, la Charte du travail industriel, première loi codifiée sur le travail, introduisit une liste de motifs juridiques de rupture

du contrat de travail, un délai de préavis de deux semaines pour le licenciement et une nomenclature de différents types de contrats de travail (à durée déterminée, à durée indéterminée ou pour la durée de l'exercice d'un emploi donné, etc.). Entre les révolutions de février et d'octobre 1917, un certain nombre de règlements du travail furent également promulgués, qui comprenaient notamment l'interdiction des amendes au travail et la reconnaissance des comités des travailleurs aux côtés des syndicats (510).

Après la révolution d'Octobre, les politiques du travail ont reflété diverses périodes de changements économiques, politiques et sociaux. Dès les premiers jours, le nouveau gouvernement a activement développé des politiques en faveur des travailleurs. Le décret de 1917 sur la journée de travail de 8 heures établit la semaine de travail de 48 heures et interdit le travail de nuit pour toutes les femmes. Le décret de 1918 sur les vacances accorda aux employés deux semaines de vacances après six mois d'emploi. Des dispositions relatives à l'assurance sociale pour toutes les catégories de travailleurs furent élaborées, y compris l'indemnisation de la perte de salaire due aux accidents.

En 1918, le premier Code du travail de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) fut adopté. Riche de déclarations idéologiques, il disposait que « les travailleurs devraient bénéficier, sous la direction du gouvernement soviétique central, de l'autonomie la plus large en tant qu'elle peut servir de base à l'éducation fructueuse des masses laborieuses dans l'esprit du système socialiste et communiste ». Le code reconnut l'égalité des hommes et des femmes, institua des principes publics de réglementation du travail en lieu et place de contrats de travail individuels et interdit l'emploi secondaire pour égaliser la situation financière de tous les individus. Il créa ce qui fut appelé le « fonds d'or » du droit du travail soviétique : une liste limitée de motifs de licenciement, une journée de travail de huit heures, un minimum de jours de vacances, l'interdiction du travail des enfants, la protection de la santé et de la sécurité des femmes et des mineurs, et la limitation des heures supplémentaires autorisées. Malheureusement, à l'exception des dispositions sur le travail forcé et le travail syndical, le reste du fonds d'or n'a guère été mis en œuvre, même de manière minimale (511).

Cependant, le gouvernement ne tarda pas à mettre en place des politiques de travail forcé, et la réglementation restrictive du travail devint majoritaire. En janvier 1918, la Déclaration des droits des travailleurs et des personnes exploitées introduisit le service universel du travail qui obligeait toutes les personnes valides de plus de 16 ans, non ouvrières, à participer au travail et aux services dans le secteur public. Le Code de 1918 déclarait que quiconque n'était pas engagé dans un travail d'utilité publique appartenait aux « classes non ouvrières, couches parasites de la société ». En janvier 1920, un décret élargit l'objectif du service universel du travail pour y inclure toutes les personnes en âge de travailler, indépendamment de leur emploi à temps plein. Tout le monde était tenu d'effectuer divers travaux publics – des heures de facto supplémentaires qui n'étaient généralement pas rémunérées ou qui impliquaient parfois une rémunération sous forme de pain. Le changement de lieu de travail n'était autorisé qu'avec le consentement de l'employeur; l'absence non autorisée était punie comme une infraction administrative ou criminelle.

De 1920 à 1921, l'État soviétique donna la priorité à la reconstruction de l'économie détruite après la fin de la guerre civile. Léon Trotsky, qui dirigeait l'armée soviétique à l'époque, suggéra de transformer l'Armée rouge en Armée ouvrière ; sa proposition devint réalité, avec l'adjonction de civils dans les rangs. Sous commandement militaire, ces armées furent employées pour accomplir des tâches économiques.

En 1921, la Russie se lança dans la nouvelle politique économique (NPE) afin de relancer les relations commerciales. Ce fut une réussite économique. L'État annula le service obligatoire du travail et la mobilisation de la main-d'œuvre, dissout les « armées ouvrières », revitalisa les conventions collectives, etc. Le second Code de 1922 introduisit plus de possibilités de conclure des contrats de travail, exigea l'accord des employés pour toute modification des conditions de travail et déclara qu'un contrat de travail ne pouvait pas permettre une situation plus défavorable au salarié que celle garantie par la loi (512).

Mais la NPE prit fin et, avec le virage vers l'« industrialisation » en 1928, le droit du travail fut réorienté au service des tâches industrielles. Une fois de plus, le gouvernement mobilisa la main-

d'œuvre ; les agences d'État pour l'emploi furent habilitées à déplacer des populations vers d'autres régions et d'autres postes sans tenir compte de leurs qualifications ou professions, y compris pour des emplois peu qualifiés (513). Les contrats de travail furent éliminés, les heures supplémentaires devinrent la norme, la possibilité de démissionner fut limitée et la responsabilité criminelle devint le principal outil de réglementation des relations de travail.

L'année 1930 vit la création du système du Goulag. Entre 1930 et 1956, de 500 000 à 2,7 millions de personnes furent faites prisonnières du Goulag chaque année. Au total, jusqu'à 30 millions de personnes, dont 20 millions en tant que prisonnières (514), furent « mobilisées ». Le nombre exact de personnes décédées n'est pas encore connu, car de nombreux documents restent secrets ; les estimations actuelles varient entre 1,6 et 6 millions de personnes (515). Ces personnes furent utilisées comme main-d'œuvre et de façon intensive pour construire de nombreuses grandes installations industrielles et de transport, des villes – en particulier dans les zones au climat difficile –, dans l'agriculture, les industries extractives et l'exploitation forestière.

Le travail au sein du Goulag n'était réglementé ni par la législation du travail ni par aucune autre loi. Les conditions extrêmement dures et inhumaines dans lesquelles les détenus travaillaient sont à l'origine de la mort de nombre d'entre eux. C'est à peine si les manuels de droit du travail ont mentionné cette énorme armée de travailleurs qui évoluait en dehors de toute réglementation légale.

Avant et pendant la Seconde Guerre mondiale, le droit du travail devint encore plus restrictif et sévère. En 1940, les journées de travail passèrent de sept à huit heures, la semaine fut portée à six jours et les travailleurs perdirent le droit de quitter leur emploi de leur plein gré.

En 1941, le gouvernement recommença à « mobiliser » la main-d'œuvre : 18 millions de personnes furent envoyées travailler dans le complexe militaro-industriel, soumis à une discipline militaire. Le décret du Présidium des Forces armées de l'URSS du 26 juin 1941 augmenta le nombre d'heures de travail, annula les congés annuels et rendit obligatoire une à trois heures de travail supplémentaire par jour. L'âge minimum d'admission à l'emploi fut ramené à 12 ans dans l'agriculture et à 14 ans dans l'industrie. À compter de 1938, le Code du travail ne fut plus édité, et ce jusqu'en 1952, date à laquelle une édition limitée fut imprimée uniquement à destination des juges et des procureurs.

Parallèlement au développement de sa structure réglementaire, l'État soviétique développa et mit en œuvre un modèle unique pour les syndicats. En 1918, la première Convention des syndicats avait décidé qu'ils devaient se concentrer sur les activités organisationnelles et économiques. À la fin de la guerre civile, Léon Trotsky avait suggéré d'utiliser les syndicats comme « courroies de transmission », reliant l'appareil d'État aux travailleurs. Après l'adoption du Code de 1922, les syndicats devinrent le seul organe représentatif autorisé à protéger les intérêts des travailleurs sur les questions sociales et du travail, ainsi que le seul organe chargé de surveiller l'application des règlements en matière de santé et de sécurité, d'assurance sociale, de rémunération, etc.

Au cours de la décennie suivante, les syndicats furent progressivement privés de leur fonction de protection des intérêts des travailleurs et devinrent *de facto* partie intégrante de l'appareil d'État. Pendant la Seconde Guerre mondiale, ils mobilisèrent les gens pour travailler dans l'arrière-pays ; après la guerre, ils contribuèrent à reconstruire l'économie et à organiser la concurrence socialiste afin d'augmenter la productivité et de motiver les travailleurs. Ainsi, pendant la majeure partie du xxe siècle, les syndicats soviétiques furent entièrement contrôlés par le Parti communiste. Il est à noter que presque tous les adultes étaient membres d'un syndicat, l'affiliation étant obligatoire.

Ce n'est qu'après la mort de Staline en 1953 que le gouvernement prit des mesures pour humaniser son pouvoir, notamment en matière de relations de travail et de droit du travail. À partir du milieu des années 1950, le gouvernement commença une réduction du temps de travail, élargit les droits syndicaux et rétablit un système de règlement des conflits au travail. L'âge minimum d'embauche fut porté à 16 ans, les contrats de travail réintroduits et on supprima la responsabilité pénale des travailleurs quittant leur emploi sans autorisation préalable. À partir du milieu des années 1960, la journée de travail fut réduite à 7 heures

(6 heures pour ceux sous terre) et la semaine de travail de cinq jours devint la norme, le salaire minimum fut augmenté et le congé annuel passa de douze à quinze jours ouvrables.

Cependant, des schémas antérieurs subsistaient, le travail étant notamment rendu obligatoire. Les services du ministère de l'Intérieur pouvaient engager la responsabilité administrative de tous ceux qui se soustrayaient à leur travail ou organisaient une entreprise privée. Au cours de l'année 1964, 37 000 personnes furent déportées en vertu de ce décret – l'exemple peut être donné d'un ingénieur ayant cessé de travailler et s'étant consacré à un élevage de lapins ou d'un pompier ayant vendu sa production personnelle de fruits et légumes au marché (516).

À partir de 1971, le nouveau (troisième) Code du travail de la RSFSR réglementa les contrats individuels de travail, notamment les dispositions relatives à la période d'essai, la signature, la modification et la résiliation des contrats (517). Cependant, il faudra attendre 1988 pour voir le contrat individuel être en mesure de conférer au travailleur une protection supérieure à celle reconnue par la loi.

À la fin de la période soviétique, le travail était à la fois un droit et une obligation, le travail forcé était encore utilisé et il n'existait pas de syndicats indépendants ni de mécanismes efficaces pour protéger les droits des travailleurs. Les actions collectives et les grèves indépendantes étaient d'ailleurs strictement interdites.

En 1991, quelques années avant la dissolution de l'URSS, des crises politiques et financières ont entraîné la fermeture d'entreprises, des licenciements et le non-paiement massif des salaires. Pour la première fois depuis des décennies, un puissant mouvement de protestation ouvrière s'est développé, donnant lieu à des réformes et à la création d'une nouvelle génération de syndicats. En ce qui concerne le droit du travail, la majeure partie du débat a porté sur la question de savoir s'il devait couvrir uniquement les salariés des entreprises publiques ou ceux de toutes les entreprises, quel que soit leur propriétaire. Finalement, les partisans de cette dernière position l'ont emporté. L'État a révisé la place, le rôle et les tâches des syndicats, mettant fin à leur utilisation comme agence d'État, et a également suggéré d'utiliser le concept de partenariat social pour réguler les relations collectives du travail. Malheureusement, à cette époque, même si sur le papier l'adhésion syndicale russe continuait d'être massive [518], les syndicats n'eurent pas la force institutionnelle nécessaire pour représenter efficacement les intérêts et les droits de leurs membres [519].

Le droit du travail et les défis mondiaux en Russie

L'évolution du droit du travail et de la situation socio-économique des travailleurs russes dans les années 2000

Le Code du travail de la Fédération de Russie de 2001 a conservé la majorité des normes, approches et mécanismes juridiques, ainsi que les valeurs fondamentales du droit du travail soviétique, y compris le rôle important de la réglementation étatique. Mais l'application laxiste de la loi au cours des dernières décennies a sérieusement miné la valeur et l'importance sociale du travail. Le Code a incorporé des normes internationales (520), mais certaines d'entre elles restent de nature déclarative, ce qui complique leur mise en œuvre dans la pratique (par exemple dans le cas de la protection contre la discrimination (521)). Il a incorporé des normes sur le partenariat social, la négociation collective et le règlement des conflits collectifs du travail, mais il a sérieusement limité les droits syndicaux et les possibilités d'organiser des actions collectives indépendantes. Depuis, le Code a été amendé plus de cent fois, à la fois techniquement et conceptuellement. Dans le même temps, les relations de travail continuent d'être régies par des milliers de lois, dont certaines datent des années 1930, ce qui rend le droit du travail très compliqué. Le Code est critiqué à la fois par les travailleurs et les employeurs. Les employeurs invoquent sa complexité et son manque de flexibilité et prétendent qu'il protège trop les intérêts des travailleurs. Les travailleurs soulignent que les mécanismes de protection de leurs droits et intérêts, tant collectifs qu'individuels, continuent de s'affaiblir. Cette dynamique se traduit notamment par

l'interdiction, de fait, du droit de grève, l'absence de protection des militants syndicaux, l'affaiblissement du rôle des conventions collectives et le rôle dévalué du salaire minimum.

Malgré ce mécontentement, aucune réforme sérieuse n'a été mise en œuvre. En 2010, l'Union russe des industriels et des entrepreneurs a tenté de faire pression en faveur d'une déréglementation des relations de travail qui consistait en une semaine de travail plus longue (jusqu'à 60 heures) et plus de flexibilité. Mais ils se sont heurtés à une forte opposition tant de la part des organisations de travailleurs que du gouvernement et n'ont par la suite proposé que des amendements mineurs. Récemment, des parlementaires ont suggéré de revitaliser certaines pratiques soviétiques comme le travail obligatoire dans une entreprise d'État après l'obtention d'un diplôme universitaire gratuit, un recrutement institutionnalisé pour travailler dans des régions éloignées et des « amendes pour les chômeurs » (sous la forme de paiements par les chômeurs pour l'accès aux soins gratuits).

Depuis le début des années 2000, le président Vladimir Poutine utilise une rhétorique pro-ouvrière et ne cesse de déclarer son soutien à l'État social, mais *de facto* le système de l'État social s'est dégradé sous sa direction.

L'État a cessé de financer les programmes sociaux et les obligations sociales, y compris l'éducation et les soins de santé. Le bloc social du gouvernement s'est affaibli, jouant un rôle plus technique, tandis que le puissant bloc financier approuve les décisions budgétaires visant à réduire les dépenses sociales.

Au cours du XXIe siècle, la Russie est devenue l'un des pays les plus inégalitaires au monde (522). En mars 2019, l'Agence fédérale russe des statistiques d'État a publié une étude sur les conditions de vie dans le pays. Selon cette étude, 79,5 % des familles russes trouvent que le faible niveau de revenu de leur ménage rend difficile l'achat des produits de première nécessité (523). Fin 2018, 18,9 millions de personnes vivaient en dessous du seuil de pauvreté, soit 12,9 % de la population (524). Le nombre de travailleurs à temps plein parmi les pauvres est élevé, ce qui peut être attribué à l'absence d'obligation juridique de verser des salaires décents. Début 2019, le salaire minimum pour un employé à temps plein était de 11 280 roubles par mois (environ 150 euros par mois et 0,88 euro par heure). En Europe, seules l'Ukraine et la Moldavie ont des salaires minimums plus bas^{525}. Au cours des dernières années, l'économie russe s'est affaiblie, ce qui a entraîné une diminution du nombre d'emplois et une augmentation des défauts de paiement de salaires. La main-d'œuvre russe a considérablement diminué : près de 2 millions de personnes qualifiées et instruites ont émigré de Russie sous la présidence de Poutine (526), et 2019 a vu l'arrivée du plus petit nombre de migrants des anciennes républiques soviétiques depuis la fin de l'URSS(527). Les travailleurs migrants en Russie occupent principalement des emplois peu qualifiés et mal rémunérés, ce qui ne favorise ni la modernisation de l'économie ni la formation d'individus hautement qualifiés, et la société civile est trop faible pour changer cette situation. Selon les statistiques officielles, il y a entre 0 et 8 grèves par an en Russie, tandis que les experts comptabilisent environ 400 manifestations de travailleurs chaque année. Ce faible nombre peut s'expliquer par l'efficacité de la législation et des politiques antigrève ainsi que par une variété d'autres méthodes mises au point par l'État pour réprimer toute forme de protestation^{528}.

Le changement environnemental et le danger écologique

L'économie russe est profondément tributaire des ressources naturelles. Cette dépendance ne diminue pas et l'économie ne devient pas plus verte. En raison de son vaste territoire et de sa position géographique, la Russie pourrait moins souffrir des changements climatiques que d'autres pays, elle n'a pas pour autant sérieusement modifié ses politiques environnementales. Aujourd'hui, on trouve de nombreux exemples d'utilisation irresponsable, et à grande échelle, de ressources irremplaçables en lieu et place d'une politique de recyclage. Il suffit de mentionner la déforestation incontrôlée en Sibérie (529), la pollution continue du lac Baïkal (530) ou les plans visant à organiser d'énormes décharges de déchets dangereux pour l'environnement et les personnes (531). Les défis environnementaux ne sont pas à l'ordre du jour du gouvernement, ni à celui des partis politiques ou des employeurs ; ces préoccupations ne sont pas

sérieusement prises en compte aux niveaux régional et local. Quelques grandes entreprises discutent de la nécessité d'aborder le danger écologique dans le cadre de leur responsabilité sociale, mais le niveau de réglementation de l'État est faible et l'audit environnemental russe réalisé en 2015 ne représente pas l'impact réel des entreprises sur l'environnement [532].

De nombreuses entreprises continuent d'utiliser d'anciennes technologies qui ne sont pas sûres pour l'environnement, les travailleurs ou les habitants – parfois en raison d'un manque de financement, parfois en raison d'économies délibérées au détriment de l'environnement. Même lorsqu'elles discutent de nouveaux projets de construction, les entreprises peuvent ignorer les menaces et les défis environnementaux au profit de la rentabilité. Les employés continuent de travailler sur de nombreux sites de fabrication dangereux et d'exercer des professions dangereuses. En effet, la Russie continue d'employer des hommes pour 456 professions listées comme dangereuses, et par ailleurs interdites aux femmes [533]. Cela explique en partie pourquoi les hommes russes vivent en moyenne onze ans de moins que les femmes [534], ce qui constitue le plus grand écart d'espérance de vie entre sexes dans le monde.

Les ONG et les défenseurs de l'environnement font face à divers problèmes et menaces lorsqu'ils soulèvent des questions écologiques et environnementales, certains militants ayant même fait l'objet d'arrestations.

La numérisation et l'évolution technologique

La Russie est reconnue dans le monde entier pour ses professionnels de très haut niveau dans le domaine des nouvelles technologies (535), et elle soutient activement le développement et l'utilisation desdites technologies. L'économie de plateforme est en pleine croissance (536), avec notamment les plateformes Uber, Yandex-taxi, YouDo, Profi.ru et fl.ru, employant un nombre croissant de travailleurs « de plateforme » ou « du clic ». L'utilisation des technologies numériques et de l'intelligence artificielle entraîne une diminution du nombre d'employés (537).

Les entreprises gèrent leurs documents par voie électronique dans les domaines de la comptabilité, de la fiscalité, de certaines procédures judiciaires, des marchés publics, de la gestion des ressources humaines, etc., mais le droit du travail russe exige toujours que tous les documents relatifs aux relations de travail soient passés par document écrit. C'est sur le développement de leur gestion électronique que porte le principal débat des universitaires et des praticiens quant à la réponse du droit du travail à la numérisation (538). Les questions du statut des travailleurs des plateformes, de la nature de leurs relations de travail, ou encore de la nécessité de développer des formes de protection sociale spécifiques ne sont pas abordées. Ces travailleurs sont classés comme indépendants. Depuis 2018, la loi réglemente l'imposition des travailleurs indépendants et ces derniers sont tenus de cotiser au système public de retraite (539). Dans la pratique, la majorité de ces travailleurs participent à l'économie informelle. En général, le droit du travail russe s'attaque assez lentement à l'évolution des formes de travail. Aujourd'hui, seules deux formes de travail qui se distinguent des formes traditionnelles sont abordées par la loi : les télétravailleurs (540) et les employés détachés temporairement par leur employeur vers d'autres personnes physiques ou morales, dans le cadre d'un contrat de mise à disposition du travail des employés (541) (via les agences de travail temporaire).

L'avenir du travail au xx1e siècle : vision et pratique

La Russie a approuvé un certain nombre de principes de développement, notamment le principe du développement socio-économique à long terme jusqu'en 2020^{542} et le programme national de promotion de l'emploi^{543}. Ce dernier vise à accroître la flexibilité du marché du travail, à améliorer la qualité de la main-d'œuvre et à développer sa mobilité professionnelle. Il vise également à développer les institutions du marché du travail en augmentant l'emploi et l'utilisation efficace du travail, notamment à travers l'augmentation de la mobilité territoriale des ressources humaines, à créer des conditions de travail qui préservent la capacité d'emploi de la population active tout au long de sa carrière professionnelle et à

augmenter l'attrait du marché russe aux yeux de la main-d'œuvre étrangère. De son côté, le concept de développement socio-économique à long terme ne répond pas aux défis mondiaux existants, que ce soit les défis environnementaux ou les défis numériques. En outre, bien que les experts aient passé des décennies à discuter de la nécessité d'améliorer le climat des affaires et d'accroître l'attractivité de l'économie russe, ces objectifs ne sont pas poursuivis dans la pratique. Au contraire, les positions économiques de la Russie s'affaiblissent et de sérieuses réformes font défaut. Nous espérons qu'il existe encore une possibilité de réformes et de développement dans la société russe et qu'une voie vers leur mise en œuvre sera trouvée.

Unité et diversité du monde du travail

Les migrations vues d'Afrique

Felwine Sarr (544)

J'ai intitulé ce chapitre « Les migrations vues d'Afrique », toutefois l'Afrique est un vaste continent, j'ai donc restreint ma réflexion à la région de l'Afrique de l'Ouest. Pour autant, j'indiquerai parfois quelques faits stylisés globaux pour donner un contexte à cette réflexion.

Je propose ici d'analyser les déterminants de la mobilité dans cette région et de réfléchir, aussi, aux imaginaires du voyage. Ceci pour essayer de dépasser une vision, que j'appellerais gravitationnelle, où l'on détermine le fait migratoire essentiellement par des conditions économiques, sociales et politiques et où on omet des dimensions beaucoup plus anthropologiques, culturelles et psychologiques. Il s'agit de trouver un équilibre entre cette vision gravitationnelle et une analyse uniquement anthropologico-culturelle.

Je prendrai pour point de départ les dynamiques géographiques du continent africain. L'une des caractéristiques actuelles et récentes est la vitalité démographique retrouvée de l'Afrique. Depuis 1950, le continent africain a décuplé sa population. Il compte aujourd'hui 1,2 à 1,3 milliard d'individus et les démographes lui prédisent 2,5 milliards d'individus en 2050, soit 25 % de la population du globe, et 4 milliards d'individus en 2100, soit 40 % de la population du globe. En 2050, l'Afrique connaîtra la proportion mondiale la plus importante d'individus âgés de 15 à 45 ans ; la force vive, la jeunesse, sera dès lors africaine.

Le corollaire de cette situation est l'important défi de formation et d'emploi de cette jeunesse. Les économistes parleraient de « défi de la dotation en capital humain ». Pour eux, la mobilité des facteurs de production, notamment celle du travail, est un des moyens d'ajuster les chocs auxquels font face les économies.

Il n'échappera à personne que l'actualité européenne est aussi dominée par ce qu'il est convenu d'appeler la crise des migrants – ce ne sera pas pour autant l'objet de mon propos. Ce qui m'intéresse ici, c'est de réfléchir aux migrations africaines en analysant leurs déterminants, leurs liens au territoire et au travail, mais également en questionnant les imaginaires de la mobilité dans une sous-région qui est l'Afrique de l'Ouest. Pour cela, je ferai une étude de cas bien précise et m'intéresserai à une petite île située dans le delta du Saloum, au large du Sénégal, où les jeunes partent vers l'Espagne. Procédant à une micro-histoire, j'essaierai de tirer quelques leçons de cette île sans la tentation, pour autant, de généraliser ces traits à tout le continent africain.

Les déterminants de la mobilité

La mobilité, on le sait, est l'une des caractéristiques fondamentales et constantes des formations sociales historiques africaines issues du continent. On pourrait remonter, pour démontrer cela, à la sortie d'*Homo sapiens* d'Afrique et sa dispersion dans le monde il y a 100 000 ans.

Le phénomène migratoire est constitutif des sociétés humaines : le peuplement du monde s'est fait au travers des migrations et, de manière générale, les Africains ont les mêmes raisons de migrer que tout le monde : les contraintes économiques, politiques, sécuritaires, les persécutions religieuses, les changements climatiques ou le simple désir de voyager, de retrouver des racines ou de faire souche ailleurs.

Pour autant, en dépit de l'évidente universalité historique du phénomène migratoire, celui-ci revêt une grande diversité de formes et recoupe une hétérogénéité de situations. François Héran rappelle que le terme « migrants » recouvre une considérable variété de situations et qu'il est important d'établir des faits stylisés, des données statistiques, pour raisonner sur un phénomène aussi complexe. Apportons donc

quelques faits stylisés, et ce, d'abord, au niveau global.

En 2017, le nombre de migrants s'est élevé à environ 258 millions. Soit, sur 7 milliards d'individus, 3,4 % de la population mondiale. Les femmes représentent 48 % du total des migrants et on peut indiquer que la migration concerne un être humain sur sept^{545}. Si on s'intéresse à la géographie de ces migrations, un tiers des migrants se déplace du Sud vers le Nord, un tiers du Sud vers le Sud et un dernier tiers du Nord vers le Nord. Les principaux pays d'émigration sont aujourd'hui les pays à revenu intermédiaire, tels que l'Inde, le Mexique, la Russie, les Philippines, la Turquie ou la Chine.

Le continent africain pour sa part est riche d'1,2 milliard d'individus avec un taux de croissance démographique de 2,6 % et une population en âge de travailler, donc de plus de quinze ans, estimée à 800 millions d'individus en 2017. En Afrique, le nombre de migrants a été en 2017 d'environ 24 millions d'individus, ce qui représente seulement 2 % de la population africaine et 14 % de la population totale des migrants.

Une des principales caractéristiques de la migration africaine est qu'elle demeure d'abord intraafricaine. Sur les 24 millions d'Africains qui migrent, 19 millions restent sur le continent, soit 80 % de la population migrante africaine. Par ailleurs, les deux tiers des migrants africains se rendent dans les pays immédiatement voisins. La majorité des migrants nord-africains se déplacent à l'intérieur du continent et ils restent généralement dans leur sous-région. Dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, 70 % des personnes qui émigrent restent en Afrique de l'Ouest. Le nombre de migrants le plus élevé dans le continent vient de la Communauté des États soudano-sahéliens, qui est composée de 29 États qui comptabilisent à peu près 40 % du total des migrants africains. Le plus faible taux de mobilité dans la région est celui de l'Union du Maghreb arabe avec 5 % du total des migrants d'Afrique.

Historiquement, les trois principaux pays africains d'accueil sont le Nigeria, l'Afrique du Sud et la Côte d'Ivoire. D'autres pays ont des populations migrantes importantes : le Kenya, le Burkina Faso, la Libye, l'Éthiopie, la Tanzanie, le Ghana et le Soudan du Sud.

L'Afrique de l'Ouest, d'un point de vue historique, est une zone de forte immigration et ses habitants ont toujours considéré leur région comme un espace de libre circulation des personnes, des biens, des pratiques sociales, des savoirs.

La mobilité constitue encore à ce jour une caractéristique centrale de la vie des populations ouestafricaines et celles-ci vivent dans des espaces qui recoupent des formations sociales historiques anciennes, aujourd'hui disparues : les empires du Ghana et du Mali par exemple, où les populations avaient l'habitude de circuler.

Cependant, on peut noter que les mouvements contemporains – bien que se produisant dans des contextes politique et écologique divers – épousent à nouveau des anciennes routes et des anciens territoires d'immigration. On peut même les superposer et retrouver d'anciennes formes de circularité, et on verra que ces milieux connaissent une extension géographique de plus en plus grande.

La plupart des pays du Sahel n'ont pas d'accès à la mer et l'alternance des périodes de sécheresse et de pluie conditionne les migrations. En saison sèche, les migrants vont vers les pays côtiers pour rechercher du travail et, dès la fin de la saison des pluies, rentrent chez eux pour travailler. Dans certaines régions, les familles financent le départ des hommes adultes vers les villes afin qu'ils trouvent un emploi salarié stable comme source de revenus de remplacement.

Les principaux pays d'émigration en Afrique de l'Ouest sont le Burkina Faso, le Mali, le Togo et plus récemment le Ghana. Depuis le début du xxe siècle, les travailleurs du Burkina Faso sont attirés par les plantations et l'industrie du bâtiment de la Côte d'Ivoire, et les plantations de cacao du Ghana. Ce sont les pays riches en ressources qui reçoivent traditionnellement les migrants de leur sous-région.

Alors que les migrations antérieures étaient de très courte durée, les migrations récentes sont de durée

beaucoup plus longue. Les migrants sont généralement des personnes peu qualifiées et l'agriculture est le principal secteur qui les emploie. Les autres grands secteurs d'emploi des migrants sont les mines, le commerce et les services n'exigeant pas une haute qualification.

On peut également noter que la migration circulaire transfrontalière et commerciale est favorisée par les étroites affinités culturelles existant entre les populations, mais également par la perméabilité et le caractère artificiel de certaines frontières.

Durant les deux dernières décennies ont pu être identifiées quelques mutations dans les géographies, les formes et les déterminants de la migration de la sous-région d'Afrique de l'Ouest.

La première mutation se trouve dans l'instabilité économique qui s'est accentuée au sein des pays qui, traditionnellement, accueillaient les migrants d'Afrique de l'Ouest. Ces derniers ont par conséquent eu plus de mal à y obtenir des emplois stables et rémunérateurs. Dès lors, les migrants ont élargi leur gamme de destinations à des pays avec lesquels ils n'avaient pas de lien historique, politique ou économique.

Il existe également une migration de remplacement, c'est-à-dire que les migrants d'origine rurale se déplacent vers les villes pour occuper les postes laissés vacants par ceux qui ont émigré à l'étranger. C'est le cas au Mali, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

De plus, les pays qui accueillaient autrefois beaucoup de migrants se sont métamorphosés en pays d'émigration. Depuis la fin des années 1980, les pays qui étaient traditionnellement importateurs de main-d'œuvre – la Côte d'Ivoire, le Ghana – et ceux qui constituaient des destinations attractives pour les migrants – le Ghana, le Niger, le Sénégal – ont connu des crises politiques et/ou économiques qui ont encouragé la migration de leurs nationaux vers l'étranger. Le Nigeria, qui est un géant démographique et économique de la sous-région, a dû faire face à plusieurs crises en 1975, 1990, et 2008 : chute des cours du pétrole, baisses des revenus, dépréciation de la monnaie nationale, gel des salaires, inflation, régime militaire, Boko Haram... Ces facteurs ont entraîné une émigration à grande échelle des travailleurs aussi bien qualifiés que non-qualifiés vers les pays du Golfe et ceux du Maghreb.

En résumé, le modèle dit « gravitationnel » explique assez bien l'immigration internationale en Afrique de l'Ouest. Ce modèle considère un certain nombre de variables comme déterminant la décision d'immigrer : la distance géographique, la distance linguistique et culturelle, les opportunités économiques, sociales et politiques, le coût de l'information sur les caractéristiques du lieu des migrations, les diasporas installées dans les pays d'accueil, etc. L'idée de base étant que le migrant relocalise son capital humain dans un autre lieu pour en tirer le meilleur profit. Cela constitue un invariant dans la décision de migrer. Si on analyse cette relocalisation, on se rend compte que les travailleurs migrants contribuent à près de 9 % du PIB mondial. Des calculs économiques tendent à indiquer que cela représente l'équivalent de 6 ou 7 trillions de dollars et que cette contribution importante aurait été moindre de 3 trillions de dollars si ces travailleurs étaient restés sur place.

L'autre point sur lequel j'aimerais revenir est le lien entre les migrations dans la sous-région ouest-africaine et la structure de la famille. Les anthropologues et les démographes qui étudient la migration indiquent que la famille joue un rôle important dans le projet de départ, ainsi que dans l'accueil et l'insertion dans le pays de destination. Ils ont montré que les structures de type famille étendue facilitent la migration. C'est le cas en Inde et au Mexique, mais aussi en Afrique de l'Ouest. La structure de la famille étendue facilite la division spatiale de la famille, en deux ou trois unités séparées qui forment une multipolarité. On peut ainsi avoir une famille dont un pôle se trouve au Sénégal, un autre en Afrique centrale et un autre encore en Europe occidentale. Cette multipolarité crée des échanges, des économies d'échelle transfrontalières, des flux, des solidarités, etc.

Au Cameroun, au Nigeria et en Côte d'Ivoire, 90 % des migrants qui arrivent vivent chez un parent le temps de trouver du travail. Il arrive que l'immigré soit absorbé dans sa famille d'accueil et qu'il passe des années à vivre et à travailler chez son parent. Souvent, le membre de la famille déjà établie aide l'arrivant à trouver un travail ou lui apporte un capital afin de l'aider à s'installer, à monter une affaire.

Cette situation crée un régime d'obligations réciproques à plusieurs niveaux. Les derniers arrivants, donc les nouveaux émigrés qui ont reçu de l'aide lors de leur installation, sont appelés à aider à l'avenir d'autres primo-arrivants.

Un autre phénomène, celui de l'envoi de fonds par les migrants vers leur pays d'origine, est bien connu et a été beaucoup étudié sous l'angle des importants volumes financiers qu'il draine. Ces volumes sont stables et souvent plus importants que l'aide publique au développement (c'est le cas en Roumanie, ainsi qu'au Sénégal).

Ceci étant, le phénomène a été très peu étudié sous la perspective socio-anthropologique et culturelle. On a très peu analysé les obligations de réciprocité, de don et de contre-don, qui expliquent pourquoi ces migrants, malgré le temps qui passe, malgré la distance, continuent à envoyer de l'argent dans leurs pays d'origine.

Étude de cas : le delta du Saloum

J'aimerais finir sur ce que j'appellerai une ethnographie de la migration dans le cas de la petite île de Niodior qui se trouve dans le delta du Saloum. Avec cette micro-histoire, je le rappelle, je ne cède en aucun cas à la tentation de la généralisation : elle me permet d'interroger les imaginaires de la mobilité dans un lieu particulier.

Niodior est un endroit béni des dieux, une petite île de mille kilomètres carrés, vingt fois le Vatican. La nature y est belle, les sols fertiles, la mer est poissonneuse, le taux d'ensoleillement élevé, et du fait de l'absence de voitures, le taux de pollution en CO₂ est très faible.

Pourtant, depuis 2000, les jeunes garçons de cette île sont convaincus que la seule manière de se réaliser est d'émigrer en Espagne. Ces jeunes pêcheurs Niominka connaissent l'art de naviguer et réussissent généralement la traversée vers l'Espagne. D'ailleurs, l'île est devenue un *hub* pour les migrants : ils sont très nombreux à quitter leur lieu de vie et à y venir car ils ont appris que, ici, les traversées réussissent.

Ces jeunes garçons ont quitté le lycée, ont déserté les champs de mil et les terrains de foot. Le nombre de lycéens a drastiquement chuté, année après année. Le lycée de Niodior est désormais composé de 70 % de jeunes filles et 30 % de jeunes garçons. Il n'y a plus de bras pour cultiver les champs, pour pêcher, pour couper du bois et, ces dix dernières années, sur une population de 8 500 habitants, 1 000 jeunes garçons, âgés de 16 à 30 ans, ont quitté l'île. L'économie et la démographie en sont fortement affectées. Il est à noter que les îles du Saloum, bien qu'appartenant au monde rural, ont toujours été considérées comme riches du fait de la diversité et de l'abondance de leurs ressources. Grâce à une culture du travail, les gens y vivent décemment depuis des siècles, dans un relatif confort matériel.

Alors, quelles sont les raisons qui peuvent expliquer cette hémorragie? La globalisation est sans doute l'une d'elles, car elle implique une certaine standardisation des désirs et des modes de vie, un unique imaginaire de la réussite et de la modernité. Tout cela a convaincu ces jeunes hommes que la vie qu'ils vivaient n'était pas désirable, ou du moins que c'était une vie inaccomplie, qu'il leur manquait quelque chose.

Ici, nous ne sommes pas dans une situation de conflit, ni d'insécurité physique ou économique et il ne s'agit pas de remettre en cause le désir légitime qu'ont certains migrants de liberté, de sécurité, de bien-être, ou simplement de faire l'expérience du monde, d'habiter le monde. Il s'agit d'interroger le désir mimétique de vivre une vie considérée comme désirable ou « valuable », et peut-être introduire une structure du désir que René Girard décrit comme transitive (546) : ces jeunes ne désirent que ce que les autres désirent en dépit d'une réalité socio-économique objective. L'essentiel de cette dynamique, lorsqu'on l'analyse, se joue dans l'espace de l'imaginaire, elle se joue dans le lieu de la mimesis, dans le désir de consommer des biens produits par l'économie classique et néoclassique industrielle. Elle se

nourrit du récit de ceux qui ont réussi la traversée et qui se sont installés en Europe, elle se nourrit du pouvoir d'attraction de l'Europe (547).

S'y joue aussi une idée du travail et de l'accomplissement de soi. Le voyage de l'immigration, avec ses dangers – puisque les migrants n'ignorent pas les dangers –, est perçu comme un rite initiatique que le jeune doit effectuer. Il y a l'idée de braver les dangers, de lutter, de se réaliser et de mettre ses ressources physiques et morales en jeu. On peut noter que depuis l'arrêt des cérémonies d'initiation dans le monde traditionnel, il n'y a plus de rituel qui signe le passage à la vie adulte par une mise à l'épreuve des potentialités de chacun. Cette aventure de la migration est alors considérée comme un rituel de passage. De fait, dans cette culture Niominka, les idées de courage, de lutte, d'efforts sont d'une absolue importance.

On trouve également l'idée du voyage comme apprentissage, comme propédeutique au savoir : aller chercher le savoir loin, aller chercher le confort matériel loin, être sous l'autorité d'un maître spirituel, aller chercher le savoir spirituel ou le savoir-faire auprès d'un maître dans des contrées lointaines. Dans ces îles se perpétue chez les jeunes la mémoire des voyages des anciens, qui allaient à l'époque en pirogue à voile jusqu'en Sierra Leone.

Chez certains, il y a une volonté de s'extraire d'une gérontocratie, un désir d'individuation, d'individualité, de faire des choix qui ne sont pas déterminés par la famille, par la communauté, la tradition, le clan; chez d'autres, il y a le désir de faire de sa vie une aventure, de *partir* à l'aventure et de faire de sa vie un récit. On raconte ses tribulations, on raconte son chemin.

Il y a aussi l'idée de négocier une place différente dans la hiérarchie sociale. La communauté accorde son respect à ceux qui ont pu se réaliser, qui au retour de l'exil ont construit une maison, ont pu emmener leurs parents à La Mecque. Pareillement, il y a une considération accordée à ceux qui ont contribué au bien-être de la communauté par leur travail ; le travail est ici considéré comme une activité permettant de faire communauté en participant à l'œuvre collective. Le travail, entendu comme activité humaine qui nourrit le processus vital de la communauté, peut-être rapproché de la conception de Hannah Arendt lorsqu'elle distingue travail et œuvre.

Et enfin, il y a l'idée que migrer, c'est couper le cordon ombilical avec sa terre de naissance ; migrer, c'est continuer à naître, la naissance étant un processus inachevé. Rompre le lien ombilical avec sa terre de naissance relève d'une éthique de la naissance que l'on continue à travers le voyage. Les jambes nous mènent à l'être profond que nous sommes, c'est-à-dire à nous-mêmes.

Le travail des enfants en Afrique : faut-il l'abolir, le tolérer ou l'encourager ?

Gerd Spittler^{548}

Pour la plupart des Occidentaux, une différence fondamentale entre les adultes et les enfants est que les enfants ne travaillent pas. En Afrique, par contre, la plupart des enfants travaillent dès leur plus jeune âge. On peut alors poser la question de savoir si cet idéal occidental est réaliste. Une enfance insouciante n'est possible que si les enfants peuvent dépendre d'adultes ayant les ressources pour y pourvoir. Il y a des raisons structurelles qui expliquent que le type de soutien offert aux enfants dans les pays à revenu élevé n'est souvent pas possible ailleurs. Dans ces pays, les enfants de moins de quatorze ans représentent à peu près 15 % de la population ; en Afrique subsaharienne, ils représentent 40 à 50 % de la population et les revenus des adultes qui les soutiennent sont beaucoup plus faibles.

De nombreuses familles africaines comptent sur les enfants pour leur permettre de gagner leur vie. Sans une telle aide, un plus grand nombre d'enfants souffriraient de malnutrition, ce qui entraverait leur développement. En outre, beaucoup d'enfants doivent subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs jeunes frères et sœurs dans les collectivités ravagées par la guerre, la maladie ou l'extrême pauvreté.

Il existe parfois une tension entre ce que ces jeunes considèrent comme leurs responsabilités et leurs intérêts et la perception par les agents des ONG de ce travail comme une déviance par rapport aux normes internationalement reconnues en matière d'enfance.

Même lorsqu'une enfance sans travail est possible, la question est de savoir si elle est idéale. Souvent, les enfants participent avec enthousiasme aux activités professionnelles de la famille, d'abord de façon ludique puis avec une compétence croissante. Loin de se sentir exploités par leurs parents, les jeunes enfants sont manifestement désireux de participer aux travaux.

Dans le monde occidental actuel, le travail s'effectue principalement dans des entreprises ou institutions, tandis que la vie de famille se déroule dans la sphère privée. Aujourd'hui, plus qu'à un tout autre moment de l'histoire, les attributs de la famille et du travail s'opposent. L'amour, les sentiments, l'attention aux autres dominent la première, alors que l'efficacité et les intérêts financiers règlent le second. Il semble difficile de trouver un équilibre entre la carrière et la famille, entre le travail et la vie personnelle (work-life balance).

Le débat sur le travail des enfants

Les Occidentaux ont tendance à poser leurs propres points de vue sur les autres cultures. Le travail des enfants par exemple – souvent appelé « *child labour* » – est de leur point de vue à condamner et à abolir de la même manière que l'esclavage. Les Occidentaux ont du mal à juger l'économie familiale au sein d'un système où le capitalisme domine autrement que comme un anachronisme. Toutefois, la division entre le travail et la famille n'est pas évidente. Historiquement et comparativement, dans la plupart des sociétés, l'économie domestique ou familiale unit les mondes du travail et de la famille. Hommes et femmes, enfants et personnes âgées, travaillent ensemble, non seulement à des fins domestiques, mais aussi de production.

Dans l'histoire, ce type d'économie domestique ou familiale a prédominé du début de la période néolithique jusqu'à l'ère capitaliste. La propagation mondiale du capitalisme ne l'a pas ébranlé partout. Dans de nombreuses parties du monde, l'économie domestique reste la forme la plus répandue d'organisation économique, en particulier en Afrique. Cela est vrai non seulement dans les zones rurales, mais aussi dans les villes. Une grande partie de ce qu'on appelle l'informel est basée sur une économie domestique.

Une économie familiale implique toujours le travail des enfants. Au lieu de le voir d'un point de vue occidental comme une exploitation, il faudrait mettre d'abord l'accent sur les réalisations des enfants, sur la manière dont ils acquièrent des connaissances et des compétences ou sur la façon qu'ils ont d'assumer une responsabilité dans le cadre de la famille. Les enfants sont généralement fiers d'accomplir un travail particulier et d'être en mesure d'apporter leur contribution à l'amélioration de la qualité de la vie familiale. Souvent, le travail est mélangé au jeu.

Il ne fait cependant aucun doute que, sous certaines conditions, le travail dans l'économie familiale peut avoir des effets négatifs. Le nombre d'heures de travail d'un enfant dépend du nombre de frères et sœurs qu'il a. Mais plus encore, cela dépend de l'intensité avec laquelle l'économie dans son ensemble est ancrée dans le système capitaliste. Lorsque les économies familiales concurrencent les entreprises capitalistes, il y a une pression sur les prix et le travail. Les familles compensent souvent ce manque en travaillant plus. On s'attend à ce que les enfants travaillent davantage, soit en les faisant commencer plus jeune, soit en leur donnant du travail supplémentaire.

En anglais, les termes « work » et « labour » sont parfois utilisés comme synonymes. Le plus souvent, cependant, le terme « child labour » véhicule des valeurs connotées très négativement, excluant tout ce qui pourrait être considéré comme bénéfique dans le travail des enfants. Il est souvent défini comme un travail nuisible aux enfants et à leur développement. Les ONG occidentales et les médias élaborent des rapports basés sur un sentiment d'indignation à l'égard des formes de travail en contradiction avec leur image romantique de l'enfance, et qui visent à abolir le « child labour ». Cet accent négatif dominant apparaît, par exemple, dans le traité The World of Child Labor: An Historical and Regional Survey [549].

Il existe certainement des formes d'exploitation du travail des enfants qui devraient être abolies. Cependant, aucune activité ne peut être bien comprise en se concentrant uniquement sur les aspects négatifs. Contrairement à l'indignation occidentale que suscite le travail des enfants, l'opinion largement répandue en Afrique est que le travail est essentiel à l'éducation des enfants et au passage à l'âge adulte. Selon ce point de vue, le travail apporte la discipline et l'expérience nécessaires en matière de responsabilités. Le travail est aussi un moyen d'acquérir de nombreuses compétences, notamment celles indispensables à la gestion d'un ménage et aux besoins des activités économiques comme l'agriculture et l'artisanat.

Peu de chercheurs décrivent et analysent le travail concret des enfants et ses processus. Ils se concentrent sur les relations de travail et d'exploitation mais ne décrivent pas ce que les enfants font dans la pratique, les compétences et les connaissances qu'ils possèdent et acquièrent et la façon dont euxmêmes perçoivent leur travail. En fait, de telles études révèlent souvent davantage les valeurs et les opinions des chercheurs et des organisations qui mènent campagne contre le travail des enfants que celles des personnes impliquées dans le travail des enfants, c'est-à-dire les enfants eux-mêmes, leurs parents et leurs employeurs.

Il existe une vaste littérature condamnant le travail des enfants en Afrique. Mais il y a encore trop peu d'études qui examinent attentivement les réalisations et le contexte du travail des enfants. Il y a un manque d'études ethnographiques de chercheurs ayant véritablement passé du temps à observer les enfants au travail et à échanger avec les différents acteurs. Notre volume *African Children at Work. Working and Learning in Growing Up for Life* (550) cherche à combler cette lacune.

Parfois, le temps que les enfants passent au travail entre en concurrence avec celui qu'ils consacrent à l'école. Mais existe-t-il toujours une incompatibilité entre le travail et l'école ? En réalité, le travail peut conduire les enfants à passer moins de temps à l'école, ou bien à combiner école et travail, ou encore contraindre les parents à envoyer quelques enfants à l'école tandis que les autres travaillent. Le travail des enfants peut aussi aider à payer leurs études.

Mes expériences avec les étudiants africains sont mixtes à cet égard. Dans mon cours « Sociologie du travail » donné à l'université de Niamey, toutes sortes de formes de travail étaient abordées : travail des paysans, des bergers et des ménagères et travail dans le secteur prétendument informel. La plupart des

étudiants venaient d'un milieu rural. Mes expériences précédentes avaient montré que les étudiants qui retournaient dans leur village d'origine pendant les vacances se comportaient souvent de façon arrogante envers les habitants du village. Ils refusaient de participer aux travaux agricoles ou domestiques et affichaient une supériorité vis-à-vis des gens qui n'étaient pas instruits et qui pratiquaient un travail manuel.

À la lumière de cela, j'ai été surpris de l'intérêt que les étudiants ont manifesté pour le travail des femmes et des enfants dans l'agriculture, l'élevage et les ménages ruraux. Cela leur rappelait leur enfance et ils étaient fiers de leur propre expérience de travail d'enfant, des responsabilités et des qualifications qu'il exigeait. Ils ont souligné que c'était souvent une lourde charge de travail, mais ils n'ont jamais regretté cette période de leur vie. Ils ne l'ont pas vécue comme une enfance perdue, contrairement à ce que beaucoup de critiques du travail des enfants affirment aujourd'hui.

Études de cas en Afrique sahélienne [551]

Le travail des enfants joue un rôle important dans l'économie des Touaregs Kel Ewey. Très tôt, les jeunes garçons et filles s'amusent à imiter le travail qu'effectuent leurs aînés. En plus de jouer, les enfants travaillent dès leur plus jeune âge. À partir de trois ans, ils peuvent aider dans le campement en gardant ou en chassant les chèvres. Vers l'âge de dix ans ils conduisent pour la première fois les chèvres sur les pâturages. Ces jeunes bergers contribuent de façon importante à l'économie familiale.

Mais à bien des égards ils sont encore des enfants. Les enfants restent silencieux en présence d'adultes, ne posent pas de questions et ne participent pas non plus à leurs conversations. Mais dans de nombreuses situations, les enfants sont traités comme des adultes et ils en sont fiers. À dix ans, les garçons et les filles sont généralement capables d'observer attentivement leur environnement. Ils observent les chameaux, leurs traces et la direction dans laquelle ils se déplacent. Un berger qui cherche son chameau s'adresse à un enfant aussi sérieusement que s'il était un adulte. Tout comme un adulte, l'enfant raconte ce qu'il a vu ou entendu, rapporte l'information dont il est sûr mais garde pour lui ses suppositions. Ce type d'interrogatoire s'appelle « témoigner », comme dans une salle d'audience. L'enfant est ici pris au sérieux comme témoin.

Garder un troupeau de chameaux est plus difficile parce que les chameaux ont tendance à s'égarer. Ils peuvent endommager les champs des agriculteurs ou être volés. De plus, la plupart du temps, ils ne sont pas gardés chez eux, dans l'Aïr, mais loin, parfois même dans un autre pays, tel le Nigeria.

À l'âge de dix ans environ, la plupart des garçons abandonnent l'élevage des chèvres. Ils voyagent avec leur père et leur caravane vers le sud. Ils partent loin de chez eux pendant six mois, à des distances comprises entre 600 et 900 kilomètres. Leur travail consiste surtout à garder des poulains. Mais les poulains représentent plus que du travail : ils sont pour les garçons les plus importants et parfois les seuls camarades de jeu. Un berger plus âgé décrit la façon dont les enfants interagissent avec les poulains : « Ils les attrapent et les montent. Ils leur donnent à manger. Ils les attachent. Ils se battent avec eux. Ils les montent et font des courses. Ils les caressent. Ils sont comme les poulains. Ils les conduisent au puits et les laissent boire. Ils les ramènent au campement et les attachent. C'est cela leur travail. C'est cela leur jeu⁽⁵⁵²⁾. »

À l'âge de quinze ans, les garçons peuvent se voir confier un troupeau de chameaux à garder. Le mélange de jeu et de travail est maintenant terminé. Garder les chameaux est une grande responsabilité, car il ne s'agit pas seulement de les diriger vers les pâturages, il faut aussi protéger les champs des paysans des dommages que pourraient causer les chameaux. Les garçons sont fiers qu'on leur donne tant de responsabilités. Ils apprennent rapidement à maîtriser ces tâches. Dans une société où les enfants sont silencieux en présence de leurs aînés et doivent se taire et obéir, c'est aussi un moyen de s'affranchir des contraintes sociales.

La chose la plus difficile à apprendre pour les jeunes garçons, c'est de suivre les traces, c'est-à-dire

lire les empreintes que laissent les chameaux. Apprendre à identifier les empreintes de chaque chameau demande de nombreuses années.

Chercher un chameau égaré est la tâche la plus difficile pour un berger. Une telle entreprise peut prendre des jours ou des semaines. Le berger va d'abord à l'endroit où il a laissé le troupeau la veille ou le matin et commence à chercher à partir de là. Bien que la méthode la plus sûre soit de suivre les traces, elle est très lente pour deux raisons : identifier les traces elles-mêmes est une besogne très fastidieuse, et les chameaux n'avancent pas droit devant eux comme dans une caravane, mais en zigzags, d'arbre en arbre. Ils reviennent aussi parfois en arc de cercle après avoir marché dans une direction pendant un certain temps. Ce serait donc trop long de les suivre à la trace. Au lieu de cela, le berger s'oriente vers l'endroit où il soupçonne que les chameaux se sont dirigés et regarde le sol pour repérer des traces. Il est toujours à l'affût pour tenter d'apercevoir les chameaux au loin. Quand il rencontre quelqu'un en chemin, il lui demande s'il les a vus.

La capacité de lire les traces de chameaux est l'une des qualifications les plus importantes d'un berger. Non seulement parce qu'elle est utilisée presque tous les jours, mais aussi parce que la perte d'un chameau est un dommage important. De plus, cette tâche ne peut être déléguée à des spécialistes. Si, par exemple, il est normal de faire appel à un expert d'un autre campement en cas de maladie d'un chameau, ce n'est pas possible pour la recherche d'un chameau. Il n'existe pas de spécialistes pour les pistes de chameaux en général. Même le meilleur pisteur ne connaît – en dehors de ses propres chameaux – que quelques autres pistes. Très peu de bergers, même confirmés, maîtrisent l'art de la traque au point de pouvoir identifier toutes les traces des chameaux de leur troupeau.

Un Touareg qui maîtrise cet art, lit et interprète les signes comme nous lisons un livre. Pour nous, les traces de chameaux représentent un chaos. Dans ce cas, c'est nous qui sommes les « analphabètes ».

Étudier le travail des enfants pour en comprendre l'essence

Lorsque nous étudions le travail des enfants, il ne s'agit pas seulement de savoir s'il est bon ou mauvais, si nous le promouvons ou le condamnons. Cette étude nous aide par ailleurs à mieux comprendre le travail en général. J'aimerais en venir maintenant à la relation qui existe entre le travail et le jeu.

Je commencerai par l'exemple d'un travail simple chez des paysans Bamana au Mali, décrit par Barbara Polak (553). Un paysan va sur un champ avec sa femme et ses enfants pour récolter des pois. Moussa, âgé de trois ans, aide déjà assidûment à cueillir les pois des touffes et à les laisser tomber dans la calebasse. Mais il ne le fait pas systématiquement. Il cueille une fois ici, une fois là. Il ne reste pas longtemps non plus à la tâche, il court parfois se consacrer à d'autres activités ou il regarde les oiseaux. Pour lui, la cueillette des pois est une activité où il imite avec enthousiasme les adultes. Mais c'est aussi un jeu parmi beaucoup d'autres.

Peut-on parler ici de travail ? Pour ce qu'il fait, Moussa possède les conditions cognitives. En effet, il peut différencier les touffes de pois des autres plantes. La connaissance, le savoir, sont des éléments importants du travail, de même que l'habileté manuelle. Moussa est capable de cueillir les pois avec les mains et de les laisser tomber de façon ciblée dans la calebasse.

Mais le savoir et les aptitudes manuelles ne sont pas tout. Contrairement au jeu, le travail est orienté vers la réussite. Dans ce cas, c'est même existentiel car la famille vit de l'agriculture. La valeur de l'activité de Moussa est faible. Il est avant tout en apprentissage, on parlera ici à peine de travail. Il lui manque d'autres capacités essentielles, comme la systématicité. Il cueille un pois ici, un pois là, mais il ne récolte pas une touffe complète. Il ne cueille pas non plus une touffe après l'autre, il en laisse certaines. Il n'est pas persévérant dans son activité, il n'est pas capable de se concentrer longtemps dessus, alors que le travail implique une continuité et cela sur une longue durée (heures, jours, semaines...).

Les éléments du travail que je décris ici ne se trouvent pas seulement dans le travail des enfants mais

aussi chez les adultes. Je considère tout d'abord un seul problème, la durée du travail. Le problème n'est pas le travail en tant que tel. Non seulement les enfants, mais aussi les adultes travaillent volontiers. Ils essayent des nouveautés, concentrent leurs forces et leurs esprits, tentent de surmonter des résistances. Le problème, c'est la longue durée. En plus d'aptitudes et de connaissances, le travail exige de l'endurance. Il n'est pas un acte unique, il se répète. Une longue durée de travail est fatigante et ennuyeuse. Le travail rivalise avec d'autres travaux et d'autres activités. Comment une performance durable est-elle possible dans ces conditions ?

Une solution est l'introduction d'éléments ludiques dans le travail. La chevrière touarègue ne surveille pas seulement ses chèvres afin d'obtenir du lait et du fromage, elle interagit avec elles. Les chevrières conçoivent parfois leurs relations avec leurs chèvres comme un jeu. Les chèvres ont toutes des caractères différents que les Touaregs identifient en donnant à chacune un nom propre. Il y a, entre autres, la gazelle qui face à la bergère se comporte timidement comme une gazelle ; la querelleuse qui se dispute continuellement avec les autres chèvres ; la dissidente qui s'éloigne du troupeau, qui n'obéit pas aux appels de la bergère, qui fait des manières, que l'on doit attirer au puits avec de bonnes paroles.

Ces chèvres compliquent le travail de la bergère, en rechignant par exemple à se laisser traire. La traite qui prend normalement quelques minutes dure ici une demi-heure et nécessite l'aide de plusieurs chevrières. Celles-ci considèrent qu'il faut respecter la volonté des chèvres autant que celle des gens. Ce faisant, elles acceptent le surcroît de travail, mais c'est aussi une façon de penser le travail qui le rend plus plaisant. Si les chevrières considéraient les chèvres seulement comme un instrument à la réalisation d'un besoin, alors le travail solitaire dans ces contrées sauvages serait difficilement supportable. Regarder une chèvre querelleuse fait aussi plaisir. Attraper une chèvre dissidente est un jeu qui égaye la monotonie de la traite.

Pour les chevrières, il n'existe pas que des moments de joie et de jeu, mais aussi des épreuves comme celle d'une sécheresse. La chevrière Guzzel décrit de façon vivante ce contraste lors de l'année de sécheresse 1985 :

La première pluie. Nous allons là où il vient de pleuvoir, un jour ici, un jour là-bas. Nous nous réjouissons. Nous lançons des trilles et chantons. Nous ne faisons que trier, nous n'avons nul besoin de commander les chèvres. Ce n'est pas comparable aux pâturages en période de sécheresse. Tu mets ta perche sur ton épaule, tu rassembles tes chèvres. Tu pars, tu fais tomber les feuilles des arbres avec ta perche, tu en es fatiguée. Les chèvres se plaignent, il n'y a rien à manger. Tu ne fais que courir, tu ne peux ni t'asseoir ni t'allonger. Tu marches tout le temps. Au pâturage tu te fais du souci. Tu te demandes constamment où tu dois aller. Les chèvres sont là et refusent d'aller plus loin. Elles restent là à regarder ta perche. C'est un travail pénible. Il en va tout autrement au pâturage vert. Les chèvres donnent de nouveau toutes du lait. Garder les chèvres sur un pâturage vert est un pur plaisir. Trier et chanter. Il y a un beau pâturage. Tu marches et tries en même temps. Tu ne te fais pas de soucis. Quand tu fais une sieste, elles sautent de pierre en pierre, comme les cabris. Les chevrières sont heureuses. Elles appellent leurs chèvres préférées auprès d'elles et jouent avec elles {554}.

Le travail humain est un moyen d'atteindre un but, mais ce n'est pas seulement cela. En tant que travail vivant, il fait partie du corps humain. Le travail implique des sentiments esthétiques, le jeu, la réalisation de soi, la collaboration et la solidarité. Les jardiniers attachent de l'importance à l'aspect attrayant de leur jardin. Les hommes vont à la chasse pour se procurer de la nourriture mais aussi parce que cela leur procure du plaisir. De tels éléments ludiques se retrouvent aussi dans le travail des usines capitalistes. Des travailleurs d'une usine de fabrication de machines organisent leur travail comme un jeu, des vendeurs et des caissiers de supermarchés mal payés s'amusent à surveiller leurs clients, etc.

À travers ces comparaisons entre le travail capitaliste et le travail d'une économie familiale, le travail des enfants inclus, j'espère contribuer à l'analyse des formes élémentaires du travail. Et on prendra ainsi peut-être part à la question : « Qu'est-ce qu'un régime de travail réellement humain [555] ? », question qui fut à l'origine de la fondation de l'OIT en 1919.

Justice sociale et efficacité économique : le rôle de l'OIT

Simon Deakin^{556}

L'Organisation internationale du Travail (OIT) est le produit de la « première mondialisation », c'est-à-dire la période de la fin du XIXe siècle au début du XXe pendant laquelle il y eut une importante circulation des personnes et des capitaux et une large extension de l'espace du commerce international. Le danger d'une concurrence déloyale entre les différentes normes du travail a poussé les États européens à adopter les premiers traités ou conventions sur le travail entre 1890 et 1900. Cette première mondialisation s'est soudainement arrêtée avec le déclenchement de la Première Guerre mondiale. La création de l'OIT par le Traité de Versailles en 1919 a réalisé l'idée selon laquelle, pour que le commerce international soit durable, il fallait un accord commun entre les États sur les normes du travail. Après la Déclaration de Philadelphie, adoptée en 1944, l'OIT a clairement exprimé, et dans ses textes fondamentaux et dans sa pratique, la nécessité de faire se rejoindre justice sociale et efficacité économique.

À l'époque de la « deuxième mondialisation », qui a commencé par la chute du mur de Berlin, l'idée d'une convergence entre la justice sociale et l'économie marchande a été mise à l'épreuve, les normes internationales du travail étant de plus en plus décrites comme un obstacle à la concurrence et au commerce. Nous pouvons voir aujourd'hui les effets de ce décalage : l'érosion du consensus sur le contenu fondamental des droits sociaux a conduit à la montée des inégalités et de l'insécurité, à un point tel que le régime commercial international est lui-même mis en péril, avec un retour de plus en plus probable aux barrières tarifaires et à l'autarcie.

Cette réaction est d'ailleurs née en premier lieu dans deux pays censés connaître un niveau élevé de développement économique et de croissance, bien qu'ils figurent également parmi les États qui ont connu la plus forte érosion de l'égalité depuis les années 1970 : les États-Unis et le Royaume-Uni. Alors que ces pays ont, au moins, pris conscience depuis longtemps des problèmes inhérents à la montée des inégalités, la solution proposée par l'OIT, à savoir le renforcement des normes internationales du travail, n'a pas pour autant été prise en compte ; elle a été rejetée en faveur d'un contrôle des migrations, politique qui conduit à une montée du racisme et de la xénophobie institutionnalisés dans ces pays. Construire une alternative à ce sombre scénario est urgent, mais cela n'est pas simple.

Vers une nouvelle méthodologie dans le droit international du travail

Même au plus fort de son influence dans les années 1960 et 1970, l'OIT s'est battue pour réconcilier ses fonctions internationales de normalisation et de surveillance avec la réalité économique de l'inégal développement des États. À ce jour, on ne sait pas à quel point l'émergence d'États-providence et de mouvements de travailleurs actifs en Europe et en Amérique du Nord a été réalisée aux dépens du développement économique et de la croissance des pays du Sud.

Raul Singer et Hans Prebisch ont formulé l'hypothèse selon laquelle les termes de l'échange (c'est-àdire les prix relatifs des marchandises) au niveau international favorisent les pays les plus développés [557]. Il n'est pas certain que cet effet ait pour raison la croissance de l'État-providence et de la négociation collective des conditions de travail dans les pays riches. Mais il est bien possible que l'inverse soit vrai : l'inégalité entre les États — l'inégalité dans les termes d'échange — a facilité les stratégies d'égalisation entre les classes à l'intérieur des pays du Nord au cours du xxe siècle.

La question pour nous est la suivante : est-il possible de promouvoir le développement durable dans les pays du Sud sans détériorer les conditions de travail dans les pays industrialisés ? Pour aborder cette question, nous devons réunir, à l'aide d'une nouvelle méthodologie, deux discours qui sont restés largement séparés : d'une part, le droit international du travail, qui consiste en une analyse juridique des normes contenues dans les textes juridiques et en leur comparaison avec la pratique sociale ; et d'autre

part, l'économie du développement, qui étudie les sources de la croissance économique et les effets d'un développement inégal des États.

L'analyse juridique doit aboutir à une compréhension plus nuancée des processus par lesquels les normes juridiques initialement conçues pour les États déjà industrialisés sont appliquées dans des pays moins développés, tandis que l'analyse économique doit tenter de mieux rendre compte de l'aspect influent du droit du travail, c'est-à-dire de sa contribution à une croissance équilibrée et durable. Une nouvelle compréhension de la relation entre justice sociale et efficacité économique sera au cœur de ces deux analyses, car il s'agira de les considérer comme des aspects à la fois conjoints et complémentaires du développement, plutôt que comme des éléments opposés, façon dont on les perçoit trop souvent.

Une telle perspective méthodologique nous amène à une conception plus réaliste des capacités de l'OIT. Si l'on considère les moyens qui sont à la disposition de l'organisation, il est bien évident que le plus important est la persuasion. L'OIT essaye de créer un consensus entre les États souverains sur la question du socle social du commerce. Il est évident que l'OIT appuie aussi son action sur un processus d'apprentissage : ses conventions et recommandations cristallisent certaines pratiques des États et les diffusent en faisant circuler les normes internationales.

Il est vrai qu'une convention de l'OIT doit être obligatoirement respectée par les États qui l'ont signée. Une convention n'appartient pas exactement au « droit souple ». Le droit international public a la normativité que lui accordent les États souverains : la reconnaissance collective du caractère obligatoire, c'est-à-dire légal, fondée par la notion d'*opinio juris*.

Mais un pays peut être un membre de l'OIT sans ratifier toutes les conventions (ni même une grande partie d'entre elles) ; un État qui a ratifié une convention peut aussi changer d'avis et la dénoncer ; par ailleurs une convention n'est pas effective sans une quantité minimum de ratifications par les États.

En pratique, une réglementation acceptable est inévitablement un compromis à trouver entre les pays dont le niveau de développement est inégal.

Il ne serait pas très réaliste d'ignorer les différences économiques entre les États. Mais il faut aussi se rappeler que les conventions de l'OIT n'envisagent pas d'imposer des règles exactement identiques à tous les pays. Pour la plupart, les conventions sur le travail établissent des normes de forme générique que les États doivent transposer dans leurs propres lois. Il y a une certaine flexibilité dans le processus de traduction entre les conventions et les lois.

De plus, l'application d'une règle ou d'une norme de travail entretient une relation assez complexe avec les coûts réels vécus par les entreprises. Il faut distinguer ici entre les coûts bruts et les coûts nets. Les règles du droit du travail pèsent en coûts bruts sur les entreprises, certes. Mais en pratique, il y a un rapport généralement positif entre les normes de travail et la productivité du travail et du capital dans l'entreprise. Le droit du travail discipline le capital, et l'oblige à devenir plus productif. Donc, comme la Banque mondiale elle-même l'a récemment reconnu, c'est quelquefois *l'absence* de standards dérivés du droit du travail, et non leur présence, qui peut poser un problème pour le développement durable des pays [558].

Dans ce contexte, il faut reconnaître que l'idée d'un « terrain de jeu égal » entre les États, si elle signifie une égalisation exacte des coûts, n'est pas réalisable en pratique (un peu comme la vision du « monde plat » des globalistes). Le but des normes internationales du travail n'est pas d'égaliser les coûts, mais de catalyser l'amélioration progressive des conditions de vie dans les pays. Pour un État souverain, la ratification d'une convention de l'OIT indique son engagement vis-à-vis d'un certain modèle de croissance et de développement : c'est un modèle dans lequel la croissance de la productivité économique et l'élévation des standards de vie dans un pays se renforcent. Il faut concevoir le processus d'amélioration des normes du travail comme un mouvement dynamique, non comme quelque chose de figé.

Les recherches récentes en économie politique du travail ont tendance à souligner que les bas salaires

ne sont pas une source permanente d'avantages comparatifs pour les pays les moins développés. Peut-être dans le court terme, mais l'évidence empirique suggère de plus en plus qu'une politique de régression des salaires et des conditions de vie dans un pays ralentit la croissance de la productivité du travail et du capital (559). Cette leçon n'est pas limitée aux pays dits « émergents » ; elle s'applique aussi à ceux supposément déjà « développés ». Et nous savons aussi, grâce aux recherches dans le domaine des institutions, selon l'analyse économique, qu'il y a une corrélation positive entre l'État de droit, les conditions de vie et le contenu des normes protectrices du droit du travail (560).

Ces recherches ne concluent pas que l'adoption par un État d'une certaine réglementation du travail se traduise automatiquement par l'amélioration des conditions de travail ou de vie, ni par une croissance économique. L'idée est plutôt qu'il existe des moyens et des mécanismes pour conjuguer la protection sociale et le développement durable (la notion de soutenabilité se référant aussi aux impératifs écologiques). Le droit du travail international est un mécanisme ou un moyen qui peut jouer ce rôle en stimulant l'apprentissage mutuel entre les États ; c'est ce processus d'apprentissage qui est au cœur de sa mission.

Échapper au « piège du revenu moyen » : comparaison entre la Chine et l'Inde

On peut observer des tensions dans le débat d'aujourd'hui sur la façon dont un pays peut échapper au « piège du revenu moyen [561] ». En Chine, la suppression du droit du travail (et du système juridique en général) pendant la Révolution culturelle a eu pour conséquence qu'au début de la période de réformes économiques menées à la fin des années 1970, il n'y avait pratiquement pas de cadre réglementaire en place pour régir les relations de travail. Un nouveau système a dû être créé. À partir de 1979, les gouvernements chinois nationaux et locaux ont commencé à démanteler l'économie planifiée au profit du système de marché. À la fin des années 1980, les contrats de travail avaient été introduits de façon systématique dans l'ensemble de l'économie urbaine, devenant ainsi une institution centrale pour gouverner le travail. En même temps que cette commercialisation des relations de travail était encouragée, le droit de grève a été supprimé dans la Constitution de 1982 dans le cadre d'une initiative du Parti communiste chinois visant à resserrer son emprise et à annuler le mouvement démocratique émergent.

Après plus d'une décennie de débats, en 1994, une loi nationale plus complète sur le travail a été élaborée et demeure en vigueur aujourd'hui. L'une des questions qui ont animé le débat a été celle de savoir comment réglementer les contrats de travail sans marchandiser le travail. La solution a consisté en une séparation radicale entre les contrats de travail et toutes les autres formes de contrats. La loi sur le travail ne traitait que brièvement de la passation de marchés du travail, de sorte qu'elle ne contenait pas de règles détaillées régissant les divers aspects de la relation de travail individuelle. Elle prévoyait des protections concernant le temps de travail et un droit à un préavis et à l'indemnité de licenciement, mais aussi des contrôles minimes sur la décision de licenciement. Tous les employeurs de cette période n'eurent pas l'obligation de fournir une assurance sociale. Assurance sociale qui fonctionnait en grande partie par le biais de programmes régionaux ou urbains. Cela a permis de nombreux abus et des conditions injustes gravées dans les contrats de travail.

En 2007, cependant, la Chine a promulgué une loi nationale sur les contrats de travail qui est entrée en vigueur l'année suivante. L'adoption de la loi de 2007 a marqué un changement d'orientation très important dans l'approche de la Chine en matière de réglementation du marché du travail, après un long débat interne sur les mérites d'une approche plus protectrice des travailleurs, et face à l'opposition concertée de représentants d'employeurs étrangers, y compris la Chambre de commerce américaine. La nouvelle loi était une réponse opposée au militantisme grandissant des travailleurs et aux troubles dans les régions côtières rapidement industrialisées durant les années 1980 (grèves, grèves du zèle et pétitions). La loi sur les contrats de travail s'inscrivait en même temps dans le cadre d'une refonte institutionnelle plus vaste visant à accroître ce que les sources officielles appelaient « l'harmonie sociale ». Elle a fait partie d'une stratégie industrielle visant à encourager les entreprises à réduire leur dépendance à l'égard de la main-d'œuvre à faible coût au profit d'une stratégie de « mise à niveau » organisationnelle et

technologique.

La loi de 2007 a établi le droit d'un travailleur, dans une relation fondée sur la dépendance salariale ou le contrôle de l'employeur, à recevoir un contrat de travail écrit. La preuve de la dépendance salariale peut être présentée sous forme de bulletins de paie, de lettres d'engagement ou même d'images provenant d'une caméra de surveillance montrant le travailleur qui va à son travail et le quitte. Comme dans la plupart des systèmes de droit du travail à travers le monde, le fait qu'un employeur ne fournisse pas de contrat écrit n'a pas pour effet d'exclure le travailleur des protections juridiques ; le travailleur reste couvert par le droit du travail quoi qu'il en soit. La non-conformité de l'employeur, à l'inverse, est une violation de la loi qui peut être compensée par des dommages-intérêts représentant un doublement du salaire du travailleur pour la période où aucun contrat n'aura été fourni. Des conditions écrites doivent normalement être fournies dans le mois suivant le début de l'emploi.

La loi sur les contrats de travail a également renforcé le plancher légal des droits au sein de ces contrats, notamment en prévoyant le droit de demander sa réintégration en cas de licenciement injuste et en resserrant les règles sur les procédures de licenciement, la sélection des licenciements et le réemploi prioritaire suite au licenciement. Dans le cadre d'une réforme connexe en 2008, un système d'arbitrage du travail à bas coût a été mis en place pour le règlement des différends. Depuis lors, le nombre de différends résolus par le système d'arbitrage a augmenté rapidement d'année en année.

Il semble y avoir une tendance à une formalisation accrue du travail dans les grandes zones industrielles. Au cours des années 1990 et 2000, la province côtière méridionale du Guangdong est devenue l'un des principaux nœuds de l'économie mondiale, les entreprises bénéficiant d'un régime de réglementation léger équivalant à une « zone de libre-échange virtuelle ». Bien que la mise en œuvre de la loi de 2007 dans le Guangdong n'ait pas été simple, selon certaines estimations la proportion de travailleurs ayant reçu des contrats écrits dans la province est passée de 12 % avant l'adoption de la loi à plus de 60 % par la suite [562].

Des résultats de recherches économétriques montrent que l'adoption de la loi sur les contrats de travail a conduit à une amélioration de la productivité totale dans les entreprises cotées dans les régions où la capacité de l'État est plus forte [563]. Bien que l'impact de la loi soit médiatisé par le niveau de développement économique entre les régions et par les différences dans la qualité de l'environnement institutionnel, l'effet rapporté est compatible avec la théorie selon laquelle le droit du travail peut aider à stimuler la croissance de la productivité dans les entreprises. Il reste à voir si cette tendance persistera et si elle servira d'exemple à d'autres pays en développement (ou même à ceux qui envisagent de déréglementer les normes du travail). Mais cela implique que les politiques élaborées au niveau national en Chine puissent continuer de façonner les résultats du marché du travail, même en cette période d'entrée officialisée du pays dans l'économie mondiale.

L'adoption par la Chine de la loi sur les contrats de travail a été capable de changer non seulement sa propre voie de développement, mais aussi de modifier la dynamique mondiale associée à son industrialisation rapide et à son entrée sur les marchés mondiaux. Le fait que la Chine adopte une mesure de protection du travail à un stade aussi critique de son développement implique que la mondialisation n'est pas inévitablement associée à une course vers le niveau le plus bas des normes du travail, ni à des déclins irréversibles, que ce soit à l'échelle mondiale ou locale, de la qualité de l'emploi.

L'expérience de l'Inde a été très différente. Après que le pays a obtenu son indépendance du Royaume-Uni en 1947, la nouvelle Constitution a promulgué plusieurs garanties propres aux intérêts du travail, y compris le « droit au travail », le droit à des « conditions de travail justes et humaines », le droit à un « salaire vital » et le droit de constituer des syndicats, entre autres. L'une des premières lois introduites par le nouveau gouvernement a concerné les conflits du travail. Elle continue, avec une loi sur les syndicats de 1926, de fournir le cadre juridique national de base dans lequel les relations professionnelles indiennes et les systèmes du marché du travail sont structurés. Le gouvernement était axé sur le travail à l'exportation, traitant le travailleur comme un citoyen émancipé. Le secteur industriel avait un mouvement syndical établi et influent qui était étroitement lié au mouvement indépendantiste indien. Ce mouvement

syndical s'est développé de façon exponentielle après l'indépendance.

Le régime du droit du travail qui a vu le jour reflète davantage l'ambition future plutôt qu'il n'est attentif aux caractéristiques de la majorité des travailleurs en Inde. La portée restreinte du droit du travail, conjuguée à l'ambition limitée des réformes agraires à cette époque, a engendré une masse de travailleurs qui ont circulé de la campagne vers les centres urbains et qui ont dû se résoudre à retourner à la campagne face à l'échec de cette recherche. Le travail qu'ils ont pu trouver était, en effet, en grande partie précaire.

Aujourd'hui, on estime que plus de 90 % de la main-d'œuvre ne relève pas de la protection et de l'organisation contenues dans la loi. Seule une très faible proportion des travailleurs indiens est syndiquée, et une proportion tout aussi faible est couverte par des conventions collectives.

Pour les travailleurs couverts par le droit du travail, cependant, la loi est formellement très protectrice par rapport au droit du travail d'autres pays. La loi la plus controversée est celle sur les conflits d'œuvre, plus précisément l'article 25N, qui a été introduit en 1976 (modification de la législation remontant à 1947) et prolongé en 1984. En vertu de cette loi, l'autorisation de l'État, par l'intermédiaire du bureau du travail de l'État, était requise pour tous les licenciements dans les établissements de 300 employés ou plus. Ce seuil a été ramené à 100 employés en 1984. La constitutionnalité de l'article 25N n'a été clairement établie qu'en 1992, mais elle était en vigueur avant cette date dans plusieurs États. Les modifications de 1976 ont également introduit une prolongation de la période de préavis minimum dictée par la loi pour les licenciements d'un à trois mois, et un élargissement du pouvoir des tribunaux d'accorder la réintégration pour un licenciement injuste.

La politique du travail a changé de façon décisive dans les années 1990 lorsque, sous l'influence de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, l'État indien a donné une orientation néolibérale à sa politique macroéconomique. L'application publique des normes du travail a été sapée, laissant les syndicats, devenus dépendants de l'État, dans une position de plus en plus vulnérable. La plupart des changements dans les lois du travail ont concerné l'emploi des femmes la nuit, la facilitation du travail par quarts, et ont assoupli la réglementation sur l'utilisation du travail contractuel. La déréglementation d'un certain nombre de secteurs auparavant contrôlés par l'État au moyen d'exigences en matière de licences de toutes sortes, ainsi que l'ouverture de l'économie au commerce et aux flux de capitaux à l'étranger, a peut-être eu plus d'impact. Cela a contribué à déclencher la désintégration verticale des chaînes d'approvisionnement et, probablement, la désindustrialisation dans un certain nombre de secteurs, y compris le textile.

Le sociologue Jan Breman a récemment décrit la façon dont ce processus s'est déroulé dans l'État du Gujarat [564]. Les usines textiles intégrées d'Ahmedabad ont été fermées dans les années 1990 et environ 125 000 travailleurs ont été jetés dans l'économie informelle. La fin de l'emploi régulier dans le secteur textile s'est accompagnée de changements dans la politique du logement tels que la démolition des espaces de vie communaux à proximité des anciens sites industriels et le déplacement de leurs habitants vers des quartiers mal construits de la banlieue. Dans cette économie nouvellement informelle, les ménages survivent « à peine ».

Au cours de la même période, le Gujarat est également devenu l'un des États les plus faiblement réglementés du point de vue du droit du travail, son gouvernement profitant de la structure fédérale indienne pour se retirer de la loi sur les conflits industriels en faveur d'un régime de licenciement sans lien avec la responsabilité. Le modèle de réglementation minimale du marché du travail du Gujarat, couplé à des incitations vers l'investissement étranger, fournit actuellement un modèle pour les réformes nationales tant attendues sous l'administration du Parti *Bharatiya Janata*, qui a pris ses fonctions en 2015, et a été réélu avec une majorité parlementaire renforcée en 2019.

L'application de la loi sur le travail est reconnue comme un problème majeur en Inde, mais elle n'est que partiellement liée à des questions anciennes de sous-financement des tribunaux et des inspecteurs du travail. La collusion entre les employeurs et les inspecteurs a été souvent citée comme un problème dans les enquêtes. Lorsque les fonctionnaires n'ont pas simplement autorisé les réductions d'effectifs en vertu

de l'article 25N (ce qui s'est produit dans « 98 % des cas » dans la région de Delhi selon des recherches empiriques), les entreprises trouvent souvent d'autres moyens d'échapper à la loi, y compris par la fermeture d'usines dans une région et leur réouverture dans une autre (565).

Du point de vue de la théorie économique néoclassique, le grand secteur informel indien est la conséquence de lois restrictives du travail qui ne reflètent pas la diversité des formes de travail qui existent en réalité. Un point de vue institutionnel donne à penser que d'autres forces étaient à l'œuvre, y compris des stratégies gouvernementales de segmentation de la main-d'œuvre et des stratégies patronales visant à encourager le caractère informel du travail comme moyen de réduire les coûts et de décharger les responsabilités sociales. L'incapacité des gouvernements successifs à moderniser le droit du travail est également un problème.

Aujourd'hui, le marché du travail en Inde est très fragmenté, avec des travailleurs dans des entreprises classiques dans leur forme, souvent formellement protégés par les lois du travail, mais manquant de moyens efficaces pour faire respecter leurs droits, ayant une expérience de travail très différente de la grande majorité des travailleurs qui n'ont jamais ni travaillé dans des entreprises formelles ni reçu un contrat de travail. Pour ceux qui ne sont pas couverts par le droit du travail, d'autres règlements informels s'appliquent : les règlements de caste, de classe, de sexe, les relations de favoritisme, les affiliations tribales et villageoises, etc. Ainsi, le marché du travail indien est très loin d'être non-gouverné ou non-réglementé, mais il est, en même temps, largement hors de portée des lois classiques. Les allégations selon lesquelles la législation freine le développement d'un marché du travail formel en Inde doivent être comprises dans ce contexte.

Conclusion

Nonobstant trente ans d'une politique de « libéralisation » des marchés après la chute du mur de Berlin, il n'est pas tout à fait certain que la voie principale pour le développement soit celle de la déréglementation du marché du travail. On observe en Chine un processus de construction des institutions du marché du travail : assurances sociales, salaires minimums et conseils de travail. C'est précisément l'industrialisation dans le contexte d'une économie marchande qui a ouvert un espace de débat sur la réglementation du marché du travail. Les objectifs des réformes récentes en Chine incluent l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs ainsi que la réduction ou au moins la formalisation des conflits de travail.

Une comparaison avec l'Inde est instructive. L'Inde a suivi une politique de libéralisation de l'économie depuis les années 1990. Un droit du travail essentiellement hérité des années 1940 qui reste très protecteur en principe mais est faiblement appliqué en pratique et qui risque de perdre sa légitimité. Grâce à la possibilité de déroger au droit national au niveau des États locaux, on observe une fragmentation du système et un nivellement vers le bas, menés par l'État de Gujarat qui est l'État de l'actuel Premier ministre du pays, Narendra Modi.

La renaissance du droit du travail en Chine n'a pas encore produit une adhésion au principe de la libre association des travailleurs ; les syndicats restent contrôlés assez strictement par l'État. Ainsi, le modèle Chinois ne suit pas l'évolution de la négociation collective libre en Europe et en Amérique du Nord au début du xxe siècle. Mais, en même temps, il est clair que la Chine ne suit pas le programme de la déréglementation du marché du travail recommandé par la Banque mondiale dans les années 2000 sous le nom de « Consensus de Washington ».

L'OIT ne peut pas s'imposer à travers un modèle unique dans les États en développement. Ces derniers conservent une assez grande flexibilité dans la politique du travail. Pour autant, il est aussi évident que l'OIT a une influence réelle accompagnée d'une certaine légitimité en comparaison des autres institutions internationales. Dans ces circonstances, nous avons besoin d'une conception « réaliste », mais pas nécessairement « modeste », du potentiel futur de l'OIT. Retrouver le lien entre la justice sociale et le développement durable constitue une nécessité pour l'organisation.

Les auteurs

Nicola Countouris, Professeur au University College de Londres.

Daniel Damasio Borges, Docteur en droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et professeur de droit international public à l'Université de l'État de São Paulo (UNESP), campus de Franca ; résident-chercheur (« *fellow* ») de l'Institut d'études avancées de Nantes (2018-2019) et titulaire de la chaire France-BIT.

Simon Deakin, Professeur à l'Université de Cambridge.

Emmanuel Dockès, Professeur à l'Université Paris Nanterre.

Isaïe Dougnon, Professeur d'anthropologie à l'Université de Bamako et professeur adjoint à l'Université Fordham (New York), membre de l'Institut d'études avancées de Nantes (2018-2019).

Elena Gerasimova, Professeure, membre du Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique, ancienne cheffe du Département du droit du travail et du droit relatif à la sécurité sociale de la Faculté de droit de l'Université nationale de la recherche « École d'économie supérieure de Moscou », Russie.

Adrián Goldin, Professeur émérite à l'Université de Buenos Aires ; président honoraire de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale.

Éloi Laurent, Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE)/Sciences Po, EMI de Sciences Po et Université de Stanford.

Wilma B. Liebman, Professeure adjointe à la New York University School of Law, ancienne présidente du National Labor Relations Board.

Giuseppe Longo, Centre Cavaillès, République des Savoirs ; CNRS et École normale supérieure, Paris ; School of Medicine, Tufts University, Boston.

Stéphane Mallat, professeur au Collège de France, chaire Sciences des données.

Gabrielle Marceau, Professeure associée à la Faculté de droit de l'Université de Genève et Conseiller principal à la Division des affaires juridiques de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Jean-Philippe Martin, historien, professeur au lycée Jean Monnet, Montpellier.

Jeseong Park, Directeur de recherche, Institut du travail de Corée.

Peter Poschen, Professeur à l'Université de Fribourg, ancien directeur du département entreprise de l'OIT et du Bureau pour le Brésil.

Supriya Routh, Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Victoria au Canada.

Felwine Sarr, Professeur titulaire du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), ex-doyen de la faculté d'économie et de gestion de l'Université Gaston Berger (UGB) de Saint-Louis (Sénégal) et ex-directeur de la nouvelle UFR des Civilisations, Religions, Art et Communication (CRAC) de l'UGB.

Jean-Marc Sorel, Professeur de droit public, École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1).

Gerd Spittler, Professeur émérite d'anthropologie à l'université de Bayreuth (Allemagne).

Bernard Stiegler, professeur à l'Université de technologie de Compiègne, directeur de l'Institut de recherche et d'innovation.

Alain Supiot, Professeur au Collège de France, chaire « État social et mondialisation : analyse juridique des solidarités ».

Aiqing Zheng, Docteur en droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, professeur associé de l'Université Renmin de Chine à Pékin.

- {1} Il s'agit par ordre alphabétique de Daniel Damasio Borges (Brésil), Isaïe Dougnon (Mali), Elena Gerasimova (Russie), Adrián Goldin (Argentine), Giuseppe Longo (France), Supriya Routh (Inde), Jeseong Park (Corée), Felwin Sarr (Sénégal), Gerd Spittler (Allemagne) et Aiqing Zheng (Chine).
 - {2} Directeur du bureau de l'Organisation internationale du Travail pour la France depuis 2014.
 - {3} L'Esprit de Philadelphie. La Justice sociale face au marché total, Paris, Seuil, 2010.
 - {4} Le Geste et la Parole, tome I: Technique et langage, Paris, Albin Michel, 1964, p. 260.
 - {5} Jeremy Rifkin, La Fin du travail, Paris, La Découverte, 1996.
- [6] Erik Brynjolfsson et Andrew McAfee, Race Against The Machine: How The Digital Revolution Is Accelerating Innovation, Driving Productivity, and Irreversibly Transforming Employment and The Economy, MIT, 2012.
- {7} Carl Benedikt Frey et Michael A. Osborne, *The Future Of Employment: How Susceptible Are Jobs To Computerisation?*, Oxford Martin School, 2013. Les prévisions plus récentes de l'OCDE sont beaucoup moins alarmistes, réduisant à 14 % le nombre d'emplois menacés de disparition (cf. « OECD Employment Outlook 2019 : The Future of Work », Paris, OCDE, 2019, p. 44 et s.).
 - {8} Cf. Antonio Casilli, En attendant les robots. Enquête sur le travail du clic, Paris, Seuil, 2018.
 - {9} Henri Bergson, L'Évolution créatrice (1907), Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1996, chap. II, p. 139-140.
- {10} André-Georges Haudricourt, La Technologie, science humaine. Recherches d'histoire et d'ethnologie des techniques, Paris, Éditions de la MSH, 1987, p. 37-38.
 - {11} Voir Marcel Mauss, Les Techniques du corps (1934), repris in Sociologie et anthropologie, Paris, PUF, 8e éd., 1983, p. 366-383.
- {12} Sur cette nécessaire distinction de la mondialisation et de la globalisation, voir Alain Supiot (dir.), *Mondialisation ou globalisation ? Les lecons de Simone Weil*, Paris, Éditions du Collège de France, 2019.
- {13} Cf. Augustin Berque, Écoumène. Introduction à l'étude des milieux humains, Paris, Belin, 2000 ; Éloi Laurent, Social-Écologie, Paris, Flammarion, 2011.
- {14} Cf. Jonathan D. Chambers, « Enclosure and labour supply in the industrial revolution », *Economic History Review*, vol. 5, no 3, 1953, p. 319-343.
 - {15} Cf. Danouta Liberski-Bagnoud, La Souveraineté de la Terre, Paris, Seuil, à paraître.
- {16} Cf. Karl Polanyi, « Le marché régulateur et les marchandises fictives : travail, terre et monnaie », in La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps (1944), Paris, Gallimard, 1983, p. 102-112.
 - {17} A. Leroi-Gourhan, op. cit., p. 164.
- {18} Cf. Jacques Le Goff, « Le temps du travail dans la "crise" du XIVe siècle : du temps médiéval au temps moderne », in *Pour un autre Moyen Âge Temps, travail et culture en occident : 18 essais*, Paris, Gallimard, 1977, p. 66-79.
 - {19} Simone Weil, « Science et perception », in Sur la science, Paris, Gallimard, 1966, p. 83.
 - {20} « Sonnet Ier », in Œuvre littéraire de Michel-Ange, traduction Boyer d'Agen, Librairie Ch. Delagrave, 1911, 2e éd., p. 167.
 - {21} Cf. Auguste Rodin, Faire avec ses mains ce que l'on voit. Textes, lettres et propos choisis, Paris, Mille et une nuits, 2011, p. 33-38.
- {22} Code civil, article 34 : « Les actes de l'état civil énonceront [...] les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés ».
- {23} Cf. la description de la récolte des pois dans un village Africain, par Gerd Spittler : « Anthropologie du travail : des classiques à la comparaison ethnographique », in Pierre Musso et Alain Supiot (dir.), Qu'est-ce qu'un régime de travail réellement humain ?, Paris, Hermann, 2018, p. 149-160.
 - {24} Cf. Alain Supiot, La Gouvernance par les nombres, Paris, Fayard, 2015, chapitre 12, p. 325 et s.
 - {25} Cf. William H. Sewell, Gens de métier et révolutions. Le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848, Paris, Aubier, 1983, p. 46.
 - {26} Charles Loyseau, Traité des ordres et simples dignités, Chateaudun, Abel Langelier, 1610, p. 102-103.
- {27} Cf. Alain Rey, « Métier », in Dictionnaire historique de la langue française, Paris, Le Robert, 2012. Cette étymologie des « métiers », qui jusqu'au XVIIIe siècle portèrent le nom de « mystères », est rappelée par Marx (*Le Capital*, Livre premier, chapitre XV, § 9, in *Œuvres. Économie*, Paris, Gallimard, La pléiade, 1965, p. 989).
 - {28} Cf. Gilbert Simondon, Du mode d'existence des objets techniques, Paris, Aubier, 1958, nouvelle éd. revue et corrigée, 2012, p. 102.
 - {29} Ibid., p. 101. De façon très révélatrice, l'une des revendications de la Fédération transnationale des coursiers, créée à Bruxelles en

novembre 2018 pour organiser et défendre ces travailleurs pilotés par algorithmes, est d'avoir un droit de regard sur leur conception et sur la collecte des données à laquelle chacune de leurs courses contribue (cf. *La Nouvelle Vie ouvrière*, 30 octobre 2018).

- {30} C'est le cas du colonat (cf. Paul Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Rousseau, 5e éd., 1911, p. 132 et s.), mais aussi du régime de l'artisanat qui attachait une obligation de travail à la propriété d'un fonds, ainsi métamorphosé en charge publique obligatoire et héréditaire (cf. Paul Louis, *Le Travail dans le monde romain*, Paris, F. Alcan, 1912, chapitre IX, p. 327 et s.).
 - (31) Cf. Paul Louis, op. cit., p. 331.
- {32} Cf. Auguste Deschamps, Sur l'expression « locare operas » et le travail comme objet de droit à Rome, Mélanges Gérardin, Sirey, 1907, p. 157-179.
- {33} Sur ce débat, voir Michael Sandel, Democracy Discontent's. America in search of a Public Philosophy, Harvard University Press, 1996, p. 172 et s.
- {34} William Jay, An Inquiry into the Character and tendency of the American Colonization and American Anti-Slaveries Societies [1835], New-York, R. G. Williams, 4e éd., 1837, p. 198.
 - {35} Orestes A. Brownson, *The Laboring Classes*, Boston, Benjamin Greene, 3e éd., 1840, p. 12.
 - {36} Cf. Muriel Fabre-Magnan, L'Institution de la liberté, Paris, PUF, 2018.
 - {37} Banque Mondiale, « Rapport sur le développement dans le monde 2019 : le travail en mutation », Washington, 2019.
- {38} Cf. dans le cas de la traite négrière, Yannick Lemarchand et Cheryl S. McWatters, « Quelques aspects de la gestion de la traite négrière française au XVIIIe siècle », *Droits*, vol. 51, no 1, 2010, p. 55-74. ; Cheryl S. McWatters et Yannick Lemarchand, « Accounting representation and the slave trade: The Guide du commerce of Gaignat de l'Aulnais », *The Accounting Historians Journal*, vol. 33, no 2, 2006, p. 1-37.
 - {39} Joseph Staline, L'homme, le capital le plus précieux, suivi de Pour une formation bolchévik, Paris, Éditions sociales, 1945.
- {40} Gary S. Becker, Human Capital: A Theoretical and Empirical Analysis, with Special Reference to Education [1964], University of Chicago Press, 3e éd., 1994.
 - {41} Cf. Code de la propriété intellectuelle, article L.611-7.
- {42} André Orléan, *L'Empire de la valeur. Refonder l'économie*, Paris Seuil, 2011. L'analyse juridique rejoint celle d'Orléan, en dévoilant l'éviction du sens du travail par la théorie économique néoclassique.
- {43} Sur ce changement terminologique, voir Muriel Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, tome 1 : Contrat et engagement unilatéral, Paris, PUF, 5e éd., 2019, no 619 et 657, p. 477 et 508 et s.
- 44} Voir le rapport Cadbury, « The Financial Aspects of Corporate Governance », Londres, Professional Publishing Ltd, 1992. Voir également OECD, « Principles of Corporate Governance », Paris, 2004; Randall K. Morck (dir.), A History of Corporate Governance around the World. Family Business Groups to Professional Managers, Chicago/Londres, University of Chicago Press, 2007. Certains juristes y ont vu « la fin de l'histoire du droit des sociétés » (cf. Henry Hansmann et Reiner Kraakman, « The end of history for corporate law », Georgetown Law Journal, vol. 89, no 2, 2001, p. 439-468). Cette doctrine repose sur l'affirmation juridiquement fausse d'un droit de propriété des actionnaires sur l'entreprise (cf. Jean-Philippe Robé, « À qui appartiennent les entreprises? », Le Débat, vol. 3, no 155, 2009, p. 32-36). À long terme, elle condamne l'entreprise à la destruction de valeur, ainsi que l'a aussitôt montré Donald Kalff (L'Entreprise européenne. La fin du modèle américain, Paris, Vuibert, 2004).
 - {45} Cf. Bruno Trentin, La Cité du travail. La gauche et la crise du fordisme, Paris, Fayard, 2012.
 - {46} Simone Weil, « La Science et nous », in Sur la science, Paris, Gallimard, 1966, p. 125-131.
- {47} Ronald Coase, « The Economics of the First Amendment. The Market for Goods and the Market for Ideas », *American Economic Review*, vol. 64, no 2, 1974, p. 384-391.
- {48} Citizens United v. Federal Election Commission, 558 U.S. 310 (2010). Sur cette jurisprudence, voir T. K. Kuhner, *Capitalism v. Democracy. Money in Politics and the Free Market Constitution*, Stanford University Press, 2014.
- {49} Le passage qui suit reprend une analyse développée in Le Travail n'est pas une marchandise, Paris, Éditions du Collège de France, coll. « Leçon de clôture », 2019.
- {50} Cour de cassation, Chambre sociale, 6 décembre 2017, Sté Soredis no 16-10885, 16-10886, 16-10887, 16-10888, 16-10889, 16-10890, 16-10891.
 - {51} Jacques Rigaudiat, La Dette, arme de dissuasion sociale massive, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant, 2018.
- {52} Cf. Yves Schwartz, Reconnaissances du travail: pour une approche ergologique, Paris, PUF, 1997; Le paradigme ergologique ou un métier de philosophe, Toulouse, Octares Éditions, 2000.
 - {53} Cf. les contributions réunies in Alain Supiot (dir.), L'Entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives juridiques et

économiques, Paris, Dalloz, 2015.

- {54} Maurice Hauriou, « La Théorie de l'institution et de la fondation », in « Aux sources du droit. Le pouvoir, l'ordre et la liberté », *Cahiers de la nouvelle journée*, no 4, 1933, reprint par le centre de Philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1986.
- {55} Cf. Olivier Favereau, Entreprises : la grande déformation, Paris, Parole et Silence Éditions, 2014 ; et plus récemment les recommandations du rapport de Nicole Notat et Jean-Dominique Sénard, « L'entreprise, objet d'intérêt collectif », mars 2018.
 - [56] Cf. Alain Supiot et Mireille Delmas-Marty, Prendre la responsabilité au sérieux, Paris, PUF, 2015.
 - [57] Georges Canguilhem, La Connaissance de la vie, Paris, Vrin, 1965.
- {58} Georges Canguilhem, Le Normal et le Pathologique, Paris, PUF, 3e éd., 1975, p. 204. Voir aussi Yves Schwartz et Eliza Echternacht, « Le Corps-soi dans les milieux de travail. Comment se spécifie sa compétence à vivre », Corps, no 6, 2009, p. 31-37.
 - {59} Cf. Jean-Louis Gardies, L'Erreur de Hume, Paris, PUF, 1987, p. 118-119.
- {60} Cette notion a d'abord été avancée par le prix Nobel de chimie Paul J. Crutzen et le biologiste Eugene F. Stoermer : « The "Anthropocene" », *Global Change*, newsletter no 41, IGBP, 2000, p. 17-18. ; voir aussi Paul J. Crutzen, « Geology of Mankind: The Anthropocene », *Nature*, no 415, 2002.
- {61} Augustin Berque, « La forclusion du travail médial », in Pierre Musso et Alain Supiot (dir.), Qu'est-ce qu'un régime de travail réellement humain?, Paris, Hermann, 2018, p. 134-148.
 - {62} André Leroi-Gourhan, Le Geste et la Parole, tome II: La mémoire et les rythmes, Paris, Albin Michel, 1964, p. 50.
 - {63} Cf. sa citation en exergue de ce texte.
 - {64} Sur cette distinction, voir Alain Supiot (dir.), Mondialisation ou globalisation? Les leçons de Simone Weil, op. cit.
 - {65} Professeur au Collège de France, chaire Sciences des données.
 - (66) Yann Le Cun, Yoshua Bengio et Geoffrey Hinton, « Deep learning », Nature, no 521, 2015, p. 436-444.
 - (67) Stéphane Mallat, « Understanding deep convolutional networks », Phil. Trans. of Royal Society A, no 374, 2016.
- [68] David Silver *et al.*, « A general reinforcement learning algorithm that masters chess, shogi, and Go through self-play », *Science*, vol. 362, issue 6419, 2018, p. 1140-1144.
- {69} Maribel Pino, Benoît Charlieux, Aurélien Bec, Manon Demange et Anne-Sophie Rigaud, « Les robots sociaux : quel impact et quels enjeux dans la maladie d'Alzheimer », in Serge Tisseron et Frédéric Tordo (dir.), *Robots, de nouveaux partenaires de soins psychique*, Paris, Éditions Érès, 2018, p. 167-156.
 - [70] L. Shu, J. Xie, M. Yang et al., « A review of emotion recognition using physiological signals », Sensors, 2018,
 - {71} Nicolas Miailhe et Cyrus Hodes, « The third age of artificial intelligence », Field actions Science, vol. 17, 2017.
 - {72} Stanislas Dehaene, Hakwan Lau et Sid Kouider, « What is consciousness, and could machine have it? », Science, vol. 27, 2017.
 - {73} Cathy O'Neil, Weapons of math destruction, Crown Books, 2016.
- {74} Ruocheng Guo, Lu Cheng, Jundong Li, P. Richard Hahn et Huan Liu, « A Survey of Learning Causality with Data: Problems and Methods », ACM Trans. Web, mars 2010.
 - {75} Centre Cavaillès, République des Savoirs ; CNRS et École normale supérieure, Paris ; School of Medicine, Tufts University, Boston.
- {76} On retient et on redéfinit ici la distinction entre prégnances et saillances formulée par René Thom dans *Esquisse d'une sémiophysique*, Paris, Intereditions, 1997. Leur application est inspirée par les idées développées dans Alessandro Sarti et Davide Barbieri, « Neuromorphology of meaning », *in* Dario Compagno (dir.), *Quantitative Semiotic Analysis*, Springer, 2018.
 - {77} Alain Berthoz, Le Sens du mouvement, Paris, Odile Jacob, 1997.
 - {78} Lamberto Maffei, Il mondo del cervello, Roma, Laterza, 1998.
 - {79} Donald O. Hebb, The Organization of Behavior, New York, Wiley & Sons, 1949.
- {80} Frank Rosenblatt, « The Perceptron: A Probabilistic Model for Information Storage and Organization in the Brain », Cornell Aeronautical Laboratory, *Psychological Review*, vol. 65, no 6, 1958, p. 386-408.
- {81} Alan Turing, « On computable numbers, with an application to the Entscheidungsproblem », *Proceedings of the London Mathematical Society*, Series 2, vol. 42, 1936, p. 230-265.
- {82} Alan Turing, « The chemical basis of morphogenesis », *Philosophical Transactions of the Royal Society of London*, Series B, vol. 237, 1952, p. 37-72.

- {83} Giuseppe Longo, « Letter to Alan Turing », in Matthew Fuller and Rosi Braidotti (dir.), Theory, Culture and Society, Special Issue on Transversal Posthumanities, 2018.
 - {84} Alan Turing, « The chemical basis of morphogenesis », art. cit.
 - {85} Alan Turing, « Computing machinery and intelligence », Mind, Oxford University Press, vol. 59, no 236, octobre 1950.
 - {86} Alonzo Church, « A set of postulates for the foundation of Logic », Annals of Mathematics, vol. 33, no 2, 1932, p. 346-366.
- {87} Il suffit en fait de limiter n'importe quel processus au calcul des fonctions des nombres entiers pour que, une fois formalisé à la Hilbert, il puisse calculer les fonctions Turing calculables on le savait depuis les années 1930. Les réseaux font bien plus que « calculer des fonctions input-output » : ils constituent des invariants géométriques de la vision, par exemple.
- {88} Contre ce qu'écrit Turing (« Computing machinery and intelligence » et « The chemical basis of morphogenesis », *art. cit.*), certains ont longtemps considéré la machine de Turing elle-même comme un *modèle* du cerveau (IA « forte »), organe en boîte qui ne ferait que « 0/1 efface/écrit droite/gauche ». La plupart de ces collègues travaillaient, probablement, sur la base de l'introspection.
- {89} Stéphane Mallat, « Understanding Deep Convolutional Networks », *Philosophical Transactions of the Royal Society of London*, Series A, vol. 374, 2016; Li Shuo-Hui et Lei Wang, « Neural Network Renormalization Group », *Physical Review Letters*, vol. 121, 2018.
 - {90} Alain Berthoz, La Vicariance, Paris, Odile-Jacob, 2013.
 - {91} Gary Marcus, « Deep Learning: A Critical Appraisal », Cornell preprint, 2018.
- {92} Adina Williams, Nikita Nangia et Samuel R. Bowman, « A Broad-Coverage Challenge Corpus for Sentence Understanding through Inference », proceedings of NAACL-HLT 2018, 2017, p. 1112-1122.
- {93} Dans le cas d'un système formel, la différence entre une sémantique proprement dite, en tant que sens ou interprétation géométrique, par exemple, et une sémantique dite opérationnelle, qui reste un calcul formel, est résumée dans Giuseppe Longo, « Information at the Threshold of Interpretation. Science as Human Construction of Sense », in Marta Bertolaso et Fabio Sterpetti (dir.), Will Science Remain Human?, New York, Springer, 2019.
 - {94} Patrizia Violi, « How our bodies become us: embodiment, semiosis and intersubjectivity », Cognitive Semiotics, vol. 4, 2009, p. 57-75.
- {95} Ken Kansky, Tom Silver, David A. Mély et al., « Schema Networks: Zero-shot Transfer with a Generative Causal Model of Intuitive », Proceedings of the 34th International Conference on Machine Learning, Sydney, Australia, PMLR 70, 2017.
 - {96} Gary Marcus, art. cit.
- {97} Anh Nguyen, Jason Yosinski et Jeff Clune, « Deep Neural Networks are Easily Fooled: High Confidence Predictions for Unrecognizable Images », Computer Vision and Pattern Recognition, IEEE, 2015.
- {98} Kevin Eykholt, Ivan Evtimov, Earlence Fernandes *et al.*, « Robust Physical-World Attacks on Deep Learning Models », *Computer Vision and Pattern Recognition*, IEEE, 2018; Oriol Vinyals, Alexander Toshev, Samy Bengio et Dumitru Erhan, « Show and Tell: A Neural Image Caption Generator », *Computer Vision and Pattern Recognition*, IEEE, 2015.
- {99} Giuseppe Longo, « How Future Depends on Past Histories and Rare Events in Systems of Life », Foundations of Science, 2017, p. 1-32.
- {100} Jean Lassègue, « Une réinterprétation de la notion de forme symbolique dans un scénario récent d'émergence de la culture », Revue de métaphysique et de morale, no 54, 2007, p. 221-237.
 - {101} Jean Lassègue, Cassirer. Du transcendantal au sémiotique, Paris, Vrin, coll. « Mathesis », 2016.
- {102} Georg Kreisel, « Four letters to Giuseppe Longo » ; Giuseppe Longo, « Interfaces of Incompleteness », in Gianfranco Minati, Mario R. Abram et Eliano Pessa (dir.), Systemics of Incompleteness and Quasi-systems, New York, Springer, 2019, disponible en ligne sur https://www.di.ens.fr/users/longo/download.html, comme tous les articles de Giuseppe Longo.
 - {103} Giuseppe Longo, « Letter to Alan Turing », op. cit.
- {104} Shai Ben-David, Pavel Hrubeš, Shay Moran *et al.*, « Learnability can be undecidable », *Nature Machine Intelligence*, vol. 1, 2019, p. 44-48.
- {105} Giuseppe Longo, « On the Relevance of Negative Results », *Influxus*, no 1, 2012; Giuseppe Longo, « Interfaces of Incompleteness », *op. cit.*
 - {106} Cade Metz, « Facebook's Human-Powered Assistant May Just Supercharge AI », Wired, 26 août 2015.
 - {107} Aarian Marshall, « After Peak Hype, Self-Driving Cars Enter the Trough of Disillusionment », Wired, 29 décembre 2017.
- {108} Un camion trop blanc sur un ciel blanc qui faisait un demi-tour, une femme avec un trop grand jupon qui traversait la rue en poussant une bicyclette.

- {109} Gary Marcus, art. cit.
- {110} Voir ces promesses et bien d'autres dans Marc Audétat, Sciences et technologies émergentes : pourquoi tant de promesses ? , Paris, Hermann, 2015.
- {111} Alessandro Sarti et Cyril Monier, « Les neurosciences au sein des sciences de la cognition. Vers un naturalisme situé », *Intellectica*, no 69, 2018, p. 7-25.
 - {112} Maurice Merleau-Ponty, Phénoménologie de la perception, Paris, Gallimard, 1945.
- {113} Francis Bailly et Giuseppe Longo, Mathématiques et sciences de la nature. La singularité physique du vivant, Paris, Hermann, 2006, p. 71.
 - {114} Alessandro Sarti et Cyril Monier, art. cit.
 - {115} Gilbert Simondon, L'Individuation psychique et collective, Paris, Aubier, 2007, p. 272.
- {116} Giuseppe Longo, « Science, Problem Solving and Bibliometrics », in Wim Blockmans et al. (dir.), Bibliometrics: Use and Abuse in the Review of Research Performance, Portland Press, 2014.
- {117} John P. A. Ioannidis, « Why most published research findings are false », *PLoS Medicine*, vol. 2, 2005; Regina L. Nuzzo, « Scientific method: statistical errors », *Nature*, no 506, 2014, p. 150-152.
- {118} Giuseppe Longo et Maël Montévil, « Big Data et connaissance biologique », in Thierry Gaudin, Dominique Lacroix, Marie-Christine Maurel et al. (dir.), Sciences de la vie, sciences de l'information, Paris, ISTE-Éditions, 2017.
- {119} Cristian S. Calude et Giuseppe Longo, « The deluge of Spurious Correlations in Big Data », Foundations of Science, vol. 22, 2016, p. 595-612.
 - {120} Professeur à l'Université de technologie de Compiègne, directeur de l'Institut de recherche et d'innovation.
 - {121} Ces points ont été analysés en détail dans Bernard Stiegler, La Société automatique, 1. L'Avenir du travail, Paris, Fayard, 2015.
 - {122} Adam Smith, 1776.
- {123} Charles Babbage, mathématicien connu pour son rôle dans la « préhistoire » de l'informatique (comme concepteur des machines dites à différence et analytique), est aussi penseur de la transformation économique et sociale induite par le machinisme industrielle. Frederick Taylor est le théoricien de l'organisation dite « scientifique » du travail, également appelée « taylorisme », et concrétisée en particulier par le travail à la chaîne
 - {124} On peut en trouver une description sommaire sur recherchecontributive.org.
- {125} Francis Bailly et Giuseppe Longo, La Singularité physique du vivant. Mathématiques et sciences de la nature, Paris, Hermann, 2006.
 - {126} Ludwig von Bertalanffy, Théorie générale des systèmes, Paris, Dunod, 1993.
 - {127} Ibid., p. 43.
 - {128} Erwin Schrödinger, Qu'est-ce que la vie? De la physique à la biologie, Paris, Seuil, 1993.
 - {129} Alfred Lotka, « The law of evolution as a maximal principle », Human Biology, vol. 17, no 3, septembre 1945.
 - {130} Modern Historical and Social Philosophies, Literary Licensing, 2012.
 - {131} Chris Anderson, « The End of Theory: The Data Deluge Makes the Scientific Method Obsolete », Wired, 23 juin 2008.
 - {132} Association internationale pour une politique industrielle des technologies de l'esprit, créée le 15 avril 2005. Cf. arsindustrialis.org.
- {133} En partenariat avec la Fondation de France, Orange, Dassault Systèmes, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Société Générale, la Fondation des Bois (Emmanuel Faber) et la fondation Afnic.
 - {134} Amartya Sen, Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté, Paris, Odile Jacob, 2003.
 - {135} Cybernétique et société. L'usage humain des êtres humains, Paris, Seuil, 2014, p. 77.
 - {136} Ibid., p. 82.
 - {137} De la misère symbolique, Paris, Éditions Galilée, 2004.
 - {138} Norbert Wiener, op. cit., p. 83.
 - {139} Texte traduit de l'anglais par Étienne Nédellec.

- {140} Professeur au University College de Londres.
- {141} Paris, Fayard, 2015.
- {142} Bruno Trentin, La Cité du travail. Le fordisme et la gauche, Paris, Fayard, 2012, préface d'Alain Supiot.
- {143} La Gouvernance par les nombres, op. cit., p. 326-328.
- {144} Taiichi Ohno, Lo spirito Toyota. Il modello giapponese della qualità totale. E il suo prezzo, Einaudi, 2004.
- {145} Bob Jessop, « Fordism and Post-Fordism: A Critical Reformulation », in Allen J. Scott et Michael Storper (dir.), Pathways to Industrialization and Regional Development, Routledge, 1992, p. 42.
- {146} Sandra Fredman, « Women at Work: The Broken Promise of Flexicurity », *Industrial Law Journal*, no 299, 2004; Alain Supiot, « Transformations du travail et devenir du droit du travail : une prospective européenne », *Revue internationale du Travail*, vol. 138, 1999.
- {147} Bob Hepple et Bruno Veneziani (dir.), The Transformation of Labour Law in Europe: A Comparative Study of 15 Countries 1945-2004, Bloomsbury, 2009; Nicola Countouris, The Changing Law of the Employment Relationship, Ashgate, 2007.
- {148} Aurélien Acquier, « Uberization Meets Organizational Theory. Platform Capitalism and the Rebirth of the Putting-out System », in Nestor M. Davidson, Michèle Finck et John J. Infrance (dir.), *The Cambridge Handbook of The Law of the Sharing Economy*, CUP, 2018, p. 13.
 - {149} Hamid R. Ekbia et Bonnie A. Nardi, Heteromation and Other Stories of Computing and Capitalism, MIT Press, 2017.
 - {150} Ibid., p. 32.
- {151} Seth D. Harris et Alan B. Krueger, A proposal for modernizing labor laws for 21st century work: The « independent worker », Brookings, 2015.
 - {152} Matthew Taylor, Good Work: The Taylor Review of Modern Working Practices, 2017.
- {153} Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 décembre 2014, FNV Kunsten Informatie en Media contre Staat der Nederlanden, Affaire C-413/13.
 - {154} Irish Congress of Trade Unions v. Ireland, plainte no 123/2016, Merits (12 décembre 2018).
- {155} Proposition de recommandation du Conseil relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale, COM/2018/0132 final 2018/059 (NLE).
- {156} Voir les inquiétudes exprimées par le Comité des sciences et technologies de la Chambre des communes du Royaume-Uni, « Algorithms in decision making. Fourth Report of Session 2017-19 », mai 2018.
 - {157} « De la citoyenneté économique », Esprit, no 3, 2018, p. 52-63.
 - {158} Free Press, 1990.
- {159} Valerio De Stefano, « The rise of the "just-in-time workforce": On-demand work, crowdwork and labourprotection in the "gig-economy" », *Comparative Labor Law & Policy Journal*, no 471, 2015.
 - {160} Keith Ewing et John Hendy, Reconstruction after the Crisis: A Manifesto for Collective Bargaining, IER, 2013.
 - {161} Cour de cassation, Arrêt no 1737 du 28 novembre 2018 (17-20.079) Chambre sociale.
 - {162} Aslam & Ors contre Uber BV & Ors, EWCA Civ 2748, 28 octobre 2016.
 - {163} IWGB contre Deliveroo, EWHC 3342 (Admin), 2017; Pimlico Plumbers Ltd contre Smith, UKSC 29, 2018.
 - {164} C-14/04, Dellas; C-266/14, Federación de Servicios Privados del sindicato Comisiones obreras v. Tyco.
 - {165} Otto Kahn-Freund, « A Note on Status and Contract in British Labour Law », Modern Law Review, vol. 30, 1967, p. 642-643.
 - {166} Uber contre Aslam, EWCA Civ 2748, 2018, § 100.
 - {167} *Ibid*.
 - {168} *Ibid*.
 - {169} Hamid R. Ekbia et Bonnie A. Nardi, op. cit., p. 32.
 - {170} Voir la plainte collective no 123/2016 Irish Congress of Trade Unions v. Ireland.
 - [171] Jean Pellissier, Alain Supiot et Antoine Jeanmaud, Droit du Travail, Paris, Dalloz, 2000, p. 151.

- {172} Paris, Dalloz, 2017.
- {173} Samuel Engblom, « Measuring the Relationship between Self-employed Workers and their Clients A Statistical Survey of Labour Law Categories », Université de Bergame, ADAPT, novembre 2018.
- {174} Keith Ewing, John Hendy et Carolyn Jones, *Rolling out the Manifesto for Labour Law*, IER, 2018, p. 36. Pour une perspective transnationale, voir Nicola Countouris et Valerio De Stefano, *New trade union strategies for new forms of employment*, ETUC, 2019.
 - {175} Mark Freedland et Nicola Kountouris, The Legal Construction of Personal Work Relations, OUP, 2011.
 - {176} Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE)/Sciences Po, EMI de Sciences Po et Université de Stanford.
 - {177} Problems in materialism and culture, Londres, Verso, 1980.
- {178} United Nations Environment Programme, « Assessing global resource use: A systems approach to resource efficiency and pollution reduction », International Resource Panel, 2017.
- {179} Thomas O. Wiedmann, Heinz Schandl, Manfred Lenzen et al., « The material footprint of nations », Proceedings of the National Academy of Sciences, 112 (20), mai 2015, p. 6271-6276.
- {180} « Quant à la terre, elle est sous la domination de l'homme avec toutes ses richesses. Les plaines et les montagnes sont là pour notre jouissance, les cours d'eaux, les lacs sont à nous, nous semons le blé, nous plantons des arbres, nous donnons à la terre de la fertilité par des canaux d'irrigation, nous régularisons le cours des fleuves, le rectifions, le détournons, nous nous efforçons enfin avec nos mains à créer dans la nature une seconde nature. » Cicéron, De la nature des Dieux, Livre I.
- {181} Erle C. Ellis, Kees Klein Goldewijk, Stefan Siebert *et al.*, « Anthropogenic transformation of the biomes, 1700 to 2000 », *Global Ecology and Biogeography*, vol. 19, septembre 2010, p. 589-606. Cette comptabilité ne prend pas en considération les mers et les océans, qui représentent 70 % de la surface du globe et 90 % de la biosphère et dont on ne connaît qu'environ 5 %. Pour autant, ces espaces sont également affectés par l'activité humaine, notamment par le biais de l'acidification qui résulte des émissions polluantes.
- {182} Yinon M. Bar-On, Rob Phillips et Ron Milo, « The biomass distribution on Earth », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 115 (25), juin 2018, p. 6506-6511.
 - {183} United Nations Environment Programme, op. cit.
 - {184} Global Waterfootprint Network.
 - {185} Pape François, Laudato si'. Le Souci de la maison commune, Paris, Parole et Silence, 2015.
 - {186} Historien, professeur au lycée Jean Monnet, Montpellier.
- {187} Paul Bonhommeau, « Les prédécesseurs de la Confédération paysanne », in Collectif, Une histoire de la Confédération paysanne par celles et ceux qui l'ont vécue, Bagnolet, Confédération paysanne-Fadear, 2007, p. 7-15. Jean-Philippe Martin, « Des paysans environnementalistes ? Comment les paysans contestataires se sont emparés de la question écologique ? », Écologie et politique, p. 99-111, no 50, 2015.
 - {188} Jean-Philippe Martin, Histoire de la nouvelle gauche paysanne, Paris, La Découverte, 2005.
 - {189} Paysans-travailleurs, « Rapport d'orientation », journées nationales de Fontenay-sous-Bois, 24 et 25 mars 1981.
 - {190} Jacques Poly, « Pour une agriculture plus économe et plus autonome », 1978, rapport souvent cité, mais peu suivi d'effets.
- {191} Estelle Deléage, Paysans, de la parcelle à la planète. Socio-anthropologie du Réseau d'agriculture durable, Paris, Syllepse, 2004
 - {192} Serge Cordellier, Transrural initiatives, no 193, 17 juillet 2001.
- {193} Pierre Rabhi (entretien avec Jacques Caplat), L'agroécologie, une éthique de vie, Paris, Babel, Actes sud, 2015. Pour une vision critique, Jean-Baptiste Malet, « Frugalité et marketing. Le système Pierre Rabhi », Le Monde diplomatique, août 2018.
- {194} Nathalie Duclos, « Les organisations professionnelles agricoles et l'environnement », p. 77-93, (p. 81), Écologie et politique, no 23, 1998.
- {195} Malgré son entrée en vigueur en décembre 1991, la Commission européenne a engagé des poursuites contre la France pour nonconformité à cette directive, en 2012. La Cour de justice européenne a quant à elle rendu un arrêt constatant les manquements de la France. À ce jour, malgré des avancées, les contentieux ne sont pas clos.
- {196} Loi d'orientation agricole no 99-574 du 9 juillet 1999. Les CTE devaient permettre d'orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle.
 - {197} « Conférence nationale : Stéphane Le Foll présente son projet agroécologique », agriculture gouv.fr, 18 décembre 2012.
 - {198} Voir le portrait du président de la FDSEA d'Ille-et-Vilaine, éleveur de vaches laitières : « À la FNSEA, un dirigeant bio qui ne

condamne pas les produits chimiques », Ouest-France, 10 septembre 2018.

- {199} Nathalie Duclos, *art. cit.* et *Agreste*, no 284, juin 2012, et Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, « Les chiffres clés », consulté le 29 octobre 2018.
- {200} Confédération paysanne, « Rapport d'orientation », congrès des 15 et 16 décembre 1987, Rennes et *L'Agriculture paysanne : des pratiques aux enjeux de société*, Paris, Fondation pour le progrès de l'homme/CP, 1994.
 - {201} « Eau : nos positions » et « Agriculture paysanne : nos positions », confederationpaysanne. fr, juin 2014.
 - {202} « Biodiversité : nos positions », confederationpaysanne.fr, juin 2014.
 - {203} « Agriculture biologique : nos positions », confederationpaysanne.fr, juin 2014.
- {204} Campagnes solidaires « Spécial moutons », mars 2000 et no 298, septembre 2014 ; « Loups et pastoralisme, l'impossible cohabitation », confederationpaysanne.fr, septembre 2014.
 - {205} Campagnes solidaires, no 343, octobre 2018.
- {206} Campagnes solidaires, no 312, décembre 2015 et dossier « Lien humain-animal-territoire. Élevons le débat ! », Campagnes solidaires, no 344, novembre 2018.
 - {207} *Ibid*
 - {208} Campagnes solidaires, no 318, juin 2016.
 - {209} *Ibid*.
- {210} La Via Campesina, *Une alternative paysanne à la mondialisation néolibérale*, Genève, CETIM, 2002 ; Jean-Philippe Martin, « Du Larzac à la Confédération paysanne de José Bové », *in* Éric Agrikoliansky, Olivier Fillieule et Nonna Mayer (dir.), *L'Altermondialisme en France. La longue histoire d'une nouvelle cause*, Paris, Flammarion, 2005, p. 107-142 ; Peter M. Rosset et Maria Elena Martinez-Torre, « La Via Campesina and Agroecology », *in La Via Campesina's Open Book : Celebrating 20 Years of Struggle and Hope*, 2013.
 - {211} Via Campesina, Déclaration de Tlaxcala (Mexique), avril 1996.
- {212} Jean-Philippe Martin, « La justice et le droit, des outils indispensables pour un syndicat minoritaire ? », La Confédération paysanne aujourd'hui. Un syndicat face aux défis du XXIe siècle, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 63-89.
- {213} Stéphane de Tourdonnet et Hélène Brives, « Innovation agroécologique : comment mobiliser des processus écologiques dans les agrosystèmes ? », in Guy Faure, Yuna Chiffoleau, Frédéric Goulet, Ludovic Temple et Jean-Marc Touzard (dir.), Innovation et développement dans les systèmes agricoles et alimentaires, Versailles, Éditions Quæ, 2018, p. 71-80.
- {214} Via campesina, *De Maputo à Jakarta. 5 ans d'Agroécologie dans La Via Campesina*, Commission Internationale sur l'Agriculture Paysanne Durable, 2013 ; Delphine Thivet, « La Via Campesina et l'appropriation de l'agroécologie », *in* Aurélie Cardona, Fanny Chrétien, Benoît Leroux, Fabrice Ripoll et Delphine Thivet (dir.), *Dynamiques des agricultures biologiques*, Versailles, Éditions Quæ, 2014, p. 75-92.
 - {215} Delphine Thivet, art. cit.
- {216} La Via Campesina, « Sustainable Peasant and Family Farm Agriculture Can Feed the World », Via Campesina Views, no 6, 2010, cité dans Peter M. Rosset et Maria Elena Martinez-Torre, art. cit.
 - {217} Delphine Thivet, art. cit., p. 84.
 - {218} Campagnes solidaires, no 251, mai 2010 et Delphine Thivet, art. cit., p. 90.
 - {219} Campagnes solidaires, no 344, novembre 2018.
 - {220} Collectif pour une agroécologie paysanne, « Communiqué Pour une agroécologie paysanne », 27 janvier 2014.
 - {221} Campagnes solidaires, no 344, novembre 2018.
 - {222} Professeur à l'Université de Fribourg, ancien directeur du département entreprise de l'OIT et du Bureau pour le Brésil.
- 8223} Bureau international du Travail, « Développement durable, travail décent et emplois verts », Rapport V, 102 e Conférence internationale du travail, Genève, 2013; Peter Poschen, Decent Work, Green Jobs and the Sustainable Economy: Solutions for climate change and sustainable development, Sheffield, Greenleaf Publishing, 2015.
 - {224} Un « donut » est un schéma en forme de beignet qui, à la différence d'un « camembert », est évidé en son centre.
 - {225} Johan Rockström, Will Steffen, Kevin Noone et al., « A safe operating space for humanity », Nature, 461, 2009, p. 472-475.
 - {226} Kate Raworth, « A Safe and Just Space for Humanity », Oxfam Discussion Paper, 2012.
 - {227} United Nations Environment Programme, « Global Environment Outlook GEO-6: Healthy Planet, Healthy People », Nairobi, 2019.

- {228} Intergovernmental Panel on Climate Change, « Climate Change 2014: Synthesis Report », Genève, 2014.
- {229} Commission mondiale sur l'avenir du travail, « Travailler pour bâtir un avenir meilleur », BIT, Genève, 2019.
- {230} « Working towards sustainable development: Opportunities for decent work and social inclusion in a green economy », Genève, 2012.
- {231} Banque de données, « Key Indicators for the Labour Market: employment by sectors », BIT, Genève, 2019.
- {232} Sarah K. Lowder, Jakob Skoet et Saumya Singh, « What do we really know about the number and distribution of farms and family farms in the world? Background paper for The State of Food and Agriculture 2014 », ESA Working Paper no 14-02, FAO, avril 2014.
 - {233} *Ibid*.
 - {234} *Ibid*.
 - {235} FAO, « Le futur de l'alimentation et de l'agriculture », Rome, 2017.
- {236} Pedro Olinto, Kathleen Beegle, Carlos Sobrado et Hiroki Uematsu, « The State of the Poor: Where are the poor, where is extreme poverty harder to end, and what is the current profile of the world's poor », *Economic Premise*, no 125, octobre 2013.
 - {237} FAO, « Le futur de l'alimentation et de l'agriculture », op. cit.
- {238} Francesco N. Tubiello, Mirella Salvatore, Rocio D. Cóndor Golec *et al.*, « Agriculture, Forestry and Other Land Use Emissions by Sources and Removals by Sinks », FAO Statistics Division, Working Paper Series, mars 2014.
 - {239} Intergovernmental Panel on Climate Change, « Climate Change 2014: Synthesis Report », op. cit.
 - (240) OCDE, « Environmental outlook to 2050: The Consequences of Inaction », Paris, mars 2012.
 - {241} FAO, « Le futur de l'alimentation et de l'agriculture », op. cit.
 - {242} Jeremy Grantham, « The race of our lives revisited », GMO White Paper, août 2018.
 - {243} Johan Rockström, Will Steffen, Kevin Noone et al., « A safe operating space for humanity », op. cit.
 - {244} FAO, « Le futur de l'alimentation et de l'agriculture », op. cit.
- {245} FAO, « The impact of natural hazards and disasters on agriculture and food security and nutrition: A call for action to build resilient livelihoods », Rome, mai 2015.
 - {246} Intergovernmental Panel on Climate Change, « Climate Change 2014: Synthesis Report », op. cit.
- {247} Tord Kjellström, David Briggs, Chris Freyberg et al., « Heat, Human Performance and Occupational Health: A Key Issue for the Assessment of Global Climate Change Impacts », Annual Review of Public Health, vol. 37, 2016, p. 97-112.
 - {248} BIT, « Emploi et questions sociales dans le monde 2018 : une économie verte et créatrice d'emplois », Genève, 2018.
- {249} Donella Meadows, Dennis Meadows, Jørgen Randers et William W. Behrens III, *The Limits to Growth: a report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind*, New York, Universe Books, 1972.
 - {250} Graham Turner, « A comparison of the limits to growth with thirty years of reality », CSIRO Working Paper Series, juin 2008.
- {251} Louise Fox, Alun H. Thomas et Cleary Haines, « Structural transformation in employment and productivity: what can Africa hope for? », FMI, Departmental Paper no 17/02, avril 2017.
 - {252} Dani Rodrik, « Premature Deindustrialization », National Bureau of Economic Research, Working Paper no 20935, février 2015.
 - {253} Ibid.
- {254} Kanta Kumari Rigaud, Alex de Sherbinin, Bryan Jones *et al.*, « Groundswell: Preparing for Internal Climate Migration », Washington, DC, Banque mondiale, mars 2018.
 - {255} Andrea Komlosy, Arbeit: Eine globalhistorische Perspektive. 13. Bis 21. Jahrhundert, Wien, Promedia, 2014.
 - {256} Professeur de droit public, École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1).
- {257} Le présent chapitre s'inspire en partie de certaines de nos études antérieures, dont : « L'évolution des institutions financières internationales : entre redéploiement et fragilité, une restructuration systémique en chantier », AFDI, 2006, p. 481-504 ; « Institutions économiques internationales et droit international des droits de l'homme : un respect cosmétique en effet miroir », in La Soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, Paris, Pedone, 2009, p. 35-56 ; « Le Fonds monétaire international » in Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (dir.), Droit international social (droits économiques, sociaux et culturels), Tome 1 : Particularités du droit international social, Bruxelles, Bruylant-Cedin, 2013, p. 325-338 ; « La notion d'ordre public économique en droit international : Work in Progress », in Aurore Laget-Annamayer (dir.), L'Ordre public économique, Paris, LGDJ, collection « Droit et Économie », 2018, p. 229-260.

- {258} Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, 3e édition, Paris, PUF, 2002, p. 615.
- {259} Ainsi, Pascal Lamy, alors directeur général de l'OMC, affirmait en 2006 qu'il existe « un ordre juridique spécial propre à l'OMC » : « La place et le rôle (du droit) de l'OMC dans l'ordre juridique international », in Emmanuelle Jouannet et Hélène Ruiz-Fabri (dir.), Select Proceedings of the European Society of International Law, Hart Publishing, vol. 1, 2006, p. 111-132.
- {260} Aussi bien à travers les exceptions de l'article XX du GATT qu'à travers des accords spéciaux (SPS, OTC), quand il ne s'agit pas d'accords externes. Voir les chapitres de Gabrielle Marceau (p. 167) et Daniel Damásio Borges (p. 181).
- {261} « Le FMI n'est pas une organisation du travail et il n'est pas question qu'il le devienne. Nous collaborons donc étroitement avec l'Organisation internationale du Travail sur les questions d'emploi et de marché du travail. », discours de Christine Lagarde, directrice générale du FMI, le 12 juin 2012.
 - {262} Déclaration au Sommet de Cannes du G20, 4 novembre 2011, Communiqué de presse no 11/395.
- {263} Min Zhu, directeur général adjoint du FMI, « Le FMI va intensifier ses conseils en matière de politiques du marché du travail », Bulletin du FMI, 8 mai 2013.
- {264} Ce qu'Alain Supiot dénonce d'une autre manière pour l'OMC : « Érigeant le droit du marché en droit constitutionnel mondial, elle [la logique de l'OMC] déclasse les droits sociaux en droits de seconde zone, d'interprétation restrictive et dont la mise en œuvre ne concerne que les États », in « Le conflit des logiques juridiques : perspectives internationales », CFDT : Action juridique, numéro spécial en hommage à Jean-Paul Murcier, mars 2016, p. 43.
- {265} « Rapport du rapporteur spécial Philip Alston du Conseil des droits de l'homme sur l'extrême pauvreté et les droits dumains », Assemblée générale, 8 mai 2018, § 58 : « Si le FMI veut répondre efficacement, dans les années à venir, aux défis posés par un monde dans lequel la mondialisation et la démocratie libérale sont de plus en plus attaquées, il lui faudra adopter un état d'esprit différent du néolibéralisme qui traditionnellement conditionne sa manière de penser, même s'il aborde désormais les questions du genre, de l'inégalité ou de protection sociale. »
- {266} Ces derniers couvrent trois domaines éloignés de la question sociale : Macroeconomic Policy and Data Transparency ; Financial Regulation and Supervision ; Institutional and Market Infrastructure.
- {267} Il serait certes rapide et injuste de ne pas retenir les avancées positives car s'instaure progressivement (même si lentement) l'idée que la rentabilité doit céder le pas face à une certaine sécurité juridique, ce qui freine la course au « moins-disant réglementaire » qui fait du droit un enjeu du marché dans une forme de régulation compétitive, ou que la prise en compte de valeurs non commerciales est indispensable, tout comme l'éthique des affaires creuse également son sillon dans le domaine du droit de l'investissement.
- {268} Entendu comme l'opposition entre la logique des droits sociaux et la logique des droits et libertés économiques. Voir Alain Supiot, op. cit., p. 45.
- {269} Hervé Ascensio, « Du droit international classique au droit global », in Jean-Yves Chérot et Benoît Frydman (dir.), La Science du droit dans la globalisation, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 129-139, p. 137.
- {270} Professeure associée à la Faculté de droit de l'Université de Genève et Conseiller principal à la Division des affaires juridiques de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les opinions exprimées dans ce texte sont personnelles à l'auteure et ne lient aucunement les membres ou le secrétariat de l'OMC.
 - {271} Articles 2, 5 et 7 de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce, Doc ONU E/CONF.2/78.
- {272} Déclaration ministérielle de Singapour, WT/MIN(96)/DEC, adoptée le 13 décembre 1996, § 4, prévoyait au contraire : « Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question. »
 - {273} Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée le 10 juin 2008, § A iv.
- {274} Décision sur le traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement, 28 novembre 1979 (L/4903).
- {275} Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004, § 182, 158-165.
- {276} *Ibid.*, § 162, les pays octroyant des préférences peuvent « répondre de manière positive » à des « besoins qui ne sont pas nécessairement communs à tous les pays en développement ou partagés par eux tous ».
 - {277} Ibid., § 163.
 - {278} Ibid., § 164-165.
 - {279} Ibid., § 173.
 - {280} Règlement (UE) no 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005.
 - {281} US Generalised System of Preferences, Guidebook, disponible sur https://ustr.gov/sites/default/files/GSP-Guidebook-September-16-

2016.pdf#page=16.

- {282} En particulier, les articles I:1, II, III:2, III:4 et XI du GATT pourraient poser problème.
- {283} Rapport de l'Organe d'appel États-Unis Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1, § 286-296.
- {284} Rapports de l'Organe d'appel Communautés européennes Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, WT/DS400/AB/R/WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014.
- {285} Voir par exemple Gethin Chamberlain, « India's clothing workers: "They slap us and call us dogs and donkeys" », *The Guardian*, 25 novembre 2012 (consulté le 11 décembre 2018).
 - {286} Chapeau de l'article XX du GATT.
 - {287} Voir European Communities and their Member States, Schedule of Specific Commitments, GATS/SC/31, 15 avril 1994.
- {288} Rapport de l'Organe d'appel États-Unis Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle , WT/DS406/AB/R, adopté le 24 avril 2012, § 182.
- {289} Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes Désignation commerciale des sardines , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002, § 276.
- {290} Docteur en droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et professeur de droit international public à l'Université de l'État de São Paulo (UNESP), campus de Franca ; résident-chercheur (« fellow ») de l'Institut d'études avancées de Nantes (2018-2019) et titulaire de la chaire France-BIT.
- {291} Ce tiraillement entre les valeurs commerciales et non commerciales a déjà fait l'objet d'une abondante littérature. Voir par exemple Meinhard Hilf et Goety Goettsche, « The Relation of Economic and Non-economic Principles in International Law », in Stefan Griller (dir.), International economic governance and non-economic concerns: new challenges for the international legal order, Wien, Springer-Verlang, 2003, p. 5-46.
 - {292} Georges Scelle, L'Organisation internationale du Travail et le B.I.T., Paris, M. Rivière, 1930, p. 86.
- {293} « États-Unis prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes », Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R, § 83.
- {294} Selon l'article 2 § 1 de la Convention no 29 de l'OIT (1930) sur le travail forcé, la notion de travail forcé ou obligatoire est définie comme étant « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Par conséquent, la prison ne fait pas partie des éléments constitutifs du concept de travail forcé ou obligatoire. Par ailleurs, la circonstance qu'un travail soit effectué dans les prisons ne signifie pas forcément qu'il s'agit du travail forcé. Il est possible que les prisonniers acceptent de plein gré de travailler, sans la menace d'une peine quelconque. Comme le souligne la Commission d'experts de l'OIT, les conditions dans lesquelles les prisonniers donnent leur consentement doivent être analysées avec un soin particulier. BIT, « Éradiquer le travail forcé : étude d'ensemble à la convention (no 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (no 105), sur l'abolition du travail forcé, 1957 », Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, § 60-61.
- {295} Selon un rapport de l'OIT, « sur les 24,9 millions de victimes de travail forcé, 16 millions se trouvaient dans l'économie privée, 4,8 millions dans l'exploitation sexuelle, et 4,1 millions dans le travail forcé imposé par l'État ». Ainsi, dans la majorité des cas, le travail forcé est imposé par des acteurs privés, et non pas par l'État. Ces acteurs utilisent contre les victimes différentes formes de coercition, comme la rétention des salaires, la violence physique et les menaces à l'encontre de leurs familles. BIT, « Estimations mondiales de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé », Genève, 2017, p. 11.
- {296} Sur cette question, voir aussi Daniel Damasio Borges, L'État social face au commerce international, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 550-582.
- {297} « États-Unis mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris », Rapport du Groupe spécial, WT/DS285/R, § 6.461-6.465.
- {298} Sur cette affaire, voir Kristine Plouffe-Malette, « De la compassion dans la consommation : le bannissement de la commercialisation des produits dérivés du phoque en sol européen et la défense de moralité publique à l'OMC », Revue générale de droit, vol. 45, 2015, p. 199-234 ; Thomas Cottier, « The Implications of EC-Seal Products for the Protection of Core Labour Standards in WTO Law », in Henner Gött, Labour Standards in International Economic Law, Springer, 2018, p. 69-92 ; Gretory Shaffer et David Pabian, « European Communities: Measures Prohibiting the Importation and Marketing of Seal Products », American Journal of International Law, 109(1), 2015, p. 154-161 ; Gabrielle Marceau, « Comment on the Appelate Body Report in "EC-Seal Products" in the Context of the Trade and Environment Debate », Review of European, Comparative and International Environmental Law, vol. 23, 2014, p. 318-328.
- {299} « Communautés européennes mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque », Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS400/AB/R, WT/DS401/AB/R, 22 mai 2014.
- {300} Voir par exemple Frank Trentmann, « Le consommateur en tant que citoyen : synergies et tensions entre bien-être et engagement civique », *Économie politique*, no 39, 2008, p. 7-20.

- (301) Comme l'observe Philip Alston, « trade is not usually neutral in its human rights impact. Economic measures have profoundly political consequences. Goods and services sold to a state provide it with the inputs which are necessary for the continuation of the *status quo* in respect of its economic, social and political structures. Goods and services bought from a state provide it with foreign exchange earnings and the means with which to sustain the *status quo* ». Philip Alston, « Linking Trade and Human Rights », *German Yearbook of International Law*, vol. 23, 1980, p. 152.
- {302} « Brésil mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés », Rapport de l'Organe d'appel, 3 décembre 2007, WT/DS332/AB/R.
 - {303} « États-Unis prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes », op. cit., § 167.
 - {304} Ibid., § 131.
 - {305} Ibid., § 118-122.
 - {306} Ibid., § 169-186.
- {307} « États-Unis prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, recours de la Malaisie à l'article 21 :5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends », Rapport de l'Organe d'appel, 22 octobre 2001, WT/DS58/AB/RW, § 115-134.
- {308} La prohibition brésilienne a été justifiée au titre de l'alinéa b de l'article XX : « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ».
 - {309} « Brésil mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés », op. cit., § 213-228.
- {310} « Communautés européennes mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque », op. cit., § 5.329-5.339.
- (le Conseil national des relations professionnelles), la Cour suprême nord-américaine a estimé qu'un travailleur étranger, du fait de sa situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration, n'a pas le droit d'être indemnisé après avoir été illégalement licencié en raison de ses activités syndicales. Pour le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, cette décision est contraire au principe de la liberté syndicale. « 327e rapport du Comité de la liberté syndicale », Genève, GB.283/8, § 561. Les incohérences en la matière ne sont pas l'apanage des États-Unis et ne datent pas d'aujourd'hui. Pendant le XIXe siècle et au début du XXe siècle, plusieurs grandes puissances européennes comme la France et la Belgique prônaient la fin de l'esclavage au nom de la « civilisation », alors qu'elles imposaient le travail forcé à grande échelle dans leurs propres colonies. Voir Michel Erpelding, Le Droit international antiesclavagiste des nations civilisées (1815-1945), Paris, LGDJ, 2018.
- {312} Sur ce « jeu de sélection » de la diplomatie des droits de l'homme, voir Bertrand Badie, La Diplomatie des droits de l'homme. Entre éthique et volonté de puissance, Paris, Fayard, 2002, p. 103.
- {313} Voir par exemple la campagne lancée, en 1790, par les antiesclavagistes anglais pour boycotter le sucre issu de l'esclavage des Antilles. Ingrid Nyström et Patricia Vendramin, *Le Boycott*, Paris, Sciences Po, 2015, p. 124.
- {314} Professeur d'anthropologie à l'Université de Bamako et professeur adjoint à l'Université Fordham (New York), membre de l'Institut d'études avancées de Nantes (2018-2019).
 - {315} Voir Yolande S. Kouamé, « La fonction publique africaine en quête d'efficacité », MFI Hebdo, 20 décembre 2002.
- (316) Isaïe Dougnon et Thilde Langevang (dir.), « L'entrepreneuriat jeune au Mali. Études de cas : Bamako, Segou, Konobougou et Niono », juin 2013.
- {317} Jean-François Bayart, L'État en Afrique. La politique du ventre, Paris, Fayard, 2006; Achille Mbembe, De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2000; René Dumont, L'Afrique noire est mal partie, Paris, Seuil, 1966.
 - {318} Thomas Bierschenk et Jean-Pierre Olivier de Sardan (dir.), States at Work: Dynamics of African Bureaucracies, Leiden, Brill, 2014.
- {319} Comme le montre Frederick Cooper, la politique française « d'africanisation des cadres » des années 1940 avait semé les graines de la crise de carrière et des conflits intergénérationnels en Afrique de l'Ouest. Frederick Cooper, *Decolonization and African Society: The Labor Question in French and British Africa*, Cambridge University Press, 1996.
- {320} Pour une étude détaillée des crises politiques et économiques qui caractérisent les sociétés africaines, voir le volume collectif dirigé par Brian Obarrio and Juan Goldstone (*African Futures. Essays on Crisis, Emergence, and Possibility*, University of Chicago Press, 2017) et l'excellent travail de Janet Roitman (*Anti-Crisis*, Duke University Press, 2014).
 - {321} Witchcraft, Oracles and Magic among the Azande, Oxford, Clarendon Press, 1976.
 - {322} Max Gluckman, *The Allocation of responsibility*, Manchester University Press, 1972.
 - {323} *Ibid.*, p. 4-5.

- {324} *Ibid.*, p. 33-37.
- {325} *Ibid.*, p. 5.
- {326} Le bambara est la langue nationale du service public, avec le français qui est la langue officielle. C'est donc une langue partagée par presque toutes les ethnies qui composent le Mali.
- {327} Il est frappant de voir la similarité de la réponse du gouvernement français suite à la crise des Gilets jaunes. Il se propose de réformer la fonction publique, de casser le système de castes étatiques, en ouvrant les portes de la formation des hauts fonctionnaires aux classes populaires. Cf. Benoît Floc'h, « Les pistes explosives de Macron pour réformer la haute fonction publique », Le Monde, 5 avril 2019.
 - {328} Docteur en droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, professeur associé de l'Université Renmin de Chine à Pékin.
 - {329} Livre blanc de l'économie partagée en Chine, Éditions Tsinghua, Université de Chine, 2017.
- {330} Qin He, Yaxin Cheng et Jiangang Zou, Research on the Governance Innovation of Flexible Employment Relationship under Internet Economy, Human Resource Development of China, 24/2015, p. 92.
 - {331} Paris, Seuil, 2005, p. 254-255.
- {332} Calculs basés sur la population active dans les différentes catégories d'emploi, conformément aux statistiques annuelles du travail. Ces calculs sont approximatifs, car il n'existe pas de définition officielle du travail informel ou non-standard.
 - {333} Aiqing Zheng, Libertés et droits fondamentaux des travailleurs en Chine, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 215-218.
 - {334} Livre blanc de l'économie partagée en Chine 2017, op. cit.
- {335} Ce sont les éléments principaux à examiner, surtout en cas d'absence du contrat de travail écrit, pour conclure l'existence ou non d'une relation de travail entre une personne et une compagnie, conformément à un document publié en 2005 par le ministère du Travail portant sur l'existence d'une relation de travail de fait (2005, no 12).
- {336} Le contrat est conclu entre deux parties en pratique ; c'est soit un contrat de courtage, soit un contrat de coopération commerciale. Du point de vue des droits et obligations convenus par les deux parties, apparemment, il ne s'agit pas d'un contrat de travail. De plus, selon certaines rumeurs, dans ce contexte d'allégement des fardeaux de l'entreprise, tant le législateur que les juridictions n'ont aucune intention de chercher des moyens de qualifier cette relation de relation de travail, qui pèserait plus lourdement sur les entreprises qu'une relation de contrat civil.
- {337} Kai Chang et Xiaojing Zheng, « Employment relationship or Equal Partners? An analyses on the Nature of Employment Relationship in the Internet Economy », *Journal of Renmin University of China*, no 2, 2019.
 - {338} Affaire Pékin 0108, Civ. Tri. 53634.
- {339} Qin He, Yaxin Cheng et Jiangang Zou, « Research on the Governance Innovation of Flexible Employment Relationship under Internet Economy », *Human Resource Development of China*, no 24, 2015. Qingjun Wu, « Sharing Economy et the human Capital Management on the Internet Platform », *Human Resource Development of China*, no 35, 2018.
- {340} Ces travailleurs sont couverts par le droit du travail et doivent recevoir le même traitement que les salariés recrutés directement par l'entreprise, mais ce principe d'égalité s'applique mal pour eux, malgré l'amendement des dispositions les concernant dans la loi sur le contrat de travail de 2012.
- {341} Aiqing Zheng, « Informal Employment in China: analyse of Labor Law », in Supria Routh and Vando Borghi (dir.), Workers and the Global Informal Economy, Routledge, 2016, p. 121-137.
- {342} Alain Supiot, Beyond Employment. Changes in Work and the Future of Labor Law in Europe, Oxford, 2001; Guy Davidow et Brian Langille (dir.), Boundaries and Frontiers of Labor Law, Hart Publishing, 2006.
 - {343} Pierre Borra et Aiqing Zheng, « Les nouvelles dispositions sur le contrat de travail en Chine », Gazette du Palais, no 6, 2008, p. 30-33.
- {344} Depuis 2015, dans de nombreuses provinces, les taux de cotisation de l'assurance chômage et de l'assurance maternité ont été réduits de 1 % environ. Depuis 2019, certaines provinces commencent à réduire de 1 ou 2 % la cotisation patronale de vieillesse.
 - {345} Forum économique, Chine, 17 février 2019, rapport de Phinex.
 - {346} Le Quotidien du Peuple, 14 avril 2019.
- {347} Selon cette formule, on travaille 60 heures par semaine et 240 heures par mois, tandis que les articles 38 et 41 de la loi sur le travail de 1994 autorisent de travailler six jours par semaine et jusqu'à 36 heures supplémentaires, soit 228 heures par mois maximum.
 - {348} Discussion académique sur la formule « 996 », 22 avril 2019, Faculté de droit de l'Université Renmin de Chine.
- {349} Issu d'une conférence donnée au Collège de France le 14 mai 2018, ce chapitre reprend certains éléments déjà publiés la même année dans la Revue de droit du travail.

- {350} Professeur émérite à l'Université de Buenos Aires ; président honoraire de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale
- {351} B. Veneziani (« La evolución del contrato de trabajo », in Bob Hepple et José Rodríguez de la Borbolla, « La formación del derecho del trabajo en Europa. Análisis comparado de la evolución de nueve países hasta el año 1945 », Madrid, Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, 1994, p. 79) dit qu'aucune branche du système juridique n'a été en mesure de mieux démontrer le succès de l'affirmation de Maine selon laquelle le mouvement définitif vers l'avant des sociétés progressistes coïncide avec le passage d'une situation définie par le statut à une situation régie par le contrat.
- {352} Comme B. Veneziani le souligne (voir note préc.), bien que le contrat libère le travailleur de la réglementation policière en Europe continentale et des *Master and Servant Laws* en Grande-Bretagne, il l'a soumis au pouvoir de l'employeur pour réglementer sa vie de travail, pouvoir qui, affirme-t-il, était dissimulé sous la figure du contrat.
- {353} Alain Supiot (« Por qué un Derecho del trabajo », *Documentación del Trabajo*, 1993-1, no 39, p. 11 s., en part. p. 19) soutient : « alors que dans le contrat civil la volonté s'engage, dans la relation de travail elle se soumet ». En partageant cette précision lucide, et en la paraphrasant à peine, je dirais que la dimension contradictoire du contrat de travail implique que *la volonté du travailleur à la fois et d'une manière indiscernable s'engage et se soumet*.
 - {354} L. Diez Picazo, Experiencias jurídicas y teoría del derecho, Madrid, Ariel, 1973.
- {355} En 1941, l'expert David Blelloch (cité par Geraldo von Potobsky, « Évolución de la legislación laboral en América Latina: influencias y tendencias », *Derecho del Trabajo*, Buenos Aires, Ediciones La Ley, 2000, p. 777) a soutenu que la partie la plus importante de la législation du travail latino-américain a trouvé son inspiration dans les conventions et les recommandations de l'OIT.
- {356} A. Bronstein (« Reforma laboral en América Latina: entre garantismo y flexibilidad », *Revista Internacional del Trabajo*, Ginebra, vol. 116, no 1, 1997, p. 5-27, en part. p. 8) attire l'attention sur l'existence d'une « corrélation très frappante entre les régimes dictatoriaux et la législation tutélaire ».
- (357) A. Bronstein, « Pasado y presente de la legislación laboral en América Latina », San José, OIT, 1998. À l'exception, bien sûr, du Chili de Pinochet et, dans une moindre mesure, de la dictature militaire argentine intronisée en 1976.
- {358} J. Weller, « Avances y retos para el perfeccionamiento de la institucionalidad laboral en América Latina », in J. Weller (ed.), El nuevo escenario laboral latinoamericano : regulación, protección y políticas activas en los mercados de trabajo, Siglo XXI Éditores/CEPAL, 2009, p. 21.
- {359} Selon M. Carnes S.J., dans 9 des 18 plus grands pays d'Amérique latine, il y a des règlements pour l'embauche et le licenciement qui sont équivalents ou plus protecteurs que ceux de la France et de la Suède (« Labor Markets, Worker Organization and Variation in Labor Codes in Latin America », APSA 2009 Toronto Meeting Paper, p. 3).
- {360} C'est ainsi qu'Oscar Ermida Uriarte caractérise ce phénomène dans « Las relaciones de trabajo en América Latina », Revista Andaluza de Trabajo y Bienestar Social, Albolote (Espagne), no 18, 1990, p. 70.
- {361} P. Arellano Ortiz, « L'informalité en Amérique latine », Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, no 2017/3, p. 104-115 : « Le ratio moyen du travail informel dans la région est d'environ 50 % de la population économiquement active. Dans certains pays, ce chiffre atteint même les 70 %. »
 - (362) A. Bronstein, « Reforma laboral en América Latina: entre garantismo y flexibilidad », art. cit., p. 21.
- {363} G. Bensusan, dans le rapport qui contient quelques résultats du projet « Diseño legal y desempeño real: instituciones laborales en América Latina », Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología, 2006, p. 4.
- {364} Dans le rapport mentionné dans la note précédente, Graciela Bensusán souligne que les responsables du respect des normes du travail prennent en compte le coût de leur exécution, le coût des sanctions pour leur omission, le « coefficient de détectabilité » (extrêmement faible en raison des pénuries des systèmes de contrôle) et le degré de légitimité des règles depuis le point de vue des besoins du marché.
- {365} Processus rappelé par A. Bronstein, « Reforma laboral en América Latina: entre garantismo y flexibilidad », *art. cit.*, p. 45. La démocratie s'est rétablie en Équateur et au Nicaragua en 1979, au Pérou en 1980, en Bolivie et au Honduras en 1982, en Argentine en 1983, au Brésil et en Uruguay en 1985, au Guatemala en 1986, au Paraguay en 1989 et au Chili en 1990, au Salvador et au Panama en 1994.
- {366} Cette réaffirmation constitutionnelle de la protection de la garantie alors que les lois répondaient plutôt aux exigences de la flexibilité du travail est peut-être due au fait que les réformes constitutionnelles visaient à rétablir la légitimité des États issus des expériences autoritaires émergentes.
- {367} Wilfredo Sanguinetti, « El Derecho del Trabajo en Europa y América Latina: un diálogo en divergencia », El blog de Wilfredo Sanguineti, 24 juin 2012. Dans le cas de l'Argentine, j'ai enregistré et ordonné cette jurisprudence dans « Droits fondamentaux de la personne et relations du travail en Argentine », in P. Auvergnon, Libertés individuelles et relations de travail : le possible, le permis et l'interdit, Presses universitaires de Bordeaux, 2011.
- {368} À ce sujet, lire G. von Potobsky, art. cit., et O. Ermida Uriarte, art.cit. Cette question devient particulièrement sensible et déterminante dans des sociétés telles que certaines sociétés d'Amérique latine, dont les systèmes de relations de travail ont été construits dans le cadre des modèles autoritaires qui s'expriment normalement dans l'échange entre le paternalisme protecteur de l'individuel et l'imposition de restrictions à l'action collective, pas nécessairement compatibles avec les garanties de la liberté syndicale.

- {369} Le Mexique enregistre également une caractéristique centralisatrice et corporative, car même si elle est négociée dans le secteur des entreprises, cette négociation est soumise à des comités de contrôle de niveau supérieur qui doivent approuver les accords.
- {370} Dans le cadre, respectivement, du régime politique du colonel Perón de l'époque (la première norme syndicale valable émise par ce gouvernement date de 1945), et du soi-disant *Estado novo* du président Getulio Vargas (1937-1945).
- {371} « Algunos Aportes para la discusión sobre el futuro del trabajo en América Latina y el Caribe », *in* « Panorama Laboral 2016. América Latina y el Caribe », Oficina Regional de la OIT para América Latina y el Caribe, p. 47-72, en part. p. 48 : la proportion d'adultes de plus de 65 ans va croître rapidement, passant de moins de 10 % aujourd'hui à 19 % en 2050 (et à plus de 30 % en 2100).
- {372} *Ibid.*: « La proportion de jeunes dans la population qui s'est maintenue autour de 30 % jusqu'à la présente décennie va commencer à diminuer, jusqu'à atteindre 20 % en 2050 et 15 % en 2100. » (Traduction de l'auteur.)
- {373} Adrián Goldin, « Labour Subordination and the Subjective Weakening of Labour Law », in G. Davidov et B. Langille (eds), Boundaries and frontiers of labour law. Goals and means in the regulation of work, Oxford, Hart Publishing, 2006.
- {374} Entre autres objectifs, la recommandation 202 de l'OIT, qui met l'accent sur ce point, tente d'installer des socles de protection sociale dans le domaine de la santé, des revenus pour les enfants, pour les personnes en âge de travailler ayant un revenu insuffisant ou qui passent des contingences non rémunérées et pour les personnes âgées.
 - {375} Directeur de recherche, Institut du travail de Corée.
 - {376} Cour constitutionnelle, 10 mars 2017, 2016 heonna 1.
- {377} S'agissait-il d'une réaction à l'utilisation par le dictateur des mots « démocratie et justice » dans le nom de son parti politique ? De toute façon, les années 1980 ont été une époque où, dans le monde entier, la liberté du marché et des entreprises a commencé à saper les idéaux de justice sociale.
- {378} Les chaebols sont en Corée des ensembles d'entreprises qui entretiennent entre elles des participations croisées et sont détenus par de grandes familles dynastiques (cf. Jeseong Park, « La notion de *chaebol* et la responsabilité solidaire en droit du travail coréen », in Alain Supiot [dir.], Face à l'irresponsabilité : la dynamique de la solidarité, Paris, Éditions du Collège de France, 2018, p. 53-73).
- {379} Voir Ryu, Mun-Ho et al., « An Exploratory Study on the Gap-Eul Labor », Kyeong Sang University Law Journal, juillet 2015, p. 101-124.
 - {380} Koyama Noboru, Leader's decision and action, Séoul, Heureum, 2013.
 - {381} Ryu, Mun-Ho et al., art. cit.
- {382} Voir Jeon Kang Soo, *Histoire économique d'une république de la propriété foncière*, Séoul, Yeomoonchaek, 2018. Selon cette étude, le poids de l'agriculture sur les terres est passé de 35 % en 1945 à 96 % en 1951.
 - {383} *Ibid*.
- {384} Cour d'appel de Séoul, 18 août 2016, qui a nié la validité d'un tel accord, en faisant référence à l'article 11 de la Constitution, selon lequel « aucune classe sociale spéciale n'est reconnue sous quelque forme que ce soit ».
- {385} Selon les médias coréens, les enfants des chaebols mettent en moyenne 4 ans et 8 mois pour arriver à des postes de direction. La Cour de cassation coréenne, dans ses arrêts du 29 mai 2009, a jugé que, malgré des prévarications et détournements de fonds, la succession chez Samsung avait été légale.
 - {386} Simone Weil, La Condition ouvrière, Paris, Gallimard, 1951; Folio Essais, 2002, p. 223.
 - {387} Voir Ryu, Mun-Ho et al., art. cit.
- {388} Cf. Jeseong Park, « La notion de chaebol et la responsabilité solidaire en droit du travail coréen », in Alain Supiot (dir.), Face à l'irresponsabilité : la dynamique de la solidarité, Conférences du Collège de France, Paris, Éditions du Collège de France, 2018, p. 53-73.
 - {389} Luigino Bruni, « Dieu se tient aux côtés des victimes », Économie de Communion, 22 janvier 2019.
- {390} Il ne faut pas confondre cette notion avec un principe ultralibéral selon lequel « chacun doit chercher seul un moyen de survivre », ce qui aboutirait à une guerre de tous contre tous dominée par la loi du plus fort. La notion de juridiction vise au contraire à faire face à une telle implosion de la société.
- {391} Le concept de reconnaissance a pour point faible de réduire le travail à la seule dimension matérielle tout en abandonnant sa dimension spirituelle en dehors de la question du travail, alors que ces deux dimensions sont indissociables du travail humain.
 - {392} Cf. Pierre Musso et Alain Supiot (dir.), Qu'est-ce qu'un régime de travail réellement humain?, Paris, Hermann, 2018.
 - {393} Simone Weil, op. cit., p. 68.
- {394} Il ne s'agit pas d'une institution judiciaire spécialisée dans les questions nées des relations de travail, comme le conseil de prud'hommes en droit français. Sur la notion de juridiction du travail, voir Alain Supiot, « Les juridictions du travail », in G. H. Camerlynck (dir.), Traité de

droit du travail, tome 9, Paris, Dalloz, 1987.

- {395} *Ibid.*, « Avant-propos », p. V.
- {396} Texte traduit de l'anglais par Étienne Nédellec.
- {397} Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Victoria au Canada.
- {398} OIT, « Non-Standard Employment Around the World: Understanding challenges, shaping prospects », Genève, 2016.
- {399} Ibid., p. 2.
- {400} *Ibid.*, p. 11 et 248-250.
- {401} Bien que le rapport relève une absence criante de conditions de travail décentes dans le travail atypique, son objectif annoncé n'est pas de transformer tout le travail atypique en travail typique. *Ibid.*, p. 106, 247 et 317-318.
- {402} Supriya Routh, Enhancing Capabilities through Labour Law: Informal Workers in India, London/New York, Routledge, 2014, chapitre 4 pour plus de développements sur l'interprétation du travail décent comme une notion flexible.
- {403} « Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail », adoptée le 18 juin 1998, annexe révisée le 15 juin 2010.
 - {404} Données ouvertes de la Banque mondiale, disponibles sur https://data.worldbank.org.
 - {405} Ibid.
- {406} National Commission for Enterprises in the Unorganised Sector (NCEUS), « Report on Definitional and Statistical Issues Relating to Informal Economy », New Delhi, 2008, p. 44.
 - (407) OIT, « Women and Men in the Informal Economy: A Statistical Picture », Genève, 2e éd., 2013, p. 11.
- {408} Ela R Bhatt, We are Poor but So Many: The Story of Self-Employed Women in India, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 17.
 - {409} Voir « 70-year old does three jobs to support his family », The Hindu, 10 août 2016.
 - {410} Voir Ela R Bhatt, op. cit.
 - {411} Voir Krishna Kumar, « The contractual functionary », The Hindu, 19 février 2019.
 - {412} *Ibid*.
 - {413} OIT, « Decent Work for Domestic Workers, Convention 189, Recommendation 201 », Genève, 2011.
- [414] J. Devika, P. R. Nisha et A. K. Rajasree, « "A Tactful Union": Domestic Workers' Unionism, Politics and Citizenship in Kerala, India », *Indian Journal of Gender Studies*, 18:2, 2011, p. 185-215; Kaari Mattila, « Gendered Vulnerabilities: Work-life Trajectories of Female Domestic Workers in Jaipur », *in* Saraswati Raju and Santosh Jatrana (dir.), *Women Workers in Urban India*, Delhi, Cambridge University Press, 2016, p. 67-96.
- {415} OIT, « Non-Standard Employment Around the World », op. cit., p. 252-315. Où des approches innovantes et contextualités provenant de diverses juridictions et visant des catégories hétérogènes de travail sont documentées.
- [416] Ingrid Landau, Petra Mahy et Rochard Mitchell, « The regulation of non-standard forms of employment in India, Indonesia, and Viet Nam », Conditions of Work and Employment Series, no 63, Genève, OIT, 2015, p. 6.
- {417} Leah F. Vosko, Managing the Margins: Gender, Citizenship, and the International Regulation of Precarious Employment, Oxford, Oxford University Press, 2011; Max Koch et Martin Fritz (dir.), Non-Standard Employment in Europe: Paradigms, Prevalence and Policy Responses, New York, Palgrave Macmillan, 2013.
- {418} Voir Leah F. Vosko, op. cit.; voir également les différents chapitres in Katherine V. W. Stone et Harry Arthurs (dir.), Rethinking Workplace Regulation: Beyond the Standard Contract of Employment, New York, Russell Sage Foundation, 2013, et en particulier la partie V.
 - {419} Professeur à l'Université Paris Nanterre.
 - {420} Sur ces expériences, voir notamment Thomas Coutrot, Libérer le travail, Paris, Seuil, 2018.
- {421} Sur les dérives de certaines idéologies managériales, y compris sectaires, voir notamment Danièle Linhart, La Comédie humaine du travail, de la déshumanisation taylorienne à la sur-humanisation managériale, Toulouse, Éditions Érès, 2015.
 - {422} Voir l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, 3 juin 2009, L'île de la tentation, no 08-40981, P.
 - {423} Le travail industriel fut, à l'origine du droit du travail, le seul pris en considération. L'ouverture du sens fut cependant rapide.

- {424} Voir notamment Cass. soc. 13 nov. 1996, Société générale, no 94-13187 P, Les Grands arrêts du droit du travail, no 2 ; Dr. soc. 1996. 067, note J.-J. Dupeyroux ; JCP E 1997. II. 911, note J. Barthélémy.
- {425} Voir notamment l'art. 7 de la loi no 85-704, 12 juill. 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- {426} Voir notamment dans le code du travail les articles R. 1263-12 et s. sur les obligations de vigilance du maître d'ouvrage et du donneur d'ordres. Voir aussi les articles 1787 et s. du code civil sur le contrat d'entreprise, lequel fut longtemps un support de ce qui aujourd'hui est qualifié de contrat de travail. L'entrepreneur était alors le travailleur et le maître d'ouvrage son employeur. Sur cette histoire, voir notamment Alain Cottereau, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré puis évincé par le droit du travail (France, XIXe siècle) », Annales, no 6, nov.-déc. 2002, p. 1521 ; Claude Didry, L'Institution du travail. Droit et salariat dans l'histoire, Paris, La Dispute, 2016.
 - {427} Les « maîtres et commettants » de l'article 1242 al. 5 (ancien art. 1384 al. 5) du Code civil.
 - {428} Civ. 3, 17 juin 2015, 14-13350 P.
 - {429} Art. L 4231-1 et L. 8281-1 s. C. trav.; L. 225-102-4 C. com. Adde., v. L. 512-17 C. envir.
- {430} Sur cette complexité, v. not. les travaux des sociologues des organisations, et spéc. l'ouvrage fondateur de M. Crozier et E. Friedberg, L'Acteur et le Système, Paris, Seuil, 1977 et pour une présentation synthétique plus récente Philippe Bernoux, Henri Amblard, Gilles Herreros et Yves-Frédéric Livian, Les Nouvelles approches sociologiques des organisations, Paris, Seuil, 3e éd., 2015.
- {431} Voir notamment Cass. soc. 19 décembre 2000, Labbane, *Les Grands arrêts du droit du travail*, no 3 ou Cass. soc. 28 novembre 2018, *Take Eat Easy*, no 17-20.079 P, *Sem. jur. soc.* 49. 1398, avis de l'av. général C. Courcol-Bouchard et note G. Loiseau ; SSL 2018-1841, obs. B. Gomez, p. 6 et P. Lokiec, p. 10 ; E. Dockès, *Dr. ouvr.* 2019, p. 8.
- {432} Voir notamment Benoît Géniaut, « Le contrat de travail et la réalité », RDT 2013. 90. Pour une définition plus précise de ce type de « réalisme » en droit du travail, voir Laurent Willocx, Le réalisme du droit du travail, th. Lyon 2, en cours.
 - {433} E. Dockès, Notion de contrat de travail, Dr. soc. 2011.546; C. Radé, Des critères du contrat de travail, Dr. soc. 2013, p. 202.
- {434} Sur l'analyse et la discussion de cette casuistique, v. not. A. Supiot, Les nouveaux visages de la subordination, Dr. soc. 2000, p. 131; Th. Pasquier, *L'économie du contrat de travail*, LGDJ 2010; A. Jeanmaud dir., Les périmètres du droit du travail, *Sem. soc. Lamy* 30 mai 2011, no 1494, no spéc; E. Dockès, préc.; C. Radé préc.; B. Géniaut, préc.
 - {435} Cf. Soc. 28 novembre 2018, Take Eat Easy, no 17-20.079 P, préc.
- {436} Gérard Cornu (dir.), Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 8e éd., 2007; « La fiction », Droits, Revue française de théorie juridique, no 21, Paris, PUF, 1995; Guillaume Wicker, Les Fictions juridiques, Paris, LGDJ, 1997.
- {437} Chacun reconnaît la réalité, à savoir que derrière la « représentation » il ne faut voir que l'habilitation d'un pouvoir (voir Guillaume Wicker, « Le nouveau droit commun de la représentation dans le code civil », D. 2016. 1942). Cette reconnaissance commune ne signifie pas que la représentation n'est pas une fiction, c'est au contraire l'aveu d'une falsification assumée, puisque le terme conserve sa signification d'une réduction de l'altérité entre représentant et représenté (voir Emmanuel Dockès, Valeurs de la démocratie, Paris, Dalloz, 2004).
- 438} Bien que les théories de la réalité de la personne morale aient pu inspirer quelques arrêts anciens et tout à fait exceptionnels, la querelle de la nature des personnes morales est depuis longtemps close. Depuis les années 1970, le caractère fictif de la personnalité morale est admis presque unanimement : V. not. J.-P. Gridel, La personne morale en droit français, RID comp. 1990.495 ; J. Paillusseau, Le droit moderne de la personnalité morale, RTD civ. 1993. 705. Lorsque des débats sur la nature de la personnalité réapparaissent, c'est plutôt pour s'interroger sur le caractère fictif ou non de la personnalité juridique des personnes physiques (v. R. Libchaber, Réalité ou fiction? Une nouvelle querelle de la personnalité est pour demain, RTD civ. 2003. 166). L'idée de « contrat-organisation » souvent utilisée pour désigner la nature des sociétés, ne vise qu'à insister sur le caractère atypique mais fondamentalement contractuel (et non institutionnel) du contrat de société : v. par ex. M. Germain, La contractualisation du droit des sociétés, in *Regards sur l'évolution du droit des sociétés depuis la loi du 24 juillet 1966*, I. Urbain-Parleani et P.-H. Conac éd., Dalloz 2018, p. 33.
- {439} Voir par exemple Com. 14 oct. 1997, n o 95- 12.619, Bull. Joly 1998. 56, no 18, J.- J. Daigre: arrêt qui refuse d'étendre la liquidation d'une société à une autre, alors que ces deux sociétés avaient les mêmes associés, le même gérant, la même activité et que la société liquidée n'avait été créée que pour mettre à l'abri l'actif immobilier resté dans l'autre société. Voir aussi Com. 27 oct. 1998, 96-13277 P où deux sociétés du groupe ont les mêmes sigles, les mêmes dirigeants, le même siège social et que la société *holding* était dans un état de dépendance totale par rapport à l'autre et n'avait aucune fonction autre que financière: tout ceci ne suffit pas à caractériser la fictivité de la société *holding*. V. encore, par ex. Com. 19 mars 1996, n o 86- 15.646, Bull. Joly 1996. 267, P. Le Cannu.
- {440} Cass. Com., 15 novembre 2017, no 16-20193 : l'absence de vie sociale, et notamment l'absence d'actes de gestion, de comptabilité et d'assemblée générale depuis la création de la société n'entachent pas la validité de cette société, laquelle dresse un écran efficace pour cantonner une liquidation judiciaire.
- {441} Sur les très rares cas d'annulation ou d'inopposabilité d'une société, pour cause de fraude ou de société « fictive » (excessivement fictive devrait-on dire), voir Sophie Schiller, « La fraude, nécessaire deus ex machina face à l'évolution du droit des sociétés », Rev. sociétés 2014. 211 et P. Rouast-Bertier, « Société fictive et simulation », Rev. sociétés 1993. 725.
- {442} Sur la fermeture de l'usine Molex de Villemur-sur-Tarnaux aux fins de délocalisation, voir Collectif du 9 août, *Quand ils ont fermé l'usine*, Paris, Agone, 2017. Ce type d'opération consiste à endetter une filiale avant de la liquider, ce qui permet de ne pas honorer ces dettes

créées et donc d'accroître d'autant le profit de la société mère. L'opération banale est validée, par la Cour de cassation, dans un arrêt qui refuse d'étendre la procédure collective, alors même que la filiale liquidée était détenue à 100 % par le biais d'entités intermédiaires et que toutes ses décisions stratégiques venaient du groupe : v. Com. 11 octobre 2016, no 14-26901. Sur le refus de considérer la société mère comme étant le coemployeur des salariés de la filiale mise en liquidation judiciaire, voir Cass. soc. 2 juillet 2014, no 13-15.208 P préc.

- {443} V. not. l'interprétation du coemploi par la Cour de cassation, laquelle est devenue très restrictive : v. not. Soc. 18 décembre 2013, Sodimedical, no 12-25686 P; 2 juillet 2014, Molex, no 13-15208 P; 7 mars 2017, no 15-16.865 P; 24 mai 2018, Métaleurop, no 17-15630 P. Sur cette jurisprudence, v. not. G. Auzero, *Sem. soc. Lamy* 1738; S. Vernac, *RDT* 2016, p. 560; B. Géniaut, *Bull. Joly* (BMIS) 2016 p. 600. V. aussi pour une interprétation plus que restrictive de la fraude à la loi en matière d'intéressement des salariés, Soc. 28 févr. 2018, no 16-50.015, D. 2018. 514 et les comm. de P. Sargos, JCP 2018, no 24, p. 662; G. Auzero, Cah. soc. 2018, no 122x2, p. 212; P.-E. Berthier, RDT 2018. 606; S. Jubé, D. 2018. 1953 et E. Dockès, D. 2018. 1930.
- {444} Pour des tentatives de rénovation, v. not. S. Rang, Organisations sociétaires et droit du travail, th. Bordeaux IV, 2018 ; L'associé majoritaire, nouvel acteur en droit du travail, *RDT* 2019.94 ; G. Auzero, « Le pouvoir de direction de l'employeur dans les groupes de société : un pouvoir sous influence », *Dr. sociétés* 2017, p. 19 et s.
- {445} CJCE 6 déc. 2007, C-438/05, Viking; 18 déc. 2007, C-341-05, Laval; CJCE 3 avril 2008 Rüffert, C-346/06; CJUE 21 déc. 2016, Aget Iraklis, C-201/15...
 - {446} Cour suprême des États-Unis, Lochner v. New York, 1905 (198 US 45).
 - {447} Voir notamment CJCE, 3 juill. 1986, Blum 66/85; CJCE, 17 juill. 2008, Racanelli, C-94/07; CJCE, 7 sept. 2004, Trojani, C-456-02.
 - {448} CJUE, 14 mars 2017, Samira Achbita, C-157/15.
- {449} Cons. Const. 12 janvier 2002, no 2001-455 DC, (pt 46); C. const. 27 mars 2014, no 2014-692 DC (pt 19 s.); Cons. const. 21 mars 2018, no 2018-761 DC, pt 29.
 - {450} Cons. const. 21 mars 2018, préc.
- {451} Voir notamment Jean-Philippe Robé, « L'entreprise en droit », *Droit et société*, no 29, 1995; Jean-Philippe Robé, Antoine Lyon-Caen et Stéphane Vernac (dir.), *Multinationals and the Constitutionalization of the World Power System*, London, Routledge, 2017.
- {452} Jean Bart, « La féodalité au secours du capitalisme », in Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat, Frison-Roche, 1999, p. 3-10.
- {453} Alain Supiot, « Le conflit des logiques juridiques : perspectives internationales », *Action Juridique CFDT*, mars 2016, numéro spécial en hommage à Jean-Paul Murcier, p. 39-51.
 - {454} Texte traduit de l'anglais par Étienne Nédellec.
 - {455} Professeure adjointe à la New York University School of Law, ancienne présidente du National Labor Relations Board.
- {456} « Paris au printemps 1919 est toujours le meilleur point de départ pour qui veut comprendre le monde d'aujourd'hui » : Tony Judt, « We'll Always Have Paris », *The New York Times*, 1er décembre 2002.
- {457} « Cable from Woodrow Wilson to the Congress (May 20, 1919) », in Arthur S. Link (ed.), The Papers of Woodrow Wilson, 1988, p. 290-291.
- {458} Joseph A. McCartin, Labor's Great War: The Struggle for Industrial Democracy and the Origins of Modern American Labor Relations, 1912-1921, The University of North Carolina Press, 1998.
- {459} Steve Fraser, « The "Labor Question" », in Steve Fraser et Gary Gerstle (dir.), The Rise and Fall of the New Deal Order, 1930-1980, Princeton University Press, 1990.
- {460} Richard White, The Republic for Which It Stands: The United States During Reconstruction and the Gilded Age, 1865-1896, Oxford University Press, 2017.
- {461} « Le terme "démocratie industrielle" est complexe. [II] couvre un large spectre de significations » : Walther Muller-Jentsch, « Industrial Democracy: Historical Development and Current Challenges », *Management Revue*, vol. 19, issue 4, 2008, p. 261-262.
 - {462} Louis D. Brandeis, « The Living Law », Illinois Law Review, vol. 10, février 1916.
 - {463} U.S. Comm'n on Indus. Relations, « Final Report of the Commission on Industrial Relations », 1916, p. 17-18.
 - {464} Milton Derber, The American Idea of Industrial Democracy, 1865-1965, University of Illinois Press, 1970.
 - {465} Richard White, op. cit., p. 855.
 - {466} *Ibid.*, p. 810-811.
 - {467} Cité in Milton Derber, op. cit., p. 48.

- {468} Cité in Joseph R. Blasi, Richard B. Freeman et Douglas L. Kruse, *The Citizen's Share: Reducing Inequality in the 21st Century*, Yale University Press, 2014, p. 132.
 - {469} *Ibid.*, p. 131.
 - {470} Milton Derber, op. cit., p. 49-54.
 - {471} Cité in ibid., p. 126.
 - {472} Cité in Richard White, op. cit., p. 829.
 - {473} Voir par exemple Milton Derber, op. cit., p. 54-59 et 141-172.
 - {474} Clyde Summers, « Industrial Democracy: America's Unfulfilled Promise », Cleveland State Law Review, 1979.
- {475} Bruce Kaufman, « Does the NLRA Constrain Employee Involvement and Participation Programs in Nonunion Companies? A Reassessment », *Yale Law & Policy Review*, no 729, 1998, p. 734-35. Voir aussi Sanford M. Jacoby, *Modern Manors: Welfare Capitalism Since The New Deal*, Princeton University Press, 1997, p. 4 et 11-18.
 - {476} Bruce Kaufman, art. cit., p. 735.
 - {477} McCartin, supra n. 3, at 10, 64-93.
 - {478} Joseph A. McCartin, op. cit., p. 7, 119 et 186.
 - {479} *Ibid.*, p. 202 et 197.
 - {480} *Ibid.*, p. 198.
 - {481} Bruce Kaufman, art. cit., p. 735.
 - {482} Sanford M. Jacoby, op. cit., p. 5 et 20-34.
- {483} « Le Wagner Act fut l'une des innovations législatives les plus radicales de la décennie » : William E. Leuchtenburg, Franklin D. Roosevelt and the New Deal: 1932-1940, New York, Harper and Row, 1963, p. 151.
 - {484} 49 Stat. 449 (1935), as amended, 29 U.S.C. § 151 et s.
 - {485} Clyde Summers, art. cit., p. 34.
- {486} Dorothy Sue Cobble, « The Intellectual Origins of an Institutional Revolution », ABA Journal of Labor & Employment Law, no 26, 2011, p. 201 et 209-210.
 - {487} 29 U.S.C. § 158(2), aujourd'hui § 158(a)(2).
 - {488} Cynthia L. Estlund, « The Ossification of American Labor Law », Colum. L. Rev., no 102, 2002, p. 1527 et 1531.
 - {489} Clyde Summers, art. cit., p. 36.
- [490] Paul Weiler, « Promises to Keep: Securing Workers' Rights to Self-Organization Under the NLRA », *Harvard Law Review*, no 96, 1983.
- {491} Richard B. Freeman, « What Can We Learn from the NLRA to Create Labor Law for the Twenty-First Century? », BA Journal of Labor & Employment Law, no 26, 2011.
 - {492} Steve Fraser, art. cit., p. 56-57.
- {493} Voir David Weil, *The Fissured Workplace: Why Work Became So Bad for So Many and What Can Be Done to Improve It*, Harvard University Press, 2014, and Peter Capelli, *The New Deal at Work: Managing the Market-Driven Workforce*, Harvard Business Review Press, 1999.
- {494} « Maintenant que l'Amérique est de revenue à un nouvel Âge d'or d'inégalités sans limites et de management arbitraire, il semble opportun de remettre la démocratie industrielle sur la table » : Robert Reich, « US must return to industrial democracy to restore workers' rights », San Francisco Chronicle, 1er février 2019.
 - {495} Christopher R. Browning, « The Suffocation of Democracy », The New York Review of Books, 25 octobre 2018.
- {496} Voir par exemple Pew Research Center, « More Americans view long-term decline in union membership negatively than positively », 5 juin 2018. L'enquête montre également que 55 % des Américains voient les syndicats de manière positive.
- {497} Alexander Hertel-Fernandez, William Kimball, Thomas Kochan et al., « How U.S. Workers Think About Workplace Democracy », Working Paper, MIT Sloan School of Management, 2019.
 - {498} Voir Joseph R. Blasi, Richard B. Freeman et Douglas L. Kruse, op. cit.

- {499} Voir par exemple Steven Greenhouse, « VW Workers in Tennessee to Vote on Union », The New York Times, 3 février 2014.
- [500] Daisuke Wakabayashi et Katie Benner, « How Google Protected Andy Rubin, the "Father of Android" », *The New York Times*, 25 octobre 2018.
- {501} Alexander Hertel-Fernandez, Politics At Work: How Companies Turn Their Workers Into Lobbyists, Oxford University Press, 2018.
- {502} Elizabeth Anderson, Private Government: How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk About It), Princeton University Press, 2017.
 - {503} Alex Gourevitch, « Labor Republicanism and the Transformation of Work », Political Theory, no 41, 2013, p. 591-617.
 - {504} Henry Adams, Democracy: an American Novel, Henry Holt & Co., 1880.
 - {505} Texte traduit de l'anglais par Étienne Nédellec.
- {506} Professeure, membre du Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique, ancienne cheffe du Département du droit du travail et du droit relatif à la sécurité sociale de la Faculté de droit de l'Université nationale de la recherche « École d'économie supérieure de Moscou », Russie.
- {507} Institut Sovremennogo Razvitya (INSOR) [Institute of Modern Development (INSOR)], « Obreteniye Budushego: Strategiya 2012 Konspect » [« The Achievement of Future: Strategy 2012 a Synopsis »], Moscou, 2011, p. 57.
 - {508} Y. P. Orlovsky et D. L. Kuznetsov (dir.), Peculiarities of labor relations regulation in the digital economy, Contract, 2018.
- {509} B. Romanov, « The peasantry in Tsarist Russia from the end of the XIX century to 1917. Part 1. The end of the XIX century » [Krest'yanstvo v carskoj Rossii s konca XIX veka po 1917 god. ChHast' 1. Konec XIX veka], 2012.
 - [510] Voir aussi A. M. Lushnikov et M. V. Lushnikova, « Course of Labour Law » [Kurs trudovogo prava], Moscou, Statut, 2009.
 - {511} I. Y. Kiselev, Labour Law in totalitarian society, Moscou, 2003, p. 13.
- [512] R. L. Hachaturova et A. M. Lushnikova (dir.), « Codes of Laws on Labour of RSFSR », *Monuments of Russian law*, vol. 26, Yurlitinform, 2016, p. 162-298.
 - (513) I. Y. Kiselev, op. cit., p. 27.
 - {514} A. Vishnevskiy, « Remembering of 1937. The total number of repressed », Demoskop Weekly, no 313-314, 2007, p. 10-31.
 - {515} A. Vishnevskiy, « Remembering of 1937. Demographic losses from repression », Demoskop Weekly, no 313-314, 2007, p. 10-31.
 - {516} E. Zhirnov, « Instill a useful fear », Kommersant, 25 avril 2011.
 - {517} R. L. Hachaturova et A. M. Lushnikova (dir.), Codes of Laws on Labour of RSFSR, p. 323-525.
- {518} Les deux plus grandes fédérations, la Fédération des syndicats indépendants de Russie et la Confédération du travail de Russie, déclaraient respectivement 20 et 2 millions de membres.
- {519} R. Traub-Mertz et E. S. Gerasimova, « Russian Trade Unions Between Survival and Subordination », in R. Traub-Mertz et T. Pringle (dir.), Trade Unions in Transition From Command to Market Economy, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2018, p. 163-209.
- {520} La Russie a ratifié en 1966 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres traités internationaux. Elle est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et a ratifié 77 conventions et deux protocoles de l'OIT.
- {521} N. L. Lyutov et E. S. Gerasimova, *Mezhdunarodnyie trudovyie standartyi i rossiyskoe trudovoe zakonodatelstvo* [International labour standards and Russian labour legislation], 2nd édition, Tsentr sotsialno-trudovyih prav, 2015.
- {522} En 2018 par exemple, les 3 % de Russes les plus aisés détenaient 89 % des actifs financiers, réalisaient 92 % des dépôts et possédaient 89 % des liquidités. « All who have gained overwork. Rich citizens own virtually all financial assets and savings in the Russian Federation », Kommersant, 12 avril 2019.
 - {523} « The Russians called the minimum income for "data ends meet" », RBC, 3 avril 2019.
 - {524} « Poverty in Russia has fallen to a minimum since 2014 », RBC, 21 mars 2019.
 - {525} Institut de recherche économique et sociale (WSI), « Minimum Wage Report 2019 », mars 2019.
 - [526] John Herbst et Sergei Erofeev, « The Putin Exodus », Atlantic Council, 21 février 2019.
- {527} Une des principales raisons à cela est la modification des lois sur l'immigration en 2018. A. Komrakov, « Migrants turn away from Russia », 9 janvier 2019.

- {528} Elena Gerasimova, « Collective Labor Disputes and Strikes in Russia: the Impact of Judicial Precedents and Enforcement », Russian Law Journal, no 2, 2017.
 - {529} « Scientists confirm forest in Siberia, if not to change the system, will last only 15 years », Znak, 12 avril 2019.
 - {530} A. Yurkov, « Baikal Challenges », 19 janvier 2017.
 - {531} « Pereslavl take in the ring garbage sites? », Regnum, 11 décembre 2018.
 - {532} T. V. Boravskaya, « Socio-ecological responsibility of business », Russian Industrial and Environmental Forum, 2015.
- {533} The list of heavy work and work with harmful or dangerous working conditions, during which the use of women's labor is prohibited, approved by Decree of Government of RF of 25 February 2000, no 162.
- {534} « The burden of disease in Russia from 1980 to 2016: a systematic analysis for the Global Burden of Disease Study 2016 », *The Lancet*, vol. 392, 29 septembre 2018, p. 1138-1146.
- {535} Des étudiants russes ont par exemple remporté les cinq dernières éditions de l'International Collegiate Programming Contest (ICPC), un concours annuel de programmation compétitive. « Students from Moscow State University won the World Programming Championship », *RIA Novosti*, 5 avril 2019.
- {536} O. Chesalina, « Access to social security for digital platform workers in Germany and in Russia: a comparative study », *Spanish Labour Law and Employment Relations Journal*, no 1-2, vol. 7, novembre 2018, p. 17-28.
- {537} Sberbank, la plus grande banque de Russie, a par exemple annoncé que le nombre de ses employés de niveau intermédiaire avait été réduit de 70 % en 2018, et le nombre total d'employés de Sberbank a diminué de 14 000 personnes en l'espace de neuf mois en 2018.
 - {538} Y. P. Orlovsky et D. L. Kuznetsov (dir.), op. cit.
 - {539} O. Chesalina, art cit.
- {540} Chapitre 49.1 du Code du travail adopté en 2013. Voir E. S. Gerasimova, D. V. Chernyaeva et T. Y. Korshunova, « New Russian Legislation on Employment of Teleworkers: Comparative Assessment and Implications for Future Development », *Zhurnal Vysshey shkoly ekonomiki*, no 2, 2017, p. 116-129.
 - {541} Article 56.1, chapitre 53.1 du Code du travail.
 - {542} Décret du gouvernement de la Fédération de Russie du 17 novembre 2018, no 1662-p.
 - {543} Résolution du gouvernement de la Fédération de Russie du 15 avril 2014, no 298.
- {544} Professeur titulaire du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), ex-doyen de la faculté d'économie et de gestion de l'Université Gaston Berger (UGB) de Saint-Louis (Sénégal) et ex-directeur de la nouvelle UFR des Civilisations, Religions, Art et Communication (CRAC) de l'UGB.
 - {545} Compte non tenu des migrations internes que les Nations unies comptabilisent.
 - {546} Mensonge romantique et vérité romanesque, Paris, Grasset, 1961.
- {547} Pankaj Mishra a écrit un excellent ouvrage sur le désir d'Occident qu'il voit en Afrique et en Inde : *Temptations of the West: How to Be Modern in India, Pakistan, Tibet, and Beyond*, New York, Farrar, Straus and Giroux, 2002.
- {548} Professeur émérite d'anthropologie à l'université de Bayreuth (Allemagne). Cet article a été rédigé à partir de plusieurs publications de Gerd Spittler : Les Touaregs face aux sécheresses et aux famines, Paris, Karthala, 1993 ; « Transformation of the Family Economy in Africa: from pioneers to survivors », in Hans Bertram et Nancy Ehlert (dir.), Family, Ties, and Care, Verlag Barbara Budrich, 2011 ; Anthropologie der Arbeit. Ein ethnographischer Vergleich, Berlin, Springer, 2016 ; « Anthropologie du travail. Des classiques à la comparaison ethnographique », in Pierre Musso et Alain Supiot (dir.), Qu'est-ce qu'un régime de travail réellement humain?, Paris, Hermann, 2018 ; avec Michael Bourdillon (dir.), African Children at Work. Working and Learning in Growing Up for Life, Münster, LIT Verlag, 2012.
 - {549} Hugh Hindman, Abingdon-on-Thames, Routledge, 2009.
 - {550} Gerd Spittler et Michael Bourdillon (dir.), Münster, LIT Verlag, 2012.
- {551} Dans les parties qui suivent, je donnerai des exemples des recherches sur le travail des enfants menées par mes collaborateurs et moimême à l'université de Bayreuth.
 - {552} Gerd Spittler, Anthropologie der Arbeit. Ein ethnographischer Vergleich, Berlin, Springer, 2016, p. 221.
- {553} « Peasants in the Making: Bamana children at work », in Gerd Spittler et Michael Bourdillon (dir.), African Children at Work. Working and Learning in Growing Up for Life, op. cit.
 - {554} Gerd Spittler, Les Touaregs face aux sécheresses et aux famines, Paris, Karthala, 1993.

- {555} Pierre Musso et Alain Supiot (dir.), Qu'est-ce qu'un régime de travail réellement humain?, Paris, Hermann, 2018.
- {556} Professeur à l'Université de Cambridge.
- {557} Raúl Prebisch, « The economic development of Latin America and its principal problems », *Economic Bulletin for Latin America*, no 7, 1950 p. 1-12; Hans Singer, « The distribution of gains between investing and borrowing countries », *American Economic Review, Papers and Proceedings*, no 40, 1950, p. 473-485.
 - {558} Banque mondiale, « Doing Business 2015: Going beyond efficiency », 2014, p. 231.
- {559} Colin Fenwick et Shelley Marshall (dir.), Labour Regulation and Development: Socio-Legal Perspectives, Cheltenham, Edward Elgar, 2016.
- {560} Zoé Adams, Louise Bishop, Simon Deakin, Colin Fenwick, Sara Martinsson-Garzelli et Giudy Rusconi, « La dimension économique de la législation protectrice de l'emploi, y compris sous ses modalités différentes : analyse sur un panel de 117 pays, 1990-2013 », Revue internationale de Travail, no 158, 2019, p. 1-38.
- {561} Simon Deakin, Shelley Marshall et Sanjay Pinto, « Labour laws, informality, and development: comparing India and China », in Diamond Ashiagbor (dir.), *Re-imagining Labour Law for Development: Informal Work in the Global North and South*, Oxford, Hart, 2019.
- {562} Zhiming Cheng, Russel Smyth et Fei Guo, « The impact of China's new Labour Contract Law on socioeconomic outcomes for migrant and urban workers », *Human Relations*, no 68, 2015, p. 329-352.
- {563} Boya Wang et Simon Deakin, « The impact of China's Labour Contracts Act on firm-level performance », Centre for Business Research, Université de Cambridge, à paraître.
 - {564} Interview de Jan Breman, « A footloose scholar », New Left Review, no 94, 2015, p. 45-75.
 - {565} Simon Deakin, Shelley Marshall et Sanjay Pinto, op. cit.